

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Recueil des actes administratifs

L'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L.5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

N°2017/02

Second semestre 2017

TOME 2/2



Recueil des actes administratifs N°2017/02

Second semestre 2017

SOMMAIRE GENERAL

TOME 1

- 1. Délibérations du 15 septembre 2017
- 2. Délibérations du 20 octobre 2017
- 3. Délibérations du 10 novembre 2017
- 4. Délibérations du 15 décembre 2017

TOME 2

- 5. Décisions du bureau communautaire
- 6. Décisions du président
- 7. Arrêtés du président

5

Décisions

du

bureau communautaire

Date bureau	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
01/09/2017	DB2017_027	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée sans mise en concurrence - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Lot n°12.1 : Poste de transformation 630kVa - Attribution du marché	01/09/2017	DB2017_027
01/09/2017	DB2017_028	Commande publique	Groupement de commande entre la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la passation d'un marché public selon une procédure de dialogue compétitif ayant pour objet le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes - Attribution du marché	01/09/2017	DB2017_028
01/09/2017	DB2017_029	veloppement numério	Demandes de subventions à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'Espace Régional Internet Citoyen des Monts d'Azur et de la Cyber-base Vallée de la Siagne	01/09/2017	DB2017_029
15/09/2017	DB2017_030	Commande publique	Marchés publics - Réseau Sillages - Exploitation du service de transport public urbain dont services scolaires - Avenant nº3 pour ajustement des services	15/09/2017	DB2017_030
15/09/2017	DB2017_031	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Fourniture et livraison de repas en liaison froide - Avenant n°1 au marché n°2015-46	15/09/2017	DB2017_031
06/10/2017	DB2017_032	Commande publique	Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Avenant n°1 au marché n°2017/02	06/10/2017	DB2017_032
06/10/2017	DB2017_033	Commande publique	Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Fourniture de carburants et gestion informatisée des véhicules de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Attribution du marché (deux lots) - Relance suite à un premier appel d'offres ouvert déclaré sans suite	06/10/2017	DB2017_033
06/10/2017	DB2017_034	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°2 au marché de travaux n°2016-33.11	06/10/2017	DB2017_034
06/10/2017	DB2017_035	it ommande ombidde	rchés publics - Avenant n°2 au marché n°2016/23 - Zone industrielle de la Festre - Aménagement de l'ancien chemin de Cabris sur la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne - constant du devis descriptif estimatif détaillé		DB2017_035
06/10/2017	DB2017_036	I (IIIfIIro	emande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'opération nationale « Le musée sort de ses murs » du usée International de la Parfumerie		DB2017_036
06/10/2017	DB2017_037	Solidarité	emandes de subvention dans le cadre de l'appel à projets « Identités, Parcours et Mémoire » 2017		DB2017_037
06/10/2017	DB2017_038	I EMPIOI	ogramme Opérationnel National FSE Emploi et Inclusion 2014-2020 - Réponse à l'appel à projets n°4 « Accompagnement vers l'emploi territorialisé 2018-2020 » du Département es Alpes-Maritimes et demandes de financement		DB2017_038
06/10/2017	DB2017_039	Culture	Action culturelle - Demandes de subvention 2018	06/10/2017	DB2017_039
17/11/2017	DB2017_040	Commande publique	Marchés publics - Appel d'offres ouvert de souscription de contrats d'assurance - Attribution des accords-cadres - Cinq lots	17/11/2017	DB2017_040
17/11/2017	DB2017_041	Commande publique	Marchés publics - Fourniture, maintenance, pose et dépose, nettoyage de poteaux d'arrêt de bus et d'abris bus et la réalisation des signalisations horizontales pour son réseau de transport sur l'agglomération du Pays de Grasse - Trois lots - Attribution de trois accords-cadres à bons de commande	17/11/2017	DB2017_041
01/12/2017	DB2017_042		Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue des opérations de récolement, de diffusion des collections, de médiation et de conservation préventive, du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie	01/12/2017	DB2017_042
08/12/2017	DB2017_043	Commande publique	Marchés publics - Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers - Deux lots - Attribution de deux accords-cadres à bons de commande		DB2017_043
08/12/2017	DB2017_044	Commande publique	Marchés publics - Modification n°1 du marché n°2017/30 - Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes - Prix nouveaux	08/12/2017	DB2017_044
08/12/2017	DB2017_045	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Avenant n°3 au marché de travaux n°2016-33.11	08/12/2017	DB2017_045
15/12/2017	DB2017_046	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement à Cabris - Avenants n°1 aux lots n°1, 2, 3, 4, 5 et 6	15/12/2017	DB2017_046

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 1er SEPTEMBRE 2017

Décision n°DB2017_027 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée sans mise en concurrence - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Lot n°12.1 : Poste de transformation 630kVa - Attribution du marché

Date de la convocation : 25/08/2017 Date de publication : 01/09/2017

L'an deux mille dix-sept et le premier du mois de septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26 En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS: Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS: Pierre BORNET, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE.

006-200039857-20170901-DB2017_027-AU Regu le 01/09/2017

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 1^{er} SEPTEMBRE 2017

N°DB2017_027

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics - Marché à procédure adaptée sans mise en concurrence - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Lot n°12.1 : Poste de transformation 630kVa - Attribution du marché

SYNTHESE

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché public avec l'entreprise SPIE Batignolles Energie Grand Sud, titulaire du marché, pour des travaux non programmés au marché initial.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Par décision n°2016_027 en date du 24 juin 2016, le bureau communautaire a autorisé le lancement et l'attribution des marchés publics de travaux à passer dans le cadre de l'opération de travaux pour la réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises.

Le lot n°12 « Electricité courants forts - Courants faibles » a été attribué à l'entreprise SPIE pour un montant de 228 334,56 € HT. Des travaux supplémentaires ont été passés par avenant n°1 pour un montant de 29 990,03 € HT.

Dans le cadre du chantier en cours, les études d'exécution ont démontré qu'un tarif jaune ne suffira pas à alimenter en électricité le futur hôtel d'entreprises. Les besoins en puissance, du matériel CVC notamment, imposent la mise en place d'un tarif vert et donc d'un poste de transformation.

Un poste de transformation de 630kVa n'était pas prévu dans la consultation initiale.

Pour ce faire, il est nécessaire de passer un marché sans mise en concurrence pour des raisons techniques et indissociables de travaux à réaliser, conformément à l'article 30-1-3 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'entreprise SPIE, titulaire du lot n°12, assurera l'exécution du lot n°12.1 « Poste de transformation 630kVa » pour un montant de 75 996,62 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le marché n°2016-33.12, lot n°12.1 « Poste de transformation 630kVa », à passer avec l'entreprise SPIE Batignolles Energie Grand Sud pour un montant de 75 996,62 € HT;
- DE DIRE que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2017 (section investissement) et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.



Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20170901-DB2017_027-AU Regu le 01/09/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 1er SEPTEMBRE 2017

Décision n°DB2017_028: Groupement de commande entre la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la passation d'un marché public selon une procédure de dialogue compétitif ayant pour objet le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes - Attribution du marché

Date de la convocation: 25/08/2017 Date de publication: 01/09/2017

L'an deux mille dix-sept et le premier du mois de septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice: 26

ETAIENT PRESENTS: Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS: Pierre BORNET, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE.

006-200039857-20170901-DB2017_028-AU Regu le 01/09/2017

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 1er SEPTEMBRE 2017

N°DB2017_028

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

COMMANDE PUBLIQUE

Groupement de commande entre la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la passation d'un marché public selon une procédure de dialogue compétitif ayant pour objet le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes - Attribution du marché

SYNTHESE

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché public pour le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a été désignée coordonnateur du groupement de commande. La commission d'appel d'offres spécifique, composée d'un élu de chaque agglomération, a attribué le marché à la suite d'auditions et de la remise des offres finales des quatre candidats retenus à participer au dialogue compétitif.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre du Plan Climat Energie Ouest 06, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA), la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) ont souhaité déployer un réseau d'infrastructures de recharge pour accompagner et faciliter le développement des véhicules électriques et hybrides sur le territoire.

Pour cela, un groupement de commande a été constitué en date du 3 février 2017. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a été désignée coordonnateur du groupement de commande.

Une procédure de dialogue compétitif a été lancée en application des articles 25-3°, 56, 75 et 76 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il sera passé un accord-cadre mono attributaire sans minimum et sans maximum de commande.

Les IRVE seront accessibles à tous les usagers y compris aux tiers de passage, 24h/24, 7 jours/7.

Le nombre de bornes envisagé par territoire est :

- Communauté d'agglomération Sophia Antipolis : 35
- Communauté d'agglomération du Pays de Grasse : 32
- Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins : 25

Pour le déploiement de 92 bornes, le montant du marché a été estimé à 1 600 000 € HT.

Pour atteindre ces objectifs, le groupement de commande a décidé de ne pas allotir le marché pour des motifs tenant d'une part, à ce que la dévolution en lots séparés aurait été de nature à rendre financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations et, d'autre part, à ce que la dévolution en lots séparés aurait été de nature à rendre techniquement plus difficile l'exécution des prestations.

006-200039857-20170901-DB2017_028-AU Regu le 01/09/2017

En effet, dans le cadre de la définition de ses besoins, le groupement de commande a réalisé une étude relative au coût d'investissement et de fonctionnement estimé à 1 600 000 € HT. Le montant de l'offre retenu sera de 1 324 008 € HT sur la durée du marché.

L'obtention d'une baisse de prix par rapport à l'estimation du marché permet de justifier que l'allotissement du marché aurait pu être de nature à rendre plus coûteuse la réalisation des prestations prévues au contrat.

Cette analyse révèle une économie de 17,25%.

Sur les motifs techniques justifiant la passation d'un marché non alloti, les prestations ne pouvaient pas être dissociées les unes des autres sans rendre techniquement plus difficile l'exécution du marché pour des raisons de coordination entre les opérateurs et les organisations des établissements publics de coopération intercommunale.

En effet, il apparaissait important pour une bonne exécution du marché dans sa globalité de permettre une meilleure coordination entre le prestataire retenu, les trois maîtrises d'ouvrage publiques en lien avec ENEDIS et les communes membres des trois établissements publics de coopération intercommunale (raccordement électrique des bornes) dans la phase de déploiement.

De plus, le non allotissement permettait de garantir la bonne mise en service des bornes de recharge en lien avec l'exploitation complet du système (système informatique de supervision et de gestion des bornes déployées). L'objectif était d'éviter l'écueil d'un système informatique d'exploitation non compatible avec le modèle et les options de bornes déployées.

Un avis d'appel public à candidatures a été transmis au JOUE et au BOAMP le 13 février 2017. Le règlement de consultation à candidature et la synthèse de programme fonctionnel ont été mis en ligne sur le profil acheteur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (www.marchessecurises.fr) le 13 février 2017.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 13 mars 2017 à 12 heures, onze (11) plis ont été réceptionnés dans les délais. Toutes les candidatures ont été déclarées régulières.

Par décision du 4 avril 2017, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a dressé la liste des candidats sélectionnés à participer au dialogue compétitif. Il s'agissait des opérateurs économiques suivants :

- 1. SPIE Citynetworks
- 2. BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES
- 3. le groupement CITELUM/SODETREL
- 4. le groupement SATELEC/SEMERU/CITEPARK

Le dialogue s'est déroulé en deux tours avant la remise de l'offre finale. Les auditions se sont déroulées pour la première audition le 8 juin 2017 et pour la seconde audition le 23 juin 2017.

L'offre finale des quatre opérateurs économiques devaient parvenir avant le 3 juillet 2017 à 12 heures.

Le classement des offres et le choix de l'attributaire du marché a été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération sous forme de pourcentages :

1. Critère prix analysé au regard du devis descriptif estimatif détaillé (pondéré à 50%)

Note du candidat = 50% (prix de l'offre la moins disante/prix de l'offre du candidat)

2. Critère valeur technique (pondéré à 40%)

Gestion du service (exploitation, monétique, contrat de maintenance, garantie des temps d'intervention et de rétablissement) : 25%

Modèle de borne proposé (puissance, ergonomie, adaptabilité, fonctionnalité, impact environnemental): 15%

3. Critère délais (pondéré à 10%)

Méthodologie de mise en œuvre (planning opérationnel de fourniture, installation) : 5%

Mise en service des IRVE: 5%

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le code des marchés publics, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 25 juillet 2017 et a attribué le marché passé selon la procédure de dialogue compétitif :

Au groupement CITELUM / SODETREL / POLITI pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant devis descriptif estimatif détaillé de 1 176 696,88 € TTC,

Etant précisé que ce marché sera cosigné par les représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis et la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

 D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres :

Le groupement CITELUM / SODETREL / POLITI pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de 1 176 696,88 € TTC ;

DE DIRE que le financement des prestations relatives au territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est prévu au budget 2017 (section investissement) et sera prévu aux budgets suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus

Le Président

Cle Grasse

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 1er SEPTEMBRE 2017

Décision n°DB2017_029 : Demandes de subventions à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'Espace Régional Internet Citoyen des Monts d'Azur et de la Cyber-base Vallée de la Siagne

Date de la convocation : 25/08/2017 Date de publication : 01/09/2017

L'an deux mille dix-sept et le premier du mois de septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26 En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS: Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS: Pierre BORNET, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE.

006-200039857-20170901-DB2017_029-AU Regu le 01/09/2017

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 1er SEPTEMBRE 2017

N°DB2017_029

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

DEVELOPPEMENT NUMERIQUE

Demandes de subventions à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'Espace Régional Internet Citoyen des Monts d'Azur et de la Cyber-base Vallée de la Siagne

SYNTHESE

L'ERIC des Monts d'Azur et la Cyber-base Vallée de la Siagne réalisent des actions de médiation numérique auprès des publics du Pays de Grasse et souhaitent mettre en œuvre de nouveaux projets. Ceux-ci sont éligibles à l'appel à projets « Services Numériques » ouvert par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du dispositif « Lieux d'Innovation et de Médiation Numérique ».

Il est donc proposé que la communauté d'agglomération réponde à l'appel à projets afin de solliciter l'aide régionale pour le financement des actions et des projets de l'ERIC des Monts d'Azur et de la Cyber-base Vallée de la Siagne.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Le programme Espace Régional Internet Citoyen (ERIC) a été mis en place par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et ses partenaires en 2001 pour lutter contre les fractures numériques.

Centres de ressources informatiques et multimédia, les ERIC mettent en œuvre des actions de sensibilisation, accompagnent les usagers vers une meilleure maîtrise des technologies de l'information et de la communication (TIC) et exploitent ces technologies pour mettre en œuvre les politiques publiques.

Afin de soutenir les activités de ces ERIC, la région a ouvert un appel à projets « Services Numériques » inscrit dans le programme « Lieux d'Innovation et de Médiation Numérique ».

Il est proposé que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse réponde à cet appel à projets et sollicite l'aide régionale pour les deux ERIC communautaires : l'ERIC des Monts d'Azur et la Cyber-base Vallée de la Siagne.

ERIC des Monts Azur

Le projet de l'ERIC des Monts d'Azur concerne le bouquet de services « emploiformation » :

AR PREFECTURE 006-200039857-20170901-DB2017_029-AU Regu le 01/09/2017

- rendre autonome les demandeurs d'emploi sur leur recherche d'emploi,
- organiser, co-organiser et participer à des actions emplois,
- mettre en place des ateliers numériques au sein de l'ERIC avec les partenaires,
- accueillir les demandeurs d'emploi sur une commune de proximité,
- action de renforcement : réaliser des ateliers de remobilisation par le geocachingemploi.

Ce projet sera réalisé du 1er décembre 2017 au 30 novembre 2018.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	
Fonctionnement	14 415,60 € HT
Investissement	1 080,00 € HT
RECETTES	
Autofinancement CAPG	30% soit 4 648,68 €
Région PACA	70% soit 10 846,92 €

Cyber-base Vallée de la Siagne

Le projet de la Cyber-base Vallée de la Siagne concerne le bouquet de services « culture numérique pour tous » :

- permettre à tous publics de mieux appréhender les outils informatiques et multimédia, et de gagner en autonomie dans leurs usages personnels et professionnels,
- accompagner tous les publics dans leurs démarches de télé-procédures administratives,
- permettre aux enfants de découvrir des usages ludo-éducatifs du numérique et les initier au codage,
- accueillir les publics fragilisés via des activités co-construites avec les partenaires de l'emploi et de l'insertion,
- organiser des évènements et des activités autour des usages avancés et innovants.

Ce projet sera réalisé du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	
Fonctionnement	14 556,06 € HT
Investissement	846,44 € HT
RECETTES	
Autofinancement CAPG	31,23% soit 4 809,99 €
Région PACA	68,77% soit 10 592,51 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

 D'APPROUVER la réalisation du projet de l'ERIC des Monts d'Azur et son plan de financement prévisionnel détaillé ci-dessus;

006-200039857-20170901-DB2017_029-AU Regu le 01/09/2017

- D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter l'aide régionale pour l'ERIC des Monts d'Azur à hauteur de 10 846,92 €;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet de l'ERIC des Monts d'Azur;
- **D'APPROUVER** la réalisation du projet de la Cyber-base Vallée de la Siagne et son plan de financement prévisionnel détaillé ci-dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter l'aide régionale pour la Cyberbase Vallée de la Siagne à hauteur de 10 592,51 €;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet de la Cyberbase Vallée de la Siagne.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2017

Décision n°DB2017_30 : Marchés publics - Réseau Sillages - Exploitation du service de transport public urbain dont services scolaires - Avenant n°3 pour ajustement des services

Date de la convocation: 07/09/2017

Date de publication: 18/09/2017

L'an deux mille dix-sept et le quinze du mois de septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey et Premier Vice-président de la CAPG.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26 26

En exercice:

ETAIENT PRESENTS: François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU.

ETAIENT ABSENTS: Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Jean-Louis CONNIL, Gérard DELHOMEZ, Marie-Louise GOURDON, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 15 SEPTEMBRE 2017

N°DB2017_030

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics - Réseau Sillages - Exploitation du service de transport public urbain dont services scolaires - Avenant n°3 pour ajustement des services

SYNTHESE

Le présent avenant n°3 a pour objet la prise en compte du réajustement des services apporté au réseau Sillages au niveau des lignes régulières et des lignes scolaires lors de la deuxième année de contrat entre juillet 2016 et juillet 2017 dans le bordereau de prix unitaires.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Par un marché public n°2015/29 qui a pris effet le 5 juillet 2015, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a confié au groupement momentané d'entreprises (GME) « Transdev Urbain (établissement de Grasse)/Autocars Musso/TACAVL » la réalisation du service des transports urbains dont services scolaires sur le territoire intercommunal.

Le marché est conclu pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 4 juillet 2020. Il peut être renouveler deux fois par période de douze mois.

Depuis le 1^{er} septembre 2015, plusieurs ajustements des services ont été apportés au niveau des lignes régulières urbaines et scolaires du réseau Sillages afin de s'adapter aux besoins des usagers et aux contraintes rencontrées en matière de circulation.

Ces ajustements pour le bon fonctionnement du réseau Sillages ont permis :

- d'adapter les parcours des lignes pour réduire les temps de trajet afin d'améliorer la productivité et l'efficacité du réseau,
- d'adapter les horaires et les temps de parcours pour être davantage en adéquation avec les besoins des usagers et prendre en compte les difficultés rencontrées par les conducteurs,
- d'ajouter des services supplémentaires (nouveaux services, doublages, etc.) en réemployant certains véhicules disponibles pour répondre aux besoins des usagers scolaires,
- de créer de nouvelles lignes ou de rajouter des véhicules (non prévus au marché) pour apporter une offre supplémentaire, nécessaire et adaptée aux besoins des usagers,

006-200039857-20170915-DB2017_30-AU

Regu le 19/09/2017

de supprimer des services non pertinents au regard de leur faible fréquentation.

Dans les conditions prévues au cahier des charges, il est nécessaire de passer un avenant n°3 pour prendre en compte les prix nouveaux ainsi que les nouvelles modalités de fonctionnement du réseau Sillages.

L'avenant n°3 ainsi que le tableau des modifications apportées au réseau lors de la deuxième année du marché sont annexés (BPU, lignes urbaines et scolaires) à la présente décision.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER l'avenant n°3, joint en annexe, au marché n°2015/29 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le groupement momentané d'entreprises (GME) « Transdev Urbain (établissement de Grasse)/Autocars Musso/TACAVL »;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

: 524 Berget-Levradii (1309)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2017

Décision n°DB2017_031: Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Fourniture et livraison de repas en liaison froide - Avenant n°1 au marché n°2015-46

Date de la convocation: 07/09/2017

Date de publication: 18/09/2017

L'an deux mille dix-sept et le quinze du mois de septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey et Premier Vice-président de la CAPG.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice:

ETAIENT PRESENTS: François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU.

ETAIENT ABSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Jean-Louis CONNIL, Gérard DELHOMEZ, Marie-Louise GOURDON, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

006-200039857-20170915-DB2017_031-AU

Regu le 19/09/2017

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 15 SEPTEMBRE 2017

N°DB2017_031

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

PROJET

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Fourniture et livraison de repas en liaison froide - Avenant n°1 au marché n°2015-46

SYNTHESE

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide afin de fournir en goûters l'accueil de loisirs d'Auribeau-sur-Siagne, suite à une reprise de l'activité de l'association OMFAF qui était en charge jusqu'alors de la prestation.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Un groupement de commande a été constitué le 27 juillet 2015 comprenant la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Commune de Cabris, la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, la Commune de Spéracèdes et la Caisse des écoles du Tignet afin de passer un marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide.

Celui-ci a été signé puis notifié auprès de l'entreprise Compass Group (Scolarest) le 10 décembre 2015 afin de fournir en repas et gouters les écoles maternelles, élémentaires et accueils de loisirs des collectivités et établissements précités.

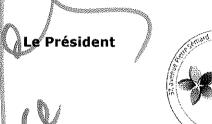
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dans le cadre de la reprise d'activité de l'association OMFAF, doit désormais prendre à son compte les goûters de l'accueil de loisirs d'Auribeau-sur-Siagne.

Il convient dès lors d'inscrire cette nouvelle destination de livraison pour le prestataire par avenant.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

 D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2015-46 de fourniture et livraison de repas en liaison froide afin de fournir en goûters l'accueil de loisirs d'Auribeau-sur-Siagne.

Fait à Grasse, les jours, mois et an gue dessus.



Jerôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 6 OCTOBRE 2017

Décision n°DB2017_032: Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Avenant n°1 au marché n°2017/02

Date de la convocation : 29/09/2017 Date de publication : 10/10/2017

L'an deux mille dix-sept et le six du mois d'octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey et Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26 En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS: François BALAZUN, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Gilbert PIBOU, André ROATTA.

ONT DONNE POUVOIR: Pierre ASCHIERI à André ROATTA, Claude BOMPAR à Jean-Marc DELIA, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Marie-Louise GOURDON à Gilbert PIBOU, Christian ZEDET à Michèle OLIVIER.

ETAIENT ABSENTS : Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Jacques VARRONE.

006-200039857-20171006-DB2017_032-AU

Regu le 10/10/2017

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 6 OCTOBRE 2017

N°DB2017_032

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Avenant n°1 au marché n°2017/02

SYNTHESE

A l'établissement des premières factures, des erreurs matérielles sur les postes de prix du bordereau des prix unitaires de la maintenance des bacs et colonnes ont été constatées. Elles n'ont aucune incidence sur le montant estimatif annuel des prestations de maintenance.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Par un marché public n°2017/02 qui a pris effet le 2 mai 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a attribué le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS Groupe VEOLIA.

Le marché est conclu pour une durée de cinq ans. Il peut être renouveler deux fois par période de douze mois sans que ce délai ne puisse dépasser la date du 31 décembre 2023.

A l'établissement des premières factures, des erreurs matérielles sur les postes de prix du bordereau de prix unitaires de la maintenance des bacs et colonnes ont été constatées.

Les postes de prix PH-1/2/PF-39.1, PH-1/2/PF-39.2, PH1/1/PF-40.1, PH-1/2/PF-40.2 et PH-1/2/PF-40.3 doivent être corrigés pour être en concordance avec la facturation reçue pour le règlement des prestations.

Ces corrections n'ont aucune incidence sur le montant estimatif annuel des prestations de maintenance.

Il est nécessaire de passer un avenant $n^{\circ}1$ pour prendre en compte la correction de ces prix unitaires.

L'avenant n°1 est annexé à la présente décision.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2017/02 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS Groupe VEOLIA;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

lérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20171006-DB2017_032-AU

Regu le 10/10/2017

006-200039857-20171006-DB2017_032-AU

Regu le 10/10/2017



AVENANT Nº 1

AU MARCHE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES CONNEXES SUR TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE DE LA CAPG.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

57 avenue Pierre Sémard - 06 130 GRASSE

Tél: 04 97 05 22 00 Fax: 04 92 42 06 35

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SUD EST ASSAINISSEMENT SAS

Route de la Gaude BP 153

06803 Cagnes sur Mer Cedex

Tél: 04 92 13 86 86 Fax: 04 93 73 35 05

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES CONNEXES SUR TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE DE LA CAPG.

- Référence du marché public : 2017/02
- Date de la notification du marché public : 20 février 2017
- Durée d'exécution du marché public : 5 ans ferme. Reconduction par période de 1 an pour une durée maximale de 2 ans sans excéder le 31/12/2023.

D - Objet de l'avenant.

1. Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de corriger une erreur de prix dans le bordereau des prix unitaires remis lors de la remise des offres. Les postes PH-1/2/PF-39.1, PH-1/2/PF-39.2, PH1/1/PF-40.1, PH-1/2/PF-40.2, PH-1/2/PF-40.3 doivent être corrigés pour être en concordance avec la facturation pour le bon règlement des prestations.

Sont précisés les stipulations suivantes :

Document modifié : Bordereau des Prix Unitaire : voir tableaux ci-dessous :

EXE10 - Avenant N°1 (2017/02) Page: 1 / 7

006-200039857-20171006-DB2017_032-AU Regu le 10/10/2017

Désignation Unité Forme du PRIX SUR LEQUEL S'ENGAGE LE CANDIDAT Prix
. Unité For
Désignation

Il faut lire :

				3		
QUANTITÉ ESTIMATIVE MOYENNE MENSUELLE			542 M3			292 M3
LE CANDIDAT	E CANDIDAT ANNUEL en € HT		179 400,00 €			96 600,00€
PRIX SUR LEQUEL S'ENGAGE LE CANDIDAT	MENSUEL en € HT		1246.60 €			671.60 €
PRIX SUR LE	PRIX UNITAIRE € HT	4	2.30 €			2.30 €
Forme du Prix			UNITAIRE / M3	d		UNITAIRE / M3
Unité			MENSUEL			MENSUEL
Désignation	MAINTENANCE DES BACS ET DES COLONNES	5/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. GESTION & MAINTENANCE des BACS ROULANTS	Prestations de la gestion et de la MAINTENANCE de bacs roulants de diffé-rents volumes, rattachés aux collectes des OMR, collectes effectuées en porte-à-porte ou en regroupement de collecte, mais également: / Assurer la fourniture et la livraison des ensembles complets des conteneurs aux points de collecte des bacs, en fonction des adresses et suivant les DOGS énis par la CAPC, / Assurer le suivi et la mise à jour du marquage complet et correct de l'ensemble des identifiants et messages sur les bacs roulants, / Assurer la fourniture et la livraison des sous-ensembles de bacs roulants dans le cadre de la réparation et la maintenance du parc, / Assurer l'élimination des bacs roulants et des pièces défectueuses dans des filières agréées de traitement ou de recyclage.		5/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. GESTION & MAINTENANCE des BACS ROULANTS	Prestations de la gestion et de la MAINTENANCE de bacs roulants de diffé-rents volumes, rattachés aux collectes des DMR - PAPIERS-JRM & VERRE collectes effectuées en porte-à-porte ou en regroupement de collecte, mais également : / Assurer la fourniture et la livraison des ensembles complets des conteneurs aux points de collecte des bacs, en fonction des adresses et suivant les DOGS émis par la CAPC, / Assurer la CAPC, / Assurer la fourniture et la livraison des sous-ensembles de bacs roulants dans le cadre de la réparation et la maintenance du parc, / Assurer l'élimination des bacs roulants et des pièces défectueuses dans des filières agréées de traitement ou de recyclage.
CODES	AINTENANCE		PH-1/2 / PF-39.1		Jewu -	PH-1/2 / PF-39.2
	Σ		2.8	₽ 8	38AH	<u> </u>

	39 Colonnes		8 Colonnes			
	68 138,00 € 39		70 039,20 € 8		ψ	
	476.22 €		471.68 €		ψ	
	12.21€		58.96 €		42.42 €	
	UNITAIRE / COLONNE		UNITAIRE / COLONNE	W	UNITAIRE / COLONNE	
	MENSUEL	1	MENSUEL	J	MENSUEL	
S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. GESTION & MAINTENANCE des COLONNES	Prestations de la gestion et de la MAINTENANCE préventive et curative des colonnes d'apport-volontaire : PAV- DMR-PAPIERS-JRM / PAV-VERRE, colonnes / AÉRIENNES. / Assurer la livraison et la mise en place des sous-ensembles des colonnes dans le cadre de la réparation et la maintenance du parc. / Assurer le suivi et la mise à jour du marquage complet et correct de l'ensemble suivi et la mise à jour du marquage complet et correct de l'ensemble des l'énéralisaites et messages sur les colonnes aériennes, / Assurer l'élimination des pièces défectueuses dans des filières agréées de traitement ou de recyclage.	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. GESTION & MAINTENANCE des COLONNES	Prestations de la gestion et de la MAINTENANCE préventive et curative des colonnes d'apport-volontaire : PAV-OMR / PAV- DMR-PAPIERS-JRM / PAV-VERRE, colonnes ENTERRÉES. / Assurer la livraison et la mise en place des sous-ensembles des colonnes dans le cadre de la réparation et la maintenance du parc, / Assurer le suivi et la mise à jour du marquage complet et correct de l'ensemble des identifiants et messages sur les colonnes enterrées, / Assurer l'élimination des pièces défectueuses dans des filières agréées de traitement ou de recyclage	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. GESTION & MAINTENANCE des COLONNES	Prestations de la gestion et de la MAINTENANCE préventive et curative des colonnes d'apport-volontaire : PAV-OMR / PAV- DMR-PAPIERS-JRM / PAV-VERRE, colonnes SEMI-ENTERRÉES. / Assurer la livraison et la mise en place des sous-ensembles des colonnes dans le cadre de la réparation et la maintenance du parc, / Assurer le suivi et la mise à jour du marquage complet et correct de l'ensemble des identifiants et messages sur les colonnes enterrées, / Assurer l'élimination des pièces défectueuses dans des filières agréées de traitement ou de recyclage	
	PF-40.1		PH-1/2 /		PH-1/2 /	
	PHASES 1 & 2					

006-200039857-20171006-DB2017_032-AU Regu le 10/10/2017

ı			

Au lieu de:

QUANTITÉ ESTIMATIVE MOYENNE MENSUELLE		1	£ 542 M3			£ 292 M3
LE CANDIDAT	ANNUEL en € HT		179400,00€			96 600,00 €
PRIX SUR LEQUEL S'ENGAGE LE CANDIDAT	MENSUEL en € HT		14 950,00 €			8 050,00€
PRIX SUR L	PRIX UNITAIRE € HT	9	27,60 €		•	27,60 €
Forme du Prix			UNITAIRE / M3	The state of the s		UNITAIRE / M3
Unité			MENSUEL			MENSUEL
Désignation	MAINTENANCE DES BACS ET DES COLONNES	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. GESTION & MAINTENANCE des BACS ROULANTS	Prestations de la gestion et de la MAINTENANCE de bacs roulants de diffé-rents volumes, rattachés aux collectes des OMR, collectes effectuées en porte-à-porte ou en regroupement de collecte, mais également : / Assurer la fourniture et la livraison des ensembles complets des conteneurs aux points de collecte des bacs, en fonction des adresses et suivant les DOGS émis par la CAPG, / Assurer le suivi et la mise à jour du marquage complet et correct de l'ensemble des identifiants et messages sur les bacs roulants, / Assurer la fourniture et la livraison des sous-ensembles de bacs roulants dans le cadre de la réparation et la maintenance du parc, / Assurer l'élimination des bacs roulants et des pièces défectueuses dans des flières agréées de traitement ou de recyclage.		S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. GESTION & MAINTENANCE des BACS ROULANTS	Prestations de la gestion et de la MAINTENANCE de bacs roulants de diffé-rents volumes, rattachés aux collectes des DMR - PAPIERS-JRM & VERRE collectes effectuées en porte-à-porte ou en regroupement de collecte, mais également : / Assurer la fourniture et la livraison des ensembles complets des conteneurs aux points de collecte des bacs, en fonction des adresses et suivant les DOGS émis par la CAPG, / Assurer le suivi et la mise à jour du marquage complet et correct de l'ensemble des identifiants et messages sur les bacs roulants, / Assurer la fourniture et la livraison des sous-ensembles de bacs roulants dans le cadre de la réparation et la maintenance du parc, / Assurer l'élimination des bacs roulants et des pièces défectueuses dans des filières agréées de traitement ou de recyclage.
CODES	TENANCE		PH-1/2 /			PH-1/2 /

	39 Colonnes		8 Colonnes			
	68 138,00 €		70 039,20 €		ψ	
	5 678,17 €		5 836,60 €		ψ	
	146,53 €		707,47 €		509,07 €	
	UNITAIRE / COLONNE	1	UNITAIRE / COLONNE		UNITAIRE / COLONNE	
	MENSUEL		MENSUEL		MENSUEL	
S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. GESTION & MAINTENANCE des COLONNES	Prestations de la gestion et de la MAINTENANCE préventive et curative des colonnes d'apport-volontaire : PAV- DMR-PAPIERS-JRM / PAV-VERRE, colonnes d'ARIENNES. / Assurer la livraison et la mise en place des sous-ensembles des colonnes dans le cadre de la réparation et la maintenance du parc, / Assurer le suivi et la mise à jour du marquage complet et correct de l'ensemble des identifiants et messages sur les colonnes aériennes, / Assurer l'éliminafion des pièces défectueuses dans des filières agrèées de traitement ou de recyclage.	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. GESTION & MAINTENANCE des COLONNES	Prestations de la gestion et de la MAINTENANCE préventive et curative des colonnes d'apport-volontaire : PAV-OMR / PAV- DMR-PAPIERS-JRM / PAV-VERRE, colonnes ENTERRÉES. / Assurer la livraison et la mise en place des sous-ensembles des colonnes dans le cadre de la réparation et la maintenance du parc, / Assurer le suivi et la mise à jour du marquage complet et correct de l'ensemble des identifiants et messages sur les colonnes enterrées, / Assurer l'élimination des pièces défectueuses dans des filières agrèées de traitement ou de recyclage	S/ l'ensemble du Territoire de la CAPG. GESTION & MAINTENANCE des COLONNES	Prestations de la gestion et de la MAINTENANCE préventive et curative des colonnes d'apport-volontaire : PAV-OMR / PAV- DMR-PAPIERS-JRM / PAV-VERRE, colonnes SEMI-ENTERÉES. / Assurer la livraison et la mise en place des sous-ensembles des colonnes dans le cadre de la réparation et la maintenance du parc, / Assurer le suivi et la mise à jour du manquage complet et correct de l'ensemble des identifiants et messages sur les colonnes enterrées, / Assurer l'élimination des pièces défectueuses dans des filières agréées de traitement ou de recyclage	
	PF-40.1		PF-40.2		PF-40.3	
	PHASES 1 & 2					

AR PREFECTURE	
006-200039857-20171006-DB2017_032-AU	1
Regu le 10/10/2017	

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DAT	ΓE	D	EF	F	EΤ

Le Présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre : (Cocher la case correspondante.)

Non

IUO

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière, il n'a pas à être soumis pour avis à la commission d'appel d'offres de la CAPG.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

Λ	•		ΙД	
\sim			10	***************

Signature (Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil-Départemental Des Alpes-Maritimes

EXE10 – Avenant N°1 (2017/02) Page: 6 / 7

AR PREFECTURE 006-200039857-20171006-DB2017_032-AU Regu le 10/10/2017

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

_
u d
u d

006-200039857-20171006-DB2017_032-AU

Regu le 10/10/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 6 OCTOBRE 2017

Décision n°DB2017_033 : Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Fourniture de carburants et gestion informatisée des véhicules de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Attribution du marché (deux lots) - Relance suite à un premier appel d'offres ouvert déclaré sans suite

Date de la convocation: 29/09/2017 Date de publication: 10/10/2017

L'an deux mille dix-sept et le six du mois d'octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey et Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26 En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS: François BALAZUN, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Gilbert PIBOU, André ROATTA.

ONT DONNE POUVOIR: Pierre ASCHIERI à André ROATTA, Claude BOMPAR à Jean-Marc DELIA, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Marie-Louise GOURDON à Gilbert PIBOU. Christian ZEDET à Michèle OLIVIER.

ETAIENT ABSENTS : Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Jacques VARRONE.

006-200039857-20171006-DB2017_033-AU

Regu le 10/10/2017

DU 6 OCTOBRE 2017 DU 6 OCTOBRE 2017 DU 6 OCTOBRE 2017 DECISION N°DB2017_033

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Fourniture de carburants et gestion informatisée des véhicules de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Attribution du marché (deux lots) - Relance suite à un premier appel d'offres ouvert déclaré sans suite

SYNTHESE

Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché de fourniture de carburants et gestion informatisée des véhicules de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles 12, 26, 33, 66, 67, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour la passation et l'attribution de deux accords-cadres multi attributaires à bons de commande nécessaires à la fourniture de carburants et la gestion informatisée des véhicules de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le présent appel d'offres fait suite à un premier appel d'offres déclaré sans suite pour insuffisance de concurrence le 5 mai 2017 conformément à l'article 98 du décret relatif aux marchés publics.

Lot	Objet du lot	Montant minimum (HT)	Montant maximum (HT)
Lot 1	Fourniture de carburants pour les véhicules de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse		400 000 €
Lot 2	Fourniture de carburants pour les véhicules de la régie des transports Sillages	aucun	20 000 €

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le $1^{\rm er}$ juin 2017. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.e-marches06.fr.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 4 juillet 2017 à 12h00, trois (3) plis ont été réceptionnés dans les délais.

006-200039857-20171006-DB2017_033-AU

Regu le 10/10/2017

La consultation donnera lieu à l'attribution de deux accords-cadres multi attributaires à bons de commande à compter de leur notification pour une durée de 12 mois. Ils sont reconductibles trois fois par période de 12 mois sans que leur durée totale n'excède 48 mois.

Critères de jugement des candidatures :

La candidature a été examinée au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par le candidat.

Examen et classement des offres :

Le classement des offres et le choix des attributaires ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

Prix des prestations	70%
Valeur technique	30%

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le décret des marchés publics, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 15 septembre 2017 et a décidé d'attribuer les accords-cadres à bons de commande comme suit :

Lot n°1 : Fourniture de carburants pour les véhicules de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Aux sociétés TOTAL MARKETING France, EFR France et SAS BTF CONSULTING (3 sociétés) pour leurs offres économiquement avantageuses

Lot n°2 : Fourniture de carburants pour les véhicules de la régie des transports Sillages

Aux sociétés TOTAL MARKETING France, EFR France et SAS BTF CONSULTING (3 sociétés) pour leurs offres économiquement avantageuses

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les accords-cadres à bons de commande avec les opérateurs économiques déclarés attributaire :

Regu le 10/10/2017

Lot n°1 : Fourniture de carburants pour les véhicules de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Aux sociétés TOTAL MARKETING France, EFR France et SAS BTF CONSULTING pour leurs offres économiquement avantageuses

Lot n°2 : Fourniture de carburants pour les véhicules de la régie des transports Sillages

Aux sociétés TOTAL MARKETING France, EFR France et SAS BTF CONSULTING pour leurs offres économiquement avantageuses

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2017 et suivants (sections fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Page 4 sur 4



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 6 OCTOBRE 2017

Décision n°DB2017_034 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°2 au marché de travaux n°2016-33.11

Date de la convocation : 29/09/2017 Date de publication : 10/10/2017

L'an deux mille dix-sept et le six du mois d'octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey et Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26 En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS: François BALAZUN, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Gilbert PIBOU, André ROATTA.

ONT DONNE POUVOIR: Pierre ASCHIERI à André ROATTA, Claude BOMPAR à Jean-Marc DELIA, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Marie-Louise GOURDON à Gilbert PIBOU, Christian ZEDET à Michèle OLIVIER.

ETAIENT ABSENTS : Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Jacques VARRONE.

006-200039857-20171006-DB2017_034-AU

Regu le 10/10/2017

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 6 OCTOBRE 2017

N°DB2017_034

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°2 au marché de travaux n°2016-33.11

SYNTHESE

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 ayant pour objet des travaux supplémentaires pour la création ou le rebouchage de trémies.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises, le marché n°2016-33.11 relatif au lot n°11 « Plomberie - Chauffage - Ventilation » a été attribué pour un montant de 799 780,00 \in HT et notifié le 3 mars 2017 à la SAS Air Data Systems.

A la suite d'un premier avenant en date du 10 juillet 2017, le montant a été porté à 818 407,32 € HT.

Certains travaux supplémentaires sont apparus nécessaires sur le chantier et nécessitent d'être réalisés par voie d'avenant. Le dimensionnement de trémies existantes s'avère insuffisant et d'autres trémies sont à créer.

En outre, pour faciliter la location des futurs locaux de l'hôtel d'entreprises, il a été décidé en cours de chantier de diviser un bureau en deux bureaux distincts au niveau R+1.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant de 13 566,30 € HT.

- Montant du marché initial : 799 780,00 € HT
- Nouveau montant du marché : 831 973,62 € HT

Le montant total des avenants n°1 et 2 s'élève donc à 32 193,62 € HT et représente 4% du montant initial du marché.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2016-33.11 passé avec la SAS Air Data Systems pour un montant de 13 566,30 € HT;
- DE DIRE que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2017 (section investissement) et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

006-200039857-20171006-DB2017_034-AU Regu le 10/10/2017

006-200039857-201710 ết PB2017 ng thể và la décision du bureau communautaire n°DB2017_034



BP 91015 57, avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex

Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises Lot Nº11 : Plomberie - Chauffage - Ventilation ZAE Aromagrasse 45 Boulevard Marcel Pagnol 06130 Grasse

AVENANT N°2 AU MARCHE 2016-33.11

Passé avec

L'entreprise Air Data Systems

006-200039857-20171006-DB2017_034-AU

Regu le 10/10/2017

Entre,

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé :

57, avenue Pierre Sémard - 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage»,

D'une part,

Et,

La SAS Air Data Systems, dont le siège social est situé : Allée des Arts Graphiques – 06700 Saint Laurent du Var.

Représentée par son Président, Monsieur Éric SAGNES, ci-après dénommée

« L'entreprise »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule.

Le marché de travaux a été attribué à l'entreprise Air Data Systems pour les montants suivants :

Montant hors option: 799 780 € HT

À la suite d'un premier avenant en date du 10 Juillet 2017, le montant a été porté à 818 407,32€ HT.

Sur le projet initial, il était prévu de faire cheminer les gaines de ventilation et conduites de plomberie par des trémies existantes. Aucune modification de celles-ci n'avait été envisagée.

Aujourd'hui, compte tenu des importantes sections mises en œuvre (notamment pour assurer une ventilation/extraction adéquate des laboratoires), les dimensions de ces trémies ne s'avèrent plus être suffisantes. La plupart devront être agrandies, d'autres devront être créées.

En cours de chantier, des trémies mal rebouchées ont été découvertes, notamment au niveau des sanitaires. Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de refaire ces ouvrages.

006-200039857-20171006-DB2017_034-AU

Regu le 10/10/2017

En outre, pour faciliter la location des futurs locaux de l'hôtel d'entreprises, il a été décidé en cours de chantier de diviser un bureau en deux bureaux distincts au niveau R+1. Cette décision induit la pose d'équipements de chauffage/climatisation supplémentaires.

Article 1 : Objet de l'avenant n°2

L'avenant N°2 a pour objet de permettre l'agrandissement ou la création de trémies, la reprise de celles dont le rebouchage n'était pas sécurisé ainsi que la pose d'équipements de CVC supplémentaires pour alimenter le bureau non prévu à l'origine.

Les travaux supplémentaires sont les suivants :

Désignation	Unit	Q	Prix Unitaire	Montant €uros HT
Modification des tré	mies			
Étude béton armé pour réalisation des trémies	U	1	1595,00	1595,00
Étaiement du plancher avant découpe	Ft	1	825,00	825,00
1 - Découpe de trémie				
Trémie 4 : agrandissement de 0,08 x 1,40m	U	1	281,60	281,60
Trémie 6 : agrandissement de 0,30 x 0.70m	U	1	228,80	228,80
Trémie 7 : agrandissement de 0,13 x 1,82m et de 0,42 x 0.70m	U	1	539,00	539,00
Trémie 8 : agrandissement de 0,33 x 0,65m	U	1	539,00	539,00
Trémie 9 : agrandissement de 1.65 x 0,33m	U	1	748,00	748,00
Trémie 10 : agrandissement de 0,12 x 1,82m et de 0,42 x 0,70m	U	1	539,00	539,00
Trémie 12 : ouverture de la trémie	U	1	110,00	110,00
Trémie 14 : agrandissement de 0,14 x 0.70m	U	1	209,00	209,00
Trémie 15 : ouverture de trémie de Et agrandissement et de 0,13 x 1,60m	U	1	539,00	539,00
Trémie 16 : exécution de 3 carottages	U	3	110,00	330,00
Trémie 17 : ouverture de de la trémie	U	1	110,00	110,00
Trémie 18 : découpe béton de 0,42 x 0,70m et de 0,12 x 1,82 m	U	1	539,00	539,00
Trémie 19 : ouverture de la trémie	U	1	110,00	110,00
Manutention des blocs, évacuation des déblais, frais de décharge		1	385,00	385,00
2 - Travaux complémentaires				
Exécution d'une étude béton pour la mise en place des machines dans le local technque R+1	U	1	1595,00	1595,00
Réalisation étaiement avant la pose des équipements ds LT R+1	U	1	825,00	825,00
3 - Divers				
Ouverture de 3 trémies de 0,30 x 3,00m	U	3	165,00	495,00
Scellement des aciers, coffrage, ferraillage et coulage des 3 trémies	U	3	550,00	1650,00
Modification de la climatisation du bureau R:	1-B3 (s	éparat	ion en 2 pa	rties)
Fourniture et pose de 1 cassette 1,8 kw Fourniture et pose d'un raccord de dérivation pour la séparation des 2 cassettes y compris tuyauteries isolées Fourniture d'une télécommande complémentaire et	U	1	1 250,00	1 250,00

006-200039857-20171006-DB2017_034-AU

Regu le 10/10/2017

raccordement electrique				
Modification du réseau évacuation condensas	Ens	1	123,90	123,90
			TOTAL HT	13 566,30
			TVA 20 %	2 713,26
		Т	OTAL TTC	16 279,56

Article 2 : Incidences financières

Compte tenu de cet avenant et de l'avenant précédent (n°1), le nouveau montant du marché est le suivant :

Montant initial du marché HT	799 780,00 €
Montant Avenant 1 HT	18 627,32 €
Montant Avenant 2 HT	13 566,30 €
Nouveau montant du marché HT	831 973,62 €
Nouveau montant du marché TTC	998 368,34 €

Le montant total des avenants n°1 et 2 s'élève donc à 32 193.62 € HT, et représente 4,00% du montant initial du marché.

Article 3: Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant.

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le

L'Entreprise

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Éric SAGNES

Jérôme VIAUD Maire de Grasse, Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 6 OCTOBRE 2017

Décision n°DB2017_035 : Marchés publics - Avenant n°2 au marché n°2016/23 - Zone industrielle de la Festre - Aménagement de l'ancien chemin de Cabris sur la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne - Prix nouveaux sans modification du montant du devis descriptif estimatif détaillé

Date de la convocation: 29/09/2017 Date de publication: 10/10/2017

L'an deux mille dix-sept et le six du mois d'octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey et Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26 En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS: François BALAZUN, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Gilbert PIBOU, André ROATTA.

ONT DONNE POUVOIR: Pierre ASCHIERI à André ROATTA, Claude BOMPAR à Jean-Marc DELIA, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Marie-Louise GOURDON à Gilbert PIBOU, Christian ZEDET à Michèle OLIVIER.

ETAIENT ABSENTS : Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Jacques VARRONE.

006-200039857-20171006-DB2017_035-AU

Regu le 10/10/2017

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 6 OCTOBRE 2017	N°DB2017_035

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics - Avenant n°2 au marché n°2016/23 - Zone industrielle de la Festre - Aménagement de l'ancien chemin de Cabris sur la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne - Prix nouveaux sans modification du montant du devis descriptif estimatif détaillé

SYNTHESE

Le présent avenant a pour objet d'intégrer des prix nouveaux au marché afin de tenir compte des prescriptions des concessionnaires de réseaux.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Par décision en date du 24 juin 2016, le bureau communautaire a décidé d'attribuer le marché de travaux d'aménagement de l'ancien chemin de Cabris sur la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, zone industrielle de la Festre, au groupement d'entreprises SAS SEETP et COLAS Méditerranée pour un montant du devis estimatif détaillé du marché arrêté à la somme de :

Tranche ferme: 839 245,00 € HT

Tranche conditionnelle (clôture) : 20 000,00 € HT

Il est proposé d'établir un prix nouveau correspondant à la mise en place d'un revêtement définitif type BBME3 0/10 sur l'ancien chemin de Cabris, venant en remplacement de la seconde couche de grave bitume 0/14 initialement prévue.

Poste	Désignation	Prix unitaire en € HT
PN 27	BBME 0/10 : Ce prix rémunère, à la tonne, la fabrication, la fourniture à pied d'œuvre et la mise en œuvre d'enrobé à chaud type BBME 0/10.	120,00 la tonne

L'enveloppe financière globale allouée à ces travaux reste inchangée. En effet, l'optimisation du chantier initial permet d'inclure ces adaptations.

Il est donc nécessaire de passer un avenant n°2 au marché n°2016/23 afin de prendre en compte ces modifications sans aucune incidence financière.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2016/23 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le groupement d'entreprises SAS SEETP et COLAS Méditerranée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.



006-200039857-20171006-DB2017_035-AU Regu le 10/10/2017

Regu le 10/10/2017

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 2

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accordcadre.)



Communauté d'agglomération PAYS DE GRASSE

57 Av. Pierre SEMARD BP 91015

06131 GRASSE Cedex

Tél: 04 97 05 22 00, Fax: 04 92 42 06 35

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Groupement d'entreprises :

SAS SEETP (Mandataire)

74 Chemin du Lac BP 44223 06130 GRASSE

Tél: 04 93 70 37 37

COLAS MIDI MEDITERRANEE

2935 Route de la Fenerie 06580 PEGOMAS

Tél: 04 93 93 03 19

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accordcadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

ZI de la Festre - Aménagement de l'ancien chemin de Cabris sur la commune de St Cézaire sur Siagne

SEETP(Mandataire) - COLAS MIDI MEDITERRANEE

Sous-traitants : PROVENCE JARDINS TRAVAUX PUBLICS : 23 600 € HT

AXIMUM: 23 749.29 € HT POLONIO: 35 800 € HT

AR PREFECTURE

006-200039857-20771006-182017_035-40 a décision du bureau communautaire n°DB2017_035

Regu le 10/10/2017

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : Marché N° 2016/23, notifié le 21/07/2016,

OS 1 -> démarrage travaux à compter du 03/10/2016

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : Conformément à l'OS N°3 le délai d'exécution prend fin le 28 Avril 2017.

D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :

L'objet du présent avenant a pour objet l'établissement un prix nouveau correspondant à la mise en place d'un revêtement définitif type BBME3 0/10 sur l'ancien chemin de Cabris, venant en remplacement de la seconde couche de grave bitume 0/14 initialement prévue.

L'enveloppe financière globale allouée à ces travaux reste inchangée. En effet, l'optimisation du chantier initial permet d'inclure ces adaptations.

Ci-après le Bordereau de Prix Unitaires Additif :

POSTE	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE
PN27	BBME 0/10 Ce prix rémunère, à la tonne, la fabrication, la fourniture à pied d'œuvre et la mise en œuvre d'enrobé à chaud type BBME 0/10. Il comprend notamment: - la fourniture des agrégats et liants - la fabrication des matériaux enrobés - le chargement et le transport à pied d'œuvre et le déchargement - l'amenée et le repli du matériel de répandage et de compactage - la mise en œuvre au finisseur et si nécessaire manuellement ainsi que le compactage - toutes sujétions assurant le réglage et le contrôle de la centrale y compris tous les essais de laboratoire in situ, nécessaires à la production d'un matériau conforme	
	La tonne théorique en Euros:	120,00 €
	CENT VINGT EUROS	120,00€

06-200039857-20 esu le 10/10/20	171006-DB2017_035-AU	on du bureau communauta	ire n°DB2017_035
L'avenant a	financière de l'avenant : une incidence financière sur le se correspondante.) NON	montant du marché public ou d	de l'accord-cadre :
Montant de	l'avenant :		
	Taux de la TVA: 20 %		
Į.	Montant HT:		
	Montant TTC:		
	% d'écart introduit par l'avena	ant : 0 %	
Nouveau m	ontant du marché public ou de	l'accord-cadre	
Nouveau m	Taux de la TVA : 20 %	raccora cadre .	
-	Montant HT : €		
	Montant TTC : €		
E - Signat	ure du titulaire du march	é public ou de l'accord-ca	dre.
No	m, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
(*) Le signat	aire doit avoir le pouvoir d'engage	r la personne qu'il représente.	
			atrice).
F - Signat	ure du pouvoir adjudicate	r la personne qu'il représente. eur (ou de l'entité adjudic	atrice).
F - Signat		eur (ou de l'entité adjudic	atrice).
F - Signat	ure du pouvoir adjudicate et ses établissements :	eur (ou de l'entité adjudic	atrice).
F - Signat	ure du pouvoir adjudicate et ses établissements :	eur (ou de l'entité adjudic	atrice).
F - Signat	ure du pouvoir adjudicate et ses établissements :	eur (ou de l'entité adjudic	atrice).
F - Signat	ure du pouvoir adjudicate et ses établissements :	eur (ou de l'entité adjudic	
F - Signat	ure du pouvoir adjudicate et ses établissements :	eur (ou de l'entité adjudic financier.) A:, le	ure
F - Signat	ure du pouvoir adjudicate et ses établissements :	eur (ou de l'entité adjudic financier.) A:, le Signat (représentant du pouvoir	ure adjudicateur ou de l'entité
F - Signat	ure du pouvoir adjudicate et ses établissements :	eur (ou de l'entité adjudic financier.) A:, le Signat (représentant du pouvoir	ure

Page: 3 / 5

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

□ En cas de remise contre récépissé :			
Le titulaire signera la formule ci-dessous :			
« Reçue à titre de notification cop	ie du présent avenant »		
Α,	e		
Signature du titulaire,			
En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :			
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)			

En cas de notification par voie électronique :

AR PREFECTURE

Regu le 10/10/2017

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 6 OCTOBRE 2017

Décision n°DB2017_036: Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'opération nationale « Le musée sort de ses murs » du Musée International de la Parfumerie

Date de la convocation: 29/09/2017 Date de publication: 10/10/2017

L'an deux mille dix-sept et le six du mois d'octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey et Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

ETAIENT PRESENTS: François BALAZUN, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Gilbert

PIBOU, André ROATTA.

ONT DONNE POUVOIR: Pierre ASCHIERI à André ROATTA, Claude BOMPAR à Jean-Marc DELIA, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Marie-Louise GOURDON à Gilbert PIBOU, Christian ZEDET à Michèle OLIVIER.

ETAIENT ABSENTS : Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Jacques VARRONE.

En exercice: 26

006-200039857-20171006-DB2017_036-AU

Regu le 10/10/2017

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 6 OCTOBRE 2017

N°DB2017_036

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

CULTURE

Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'opération nationale « Le musée sort de ses murs » du Musée International de la Parfumerie

SYNTHESE

Le Musée International de la Parfumerie souhaite participer à une opération nationale lancée par le Ministère de la culture et de la communication et prétendre à un nouveau label « Le musée sort de ses murs ». Ce projet est éligible à un subventionnement de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il convient d'autoriser Monsieur le Président à solliciter une subvention pour le Musée International de la Parfumerie.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Le Musée International de la Parfumerie (miP) souhaite participer à une opération nationale lancée par le Ministère de la culture et de la communication et prétendre à un nouveau label « Le musée sort de ses murs ».

Dans ce cadre, le service des publics prévoit des opérations de médiation en direction des publics non familiers ou éloignés des musées, avec des actions de médiation innovantes inscrites dans la durée. Pour cette opération, le musée vise les médiations destinées aux adultes et jeunes adultes en milieu carcéral.

Afin de pouvoir continuer à mener à bien cette mission de médiation, dont les dépenses s'élèveront à 11 000 € TTC réparties entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le service pénitentiaire insertion probation, la protection judiciaire de jeunesse et la direction des affaires Culturelles, le Musée International de la Parfumerie souhaite solliciter une subvention de 4 000 TTC € auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA), soit 36% de la dépense prévisionnelle.

Considérant que cette attribution de subvention représenterait un soutien non négligeable de la part de la DRAC PACA, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à effectuer la demande de subvention ci-dessus exposée.

Regu le 10/10/2017

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer le dossier de demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de l'action présentée dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20171006-DB2017_036-AU Regu le 10/10/2017



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 6 OCTOBRE 2017

Décision n°DB2017_037 : Demandes de subvention dans le cadre de l'appel à projets « Identités, Parcours et Mémoire » 2017

Date de la convocation : 29/09/2017 Date de publication : 10/10/2017

L'an deux mille dix-sept et le six du mois d'octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey et Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire: 26

En exercice: 26

ETAIENT PRESENTS: François BALAZUN, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Gilbert PIBOU, André ROATTA.

ONT DONNE POUVOIR: Pierre ASCHIERI à André ROATTA, Claude BOMPAR à Jean-Marc DELIA, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Marie-Louise GOURDON à Gilbert PIBOU, Christian ZEDET à Michèle OLIVIER.

ETAIENT ABSENTS : Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Jacques VARRONE.

006-200039857-20171006-DB2017_037-AU

Regu le 10/10/2017

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 6 OCTOBRE 2017

N°DB2017_037

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

SOLIDARITES

Demandes de subvention dans le cadre de l'appel à projets « Identités, Parcours et Mémoire » 2017

SYNTHESE

Dans le cadre du contrat de ville 2015-2020 et du contrat de ruralité 2017-2020, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses partenaires ont validé des orientations stratégiques notamment dans le domaine de la culture.

Afin de répondre aux enjeux identifiés, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite mener une action intitulée: « Raconte-moi ton agglo, ta ville, ton village... », ciblée sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville et sur des communes du haut pays. Ce projet est éligible à un subventionnement dans le cadre de l'appel à projets « Identités, Parcours et Mémoire » (IPM), lancé par la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents ou dossiers relatifs à des demandes de subvention liées aux projets susmentionnés.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Depuis 2001, un programme intitulé « Identités, Parcours et Mémoire » (IPM) a permis aux artistes de s'approprier les questions d'histoire et de mémoire liées à des parcours migratoires dans les territoires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les nombreuses productions culturelles issues du programme IPM témoignent de la visibilité et de la vitalité de ce chantier vivant des patrimoines migratoires.

Le regard sensible et singulier de l'artiste sur le monde social contribue de manière précieuse à mieux appréhender les questions du vivre ensemble.

Cette démarche s'inscrit désormais parmi les objectifs de la loi du 21 février 2014 de la politique de la ville qui vise notamment à « reconnaître et à valoriser l'histoire, le patrimoine et la mémoire des quartiers » issus de la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la Ville et dans les objectifs du Contrat de ruralité du Pays de Grasse, « renforcer la cohésion sociale et favoriser le vivre ensemble notamment par la promotion de l'accès à la culture et le développement culturel et artistique ».

La culture, de manière générale, peut contribuer à porter les valeurs qui doivent fonder notre société : respect de l'autre, des valeurs de citoyenneté, de laïcité, et permettre de lutter contre les inégalités sociales, l'exclusion d'une partie de la population, l'idéologie de la haine et l'absence de reconnaissance.

006-200039857-20171006-DB2017_037-AU

Regu le 10/10/2017

Les musées de Grasse sont labellisés « Musée de France ». En application de la loi 2002 relative aux Musées de France, une des missions des musées labellisés Musées de France est de les rendre accessibles au public le plus large, de concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture, de contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite participer à l'appel à projets « Identités, Parcours et Mémoire », lancé conjointement par la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et obtenir un subventionnement pour son projet « Raconte-moi ton agglo, ta ville, ton village... ».

Ce projet sera coporté par le service solidarités (contrat de ville et contrat de ruralité) et le service des publics du Musée International de la Parfumerie.

Cette action globale a pour cible les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (Fleurs de Grasse) et les habitants de trois communes du haut pays : Caille, Séranon et Valderoure. Elle cible un public éloigné tant géographiquement que socialement, de la culture, et répond aux différentes orientations stratégiques et aux objectifs des conventions cadres suivantes :

Contrat de ville : développer l'accès à la culture et aux loisirs pour l'ensemble de la famille

Objectif 2 : Banaliser et rendre les pratiques culturelles accessibles à tous

Objectif 3 : Faire de la différence culturelle un atout majeur qui rassemble

Objectif 4 : Accompagner la cohésion familiale par le biais de l'accès à la culture

Contrat de ruralité : développement de la diversité, de l'itinérance et de la complémentarité des services et des soins

Objectif 6 : Education artistique et culturelle sur le haut et moyen pays en coordination avec les équipements culturels

Objectif 9: Animation culturelle au sein des villages

Charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur

Orientation stratégique 8 : Développer une stratégie ambitieuse en faveur des patrimoines culturels et de l'expression culturelle des habitants

Orientation stratégique 21 : Renforcer l'offre culturelle des territoires ruraux isolés et développer les actions de valorisation des patrimoines culturels

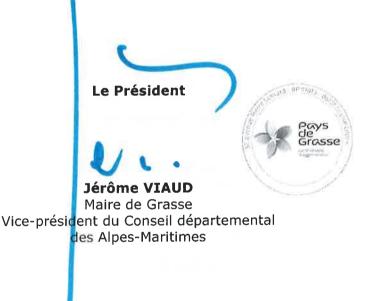
L'une des particularités de ce projet est d'avoir comme public cible, l'ensemble des membres de la famille. Cela permet le partage d'un projet commun de découverte et de mémoire, favorise la cohésion familiale et la démocratisation culturelle.

Regu le 10/10/2017

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demande de subvention, pour le projet ci-dessus décrit, auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de l'action présentée dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.





REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 6 OCTOBRE 2017

Décision n°DB2017_038: Programme Opérationnel National FSE Emploi et Inclusion 2014-2020 - Réponse à l'appel à projets n°4 « Accompagnement vers l'emploi territorialisé 2018-2020 » du Département des Alpes-Maritimes et demandes de financement

Date de la convocation : 29/09/2017 Date de publication : 10/10/2017

L'an deux mille dix-sept et le six du mois d'octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey et Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26 En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS: François BALAZUN, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Gilbert PIBOU, André ROATTA.

ONT DONNE POUVOIR: Pierre ASCHIERI à André ROATTA, Claude BOMPAR à Jean-Marc DELIA, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Marie-Louise GOURDON à Gilbert PIBOU, Christian ZEDET à Michèle OLIVIER.

ETAIENT ABSENTS : Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Jacques VARRONE.

006-200039857-20171006-DB2017_038-AU

Regu le 10/10/2017

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 6 OCTOBRE 2017

N°DB2017_038

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

EMPLOI

Programme Opérationnel National FSE Emploi et Inclusion 2014-2020 - Réponse à l'appel à projets n°4 « Accompagnement vers l'emploi territorialisé 2018-2020 » du Département des Alpes-Maritimes et demandes de financement

SYNTHESE

Il est proposé au bureau communautaire que la Communauté d'agglomération du pays de Grasse reconduise dans le cadre du Plan local pour l'insertion et l'emploi du Pays de Grasse (PLIE), le projet d'accompagnement vers l'emploi des demandeurs d'emploi les plus précaires pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, en réponse à l'appel à projets n°4 « Accompagnement vers l'emploi territorialisé 2018-2020 » du Département des Alpes-Maritimes relatif au Programme Opérationnel National (PON) du FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole 2014-2020.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose, en s'appuyant sur l'ingénierie du PLIE du Pays de Grasse et selon un nouveau protocole d'accord partenarial avec l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes, d'accompagner 700 participants dont 440 nouveaux et de clôturer 440 parcours dont 220 parcours de participants en emploi pérenne et durable.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

La génération des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) de la période de programmation 2014-2020 a généré une nouvelle architecture de gestion impliquant des lignes de partages et une concentration renforcée. Cette forte concentration correspond à plusieurs enjeux :

- 1. Répondre à l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté et menacées d'exclusion en accord avec le plan national pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et améliorer l'accompagnement des publics les plus vulnérables ;
- 2. Clarifier la gouvernance et coordonner l'action des acteurs de l'insertion.

Le législateur a ainsi confié au département le rôle de chef de file de l'action sociale.

Un premier appel à projets 2015-2017 a conventionné la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au titre de la mise en œuvre du PLIE du Pays de Grasse.

De manière générale, le PLIE du Pays de Grasse concourt à l'amélioration de l'accès à l'emploi des femmes et des hommes confrontés à une exclusion du marché du travail en mettant en œuvre des parcours d'accompagnement renforcés et individualisés visant une insertion sociale et professionnelle pérenne.

Sur la période 2015-2017, le PLIE du Pays de Grasse a accompagné 686 participants dont 455 nouveaux participants et 417 participants ont clôturé leur parcours dont 210 sur une situation d'emploi pérenne et durable, soit 50% des sorties (chiffre arrêté au 30 septembre 2017).

006-200039857-20171006-DB2017_038-AU Regu le 10/10/2017

De manière à poursuivre le programme, le Département des Alpes-Maritimes a émis un nouvel appel à projets pour la période 2018-2020. Le présent appel à projets prévoit conformément au Plan Emploi Insertion 06 de retenir trois territoires d'intervention dont le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour répondre à l'objectif spécifique 1 de l'axe 3 du PON.

La communauté d'agglomération propose que le PLIE du Pays de Grasse poursuive son action d'animation des politiques d'inclusion et d'insertion sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Elle détermine les nouveaux objectifs suivants pour la période 2018-2020 :

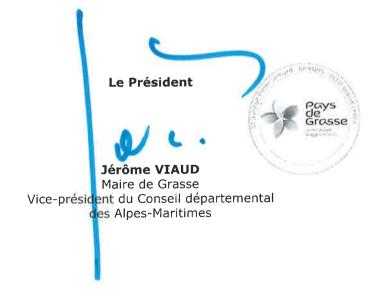
- Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics éloignés de l'emploi à 700 parcours sur la période 2018-2020;
- Appréhender les difficultés rencontrées de manière globale et proposer 440 nouvelles intégrations;
- Permettre de clôturer sur la période 440 parcours de participants dont 220 sur une situation d'emploi pérenne et durable.

A ce titre, il convient d'autoriser Monsieur le Président à répondre à l'appel à projets n°4 du Département des Alpes-Maritimes qui s'étend sur la période pluriannuelle allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à répondre à l'appel à projets n°4 du Département des Alpes-Maritimes et à solliciter les crédits du fonds social européen ainsi que les contreparties nationales de cofinancement pour la mise en œuvre du PLIE du Pays de Grasse;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document consécutif de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.



006-200039857-20171006-DB2017_038-AU

Regu le 10/10/2017



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 6 OCTOBRE 2017

Décision n°DB2017_039 : Action culturelle - Demandes de subvention 2018

Date de la convocation: 29/09/2017

Date de publication: 10/10/2017

L'an deux mille dix-sept et le six du mois d'octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey et Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice: 26

ETAIENT PRESENTS: François BALAZUN, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Gilbert PIBOU, André ROATTA.

ONT DONNE POUVOIR: Pierre ASCHIERI à André ROATTA, Claude BOMPAR à Jean-Marc DELIA, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Marie-Louise GOURDON à Gilbert PIBOU, Christian ZEDET à Michèle OLIVIER.

ETAIENT ABSENTS : Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Jacques VARRONE.

006-200039857-20171006-DB2017_039-AU

Regu le 10/10/2017

BUREAU COMMUNAUTAIRE DECISION DU 6 OCTOBRE 2017 N°DB2017_039

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

CULTURE

Action culturelle - Demandes de subvention 2018

SYNTHESE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse développe son action culturelle dans le cadre des projets d'éducation artistique et culturelle auprès des jeunes et des adultes : résidences d'artistes, Biblihautpays, Le Temps des Contes, Thorenc d'art et Fête de l'Avent. Elle souhaite effectuer des demandes de subvention auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et d'organismes privés susceptibles d'être intéressés par sa politique culturelle.

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents ou dossiers relatifs à des demandes de subvention liées aux projets susmentionnés pour l'année 2018.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a développé un programme d'actions autour du conte, du récit et de la poésie, qui lui a permis de s'inscrire dans le cadre d'un contrat territoire lecture (2014 à 2017) puis d'un pacte culturel (2016 à 2018) avec la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Aujourd'hui, grâce à ses concepts de développement culturel, Le Temps des Contes, au fil des saisons et Biblihautpays, elle coordonne avec les bibliothécaires du territoire, des rencontres, des ateliers et un festival. Elle offre ainsi une programmation variée à l'année sur l'ensemble des communes qui souhaitent être partenaires.

De plus, tout au long de l'année, elle propose des résidences de création, des formations tout public ou à destination des professionnels de la culture et de l'animation, des interventions en milieu scolaire ou accueil de loisirs.

Enfin, la direction des affaires culturelles et du développement touristique organise deux manifestations : Thorenc d'art et la Fête de l'Avent, qui participent à l'éducation culturelle et artistique des populations par l'amplification d'une programmation culturelle de qualité.

Selon les projets, ces actions sont menées en transversalité avec les autres services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, avec les communes et associations du territoire ou encore avec les habitants.

Afin de pérenniser ces projets, il est donc proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subvention auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés intéressés, et de signer tous documents qui seraient la suite de la présente décision.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subvention auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés intéressés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

UL.

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20171006-DB2017_039-AU

Regu le 10/10/2017



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 17 NOVEMBRE 2017

Décision n°DB2017_040 : Marchés publics - Appel d'offres ouvert de souscription de contrats d'assurance - Attribution des accords-cadres - Cinq lots

Date de la convocation : 10/11/2017

Date de publication : 17/11/2017

L'an deux mille dix-sept et le dix-sept du mois de novembre à quinze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire: 26

En exercice: 26

ETAIENT PRESENTS: Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Christian ZEDET.

A DONNE POUVOIR: Fabrice LACHENMAIER à Jean-Marc DELIA.

ETAIENT ABSENTS: Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Nicole NUTINI, Jacques VARRONE.

006-200039857-20171117-DB2017_040-AU

Regu le 17/11/2017

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 17 NOVEMBRE 2017

N°DB2017 040

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics - Appel d'offres ouvert de souscription de contrats d'assurance - Attribution des accords-cadres - Cinq lots

SYNTHESE

Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de prestations d'assurances attribués par la commission d'appel d'offres en date du 17 novembre 2017.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles 12, 26, 33, 66, 67, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour la passation et l'attribution de contrats d'assurances. Les accords-cadres d'assurances sont répartis en cinq lots définis comme suit :

- Lot 1 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- Lot 2 : Assurance des responsabilités et des risques annexes
- Lot 3 : Assurance des véhicules et des risques annexes
- Lot 4 : Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
- Lot 5 : Assurance des prestations statutaires

Les candidats pouvaient présenter une offre pour un ou plusieurs lots. Chacun des lots fait l'objet d'un accord-cadre séparé.

La durée initiale de chaque accord-cadre est de douze (12) mois. Chaque accord-cadre est renouvelable trois (3) fois par reconduction tacite pour une période de douze (12) mois. La durée maximale de chaque accord-cadre est de quarante-huit (48) mois.

Les contrats d'assurances peuvent être résiliés annuellement en respectant un préavis de six (6) mois pour chacune des deux parties à compter de la date de réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Les accords-cadres prendront effet le 1^{er} janvier 2018.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 8 septembre 2017. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.e-marches06.fr.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 17 octobre 2017 à 12h00, douze (12) plis ont été réceptionnés dans les délais.

006-200039857-20171117-DB2017_040-AU

Regu le 17/11/2017

Critères de jugement des candidatures

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres

Le classement des offres et le choix de l'attributaire pour chaque lot ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

Critère	Note intermédiaire	Pondération
Valeur technique	25 points	60%
Prix	25 points	40%

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le décret relatif aux marchés publics, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 17 novembre 2017 et a attribué les accords-cadres de contrats d'assurances à :

Lot 1 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes A la SMACL pour son offre économiquement la plus avantageuse Solution de base pour une prime annuelle de 25 744,41 € TTC

Lot 2 : Assurance des responsabilités et des risques annexes A la SMACL pour son offre économiquement la plus avantageuse Solution de base pour une prime annuelle de 7 375,44 € TTC

Lot 3 : Assurance des véhicules et des risques annexes A la SMACL pour son offre économiquement la plus avantageuse Solution de base pour une prime annuelle de 37 018,16 € TTC

Lot 4 : Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus A la SMACL pour son offre économiquement la plus avantageuse Solution de base pour une prime annuelle de 1 327,62 € TTC

Lot 5 : Assurance des prestations statutaires A SOFAXIS/ALLIANZ pour son offre économiquement la plus avantageuse Solution de base pour une prime annuelle de 115 484,71 € TTC

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

 D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les accords-cadres avec les opérateurs économiques déclarés attributaires par la commission d'appel d'offres ;

006-200039857-20171117-DB2017_040-AU

Regu le 17/11/2017

Lot 1 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes A la SMACL pour son offre économiquement la plus avantageuse Solution de base pour une prime annuelle de 25 744,41 \in TTC

Lot 2 : Assurance des responsabilités et des risques annexes A la SMACL pour son offre économiquement la plus avantageuse Solution de base pour une prime annuelle de 7 375,44 € TTC

Lot 3 : Assurance des véhicules et des risques annexes A la SMACL pour son offre économiquement la plus avantageuse Solution de base pour une prime annuelle de 37 018,16 € TTC

Lot 4 : Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus A la SMACL pour son offre économiquement la plus avantageuse Solution de base pour une prime annuelle de 1 327,62 € TTC

Lot 5 : Assurance des prestations statutaires A SOFAXIS/ALLIANZ pour son offre économiquement la plus avantageuse Solution de base pour une prime annuelle de 115 484,71 € TTC

— **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2017 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.





REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 17 NOVEMBRE 2017

Décision n°DB2017_041: Marchés publics - Fourniture, maintenance, pose et dépose, nettoyage de poteaux d'arrêt de bus et d'abris bus et la réalisation des signalisations horizontales pour son réseau de transport sur l'agglomération du Pays de Grasse - Trois lots - Attribution de trois accords-cadres à bons de commande

Date de la convocation : 10/11/2017 Date de publication : 17/11/2017

L'an deux mille dix-sept et le dix-sept du mois de novembre à quinze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26 En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS: Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Christian ZEDET.

A DONNE POUVOIR: Fabrice LACHENMAIER à Jean-Marc DELIA.

ETAIENT ABSENTS: Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Nicole NUTINI, Jacques VARRONE.

006-200039857-20171117-DB2017_041-AU

Regu le 17/11/2017

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 17 NOVEMBRE 2017

N°DB2017_041

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics - Fourniture, maintenance, pose et dépose, nettoyage de poteaux d'arrêt de bus et d'abris bus et la réalisation des signalisations horizontales pour son réseau de transport sur l'agglomération du Pays de Grasse - Trois lots - Attribution de trois accords-cadres à bons de commande

SYNTHESE

Il convient de renouveler les marchés nécessaires à l'entretien et à la réparation des poteaux d'arrêt de bus et d'abris bus et la réalisation des signalisations horizontales pour son réseau de transport sur l'agglomération du Pays de Grasse.

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

La Régie des transports Sillages a lancé en qualité d'opérateur de réseau de transport un marché à procédure adaptée ayant pour objet la fourniture, la maintenance, la pose et la dépose, le nettoyage de poteaux d'arrêt de bus et d'abris bus et la réalisation des signalisations horizontales pour son réseau de transport sur l'agglomération du Pays de Grasse.

La consultation donnera lieu à l'attribution de trois (3) accords-cadres mono attributaire à bons de commande à compter de la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée de 12 mois. Ils sont renouvelables deux (2) fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois sans que sa durée totale n'excède 36 mois. Le montant global de l'opération est de 307 500 € HT.

Les montants maximums de commandes sont les suivants pour chaque lot :

Lot N°	Objet du lot	Montant maximum (HT) période
Lot 1	Tournées de nettoyage et vérification de l'état de bus et abris voyageurs et mise à disposition d'un logiciel de gestion du patrimoine	20 000 €
Lot 2	Fourniture, maintenance, pose et dépose de poteaux d'arrêt de bus et abris bus	70 000 €
Lot 3	Signalisations horizontales	12 500 €

006-200039857-20171117-DB2017_041-AU

Regu le 17/11/2017

La réalisation des prestations recouvre l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et porte sur tout le parc de poteaux d'arrêts de bus existants et à implanter. L'objectif de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de la Régie des transports Sillages est, d'une part de préserver la qualité et l'homogénéité de ses équipements sur l'ensemble de son territoire, et d'autre part, d'assurer confort et sécurité à ses administrés, clients des transports en commun.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 2 juin 2017 au Moniteur BTP. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisé de www.e-marches06.fr.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 4 juillet 2017 à 12h00, quatre (4) entreprises ont remis une offre dans le délai prévu.

Critères de jugement des candidatures

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivantes : les capacités professionnelles, techniques et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation :

- 1. Valeur technique (coefficient pondérateur 50%)
- 2. Prix des prestations (coefficient pondérateur 40%)
- 3. Délais d'exécution (coefficient pondérateur 10%)

La description détaillée des critères a été portée à la connaissance des entreprises.

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le décret des marchés publics, avec une phase de négociation, le représentant de l'entité adjudicatrice propose d'attribuer les accords-cadres à :

Lot n°1 : Tournées de nettoyage et de vérification de l'état des poteaux de bus et abris bus du réseau et mise à disposition d'un logiciel du patrimoine

 l'entreprise PISONI pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant du DDED de 15 019 € HT

Lot n°2 : Fourniture, maintenance, pose et dépose de poteaux d'arrêt de bus et abris bus

 l'entreprise PISONI pour son offre économiquement intéressante pour un montant du DDED de 69 046,60 € HT

Lot n°3: Signalisations horizontales

— l'entreprise AXIMUM pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant du DDED de 5 281,90 € HT Regu le 17/11/2017

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

 D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les accords-cadres avec les opérateurs économiques déclarés attributaires :

Lot n°1 : Tournées de nettoyage et de vérification de l'état des poteaux de bus et abris bus du réseau et mise à disposition d'un logiciel du patrimoine

l'entreprise PISONI pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant du DDED de 15 019 € HT

Lot n°2 : Fourniture, maintenance, pose et dépose de poteaux d'arrêt de bus et abris bus

 l'entreprise PISONI pour son offre économiquement intéressante pour un montant du DDED de 69 046,60 € HT

Lot n°3: Signalisations horizontales

- l'entreprise AXIMUM pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant du DDED de 5 281,90 € HT
- DE DIRE que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2017 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 1^{ER} DECEMBRE 2017

Décision n°DB2017_042: Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue des opérations de récolement, de diffusion des collections, de médiation et de conservation préventive, du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie

Date de la convocation : 24/11/2017

Date de publication: 01/12/2017

L'an deux mille dix-sept et le premier du mois de décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey et Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice: 26

ETAIENT PRESENTS: Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR: Marino CASSEZ à Jean-Marc DELIA, Jean-Louis CONIL à Ismaël OGEZ.

ETAIENT ABSENTS: Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Jean-Paul HENRY, Jacques VARRONE.

006-200039857-20171201-DB2017_042-AU

Regu le 01/12/2017

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2017

N°DB2017_042

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

CULTURE

Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue des opérations de récolement, de diffusion des collections, de médiation et de conservation préventive, du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie

SYNTHESE

Le Musée International de la Parfumerie et les Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaitent mener différentes opérations éligibles à un subventionnement de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il convient d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'ensemble des subventions pour le Musée International de la Parfumerie et les Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Le Musée International de la Parfumerie (miP) et les Jardins du Musée International de la Parfumerie (JmiP) souhaitent mener différentes opérations éligibles à un subventionnement de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA).

Ces actions sont les suivantes :

1. Le récolement des collections du Musée International de la Parfumerie de 2016 à 2026

Le récolement étant une obligation du code du patrimoine de 2005 à effectuer tous les 10 ans, le Ministère de la culture et de la communication a fixé la nouvelle campagne de 2016 à 2026.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est tenue de procéder à l'inventaire et au récolement des collections du Musée International de la Parfumerie.

La conservation des musées a donc réalisé le plan de récolement décennal n°2 pour planifier cette opération de 2017 à 2026 au miP, ainsi que prévu des moyens humains et matériels nécessaires à leur mise en œuvre.

006-200039857-20171201-DB2017_042-AU

Regu le 01/12/2017

Afin de continuer à mener à bien cette mission inhérente à tout musée, dont les dépenses s'élèveront à $58\ 282,00\ \in\ TTC$ en 2018, le Musée International de la Parfumerie souhaite solliciter une subvention de $29\ 141,00\ \in\$, auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit 50% de la dépense.

2. Conservation préventive

Le Musée International de la Parfumerie a établi un programme pluriannuel de conservation préventive de ses collections.

Pour 2018, six axes sont déterminés :

- Matériel de fonctionnement
- Matériel de conditionnement
- Transfert des collections
- Mobilier d'aménagement
- Maintenance des logiciels climatique et de détection rapprochée des œuvres
- Réaménagement des espaces d'exposition
- Retours de dépôts
- Plan d'urgence

Afin de continuer à mener à bien cette mission inhérente à tout musée, avec l'agrément de la commission scientifique régionale, mission dont les dépenses s'élèveront à 89 920,00 € TTC, le Musée International de la Parfumerie sollicite de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention de 44 960,00 € TTC, soit 50% de la dépense.

3. Poursuivre la mission de médiation auprès des publics du miP et des JmiP

Médiation auprès du jeune public scolaire

Le jeune public scolaire vient chaque année nombreux aux miP et JmiP à la découverte de son patrimoine.

Visites et ateliers ont pour ambition de permettre aux scolaires une mise en relation de leurs savoirs et de les aider à la compréhension de la vie.

La médiation culturelle du musée est donc ludique, innovante, surprenante et singulière, afin :

- de modifier la relation du jeune public aux collections et au musée en général,
- de lui donner les moyens de comprendre, de s'informer, de s'orienter pour agir en conscience au sein de la société.

Médiation auprès des autres publics

Le miP et les JmiP mènent également des actions en faveur de tous publics hors temps scolaire.

Ces actions sont notamment : des ateliers pour les individuels, des ateliers famille, des ateliers d'insertion pour adultes et jeunes adultes, des ateliers en milieu carcéral et hospitalier, ateliers pour personnes handicapée, etc.

La qualité de ce projet attire chaque année des publics de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'autres régions.

006-200039857-20171201-DB2017_042-AU Regu le 01/12/2017

Afin de pouvoir continuer à mener à bien ces missions de médiation, dont les dépenses s'élèveront à 35 744,00 € TTC, le Musée International de la Parfumerie souhaite solliciter une subvention de 15 422,00 € auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Considérant que l'ensemble de ces attributions de subventions représenteraient un soutien non négligeable de la part de la DRAC PACA, qui validerait par là même le projet scientifique et culturel de nos deux structures miP et JmiP, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à effectuer les demandes de subventions ci-dessus exposées ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.





REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2017

Décision n°DB2017_043: Marchés publics - Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers - Deux lots - Attribution de deux accords-cadres à bons de commande

Date de la convocation : 01/12/2017

Date de publication: 08/12/2017

L'an deux mille dix-sept et le huit du mois de décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey et Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire: 26

En exercice: 26

ETAIENT PRESENTS: Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Christian ZEDET.

A DONNE POUVOIR: Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI.

ETAIENT ABSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Jacques VARRONE.

006-200039857-20171208-DB2017_043-AU Regu le 08/12/2017

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 8 DECEMBRE 2017

N°DB2017_043

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics - Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers - Deux lots - Attribution de deux accords-cadres à bons de commande

SYNTHESE

Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande pour la réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Un marché à procédure adaptée a été lancé, en application des articles 27, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour la passation et l'attribution de deux accords-cadres à bons de commande nécessaires à la réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers tous corps d'état entrant dans les compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Ces travaux permettront notamment l'entretien du patrimoine existant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (liste non exhaustive) :

Siège administratif, Bâtiment 24 de la ZAC Roure, équipements communautaires (piscines Altitude 500 et Harjès, salle d'escrime à Grasse, Musée International de la Parfumerie, Théâtre de Grasse, chapiteau de cirque à La Roquette-sur-Siagne, Espace Activité Emploi à Pégomas, Centre Technique Intercommunal à Mouans-Sartoux...), points d'apport volontaire des ordures ménagères, hôtel d'entreprises, crèches, maison médicale de Valderoure, bâtiment administratif de Saint-Auban, etc.

Les accords-cadres sont répartis en deux lots comme suit :

Lot N°	Objet du lot	Montants maximum € HT
Lot 1	Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers sur le moyen pays grassois	400 000 €
Lot 2	Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers sur le haut pays grassois	100 000 €

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au Moniteur le 29 juin 2017. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.e-marches06.fr.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 1^{er} août 2017 à 12h00, trois (3) plis ont été réceptionnés dans les délais.

Les candidats pouvaient présenter une offre pour un ou plusieurs lots. Chacun des lots fait l'objet d'un accord-cadre séparé.

La durée initiale de chaque accord-cadre est de douze (12) mois. Chaque accord-cadre est renouvelable deux (2) fois par reconduction tacite pour une période de douze (12) mois. La durée maximale de chaque accord-cadre est de trente-six (36) mois.

006-200039857-20171208-DB2017_043-AU

Regu le 08/12/2017

Critères de jugement des candidatures

Les candidatures ont été examines au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres

Le classement des offres et le choix des attributaires ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

Prix	50%
Valeur technique	50%

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le décret des marchés publics et après négociation, il est proposé au bureau communautaire d'attribuer les accords-cadres à bons de commande à :

Lot n°1 : Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers sur le moyen pays de Grasse Au groupement d'entreprises SARL SRC BAT (mandataire)/SAS SEETP pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de 114 994,00 € HT

Lot n°2 : Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers sur le haut pays de Grasse Au groupement d'entreprises SARL SRC BAT (mandataire)/SAS SEETP pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de 35 985,00 € HT

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

 D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les accords-cadres à bons de commande avec les opérateurs économiques déclarés attributaire :

Lot n°1 : Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers sur le moyen pays de Grasse Au groupement d'entreprises SARL SRC BAT (mandataire)/SAS SEETP pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de 114 994,00 € HT

Lot n°2 : Réalisation de travaux de maçonnerie et travaux divers sur le haut pays de Grasse Au groupement d'entreprises SARL SRC BAT (mandataire)/SAS SEETP pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de 35 985,00 € HT

 DE DIRE que le financement des accords-cadres à bons de commande est prévu aux budgets 2017 et suivants (section investissement et fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

wh

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-prés dent du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20171208-DB2017_043-AU

Regu le 08/12/2017



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2017

Décision n°DB2017_044: Marchés publics - Modification n°1 du marché n°2017/30 - Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes - Prix nouveaux

Date de la convocation: 01/12/2017 Date de publication: 08/12/2017

L'an deux mille dix-sept et le huit du mois de décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey et Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

ETAIENT PRESENTS: Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Christian ZEDET.

A DONNE POUVOIR: Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI.

ETAIENT ABSENTS: Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Jacques VARRONE.

En exercice: 26

DU 8 DECEMBRE 2017

Regu le 08/12/2017

DECISION BUREAU COMMUNAUTAIRE N°DB2017 044

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics - Modification n°1 du marché n°2017/30 - Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes - Prix nouveaux

SYNTHESE

La présente modification du contrat a pour objet d'intégrer des prix nouveaux au marché afin de tenir compte des prescriptions techniques nécessaires à la bonne réalisation des installations des bornes de recharges électriques.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre du Plan Climat Energie Ouest 06, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins ont souhaité déployer un réseau d'infrastructures de recharge pour accompagner et faciliter le développement des véhicules électriques et hybrides sur le territoire.

Par décision en date du 1er septembre 2017, le bureau communautaire a décidé d'attribuer le marché de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes au groupement d'entreprises CITELUM, Agence Cote d'Azur (Mandataire) / SODETREL pour un montant du devis estimatif détaillé du marché arrêté à la somme de 1 176 696,88 € TTC.

Le nombre de bornes envisagé par territoire est :

- Communauté d'agglomération Sophia Antipolis : 35
- Communauté d'agglomération du Pays de Grasse : 32
- Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins : 25

Il est proposé d'établir des prix nouveaux nécessaires à la bonne réalisation des installations des bornes de recharge électriques.

POSTE	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE HT
PN1	Géoradar Repérage et traçage sur site des divers réseaux enterrés par Géoradar Forfait pour 1 borne : DEUX CENT TRENTE QUATRE EUROS	234,00 €
PN2	Prélèvement et diagnostic amiante et HAP Prélèvement sur site d'un échantillon et analyse amiante et HAP pour une couche d'enrobé, élaboration et remise d'un rapport commun Forfait pour 1 prélèvement : QUATRE CENT DIX HUIT EUROS	418,00€

006-200039857-20171208-DB2017_044-AU Regu le 08/12/2017

PN3	Plan de retrait amiante et installation spécifique Elaboration des procédures et modes opératoires, du plan de retrait, signalisation de chantier amiante, mise en place des protections collectives et individuelles Forfait pour 1 borne : SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX EUROS	7 656,00€
PN4	Décapage et évacuation d'enrobé contenant de l'amiante Retrait, emballage, transport et mise en décharge autorisée d'enrobé contenant de l'amiante Le mètre carré : DEUX CENT QUATRE EUROS	204,00€
PN5	Remplacement modem 3G par routeur Fourniture d'un routeur, pose et configuration par rapport au réseau local à disposition Forfait pour 1 borne : TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS	388,00€
PN6	Antenne déportée Fourniture, pose et raccordement d'une antenne déportée comprenant 10 m de câble, le support et l'antenne Forfait pour 1 antenne : DEUX CENT CINQUANTE EUROS	250,00€

L'enveloppe financière globale allouée à ces travaux reste inchangée.

Il est donc nécessaire d'acter une modification n°1 du marché n°2017/30 afin de prendre en compte ces modifications sans incidence financière.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER la modification n°1, jointe en annexe, du marché n°2017/30 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le groupement d'entreprises CITELUM, Agence Cote d'Azur (Mandataire) / SODETREL;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Pays
de Grasse

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20171208-DB2017_044-AU Regu le 08/12/2017

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

Modification du Marché N° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle de modification de marché, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accordcadre.)

Communauté d'agglomération PAYS DE GRASSE (coordonnateur)

57 Av. Pierre SEMARD, BP 91015, 06131 GRASSE Cedex

Tél: 04 97 05 22 00, Fax: 04 92 42 06 35

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dont le siège est domicilié Mairie D'Antibes, Hôtel de Ville, 06600 Antibes

Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, dont le siège est domicilié Mairie de Cannes, Hôtel de Ville, Cs 50 044, 06414 Cannes Cedex

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Groupement d'entreprises :

CITELUM, Agence Cote d'Azur (Mandataire) Zone Industrielle D, 101 chemin de la Digue 06 700 St Laurent du Var

SODETREL

8, avenue de l'Arche Immeuble le Colisée 92419 Courbevoie

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Regu le 08/12/2017

006-20003**ง/เดาอานาะอิธายะลากาย**พย์คล la d**éc**ision du bureau communautaire n°DB2017_044

Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes Maritimes (Mandataire) - CITELUM, Agence Cote d'Azur

Sous-traitants	:	Société POLITI :	€	Н	Π	
----------------	---	------------------	---	---	---	--

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : Marché N° 2017/30, notifié le 30/10/2017

OS 1 -> démarrage travaux à compter du

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 4 ans

D - Objet de la modification du marché

Modifications introduites par la présente modification du marché :

L'objet de la présente modification du marché a pour objet l'établissement d'un prix nouveau correspondant à l'ajout de lignes tarifaires dans le BPU initialement prévu.

Ci-après les postes de prix additif au Bordereau de Prix Unitaires Hors Taxe :

POSTE	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE HT
PN1	Géoradar Repérage et traçage sur site des divers réseaux enterrés par géoradar Forfait pour 1 borne : DEUX CENT TRENTE QUATRE EUROS	234.00€
PN2	Prélèvement et diagnostic amiante et HAP Prélèvement sur site d'un échantillon et analyse amiante et HAP pour une couche d'enrobé, élaboration et remise d'un rapport commun Forfait pour 1 prélèvement : QUATRE CENT DIX HUIT EUROS	418.00€
PN3	Plan de retrait amiante et installation spécifique Elaboration des procédures et modes opératoires, du plan de retrait, signalisation de chantier amiante, mise en place des protections collectives et individuelles Forfait pour 1 borne : SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX EUROS	7 656.00€
PN4	Décapage et évacuation d'enrobé contenant de l'amiante Retrait, emballage, transport et mise en décharge	204.00€

la dé ision du bureau communautaire n°DB2017_044 006-200039 Regu le 08/12 autorisée d'enrobé contena t de l'amiante Le Mètre carré : **DEUX CENT QUATRE EUROS** Remplacement modem 3G par routeur Fourniture d'un routeur, pose et configuration par rapport au réseau local à disposition 388.00€ PN₅ Forfait pour 1 borne : TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS Antenne déportée Fourniture, pose et raccordement d'une antenne déportée comprenant 10m de câble, le support et 250.00€ l'antenne. PN₆ Forfait pour 1 antenne : DEUX CENT CINQUANTE EUROS

7.1	Incidence	financière	de	la	modification	de	marché	
-----	-----------	------------	----	----	--------------	----	--------	--

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre : (Cocher la case correspondante.)

\boxtimes	NON
IZXI	INON

__ OUI

Montant de la modification du marché :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT:
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par la modification du marché : 0 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA: 20 %
- Quantité :
- Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, 35;

×

- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : 32,
- Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins : 25

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

006-20003**%ர-pourzêtræarnexé**và la decision du bureau communautaire n°DB2017_044 Regu le 08/12/2017

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A:....., le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

	Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2017_044
Keç	u le 08/12/2017 G - Notification de la modification du marché au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.
	■ En cas de remise contre récépissé :
	Le titulaire signera la formule ci-dessous :
	« Reçue à titre de notification copie de la présente modification du marché»

Signature du titulaire,

A, le

En cas d'envoi en l	ettre recomma	ındé avec ac	cusé de récei	otion :	
En cas d'envoi en l Coller dans ce cadre l'avis					ı de l'accord-cadre.)

Ė	En	cas	de	notification	par voie	électronique	:
---	----	-----	----	--------------	----------	--------------	---

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

(Marché n° 2017/30)

Page: 5 / 6

006-2000% நெற்று இருக்கு இருக்கு இருக்கு பிக்கிய de cision du bureau communautaire n°DB2017_044



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2017

Décision n°DB2017_045: Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Avenant n°3 au marché de travaux n°2016-33.11

Date de la convocation: 01/12/2017 Date de publication: 08/12/2017

L'an deux mille dix-sept et le huit du mois de décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey et Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26 En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS: Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jean-Paul HENRY, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Christian ZEDET.

A DONNE POUVOIR: Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI.

ETAIENT ABSENTS: Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Jacques VARRONE.

006-200039857-20171208-DB2017_045-AU Regu le 08/12/2017

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 8 DECEMBRE 2017

N°DB2017_045

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises - Avenant n°3 au marché de travaux n°2016-33.11

SYNTHESE

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 ayant pour objet de permettre les travaux supplémentaires correspondants à la mise en place des capotages de protection en toiture, au rebouchage des trémies et à la réalisation de l'étude de faisabilité.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises, le marché n°2016-33.11 relatif au lot n°11 « Plomberie - Chauffage - Ventilation » a été attribué pour un montant de 799 780,00 € HT et notifié le 3 mars 2017 à la SAS Air Data Systems.

A la suite d'un premier avenant en date du 10 juillet 2017, le montant a été porté à 818 407,32 € HT.

A la suite d'un deuxième avenant en date du 6 novembre 2017, le montant a été porté à 831 974,57 € HT.

L'avenant n°1 a autorisé le positionnement d'une partie des machineries de CVC sur la toiture du bâtiment, libérant ainsi de l'espace de stationnement pour les véhicules. Toutefois, il n'avait pas été chiffré dans cet avenant la mise en place de capotages de protection sur la toiture entre les costières et ces machineries. Or cet équipement s'avère nécessaire pour assurer une parfaite étanchéité de la toiture.

L'avenant n°2 avait pour objet la création ou l'agrandissement de trémies autorisant le passage des gaines et alimentations nécessaires aux futurs utilisateurs des locaux. Il n'avait pas été chiffré le rebouchage de ces trémies après le passage des gaines pour assurer le degré coupe-feux requis.

L'avenant n°3 a pour objet de permettre les travaux supplémentaires correspondants à la mise en place des capotages de protection en toiture, au rebouchage des trémies et à la réalisation de l'étude de faisabilité pour l'adaptation du dimensionnement des réseaux et des équipements de plusieurs laboratoires.

006-200039857-20171208-DB2017_045-AU

Regu le 08/12/2017

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 pour un montant de 18 931,92 € HT.

Montant du marché initial :

799 780,00 € HT

Nouveau montant du marché :

850 905,54 € HT

Le montant total des avenants s'élève donc à 51 125,54 € HT et représente 6,39% du montant initial du marché.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°3, joint en annexe, au marché n°2016-33.11 passé avec l'entreprise Air Data Systems pour un montant de 18 931,92 € HT;
- DE DIRE que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2017 (section investissement) et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

(01 524 Berger-Levrault (1309)

006-200039857-20171208-DB2017_045-AU Regu le 08/12/2017



BP 91015 57, avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex

Réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises Lot N°11 : Plomberie – Chauffage - Ventilation ZAE Aromagrasse 45 Boulevard Marcel Pagnol 06130 Grasse

AVENANT N°3 AU MARCHE 2016-33.11

Passé avec

L'entreprise Air Data Systems

Resu le 08/VA/26tour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2017_045

Entre,

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé :

57, avenue Pierre Sémard - 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage»,

D'une part,

Et,

La SAS Air Data Systems, dont le siège social est situé : Allée des Arts Graphiques – 06700 Saint Laurent du Var.

Représentée par son Président, Monsieur Éric SAGNES, ci-après dénommée

« L'entreprise »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule.

Le marché de travaux a été attribué à l'entreprise Air Data Systems pour le montant suivant :

Montant hors option: 799 780 € HT

À la suite de deux avenants, le montant a été porté à 818 407,32€ HT (avenant 1) puis 831 974,57 € HT (avenant 2).

L'avenant N°1 a autorisé le positionnement d'une partie des machineries de CVC sur la toiture du bâtiment, libérant ainsi de l'espace de stationnement pour les véhicules. Toutefois, il n'avait pas été chiffré dans cet avenant la mise en place de capotages de protection sur la toiture entre les costières et ces machineries. Or cet équipement s'avère nécessaire pour assurer une parfaite étanchéité de la toiture.

L'avenant N°2 avait pour objet la création ou l'agrandissement de trémies autorisant le passage des gaines et alimentations nécessaires aux futurs utilisateurs des locaux. Il n'avait pas été chiffré le rebouchage de ces trémies après le passage des gaines pour assurer le degré coupe-feux requis.

L'avenant N°3 a pour objet de permettre les travaux supplémentaires correspondants à la mise en place des capotages de protection en toiture, au rebouchage des trémie. D'autre part, une étude de faisabilité pour l'adaptation du dimensionnement des réseaux et des équipements de plusieurs laboratoires est nécessaire. Au vu de l'ampleur des demandes de modification, une étude spécifique s'avère nécessaire pour valider la faisabilité technique et le coût prévisionnel.

Enfin, pour déterminer au plus juste les charges de chaque futur locataire de l'hôtel d'entreprises, il a été décidé de mesurer leur consommation d'eau. Cette mesure se fait par la mise en place d'un compteur d'eau froide dans chaque laboratoire, non prévu initialement.

Article 1 : Objet de l'avenant n°3

L'avenant N°3 a pour objet de permettre les travaux supplémentaires correspondants à la mise en place des capotages de protection en toiture, au rebouchage des trémies et à la réalisation l'étude de faisabilité pour l'adaptation du dimensionnement des réseaux et des équipements de plusieurs laboratoires.

Les travaux supplémentaires sont les suivants :

Désignation	Unit	Q	Prix Unitaire	Montant €uros HT
Rebouchage des trémies				
Rebouchage de trémies au r+1	U	8	660,00	5280,00
Rebouchage de trémies au r+2	U	5	660,00	3300,00
Capotage sur costières	J			
Trémie 300*300 h 400	U	3	276,00	828,00
Trémie 400*400 h 500	U	3	309,60	928,80
Trémie 450*450 h 550	U	2	327,60	655,20
Trémie 550*550 h 650	U	1	416,40	416,40
Trémie 600*600 h 650	U	2	434,40	868,80
Trémie 2200*1100 h 550	U	1	1070,40	1070,40
Trémie 2200*1100 h 1000	U	1	1296,00	1296,00
Etude de faisabilité				
Prestation d'étude	F	1	3300,00	3300,00
Compteur eau Laboratoires				
Fourniture et pose compteur eau froide	U	16	61,77	988,32
	, e			18 931,92
				3 786,38
		TOTAL TTC 22 718,3		

Resu le 08/14/2014 rêtre annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2017_045

Article 2 : Incidences financières

Compte tenu de ce nouvel avenant, le nouveau montant du marché est le suivant :

Montant initial du marché	799 780,00 €
Montant Avenant 1 HT	18 627,32 €
Montant Avenant 2 HT	13 566,30 €
Montant Avenant 3 HT	18 931,92 €
Nouveau montant marché HT	850 905,54 €
Nouveau montant marché TTC	1 021 086,65 €

Le montant total des avenants s'élève donc à 51 125.54 € HT, et représente 6.39 % du montant initial du marché.

Article 3: Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant.

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le 22/11/2017

L'Entreprise

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Éric SAGNES

Jérôme VIAUD Maire de Grasse, Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017

Décision n°DB2017_046: Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement à Cabris - Avenants n°1 aux lots n°1, 2, 3, 4, 5 et 6

Date de la convocation: 08/12/2017 Date de publication: 19/12/2017

L'an deux mille dix-sept et le quinze du mois de décembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26 En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS: Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Christian ZEDET.

A DONNE POUVOIR: Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON.

ETAIENT ABSENTS: Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jacques VARRONE.

006-200039857-20171215-DB2017_046-AU

Regu le 19/12/2017

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECISION

DU 15 DECEMBRE 2017

N°DB2017_046

RAPPORTEUR: Monsieur le Président

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement à Cabris - Avenants $n^{\circ}1$ aux lots $n^{\circ}1$, 2, 3, 4, 5 et 6

SYNTHESE

Dans le cadre de l'avancée des travaux et de la fin de chantier, il est nécessaire de procéder à des réajustements par des travaux supplémentaires, mais aussi par des moins-values par la non réalisation ou la réduction de certaines quantités de travaux initialement prévus. Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants n°1 aux lots n°1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre de l'opération de travaux pour la restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement à Cabris, neuf lots ont été attribués pour un montant global de 319 912,45 € HT.

Dans le cadre de l'avancée des travaux et de la fin de chantier, il est apparu nécessaire de procéder à des réajustements par des travaux supplémentaires, mais aussi par des moins-values par la non réalisation ou la réduction de certaines quantités de travaux initialement prévus.

Ces prestations en plus-value et en moins-value doivent être approuvées par voie d'avenant et concernent :

Lot	Intitulé	Entreprise	Montant marché	Avenant 1	Nouveau montant du marché	Ecart
1	Terrassement - GO - VRD	ACE	76 500,00 € HT	651,85 € HT	77 151,85 € HT	0,85%
2	Ossature bois - charpente	ACC LA CHARPENTERIE	24 500,00 € HT	- 521,84 €	23 978,16 € HT	- 2,13%
3	Menuiserie bois	MENUISERIE DU CANAL	36 141,00 € HT	2 243,00 €	39 053,00 € HT	6,09%
4	Second œuvre	ACE	81 500,00 € HT	- 64,39 €	81 435,61 € HT	- 0,08%
5	Plomberie CVC	LEFORT	32 915,35 € HT	Remise commerciale	32 915,35 € HT	0,00%
6	Electricité - CFO - CFA	D2E	30 000,00 € HT	Remise commerciale	30 000,00 € HT	0,00%

006-200039857-20171215-DB2017_046-AU

Regu le 19/12/2017

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdits avenants joints en annexe.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les avenants n°1, joints en annexe, aux marchés de travaux pour la restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement :

Avenant 1 - Lot 1 : Terrassement - GO - VRD

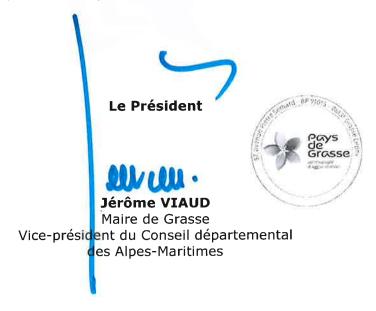
Avenant 1 - Lot 2 : Ossature bois - charpente - couverture

Avenant 1 - Lot 3 : Menuiserie bois Avenant 1 - Lot 4 : Second œuvre Avenant 1 - Lot 5 : Plomberie - CVC

Avenant 1 - Lot 6 : Electricité - courants forts - courants faibles

DE DIRE que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2017 (section investissement) et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus,



006-200039857-20171215-DB2017_046-AU Regu le 19/12/2017



BP 91015 57, avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex

Restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement

Lot N°1: Terrassement - VRD - Gros-œuvre

AVENANT N°1 AU MARCHE 2017-09.01

Passé avec

L'entreprise ACE Construction

006-200039857-20171215-DB2017_046-AU

Regu le 19/12/2017

<u>u pour être annoxé à la décision du bureau communautaire n°DB2017 046</u>

Entre,

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé : 57, avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage»,

D'une part,

Et,

La Société ACE Construction, dont le siège social est situé à Colomars (06670), Chemin Saint Sauveur,

Représentée par son gérant, Monsieur Claude DESAGE ci-après dénommé,

« L'entreprise »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule.

Le marché de travaux a été attribué à l'entreprise ACE Construction pour le montant suivant :

Montant HT: 76 500,00 €

Le projet consiste en la restructuration et transformation d'une maison de village en Centre de Loisirs Sans Hébergement. Il se situe à proximité immédiate de l'école.

Au cours des différentes opérations de démolition et de terrassement, il s'est avéré que le bâtiment n'est raccordé à aucun réseau d'eau pluviale. En attendant la réalisation d'un bassin de rétention ou un futur raccordement au réseau communal, le linéaire de réseau prévu pour raccordement a dû être augmenté pour ramener les eaux à l'extérieur de la parcelle vers l'avaloir situé en contre-bas.

Le mur existant au droit du parking doit être rehaussé dans le cadre de l'aménagement du terrain pour accessibilité PMR.

Ces aléas intervenant en cours d'exécution du contrat conclu avec l'entreprise ACE nous amènent aujourd'hui à conclure un avenant portant sur les modifications indispensables à la réalisation du projet.

Reçu le 19/12/2017 Vu pour être annexé à décision du bureau communautaire n°DB2017_046

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

L'avenant N°1 a pour objet de valider les modifications apportées au projet ; en effet, certains postes, non réalisés, sont à déduire, tandis que certains travaux complémentaires, correspondant aux devis ci-joints, doivent être réalisés pour mener à bien le projet.

Modifications – postes non réalisés		Montant (HT)
Mission G5		- 800,00 €
Poteaux au droit de l'ossature bois (façade Est – cour arrière)		- 2 101,95€
Dalle pour rebouchage de la trémie d'accès au VS		- 138,32 €
Raccordement au réseau EP existant		- 2 080,33 €
Traitement des pieds de façades existants		- 2 803,66 €
Dallage extérieur		- 1 373,72 €
	Total	- 9 297,97 €

Modifications – travaux supplémentaires		Montant (HT)
Travaux complémentaires divers (devis 4346):		
- Mur de l'entrée au droit de la mitoyenneté		3 217,00 €
- Raidisseur béton armé		1 036,41 €
- Terrassement ponctuel angle nord Est		745,00€
- VRD		4 951,41 €
	Total	9 949,82 €

Article 2 : Incidences financières

Compte tenu des modifications ci-dessus, le montant total du marché subi une plus-value de 651,85 € HT, représentant une hausse de 0,85% du marché initial. Le nouveau montant du marché est donc de :

- o 77 151,85 € HT
- o Soit 92 582,22 € TTC

Voir détail dans les devis en annexe.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant.

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le

L'Entreprise

Le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Claude DESAGE

Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil

006-200039857-20171215-DB2017_046-AU Regu le 19/12/2017

unnexé à la décision du bureau communautaire n°DB2017_046

Départemental Des Alpes-Maritimes



BP 91015 57, avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex

Restructuration d'une maison individuelle En accueil collectif de mineurs sans hébergement

Lot Nº2 : Ossature bois -Charpente - Couverture

AVENANT N°2 AU MARCHE 2017-09.02

Passé avec

L'entreprise ACC - La Charpenterie

006-200039857-20171215-DB2017_046-AU

Regu le 19/12/2017

Vu pour ôtre annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2017_046

Entre,

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé : 57, avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage»,

D'une part,

Et,

La Société ACC La Charpenterie, dont le siège social est situé à Mouans-Sartoux (06370), 460 avenue de la Quiera, 26 parc d'activité de l'Argile,

Représentée par son gérant, Monsieur Olivier Gorrias ci-après dénommé,

« L'entreprise »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule.

Le marché de travaux a été attribué à la SARL La Charpenterie, pour le montant suivant : Montant HT : 24 500,00 €

Par avenant n°1 en date du 7 juillet 2017, le marché a été transféré à l'entreprise ACC La Charpenterie, identifiée ci-dessus.

Le projet consiste en la restructuration et transformation d'une maison de village en Centre de Loisirs Sans Hébergement. Il se situe à proximité immédiate de l'école.

Dans le cadre de l'avancée des travaux, il est apparu nécessaire de procéder à quelques travaux complémentaires, consistant en :

- · Divers ouvrages de zingueries au droit des baies.
- Une augmentation des linéaires de gouttières et de descentes EP suite à l'absence de réseau enterré existant comme nous l'avions envisagé.

D'autre part, les diverses prestations, énumérées ci-dessous, n'ont pas été réalisées. Les modifications en résultant font l'objet du présent avenant.

Article 1 : Objet de l'avenant n°2

L'avenant N°2 a pour objet de valider les modifications apportées au projet ; en effet, certains travaux supplémentaires, correspondant aux devis ci-joints, doivent être réalisés pour mener à bien le projet.

006-200039857-20171215-DB2017_046-AU Regu le 19/12/2017 Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2017_046

006-200039857-20171215-DB2017_046-AU

Regu le 19/12/2017

44 pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2017_046

Modifications – postes non réalisés		Montant (HT)
Fourniture et pose d'une ossature bois composée d	de :	
- Diminution de la façade de l'extension Oues	t	- 333,50 €
- Doublage OSB côté intérieure en salle 01		- 117,38 €
Fourniture et pose de tuiles canal sur PST :		- 252,01 €
Sortie VMC air extrait ; Ø=250mm :		- 570,00 €
Sortie ventilation primaire WC dans tuile à douille :		- 105,00 €
	Total	- 1 377,89 €

Modifications – travaux supplémentaires		Montant (HT)
Gouttière zinc demi rond Ø=100 ; inclus bride et renfort de bride		274,00 €
Descente zinc EP Ø=100; inclus naissance en	zinc, raccords, et toutes sujétions de	
fixation		76,05€
Réalisation d'appuis de fenêtre en zinc naturel		216,00€
Laquage d'appui de fenêtre		180,00€
Réalisation de bavette en zinc en linteau de fenêtre		110,00€
	Total	856,05 €

Article 2 : Incidences financières

Compte tenu des modifications ci-dessus, le montant total du marché subi une moins-value de 521,84 € HT, représentant une baisse de 2,13 % du marché initial. Le nouveau montant du marché est donc de :

- o 23 978,16 € HT
- o Soit 28 773,79 € TTC

Voir détail dans les devis en annexe.

Article 3: Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant.

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le

L'Entreprise

Le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Olivier GORRIAS

Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes



BP 91015 57, avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex

Restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement

Lot N°3: MENUISERIE BOIS

AVENANT N°1 AU MARCHE 2017-09.03

Passé avec

La SARL Menuiserie du Canal

006-200039857-20171215-DB2017_046-AU

Regu le 19/12/2017

'u pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2017_046

Entre,

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé : 57, avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage»,

D'une part,

Et,

La SARL Menuiserie du Canal, dont le siège social est situé à Grasse (06130), Zone industrielle, 49 route de la Marigarde,

Représentée par son gérant, Monsieur Eric Di Bianca ci-après dénommé,

« L'entreprise »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule.

Le marché de travaux a été attribué à l'entreprise Menuiserie du Canal pour le montant suivant :

Montant HT : 36 810,00 €

Ce montant porte sur le marché total, incluant la tranche ferme, pour un montant de 36 141,00 € HT et la tranche optionnelle, pour un montant de 669,00 € HT, affermie par Ordre de service en date du 15 septembre 2017.

Le projet consiste en la restructuration et transformation d'une maison de village en Centre de Loisirs Sans Hébergement. Il se situe à proximité immédiate de l'école. Dans le cadre de l'avancée des travaux, il est apparu nécessaire de réaliser quelques travaux complémentaires, à savoir :

- Le remplacement des vitrages suite à la demande du bureau de contrôle,
- La création d'une assise bois en habillage de la banquette béton créée par le lot 01 suite au débord de semelle mitoyenne constatée au démarrage du chantier.

Par ailleurs, la prestation de fourniture et pose de 2 stores extérieurs ne sera pas réalisée. Elle est donc à déduire du montant du marché. Enfin, les séparatifs de toilettes seront finalement réalisés en ossature bois pour une raison structurelle. Cette prestation, plus onéreuse, est compensée par la quantité moins importante de séparatifs de toilette et de portes saloon réalisés par rapport au marché.

Resu le 19/12/2017 Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2017_046

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

L'avenant N°1 a pour objet de valider les modifications apportées au projet ; en effet, certains postes, non réalisés, sont à déduire, tandis que certains travaux complémentaires, correspondant aux devis ci-joints, doivent être réalisés pour mener à bien le projet.

Modifications – postes non réalisés Fourniture et pose de stores à enrouleur extérieur		Montant (HT)
		- 822,00 €
-	Total	- 822,00 €

Modifications – travaux supplémentaires Remplacement du vitrage sur menuiseries conservées Banquette bois en habillage du débord de fondation		Montant (HT) 520,00 €

Article 2 : Incidences financières

Compte tenu des modifications ci-dessus, le montant total du marché subi une plus-value de 2 243,00 € HT, représentant une hausse de 6,09 % du marché initial. Le nouveau montant du marché est donc de :

- o 42 145,00 € HT
- o Soit 50 574,00 € TTC

Voir détail dans les devis en annexe.

Article 3: Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant.

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le

L'Entreprise

Le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Eric Di Bianca

Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

006-200039857-20171215-DB2017_046-AU Regu le 19/12/2017





BP 91015 57, avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex

Restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement

Lot N°4 : Second-œuvre - Doublage Cloisonnement - Revêtement - Peinture

AVENANT N°1 AU MARCHE 2017-09.04

Passé avec

L'entreprise ACE Construction

006-200039857-20171215-DB2017_046-AU

Regu le 19/12/2017

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2017_046

Entre,

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé : 57, avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage»,

D'une part,

Et,

La Société ACE Construction, dont le siège social est situé à Colomars (06670), Chemin Saint Sauveur,

Représentée par son gérant, Monsieur Claude DESAGE ci-après dénommé,

« L'entreprise »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule.

Le marché de travaux a été attribué à l'entreprise ACE Construction pour le montant suivant :

Montant HT: 81 500,00 €

Le projet consiste en la restructuration et transformation d'une maison de village en Centre de Loisirs Sans Hébergement. Il se situe à proximité immédiate de l'école.

Dans le cadre de l'avancée des travaux, il est apparu nécessaire de procéder à quelques travaux supplémentaires, portant sur la rehausse du linteau de la porte P02 et divers travaux d'encoffrement et de doublage, alors que diverses prestations de second-œuvre, énumérées ci-dessous, n'ont pas été réalisées.

Les modifications en résultant font l'objet du présent avenant.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

L'avenant N°1 a pour objet de valider les modifications apportées au projet ; en effet, certains postes, non réalisés, sont à déduire, tandis que certains travaux complémentaires, correspondant aux devis ci-joints, doivent être réalisés pour mener à bien le projet.

Resu le 19/12/2017 Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2017_046

Modifications – postes non réalisés		Montant (HT)
Ouverture du plancher R+1 sur l'épaisseur d'	un hourdi ; longueur 600 mm	- 79,34 €
Mur ouest RDC pour passage gaine CVC; lon	gueur : 1100 mm ; hauteur : 150 mm	- 562,66€
Mur ouest RDC pour passage gaine CVC; lon	gueur : 1100 mm ; hauteur : 150 mm	- 562,66 €
Doublage isolé en plafond sous charpente : - plafond isolé au rampant de la toiture neuv de roche 12 cm + membrane vapeur + BA 13		- 150,48 €
Doublage isolant collé : - doublage isolant collé sur plaque de plâtre - doublage isolant collé sur plaque de plâtre		- 363,99 € - 78,66 €
Peinture à base de résines acryliques en dispersion aqueuse ; satinée lessivable : - parois verticales ; compté vides déduits - plafonds		-33,93 € - 50,51 €
	Total	- 1 882,23€

Modifications – travaux supplémentaires		Montant (HT)
Reprise en sous-œuvre porte PO2		964,16 €
Travaux de plâtrerie complémentaires		853,72 €
	Total	1 817,88 €

Article 2 : Incidences financières

Compte tenu des modifications ci-dessus, le montant total du marché subi une moinsvalue de 64,36 € HT. Le nouveau montant du marché est donc de :

- o 81 435,64 € HT
- o Soit 97 722,77 € TTC

Voir détail dans les devis en annexe.

Article 3: Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant.

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le

L'Entreprise

Le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Claude DESAGE

Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

006-200039857-20171215-DB2017_046-AU Regu le 19/12/2017





BP 91015 57, avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex

Restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement

Lot N°5: Plomberie - CVC

AVENANT N°1 AU MARCHE 2017-09.05

Passé avec

La SARL LEFORT et FILS

006-200039857-20171215-DB2017_046-AU

Regu le 19/12/2017

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2017 046

Entre,

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé : 57, avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage»,

D'une part,

Et,

La SARL Lefort et Fils, dont le siège social est à CABRIS (06530), 350 Boulevard des 5 communes,

Représentée par son gérant, Monsieur Alexis LEFORT ci-après dénommé,

« L'entreprise »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule.

Le marché de travaux a été attribué à l'entreprise LEFORT et FILS pour le montant suivant :

Montant HT: 31 915,35 €

Le projet consiste en la restructuration et transformation d'une maison de village en Centre de Loisirs Sans Hébergement. Il se situe à proximité immédiate de l'école.

Dans le cadre de l'avancée des travaux, il est apparu nécessaire de rajouter :

- une auge extérieure avec deux robinets.
- L'entreprise Lefort a proposé de prendre à sa charge la sortie de VMC prévue au Lot 02 en se raccordant sur la cheminée existante avec relative complexité de mise en œuvre mais qui a évité une intervention supplémentaire sur la PST existante amiantée.
- La moins-value appliquée par l'entreprise en phase de négociation tenait compte de la mise en œuvre des unités intérieures aux endroits où étaient prévues les unités gainables. Pour des raisons esthétiques et techniques, le Maître d'œuvre a souhaité déplacer les unités intérieures sur les murs sud de chaque pièce, ce qui a induit un linéaire de liaisons frigorifiques supplémentaires et une difficulté de mise en œuvre.

Par ailleurs, une unité intérieure a pu être supprimée dans la salle 1 après confirmation du BET Fluide. Ceci a induit une diminution de la puissance des groupes extérieures et du linéaire de liaison frigorifique qui donne lieu à une diminution du prix initial proposé par l'entreprise.

006-200039857-20171215-DB2017_046-AU

Regu le 19/12/2017 Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2017_046

006-200039857-20171215-DB2017_046-AU

Regu le 19/12/2017

/u pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2017_046

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

L'avenant N°1 a pour objet de valider les modifications apportées au projet ; en effet, certains postes, non réalisés, sont à déduire, tandis que certains travaux complémentaires, doivent être réalisés pour mener à bien le projet.

Modifications – postes non ré	alisés	Montant (HT)
Groupes extérieurs		- 1 080,00 €
Unités intérieures		- 890,00 €
Liaisons frigorifiques		- 380,00 €
	Total	- 2 320,00€

Modifications – travaux supplémentaires		Montant (HT)
Robinets extérieurs (2 x 160 €)		320,00€
Réseau lavabo extérieur		420,00€
Passage liaison frigorifique		680,00€
Réseau VMC		920,00€
Fourniture et pose l'un lavabo collectif extérieur		490,00€
	Total	2 830,00 €

Article 2 : Incidences financières

Compte tenu des modifications ci-dessus, la plus-value s'élève à 510 € HT ; Cependant, la société LEFORT et Fils a décidé, à titre commercial, de prendre en charge cette somme.

Le montant du marché reste donc inchangé et fixé à :

- o 31 915,35 € HT
- o Soit 38 298,42 € TTC

Voir détail dans les devis en annexe.

Article 3: Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant.

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le

L'Entreprise

Le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Alexis LEFORT

Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil



BP 91015 57, avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex

Restructuration d'une maison individuelle en accueil collectif de mineurs sans hébergement

Lot Nº6: Électricité - Courants forts - Courants faibles

AVENANT N°1 AU MARCHE 2017-09.06

Passé avec

L'entreprise D2E

006-200039857-20171215-DB2017_046-AU

Regu le 19/12/2017

Va pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2017_046

Entre,

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, dont le siège social est situé : 57, avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ci-après dénommée

« Le Maître d'ouvrage»,

D'une part,

Et,

La Société D2E, dont le siège social est situé à Grasse, 31 Chemin des Maures et des Adrets

Représentée par son gérant, Monsieur Philippe JENNEAU ci-après dénommé,

« L'entreprise »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule.

Le marché de travaux a été attribué à l'entreprise D2E pour le montant suivant :

Montant HT: 30 000,00 € HT

Le projet consiste en la restructuration et transformation d'une maison de village en Centre de Loisirs Sans Hébergement. Il se situe à proximité immédiate de l'école. Dans le cadre de l'avancée des travaux, il est apparu nécessaire de procéder à quelques travaux complémentaires, portant sur :

- Le remplacement des tubes LED en fonction de l'étude d'éclairage réalisée par l'entreprise pour satisfaire au niveau d'éclairement réglementaire.
- · L'ajout de différentes prises électriques en fonction des besoins effectifs du centre de loisir.
- · Le remplacement de la platine vidéophone avec un dispositif déporté pour accessibilité PMR.
- · Plusieurs dispositifs de sécurité demandé par le bureau de contrôle.

D'autre part, les diverses prestations, énumérées ci-dessous, n'ont pas été réalisées. Les modifications en résultant font l'objet du présent avenant.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

L'avenant N°1 a pour objet de valider les modifications apportées au projet ; en effet, certains postes, non réalisés, sont à déduire, tandis que certains travaux complémentaires, correspondant aux devis ci-joints, doivent être réalisés pour mener à bien le projet.

Regu le 19/12/2017 Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2017_046

Modifications – postes	non réalisés	Montant (HT)
Télévision		- 492,00 €
3 BAES		- 330,00 €
2 prises de courant		- 54,80 €
Disjoncteurs coffret		- 90,00 €
Spot salle 1		- 480,00 €
Spot salle 4		- 270,00€
Vidéophone		- 800,00 €
Système Spotisol – 23 unités		- 230,00 €
Visio led 60 cm / ø10 cm – 17 unités		- 4 730,00 €
Visio led 120 cm / ø10 cm – 22 unités		- 3 850,00 €
Visio led 150 cm / ø10 cm – 9 unités		- 1 800,00 €
	Total	- 13 284,80 €

Modifications – trava	ux supplémentaires	Montant (HT)
Spots 17w salle 1	300	585,00€
Radar Ext + Réseau		370,00 €
Prise Lave-linge		94,00€
Arrêt d'urgence CVC		233,40€
1 RJ 45	-	65,00€
1 Sirène		90,00€
Flash étanche		215,00€
Vidéophone		1 130,00 €
Visio led 60 cm / ø 7cm – 17 unités		3 655,00 €
Visio led 120 cm / ø 7cm – 27 unités		4 725,00 €
Visio led 150 cm / ø 7cm – 9 unités		1 800,00 €
Plus-value pour remplacement des tubes	Led après étude d'éclairement	864,26 €
Prise étanche		
	Total	13 920,66 €

Article 2 : Incidences financières

Compte tenu des modifications ci-dessus, la plus-value s'élève à 635,86 € HT; Cependant, la société D2E a décidé, à titre commercial, de prendre en charge cette somme.

Le montant du marché reste donc inchangé et fixé à :

- o 30 000,00 € HT
- o Soit 36 000,00 € TTC

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

006-200039857-20171215-DB2017_046-AU Regu le 19/12/2017

annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2017_046

006-200039857-20171215-DB2017_046-AU

Reçu le 19/12/2017 Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2017_046

Article 4 : Date d'effet du présent avenant.

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Fait à GRASSE, le

L'Entreprise

Le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Laurent OLLIVIER

Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental Des Alpes-Maritimes

006-200039857-20171215-DB2017_046-AU Regu le 19/12/2017

6

Décisions

du

président

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous- préfecture de Grasse le	Publiée le
07/07/2017	DP2017_070	Aménagement du territoire	Conclusion d'un avenant n°4 à la convention de mise à disposition du service nommée initialement « service aménagement et foncier » d'une durée de 6 mois entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse	07/07/2017	07/07/2017
13/07/2017	DP2017_071	Affaires générales et juridiques	Signature de conventions d'occupation domaniale pour l'installation de stands de vente durant la saison estivale 2017 à Saint-Auban	13/07/2017	13/07/2017
13/07/2017	DP2017_072	Aménagement du territoire	Conclusion d'un avenant n°5 à la convention de mise à disposition du service nommée initialement « service aménagement et foncier » d'une durée de 6 mois entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse	13/07/2017	13/07/2017
07/07/2017	DP2017_073	Affaires générales et juridiques	Snack-bar de la piscine Altitude 500 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public	13/07/2017	13/07/2017
17/07/2017	DP2017_074	_	Permission de voirie pour des travaux d'extension du réseau public d'eaux usées sur l'avenue Georges Pompidou à proximité de la salle d'escrime sise 2 rue Martine Carol à Grasse (06130)	25/07/2017	25/07/2017
28/07/2017	DP2017_075	Développement économique	Signature d'une convention de partenariat ECODEFI des commerçants et des artisans entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation territoriale des Alpes-Maritimes (CMAR PACA DT06)	28/07/2017	28/07/2017
28/07/2017	DP2017_076	Développement économique	Adhésion au Club des Managers de Centre-Ville (CMCV)	28/07/2017	28/07/2017
29/07/2017	DP2017_077	Développement numérique	Création d'une régie de recettes pour la Cyber-base Vallée de la Siagne	04/08/2017	04/08/2017
04/08/2017	DP2017_078	Développement numérique	Tarification des services de la Cyber-base Vallée de la Siagne au 1er septembre 2017	04/08/2017	04/08/2017
11/08/2017	DP2017_079	Emploi	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse pour la manifestation « Ensemble, bougeons l'emploi pour les jeunes »	11/08/2017	11/08/2017
11/08/2017	DP2017_080	Petite enfance et jeunesse	Tarification du service jeunesse pour l'accueil de loisirs d'Auribeau-sur-Siagne au 1er septembre 2017	11/08/2017	11/08/2017
11/08/2017	DP2017_081	Petite enfance et jeunesse	Modification des tarifs périscolaires pour le service jeunesse	11/08/2017	11/08/2017
11/08/2017	DP2017_082	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie	11/08/2017	11/08/2017
11/08/2017	DP2017_083	Culture	Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et le Centre hospitalier de Grasse	11/08/2017	11/08/2017
30/08/2017	DP2017_084	Petite enfance et jeunesse	Création d'une régie de recettes et d'avances pour le service jeunesse et sport de l'accueil de loisirs d'Auribeau-sur-Siagne	01/09/2017	01/09/2017
01/09/2017	DP2017_085	Déchets	Conclusion d'une convention de mise à disposition d'une parcelle privée pour la création d'un point de collecte entre Monsieur Antoine BICH et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	01/09/2017	01/09/2017
08/09/2017	DP2017_086	Déchets	ANNULEE - Signature d'un acte administratif entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société GRASSE CARROSSERIE INDUSTRIELLE pour la cession d'un véhicule	08/09/2017	08/09/2017
08/09/2017	DP2017_087	Déplacements et transports	Signature d'une convention de mise à disposition de vélos à assistance électrique à titre gracieux	08/09/2017	08/09/2017
02/10/2017	DP2017_088	Culture	Conclusion de conventions de mise à disposition de biens immobiliers entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses communes membres dans le cadre de la résidence d'artistes « Des mémoires en mouvement - Récits d'un territoire »	02/10/2017	02/10/2017
02/10/2017	DP2017_089	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les établissements scolaires accueillant les artistes de la résidence « Des mémoires en mouvement - Récits d'un territoire »	02/10/2017	02/10/2017
02/10/2017	DP2017_090	Culture	Prise en charge des frais d'hébergement de Madame Dao N'GUYEN durant son intervention au Musée International de la Parfumerie	02/10/2017	02/10/2017

02/10/2017	DP2017_091	Culture	Prise en charge des frais d'hébergement de Monsieur Olivier DAVID durant son intervention au Musée International de la Parfumerie	02/10/2017	02/10/2017
02/10/2017	DP2017_092	Petite enfance et jeunesse	Révision des tarifs du temps extrascolaire pour l'accueil de loisirs des mercredis suite à la sortie de la réforme des rythmes scolaires	02/10/2017	02/10/2017
02/10/2017	DP2017_093	Déchets	Signature d'un acte administratif entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société GRASSE CARROSSERIE INDUSTRIELLE pour la cession d'un véhicule	02/10/2017	02/10/2017
06/10/2017	DP2017_094	Environnement	Participation au projet « Opération pilote de lutte contre le brûlage des déchets verts dans les Alpes-Maritimes »	10/10/2017	10/10/2017
06/10/2017	DP2017_095	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie	10/10/2017	10/10/2017
19/10/2017	DP2017_096	Culture	Signature d'une convention de prestation entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie (miP) et Madame Eléonore DE BONNEVAL	19/10/2017	19/10/2017
19/10/2017	DP2017_097	Environnement	Signature d'une charte « Jardinons Ensemble » et attribution d'une participation financière à l'association « Soli-Cités » pour le développement d'un jardin collectif	19/10/2017	19/10/2017
26/10/2017	DP2017_098	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'une convention de mise à disposition ponctuelle du service communal technique au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'entretien de la maison de santé et du local technique de la déchetterie de Valderoure	26/10/2017	26/10/2017
26/10/2017	DP2017_099	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie	26/10/2017	26/10/2017
26/10/2017	DP2017_100	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Commune de Briançonnet et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de la « Fête de l'Avent » 2017	26/10/2017	26/10/2017
26/10/2017	DP2017_101	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association des Artisans et Artistes des Monts d'Azur dans le cadre de la « Fête de l'Avent » 2017	26/10/2017	26/10/2017
07/07/2017	DP2017_102	Aménagement du territoire	Conclusion d'un avenant n°4 à la convention de mise à disposition du service nommée initialement « service aménagement et foncier » d'une durée de 6 mois entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse	30/10/2017	30/10/2017
13/07/2017	DP2017_103	Affaires générales et juridiques	Signature de conventions d'occupation domaniale pour l'installation de stands de vente durant la saison estivale 2017 à Saint-Auban	30/10/2017	30/10/2017
13/07/2017	DP2017_104	Aménagement du territoire	Conclusion d'un avenant n°5 à la convention de mise à disposition du service nommée initialement « service aménagement et foncier » d'une durée de 6 mois entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse	30/10/2017	30/10/2017
07/07/2017	DP2017_105	Affaires générales et juridiques	Snack-bar de la piscine Altitude 500 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public	30/10/2017	30/10/2017
17/07/2017	DP2017_106	Affaires générales et juridiques	Permission de voirie pour des travaux d'extension du réseau public d'eaux usées sur l'avenue Georges Pompidou à proximité de la salle d'escrime sise 2 rue Martine Carol à Grasse (06130)	30/10/2017	30/10/2017
28/07/2017	DP2017_107	Développement économique	Signature d'une convention de partenariat ECODEFI des commerçants et des artisans entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation territoriale des Alpes-Maritimes (CMAR PACA DT06)	13/11/2017	13/11/2017
28/07/2017	DP2017_108	Développement économique	Adhésion au Club des Managers de Centre-Ville (CMCV)	13/11/2017	13/11/2017
29/07/2017	DP2017_109	Développement numérique	Création d'une régie de recettes pour la Cyber-base Vallée de la Siagne	13/11/2017	13/11/2017
04/08/2017	DP2017_110	Développement numérique	Tarification des services de la Cyber-base Vallée de la Siagne au 1er septembre 2018	13/11/2017	13/11/2017
11/08/2017	DP2017_111	Emploi	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse pour la manifestation « Ensemble, bougeons l'emploi pour les jeunes »	13/11/2017	13/11/2017
11/08/2017	DP2017_112	Petite enfance et jeunesse	Tarification du service jeunesse pour l'accueil de loisirs d'Auribeau-sur-Siagne au 1er septembre 2018	17/11/2017	17/11/2017
11/08/2017	DP2017_113	Petite enfance et jeunesse	Modification des tarifs périscolaires pour le service jeunesse	17/11/2017	17/11/2017
	<u>-</u>	<u> </u>			_

11/08/2017	DP2017_114	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie	17/11/2017	17/11/2017
30/11/2017	DP2017_115	Culture	Signature d'un contrat de coproduction avec l'Orchestre de Cannes et la Commune de Grasse	30/11/2017	30/11/2017
30/11/2017	DP2017_116	Culture	Conclusion d'un contrat de cession de marque entre la Commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	30/11/2017	30/11/2017
04/12/2017	DP2017_117	Solidarités	Livret sur les solutions de répit du territoire grassois	04/12/2017	04/12/2017
07/12/2017	DP2017_118	Affaires générales et juridiques	Autorisation d'occupation domaniale pour l'inauguration de la réouverture de la ligne ferroviaire Cannes-Grasse - Gare de Grasse	21/12/2107	21/12/2107
21/12/2017	DP2017_119	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'une convention d'occupation pour l'exploitation d'un appareil automatique de photographie au sein de la Maison de services au public de Saint-Auban	21/12/2017	21/12/2017
21/12/2017	DP2017_120	Environnement	Signature d'une convention financière avec le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon pour la mutualisation d'un poste de chargé de projet GEMAPI au bénéfice des établissements publics de coopération intercommunale du bassin versant du Verdon et la participation de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'autofinancement	21/12/2017	21/12/2017
21/12/2017	DP2017_121	Culture	Modification des tarifs de location de la salle polyvalente de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS)	21/12/2017	21/12/2017
22/12/2017	DP2017_122	Finances	Recueil des tarifs au 1er janvier 2018	22/12/2017	22/12/2017
21/12/2017	DP2017_123	Petite enfance et jeunesse	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey pour l'accueil collectif de mineurs	21/12/2017	21/12/2017
21/12/2017	DP2017_124	Emploi	Signature d'une convention entre la Commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise à disposition d'un bureau au sein du Relai Information de Quartier (R.I.Q) de Saint-Claude	21/12/2017	21/12/2017
18/01/2018	DP2017_125	Petite enfance et jeunesse	Signature d'une convention de prestation de services entre la Caisse des écoles d'Auribeau-sur-Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les repas du restaurant scolaire du Bayle	18/01/2018	18/01/2018
18/01/2018	DP2017_126	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'un avenant à la convention de location passée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Madame Danielle CHABAUD épouse ERETEO	18/01/2018	18/01/2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_070

Objet : Conclusion d'un avenant n°4 à la convention de mise à disposition du service nommée initialement « service aménagement et foncier » d'une durée de 6 mois entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

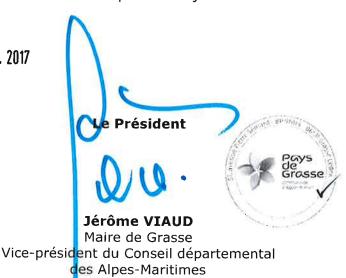
Vu la délibération n°DL20140430_200 en date du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1: De conclure un avenant n°4 à la convention initiale de mise à disposition du service aménagement et foncier au profit de la Commune de Grasse. Cet avenant vise à proroger la durée de la mise à disposition de service d'une durée de 6 mois supplémentaires, le temps de finaliser le nouveau projet de mise à disposition de service. En effet, dans le cadre de la démarche des mutualisations des services menée en 2016, les domaines de l'aménagement et planification urbaine ont rejoint cette réflexion générale et pourraient faire l'objet d'un élargissement à d'autres communes du territoire. A ce titre, une étude de faisabilité sera conduite en 2017 et aura pour conséquence la formalisation d'un nouveau projet de service mutualisé avec la Ville de Grasse et/ou d'autres communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. C'est la raison pour laquelle, afin d'assurer une continuité du service auprès de la Commune de Grasse, un avenant est nécessaire.

Article 2: L'avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Grasse, le 0 7 JUIL. 2017



006-200039857-20170707-DP2017_070-AU Regu le 07/07/2017

CONVENTION **ENTRE** LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ET LA COMMUNE DE GRASSE

MISE A DISPOSITION DU SERVICE AMENAGEMENT ET PLANIFICATION URBAINE DE LA CAPG **AU PROFIT DE LA COMMUNE DE GRASSE**

AVENANT N°4

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérome VIAUD, son président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision N°du Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date,

Dénommée ci-après « la CAPG »,

ET:

La « Commune de Grasse», identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18, dont le siège est sis Place du Petit Puy - B.P. 12031 - 06131 GRASSE Cedex, représentée par,, agissant en application d'un arrêté municipal en date du, visée en Sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « Commune de Grasse»

Préambule

En date du 18 décembre 2015 le schéma de mutualisation CAPG a été adopté. Ce schéma constitue la feuille route en matière de mutualisation de service entre l'EPCI et ses Communes membres et ce durant la durée du mandat. C'est dans un nouveau cadre de réflexion et de fonctionnement, que les travaux des futurs projets de mutualisations doivent dorénavant s'inscrire.

A ce titre, dans le cadre de la démarche globale des mutualisations actuellement en cours, une concertation approfondie auprès des 23 communes a été menée courant 2016 afin de recenser les besoins et souhaits en la matière. Le domaine de l'aménagement et la planification a rejoint cette réflexion et fera l'objet d'une étude de faisabilité sur un éventuel projet d'élargissement à d'autres communes intéressées. Par conséquent, un nouveau projet de service mutualisé aménagement et planification devra être étudié et repensé en concertation avec les éventuelles autres communes intéressées.

006-200039857-20170707-DP2017_070-AU

Regu le 07/07/2017

Vu pour être a nexé à la décision du président n°DP2017_070

Or, la convention initiale de mise à disposition du service parvenant à son terme, compte -tenu du contexte particulier ci-dessus exposé, il est proposé de passer un nouvel avenant prorogeant ladite convention pour une durée de 6 mois supplémentaire.

Cela permettra d'assurer une continuité du service mutualisé auprès de la Ville de Grasse tout en poursuivant les études d'un nouveau projet pertinent de mutualisation à l'échelle intercommunale et ce, dans le respect procédural et délais en vigueurs.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention initiale de mutualisation du service, nommée originairement, aménagement et foncier de CAPG au bénéficie de la ville de Grasse.

Article 2 : Durée de l'avenant

Il convient de modifier la convention initiale en prorogeant sa durée de 6 mois, en modifiant l'article 9.

La prorogation de cette mise à disposition de service, prendra effet à compter du 1er janvier 2017 et ce jusqu'au 31 juin 2017 inclus.

Article 3: Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : Election de domicile

Pour l'application du présent avenant, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à GRASSE, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse Le Président,

Pour la Commune de Grasse,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Valérie COPIN, Adjointe aux Ressources Humaines



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_073

Objet: Snack-bar de la piscine Altitude 500 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

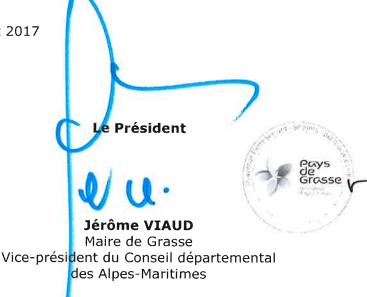
Considérant que seule la SAS La Cabane (société par actions simplifiée), sise 190 route de Cannes à Grasse, a remis une proposition technique et financière intéressante pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la SAS La Cabane, représentée par Monsieur Florent BRAUN en qualité de gérant, à exploiter le snack-bar de la piscine Altitude 500 conformément à la convention ci-jointe.

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du samedi 8 juillet 2017.

Fait à Grasse, le 7 juillet 2017



006-200039857-20170707-DP2017_073-AU Regu le 13/07/2017

006-200039857-20170707-DP2017_073-AU

Regu le 13/07/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_073



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Convention d'occupation temporaire du domaine public

GESTION DU SNACK BAR DE LA PISCINE ALTITUDE 500 A GRASSE

006-200039857-20170707-DP2017_073-AU

Regu le 13/07/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_073

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire n°DL20140430_200 du 30 avril 2014.

Ci-après dénommée

« la Communauté »

ET,

La SAS la CABANE, domiciliée, 190 route de Cannes - 06130 GRASSE représentée par Monsieur Florent BRAUN.

Ci-après dénommée

« L'occupant »

006-200039857-20170707-DP2017_073-AU

Regu le 13/07/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_073

EXPOSE LIMINAIRE

Le snack de la piscine Altitude 500 situé dans l'enceinte de la piscine Altitude 500 est géré depuis le premier janvier deux mille six par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Ce snack permet aux personnes se rendant sur l'équipement nautique de pouvoir bénéficier d'une prestation complémentaire aux activités réalisées sur le site. Cette opportunité est très prisée par le public.

Chaque année, le local est mis à disposition d'un exploitant durant la saison estivale pour l'exploitation de ce snack durant les mois de juin, juillet et août par une convention d'occupation temporaire du domaine public.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a décidé de confier la gestion du snack pour la saison estivale 2017, renouvelable par tacite reconduction trois (3) fois pour les saisons estivales (2018, 2019 et 2020), à raison de 3 mois environ par saison (juin, juillet, août).

En fonction de la demande et sous certaines conditions comme la fréquentation, la température et les dates de rentrée scolaire, l'occupation temporaire du domaine public peut être rallongée jusqu'à mi-septembre.

La part fixe de la redevance annuelle pour l'occupation du domaine public sera évolutive compte tenu l'investissement que le prestataire devra réaliser pour équiper le snack.

Cette redevance sera fixée comme suit :

- 2017 : cinq cents euros (500€)
- 2018 : mille euros (1 000€)
- 2019 : Mille cinq cents euros (1 500 €)
- 2020 : Mille cinq cents euros (1 500 €)

La part variable de la redevance annuelle est fixée à 5 % du chiffre d'affaire HT.

La recette sera comptabilisée à l'article 70 323.413 (redevance d'occupation du domaine public).

006-200039857-20170707-DP2017_073-AU

Regu le 13/07/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_073

Article 1 : Formation de la convention d'occupation du domaine public

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ci-après dénommée la collectivité, confiera à son titulaire une activité de bar sans alcool et de restauration rapide à consommer sur place, activité accessoire du Centre Nautique Communautaire Altitude 500 à Grasse.

A cela s'ajoute une licence de petite restauration qui sera autorisée sous réserve de l'autorisation de la ville de Grasse.

Article 2 : Durée

Ce droit d'occupation précaire est consenti pour la saison estivale 2017, renouvelable par tacite reconduction trois (3) fois pour les saisons estivales (2018, 2019 et 2020), à raison de 3 mois environ par saison (juin, juillet, août). Durant le mois de juin l'ouverture du snack sera callée sur le fonctionnement du service à savoir le mercredi et les week-ends, à compter du 1^{er} jour du mois.

En fonction de la demande et sous certaines conditions comme la fréquentation, la température et les dates de rentrée scolaire, l'occupation temporaire du domaine public peut être rallongée jusqu'à mi-septembre

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 sur la propriété commerciale.

Article 3 : Désignation des locaux

Le snack-bar comprend:

- un local de 42 m² environ, comprenant un local bar, une zone de préparation, une zone plonge, une zone de stockage,
- une terrasse de 163 m² environ,
- l'usage des sanitaires de l'établissement,
- Un solarium : 27,30m x 3.70m soit un peu plus de 100m² en platelage bois de classe 4, 3 douches + 1 point d'arrosage.

Article 4 Conditions d'occupation temporaire du domaine public

Ce droit d'occupation précaire et révocable comporte les conditions suivantes, que le contractant s'engage à respecter sous peine de résiliation immédiate :

- Le contractant prend les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de son arrivée dans les lieux, sans pouvoir exiger aucune réparation quelle qu'elle soit, sauf celles imposées par les services sanitaires ;
- Il les entretien en bon état à l'usage exclusif de son entreprise ;

006-200039857-20170707-DP2017_073-AU

Regu le 13/07/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_073

- Il ne peut pas les destiner à l'habitation ;

- Il en use en bon père de famille sans qu'il soit fait des dégradations, et prend à cet effet les précautions nécessaires ;
- A la fin de chaque période d'utilisation, il range les locaux et les rend en parfait état de propreté. Les dispositions propres à la mise hors gel des installations sont assurées par la Communauté d'Agglomération.
- Il ne peut modifier les lieux ni faire aucun travaux de construction ou de démolition sans l'accord préalable écrit de la communauté d'agglomération. Les aménagements ou améliorations ainsi réalisés restent acquis à la Communauté d'Agglomération sans indemnité compensatrice, à moins que la Communauté d'Agglomération ne demande que les lieux soient rétablis dans leur situation d'origine aux frais du contractant à quelque époque que survienne la fin du droit d'occupation.
- Il acquitte tous les impôts et contributions de toute nature auxquels son occupation des locaux peut ou pourra donner lieu, en particulier la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- Il satisfait à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus et acquitte toutes redevances d'équipement et charges locatives. Il doit transmettre une photocopie de son assurance à la Communauté d'Agglomération.
- Il doit demander aux administrations compétentes toutes les autorisations permettant l'exercice de son activité commerciale et s'engage à les observer scrupuleusement, en particulier pour ce qui concerne les règles sanitaires réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.
- A ce titre, il veillera notamment à ce que la propreté des locaux, le stockage des denrées et les conditions de leur préparation répondent toujours aux normes sanitaires alimentaires.
- Il doit être affilié à l'organisme tickets restaurants, à défaut il ne peut pas accepter ce mode de paiement.
- La diffusion de musique d'ambiance est autorisée à la double condition :
 - que le volume sonore soit suffisamment bas pour ne pas créer une gêne pour les personnes non clientes du snack bar ; cette évaluation sera à la discrétion de la communauté d'agglomération ;
 - que le contractant s'acquitte, auprès de la SACEM ou de tous autres organismes compétents, des droits de diffusion en public d'œuvres musicales.
- Il ne peut céder son droit d'occupation à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, ce droit lui étant strictement personnel.
- Il s'engage à ouvrir le snack bar au public :
 - Dès l'ouverture du centre nautique les mercredis, samedis, dimanches du mois de juin et du mois de septembre

006-200039857-20170707-DP2017_073-AU

Regu le 13/07/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_073

- Tous les jours de 10H à 19H sans interruption; possibilité d'ouvrir dès 9H00 si le public est admis dans l'enceinte de l'établissement en juillet et en août.
- o Occasionnellement, au-delà de 20H, en cas d'organisation d'événement nocturne, sur autorisation expresse de la communauté d'agglomération.
- Le snack-bar ne pourra être ouvert les jours, ou aux heures, où le Centre Nautique n'est pas accessible au public. En cas de fermeture exceptionnelle du centre nautique lié à quelques causes que ce soit (par exemple : grosse intempérie, incident technique nécessitant l'arrêt des systèmes de filtration, accident, etc...), le snack-bar sera également fermé sans que le contractant puisse demander un quelconque dédommagement.
- En cas de très faible affluence, liée notamment aux mauvaises conditions météorologiques, alors même que le Centre Nautique est accessible au public, le snack-bar pourra être fermé pendant les plages horaires d'ouverture obligatoire mentionnées ci-dessus après accord écrit de la Communauté d'Agglomération.
- Le contractant veillera à ce que son personnel, ou lui-même, soit toujours dans une tenue vestimentaire propre et décente, (Tee-shirt, débardeur et short sont un minimum exigé) et à ce que les prescriptions des services sanitaires soient respectées (personnel de cuisine).
- L'activité est limitée à la vente de produits à consommer sur place. Ces produits se limitent aux boissons non alcoolisées au service de bar, aux produits de restauration rapide salés et sucrés, à la saladerie, aux glaces et friandises. En aucun cas, le contractant ne fera commerce de souvenirs et de produits autres que ceux mentionnés ci-dessus, sauf autorisation écrite de la Communauté d'Agglomération. Toute extension d'activité doit faire l'objet d'une demande écrite, et fera l'objet, le cas échéant, d'un accord écrit.
- Le contractant propose sur sa carte des menus, plats et snackings froids / chauds confectionnés avec des produits issus du terroir.
- La mise en service, l'entretien par une entreprise agréée des appareils frigorifiques, sont à la charge du contractant.
- L'accès au snack bar du Centre Nautique est interdit aux personnes extérieures, le contractant s'engage à en interdire l'accès à toutes personnes étrangères ne s'étant pas préalablement acquitté du droit d'entrée. Il devra se conformer au règlement intérieur de l'équipement, au P.O.S.S.et au P.I.O.S.S. en vigueur.
- Dans le cas ou des personnes qui ne fréquentent pas l'équipement nautique viendrait à utiliser le snack pour se restaurer, le gérant devra s'acquitter du montant de l'entrée dans l'équipement pour ces personnes, a défaut l'accès leur sera refusé.
- Le contractant et le responsable du Centre Nautique travailleront en lien étroit, notamment en se tenant mutuellement informés des animations organisées sur le centre nautique, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées concernant la discipline à l'intérieur de l'établissement.

006-200039857-20170707-DP2017_073-AU

Regu le 13/07/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_073

- Le gestionnaire possède pour son fonctionnement la clef du portail haut d'accès à la piscine. Il devra de ce fait veiller durant la journée et après son départ que le portail soit fermé afin que personne ne puisse pénétrer dans l'enceinte et veillera à organiser ses livraisons avant 10h00;
- Le gestionnaire doit posséder une caisse enregistreuse permettant d'enregistrer toutes ventes afin de justifier tout contrôle des services fiscaux. Un ticket de caisse sera remis au client pour tout achat.

Article 4.1: Tarifs

Le contractant doit maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers. Il ne peut modifier ses tarifs durant la saison estivale sans approbation de la Communauté d'Agglomération.

Article 5: Sous-traitance

Le contractant ne peut pas sous-traiter à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées.

Article 6: Intuitu personae - Cession

La convention sera conclue en fonction des qualités et capacités de l'occupant appréciées, le cas échéant, dans la personne des associés et dirigeants.

Toute cession partielle ou totale de la convention, substitution de l'occupant, pour quelque cause que ce soit sera soumise à autorisation préalable et exprès de la collectivité, sous peine de résiliation de plein droit de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Article 7: Redevance

En contrepartie de ce droit d'occupation précaire, l'occupant s'engage à verser à la communauté une redevance dont le montant est déterminé comme suit :

- une partie fixe forfaitaire évolutive : Comprenant l'occupation des locaux et la participation aux fluides (location local commercial, eaux, électricité). Cette redevance sera réglée en une seule fois d'avance à réception du titre d'occupation émis par la communauté d'agglomération.

Elle sera évolutive sur 4 ans de la façon suivante :

2017	: Cinq cents euros (500€)
2018	: Mille euros (1 000€)
2019	: Mille cinq cents euros (1 500 €)
2020	: Mille cinq cents euros (1 500 €)

006-200039857-20170707-DP2017_073-AU

Regu le 13/07/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_073

- une partie variable que le contractant propose de fixer à 5 % du chiffre d'affaire HT, en plus de la partie fixe.

Le solde sera réglé en fin de saison et au plus tard 1 mois après la cessation d'activité sur présentation d'un document en bon et due forme certifié par le comptable du gérant.

Les sommes dues à ce titre et non réglées à la date du 15 octobre suivant la saison porteront intérêt de plein droit au taux d'intérêt légal majoré de 3 points et seront recouvrées comme en matière de créance publique.

Article 7.15.2 Contrôles financiers

Le contractant est tenu de communiquer à la communauté d'agglomération, son chiffre d'affaires mensuel dans un délai de 15 jours et d'y adjoindre la copie de tous ses relevés de caisse avec cumul par produit.

De plus, la communauté d'agglomération pourra exercer par tous moyens légaux, tout contrôle pour s'assurer de la réalité des éléments constitutifs de l'assiette de la redevance.

Article 8 : Assurance responsabilité civile

L'occupant fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la communauté d'agglomération ne pourra être recherchée à ce titre.

L'occupant est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Il sera prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire que :

- les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques de la présente convention et de la convention de mise à disposition snack bar de la piscine Altitude 500 afin de rédiger en conséquences leurs garanties;
- les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre la communauté d'agglomération, le cas de malveillance excepté;
- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article
 L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part de l'occupant, que trente jours après la notification à la communauté d'agglomération de ce défaut de paiement ; la collectivité

006-200039857-20170707-DP2017_073-AU

Regu le 13/07/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_073

aura la faculté de se substituer à l'occupant défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières souscrits par l'occupant sont communiqués à la communauté d'agglomération. L'occupant lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, chaque police et/ou avenant signé par les deux parties.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques.

La communauté d'agglomération peut en outre, à toute époque, exiger de l'occupant la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la communauté d'agglomération pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 9: Résiliation

La présente convention prendra fin de plein droit le 30 septembre 2020.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé-réception au plus tard le 31 décembre de chaque intersaison.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une ou plusieurs des présentes clauses, la convention pourra être résiliée de plein droit en cours de saison, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée avec accuséréception.

Si l'occupant, à quelque époque que prenne fin la convention, refusait de libérer les lieux mis à sa disposition immédiatement et sans délai, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé.

Article 10 : Jugement des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre le candidat retenu et la collectivité au sujet de la présente délégation relèveront de la compétence du tribunal administratif de Nice. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

006-200039857-20170707-DP2017_073-AU

Regu le 13/07/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_073

Fait en deux exemplaires originaux,

Le

« L'occupant »

SAS la Cabane

Le Président de la

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Monsieur Florent BRAUN.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-Président du Conseil départemental Des Alpes-Maritimes



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_071

Objet : Signature de conventions d'occupation domaniale pour l'installation de stands de vente durant la saison estivale 2017 à Saint-Auban

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

DECIDE

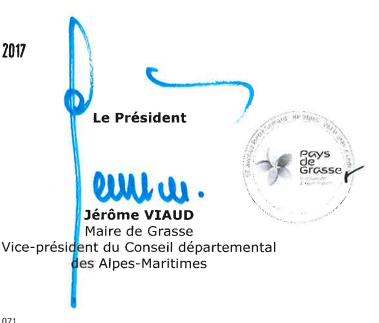
Article 1: De signer des conventions, dont le modèle est joint en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les exploitants agricoles ci-après nommés, aux fins de l'installation de stands de vente de productions locales durant la saison estivale 2017 à Saint-Auban, ainsi qu'une convention, ci-annexée, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la librairie Ratatosk aux mêmes fins d'installation.

Article 2 : D'accorder un emplacement pour la vente de productions locales et de livres sur le terrain attenant au parking de la Maison de Services Au Public, situé à Saint-Auban au 344 avenue des Hôtels, aux exploitants suivants :

- Madame Joana FABRE
- Monsieur Adrien PEYRE
- la librairie Ratatosk

Article 3 : Ces conventions prendront effet à compter de la date de signature par les parties, après réception des justificatifs nécessaires (assurance et attestation professionnelle).

Fait à Grasse, le 13 JUIL. 2017



006-200039857-20170713-DP2017_071-AU Regu le 13/07/2017

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE POUR L'INSTALLATION D'UN STAND DE VENTE DE PRODUCTIONS LOCALES

ESPACE ATTENANT AU RSP ST AUBAN **PERIODE ESTIVALE 2017**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sémard, Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12, constituée en application de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté en date du 25 mai 2013.

Est représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une Décision DP2017-+++, reçue en sous-préfecture de Grasse le ++ aout 2017.

> Dénommée ci-après « La CAPG" D'une part,

ET

XXXX

Dénommée ci-après « L'occupant» D'autre part,

EXPOSE

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) dans son article L 2122-1, dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique [...] ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».

Resu le 13/07/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_071

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire du parking du Relais de Service Public de Saint Auban (RSP), ainsi que du champ y attenant. Le parking du RSP, constitue un élément du patrimoine de la CAPG appartenant à son domaine public. Cette caractéristique emporte l'entière parcelle cadastrale sur laquelle se trouve le parking, de ce fait, le champ attenant relève également de cette législation.

La présente convention est donc soumise au régime des occupations privatives du domaine public.

XXXX demande à pouvoir installer, sur cet espace attenant, périodiquement et pendant la saison estivale 2017, un étalage sur lequel il souhaite pouvoir commercialiser sa propre production.

Il convient de ce fait de consentir à XXXX, par le biais d'une convention, une occupation domaniale saisonnière pour l'année 2017 de l'espace champ attenant au parking de la Maison de Services Au Public de Saint Auban.

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

ARTICLE 1: OBJET

La Présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la CAPG autorise XXXX l'occupant, à disposer de l'espace, dépendance de son domaine public, destiné à l'installation d'un stand « marché paysan » afin d'y commercialiser sa propre production.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

2.1 : Situation

L'espace, objet de la présente, est attenant au parking de la Maison de Services Au Public de Saint Auban, situé sur la Commune de Saint Auban au 344 avenue des Hôtels.

(Plan de situation joint – annexe)

2.2 : Description des locaux

L'espace dédié à l'installation de son étalage par l'occupant est le terrain qui se trouve devant la Maison de Services Au Public à Saint-Auban constitué lieu.

L'occupant déclare bien connaître les espaces qui sont mis à sa disposition pour les avoir visités préalablement. Aucun autre local ou aucune autre surface ne pourra être utilisé à des fins de stockage.

2.3 : Mobilier et décorations

L'occupant pourra installer le matériel :

- Une table de 2.50 m x 1.00 m
- 2 chaises
- 1 parasols / barnum...
- 1 pancarte signalant le nom de l'exploitant et les produits proposés

Tous les éléments expressément autorisés et mis en place sur l'emprise par l'occupant devront être amovibles afin d'en faciliter l'évacuation et être retirés dès la première demande adressée par la CAPG.

Dans un souci d'esthétique et de sécurité, toute modification du mobilier, qu'il s'agisse de la forme ou du nombre, devra faire l'objet d'une déclaration par l'occupant auprès de la CAPG et recueillir l'accord écrit de cette dernière.

2.4 : Etat des lieux

Néant

2.5: Prestations, prix et affichages

L'occupant doit veiller à ce que les produits vendus soient tous issus de sa propre production locale.

Il ne peut s'agir de revente.

Les produits doivent être toujours de qualité et de présentation irréprochable. Ils doivent répondre aux exigences d'hygiène et de sécurité alimentaires en vigueur tout en respectant la chaîne du froid.

Il sera responsable des réclamations des usagers quant à la qualité des produits commercialisés et du service apporté à sa clientèle.

Les prix et tarifs sont librement déterminés par l'occupant.

L'occupant s'engage à afficher clairement ses prestations et tarifs aux abords de son étalage et à destination de l'éventuelle clientèle.

Seule la publicité se rapportant aux produits à vendre et faisant l'objet de la présente autorisation est autorisée. Celle-ci ne pourra être affichée qu'au sein de l'espace défini à l'article 2.

ARTICLE 3: DESTINATION

L'espace ainsi désignés au sein de la l'article 2 de la présente ne pourra être utilisé de façon privative par l'occupant qu'aux seules fins d'y installer son

L'occupant ne peut y installer que du matériel et des marchandises destinées à son activité de vente de sa propre production, l'espace ne peut en aucun cas servir de lieu de stockage pour d'autres activités externes, non liés à la présente convention.

006-200039857-20170713-DP2017_071-AU

Reçu le 13/07/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_071

L'occupant devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la présente convention.

Le matériel nécessaire à l'activité (autre que celui fourni par la CAPG et décrit à l'article 2.2) devra être fourni par l'occupant et devra être conforme aux normes en vigueur en matière de sécurité.

Il ne pourra changer la destination de l'espace ou procéder à des aménagements autres que ceux autorisés par la présente.

ARTICLE 4 : PÉRIODE D'EXPLOITATION

L'occupation est consentie pour la période estivale 2017 à compter du mardi 5 juillet 2017.

L'occupant pourra installer son matériel de 9h00 à 12h00 les jours suivants :

Les jeudis 22/06; 29/06; 6/07; 13/07; 20/07; 27/07; 3/08; 10/08; 17/08; 24;08;31/08;14/09;21/09.

La présente autorisation prendra fin le jeudi 21 septembre 2017 à 12h00.

En aucun cas l'activité organisée par l'occupant ne doit être préjudiciable à l'accès du public à la Maison de Services Au Public de Saint Auban, à son parking, et à son bon fonctionnement.

Si une absence d'activité intervient pendant une période supérieure 1 semaine, pour toute raison autre que celles de sécurité des biens et des personnes, la CAPG pourra procéder à une résiliation unilatérale sans préavis pour faute ou inexécution de l'occupant et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 5 : DURÉE

5.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à l'occupant à compter du 22 juin 2017. Elle prendra fin le 21 septembre 2017 à 12h00.

L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Au terme de la présente convention d'occupation domaniale l'occupant devra quitter les lieux et remettre l'espace constituant la dépendance du domaine public en état.

5.2 : Précarité, révocabilité et non renouvellement

L'autorisation qui est conférée est exclusive de l'application du statut des baux commerciaux.

Selon les dispositions de l'article L 2122-3 du CGPPP, la présente autorisation d'occupation domaniale est consentie à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée, notamment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation prévues aux présentes clauses.

Elle ne confère à l'occupant aucun droit acquis à son renouvellement.

5.3 : Résiliation par l'occupant

L'occupant aura, pendant la durée de la convention, la faculté de résilier celle-ci en notifiant à la CAPG sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant le terme choisi.

5.4 : Caractère personnel et intransmissible

La présente autorisation est consentie à titre personnel et non transmissible. Elle ne constitue, en aucun cas, un droit de propriété commerciale. Elle ne peut être concédée, louée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 6: REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Considérant les difficultés économiques rencontrées sur le territoire rural, cette utilisation du domaine ayant un intérêt tout à fait particulier pour la Communauté d'agglomération, il est proposé une occupation du domaine à titre gratuit.

Il s'agit ainsi, pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, de développer l'économie du haut pays en permettant aux agriculteurs locaux de commercialiser leurs propres productions directement à une clientèle locale.

ARTICLE 7: RESPONSABILITÉS, ASSURANCES ET SÉCURITÉ

7.1 : Assurances et autorisations

L'occupant déclare être assuré au titre de l'occupation du domaine public, ainsi qu'au titre de la responsabilité civile.

Il s'engage à présenter une attestation d'assurance dès le jour de la signature de la présente.

Resu le 13/07/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_071

L'occupant déclare faire son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à son activité, ainsi que tous les droits de brevet, marques et licences en rapport avec son activité.

7.2 : Sécurité

L'exploitation de l'espace ainsi définie devra être assurée dans le respect des règlementations applicables à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire.

7.3 : Responsabilité

L'occupant sera déclaré seul responsable tant envers la CAPG que la Commune de Saint Auban et les tiers, de tout accident, dégât ou dommage pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

Par ailleurs, en cas d'alerte demandant l'évacuation immédiate des lieux, l'occupant s'engage à évacuer sans délai son personnel et éventuellement son matériel (selon la demande) afin de les mettre en sécurité. Il lui sera formellement interdit de continuer le service de vente une fois les consignes d'évacuation données. Le cas échéant, un tel agissement constituerait une faute grave de l'occupant, pouvant entrainer la résiliation sans préavis de la présente convention.

ARTICLE 8 : PROPRETÉ ET TRANQUILLITÉ

La dépendance du domaine public sur laquelle est autorisée l'installation devra être tenue dans un parfait état de propreté, l'occupant devra procéder lors de chaque installation/désinstallation à son nettoyage.

Le mobilier ainsi que les éventuelles décorations devront également faire l'objet d'un parfait entretien.

L'occupant s'engage à s'assurer de n'occasionner aucune nuisance sonore et, de manière générale, aucun trouble à la tranquillité publique, de par son fait ou celui de sa clientèle.

ARTICLE 9 : CONTRÔLES

La présente autorisation devra pouvoir être présentée en cas de contrôle par les services de la CAPG, de la Commune de Saint Auban, de la Police Nationale et de la Gendarmerie.

L'occupant s'engage à recevoir tout agent de la CAPG qui aura pour mission de vérifier le respect des dispositions de la présente convention.

La CAPG se réserve le droit de prescrire, à tout moment, du nettoyage ou des travaux de remise en état à la charge de l'occupant selon un calendrier établi en étroite concertation avec celui-ci.

006-200039857-20170713-DP2017,071-AU Regu le 13/07/2017 U pour être annexé à la décision du président n°DP2017_071

En cas de carence de l'occupant, la CAPG se réserve le droit de faire exécuter d'office le nettoyage et les travaux prescrits et de poursuivre en remboursement des frais ainsi engagés l'occupant défaillant par toutes voies de droit.

L'occupant s'engage à :

- Informer la CAPG de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention;
- A autoriser les contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les agents des services de la CAPG, notamment par l'accès à l'espace et aux documents administratifs et comptables ;

ARTICLE 10 : PENALITÉS

En cas de non-respect des prescriptions de l'article 4 de la présente convention, la CAPG pourra appliquer de plein droit et sans préavis des pénalités d'un montant de 50€ par jour.

ARTICLE 11: AVENANT

Toute modification des termes de la présente convention devront faire l'objet d'un avenant convenu et signé par les deux parties et annexé à celle-ci.

ARTICLE 11: LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

Le différend sera exprimé par lettre RAR adressé par l'une des parties à l'autre. Un accord amiable devra alors être trouvé dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de ladite lettre RAR.

A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

006-200039857-20170713-DP2017_071-AU

Resu le 13/07/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_071

Fait en 2 exemplaires à GRASSE

La Communauté d'Agglomération

Du Pays de Grasse

XXXX

Le Président

L'exploitant

Jérôme VIAUD

XXXX

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental Des Alpes-Maritimes

PIECES ANNEXES

- 1) Décision n°DP2017-+++
- 2) Plan descriptif
- 3) Attestation MSA

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE POUR L'INSTALLATION d'UNE LIBRAIRIE ITINERANTE ****

ESPACE ATTENANT AU RSP ST AUBAN PERIODE ESTIVALE 2017

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sémard, Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12, constituée en application de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté en date du 25 mai 2013.

Est représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une Décision DP2017-+++, reçue en sous-préfecture de Grasse le ++ aout 2017.

> Dénommée ci-après « La CAPG" D'une part,

ET

XXXX

Dénommée ci-après « L'occupant» D'autre part,

EXPOSE

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) dans son article L 2122-1, dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique [...] ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire du parking du Relais de Service Public de Saint Auban (RSP), ainsi que du champ y attenant. 006-200039857-20170713-DP2017_071-AU

Resu le 13/07/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_071

Le parking du RSP, constitue un élément du patrimoine de la CAPG appartenant à son domaine public. Cette caractéristique emporte l'entière parcelle cadastrale sur laquelle se trouve le parking, de ce fait, le champ attenant relève également de cette législation.

La présente convention est donc soumise au régime des occupations privatives du domaine public.

La librairie Ratatosk itinérante demande à pouvoir installer, sur cet espace attenant, périodiquement et pendant la saison estivale 2017, un stand afin de commercialiser les livres de ses différentes collections

Il convient de ce fait de consentir à XXXX, par le biais d'une convention, une occupation domaniale saisonnière pour l'année 2017 de l'espace champ attenant au parking de la Maison de Services Au Public de Saint Auban.

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

ARTICLE 1: OBJET

La Présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la CAPG autorise XXXX l'occupant, à disposer de l'espace, dépendance de son domaine public, destiné à l'installation d'un stand « marché paysan » afin d'y commercialiser sa propre production.

ARTICLE 2: DESIGNATION

2.1: Situation

L'espace, objet de la présente, est attenant au parking de la Maison de Services Au Public de Saint Auban, situé sur la Commune de Saint Auban au 344 avenue des Hôtels.

(Plan de situation joint – annexe)

2.2 : Description des locaux

L'espace dédié à l'installation de son étalage par l'occupant est le terrain qui se trouve devant la Maison de Services Au Public à Saint-Auban constitué lieu.

L'occupant déclare bien connaître les espaces qui sont mis à sa disposition pour les avoir visités préalablement. Aucun autre local ou aucune autre surface ne pourra être utilisé à des fins de stockage.

2.3 : Mobilier et décorations

L'occupant pourra installer le matériel :

006-200039857-20170713-DP2017,071-AU Regu le 13/07/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_071

- Une table de 2.50 m x 1.00 m
- 2 chaises
- 1 parasols / barnum...
- 1 pancarte signalant le nom de l'exploitant et les produits proposés

Tous les éléments expressément autorisés et mis en place sur l'emprise par l'occupant devront être amovibles afin d'en faciliter l'évacuation et être retirés dès la première demande adressée par la CAPG.

Dans un souci d'esthétique et de sécurité, toute modification du mobilier, qu'il s'agisse de la forme ou du nombre, devra faire l'objet d'une déclaration par l'occupant auprès de la CAPG et recueillir l'accord écrit de cette dernière.

2.4 : Etat des lieux

Néant

2.5 : Prestations, prix et affichages

La librairie proposera à la vente des livres en majorité sur la thématique « Jardins, nature, produits bios, locaux » qui seront en adéquation avec les produits locaux maraichers et fromagers des autres exposants.

Elle proposera également des livres de sa propre maison d'édition ainsi que les nouveautés de l'été.

Les produits doivent être toujours de qualité et de présentation irréprochable.

La librairie sera responsable des réclamations des usagers quant à la qualité des produits commercialisés et du service apporté à sa clientèle.

Les prix et tarifs sont librement déterminés par l'occupant.

L'occupant s'engage à afficher clairement ses prestations et tarifs aux abords de son étalage et à destination de l'éventuelle clientèle.

Seule la publicité se rapportant aux produits à vendre et faisant l'objet de la présente autorisation est autorisée. Celle-ci ne pourra être affichée qu'au sein de l'espace défini à l'article 2.

ARTICLE 3: DESTINATION

L'espace ainsi désignés au sein de la l'article 2 de la présente ne pourra être utilisé de façon privative par l'occupant qu'aux seules fins d'y installer son

L'occupant ne peut y installer que du matériel et des marchandises destinées à son activité de vente, l'espace ne peut en aucun cas servir de lieu de stockage pour d'autres activités externes, non liés à la présente convention.

L'occupant devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la présente convention.

Reçu le 13/07/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_071

Le matériel nécessaire à l'activité (autre que celui fourni par la CAPG et décrit à l'article 2.2) devra être fourni par l'occupant et devra être conforme aux normes en vigueur en matière de sécurité.

Il ne pourra changer la destination de l'espace ou procéder à des aménagements autres que ceux autorisés par la présente.

ARTICLE 4 : PÉRIODE D'EXPLOITATION

L'occupation est consentie pour la période estivale 2017 à compter du jeudi 22 juin 2017.

L'occupant pourra installer son matériel de 9h00 à 12h00 les jours suivants :

Les jeudis 22/06; 29/06; 6/07; 13/07; 20/07; 27/07; 3/08; 10/08; 17/08; 24;08;31/08;14/09;21/09.

La présente autorisation prendra fin le jeudi 21 septembre 2017 à 12h00.

En aucun cas l'activité organisée par l'occupant ne doit être préjudiciable à l'accès du public à la Maison de Services Au Public de Saint Auban, à son parking, et à son bon fonctionnement.

Si une absence d'activité intervient pendant une période supérieure 1 semaine, pour toute raison autre que celles de sécurité des biens et des personnes, la CAPG pourra procéder à une résiliation unilatérale sans préavis pour faute ou inexécution de l'occupant et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 5 : DURÉE

5.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à l'occupant à compter du 22 juin 2017. Elle prendra fin le 21 septembre 2017 à 12h00.

L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Au terme de la présente convention d'occupation domaniale l'occupant devra quitter les lieux et remettre l'espace constituant la dépendance du domaine public en état.

5.2 : Précarité, révocabilité et non renouvellement

L'autorisation qui est conférée est exclusive de l'application du statut des baux commerciaux.

Selon les dispositions de l'article L 2122-3 du CGPPP, la présente autorisation d'occupation domaniale est consentie à titre précaire et révocable.

Elle pourra être retirée, notamment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation prévues aux présentes clauses.

Elle ne confère à l'occupant aucun droit acquis à son renouvellement.

5.3 : Résiliation par l'occupant

L'occupant aura, pendant la durée de la convention, la faculté de résilier celle-ci en notifiant à la CAPG sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant le terme choisi.

5.4 : Caractère personnel et intransmissible

La présente autorisation est consentie à titre personnel et non transmissible. Elle ne constitue, en aucun cas, un droit de propriété commerciale. Elle ne peut être concédée, louée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 6: REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Considérant les difficultés économiques rencontrées sur le territoire rural, cette utilisation du domaine ayant un intérêt tout à fait particulier pour la Communauté d'agglomération, il est proposé une occupation du domaine à titre gratuit.

Il s'agit ainsi, pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, de développer l'économie du haut pays en permettant aux agriculteurs locaux de commercialiser leurs propres productions directement à une clientèle locale.

ARTICLE 7: RESPONSABILITÉS, ASSURANCES ET SÉCURITÉ

7.1: Assurances et autorisations

L'occupant déclare être assuré au titre de l'occupation du domaine public, ainsi qu'au titre de la responsabilité civile.

Il s'engage à présenter une attestation d'assurance dès le jour de la signature de la présente.

L'occupant déclare faire son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à son activité, ainsi que tous les droits de brevet, marques et licences en rapport avec son activité.

Reçu le 13/07/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_071

7.2 : Sécurité

L'exploitation de l'espace ainsi définie devra être assurée dans le respect des règlementations applicables à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire.

7.3 : Responsabilité

L'occupant sera déclaré seul responsable tant envers la CAPG que la Commune de Saint Auban et les tiers, de tout accident, dégât ou dommage pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

Par ailleurs, en cas d'alerte demandant l'évacuation immédiate des lieux, l'occupant s'engage à évacuer sans délai son personnel et éventuellement son matériel (selon la demande) afin de les mettre en sécurité. Il lui sera formellement interdit de continuer le service de vente une fois les consignes d'évacuation données. Le cas échéant, un tel agissement constituerait une faute grave de l'occupant, pouvant entrainer la résiliation sans préavis de la présente convention.

ARTICLE 8 : PROPRETÉ ET TRANQUILLITÉ

La dépendance du domaine public sur laquelle est autorisée l'installation devra être tenue dans un parfait état de propreté, l'occupant devra procéder lors de chaque installation/désinstallation à son nettoyage.

Le mobilier ainsi que les éventuelles décorations devront également faire l'objet d'un parfait entretien.

L'occupant s'engage à s'assurer de n'occasionner aucune nuisance sonore et, de manière générale, aucun trouble à la tranquillité publique, de par son fait ou celui de sa clientèle.

ARTICLE 9 : CONTRÔLES

La présente autorisation devra pouvoir être présentée en cas de contrôle par les services de la CAPG, de la Commune de Saint Auban, de la Police Nationale et de la Gendarmerie.

L'occupant s'engage à recevoir tout agent de la CAPG qui aura pour mission de vérifier le respect des dispositions de la présente convention.

La CAPG se réserve le droit de prescrire, à tout moment, du nettoyage ou des travaux de remise en état à la charge de l'occupant selon un calendrier établi en étroite concertation avec celui-ci.

En cas de carence de l'occupant, la CAPG se réserve le droit de faire exécuter d'office le nettoyage et les travaux prescrits et de poursuivre en remboursement des frais ainsi engagés l'occupant défaillant par toutes voies de droit.

L'occupant s'engage à :

- - Informer la CAPG de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention;
 - A autoriser les contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les agents des services de la CAPG, notamment par l'accès à l'espace et aux documents administratifs et comptables ;

ARTICLE 10 : PENALITÉS

En cas de non-respect des prescriptions de l'article 4 de la présente convention, la CAPG pourra appliquer de plein droit et sans préavis des pénalités d'un montant de 50€ par jour.

ARTICLE 11: AVENANT

Toute modification des termes de la présente convention devront faire l'objet d'un avenant convenu et signé par les deux parties et annexé à celle-ci.

ARTICLE 11: LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

Le différend sera exprimé par lettre RAR adressé par l'une des parties à l'autre. Un accord amiable devra alors être trouvé dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de ladite lettre RAR.

A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

006-200039857-20170713-DP2017_071-AU

Resu le 13/07/2017 Vu pour être annexe à la décision du président n°DP2017_071

Fait en 2 exemplaires à GRASSE Le

La Communauté d'Agglomération Du Pays de Grasse

XXXX

Le Président

L'occupant

Jérôme VIAUD

XXXX

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental Des Alpes-Maritimes

PIECES ANNEXES

- 1) Décision n°DP2017-+++
- 2) Plan descriptif
- 3) Attestation MSA

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_072

Objet: Conclusion d'un avenant n°5 à la convention de mise à disposition du service nommée initialement « service aménagement et foncier » d'une durée de 6 mois entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 en date du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1: De conclure un avenant n°5 à la convention initiale de mise à disposition du service aménagement et foncier au profit de la Commune de Grasse. Cet avenant vise à proroger la durée de la mise à disposition de service d'une durée de 6 mois supplémentaires, le temps de finaliser le nouveau projet de mise à disposition de service. En effet, dans le cadre de la démarche des mutualisations des services menée en 2016, les domaines de l'aménagement et planification urbaine ont rejoint cette réflexion générale et pourraient faire l'objet d'un élargissement à d'autres communes du territoire. A ce titre, une étude de faisabilité sera conduite en 2017 et aura pour conséquence la formalisation d'un nouveau projet de service mutualisé avec la Ville de Grasse et/ou d'autres communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. C'est la raison pour laquelle, afin d'assurer une continuité du service auprès de la Commune de Grasse, un avenant est nécessaire.

Article 2: L'avenant prendra effet à compter du 1er juillet 2017.

Fait à Grasse, le 1 3 JUL. 2017

Le Président

Pays
de Grasse

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20170713-DP2017_072-AU Regu le 13/07/2017

CONVENTION **ENTRE** LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ET LA COMMUNE DE GRASSE

MISE A DISPOSITION DU SERVICE AMENAGEMENT ET PLANIFICATION URBAINE DE LA CAPG **AU PROFIT DE LA COMMUNE DE GRASSE**

AVENANT N°5

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérome VIAUD, son président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision N°du Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date,

Dénommée ci-après « la CAPG »,

ET:

La « Commune de Grasse», identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18, dont le siège est sis Place du Petit Puy - B.P. 12031 - 06131 GRASSE Cedex, représentée par,, agissant en application d'un arrêté municipal en date du, visée en Sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « Commune de Grasse»

Préambule

En date du 18 décembre 2015 le schéma de mutualisation CAPG a été adopté. Ce schéma constitue la feuille route en matière de mutualisation de service entre l'EPCI et ses Communes membres et ce durant la durée du mandat. C'est dans un nouveau cadre de réflexion et de fonctionnement, que les travaux des futurs projets de mutualisations doivent dorénavant s'inscrire.

A ce titre, dans le cadre de la démarche globale des mutualisations actuellement en cours, une concertation approfondie auprès des 23 communes a été menée courant 2016 afin de recenser les besoins et souhaits en la matière. Le domaine de l'aménagement et la planification a rejoint cette réflexion et fera l'objet d'une étude de faisabilité sur un éventuel projet d'élargissement à d'autres communes intéressées. Par conséquent, un nouveau projet de service mutualisé aménagement et planification devra être étudié et repensé en concertation avec les éventuelles autres communes intéressées.

006-200039857-20170713-DP2017_072-AU

Regu le 13/07/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017 072

Or, la convention initiale de mise à disposition du service parvenant à son terme, compte -tenu du contexte particulier ci-dessus exposé, il est proposé de passer un nouvel avenant prorogeant ladite convention pour une durée de 6 mois supplémentaire.

Cela permettra d'assurer une continuité du service mutualisé auprès de la Ville de Grasse tout en poursuivant les études d'un nouveau projet pertinent de mutualisation à l'échelle intercommunale et ce, dans le respect procédural et délais en vigueurs.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention initiale de mutualisation du service, nommée originairement, aménagement et foncier de CAPG au bénéficie de la ville de Grasse.

Article 2 : Durée de l'avenant

Il convient de modifier la convention initiale en prorogeant sa durée de 6 mois, en modifiant l'article 9.

La prorogation de cette mise à disposition de service, prendra effet à compter du 1er juillet 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Article 3 : Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1er juillet 2017.

Article 5: Election de domicile

Pour l'application du présent avenant, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à GRASSE, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse Le Président,

Pour la Commune de Grasse,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Valérie COPIN, Adjointe aux Ressources Humaines



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_074

Objet: Permission de voirie pour des travaux d'extension du réseau public d'eaux usées sur l'avenue Georges Pompidou à proximité de la salle d'escrime sise 2 rue Martine Carol à Grasse (06130)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande en date du 29 juin 2017 par laquelle la Commune de Grasse, représentée par Monsieur le Maire, sollicite l'autorisation de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour réaliser des travaux sur le domaine public au droit de la propriété cadastrée section CE parcelle n°110 sur la voie communale n°2 rue Martine Carol à Grasse (06130);

Vu l'état des lieux ;

DECIDE

Article 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux d'extension du réseau public d'eaux usées sur l'avenue Georges Pompidou, à proximité de la salle d'escrime sise 2 rue Martine Carol à Grasse (06130), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Alignement

Sans objet.

006-200039857-20170717-DP2017_074-AU

Regu le 25/07/2017

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Tranchée

La tranchée sera réalisée à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Elle sera localisée au plus loin du bâtiment de la salle d'escrime.

Un grillage avertisseur sera mis en place au-dessus de la canalisation.

Un remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué de la manière suivante : remblaiement en grave non traité 0/31,5 et revêtement de surface en BBSG sur 5 cm. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée pour recevoir de tels matériaux.

Réseaux existants

Le pétitionnaire est informé qu'il doit réaliser des sondages pour connaître l'existence d'ouvrages ou de réseaux à proximité de son projet. Aucun plan des réseaux existants n'est disponible.

Portail

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire se verra remettre une clef du portail existant donnant sur l'avenue Georges Pompidou à Grasse (06130). Il sera tenu de refermer ce portail à clef chaque jour en fin de journée.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date de la présente décision, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (notamment son livre I, 8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés ne pourra pas excéder une durée de quatre semaines à compter du lundi 17 juillet 2017.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Avant le commencement des travaux, le gestionnaire de l'espace public pourra procéder à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de l'espace public au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au lundi 17 juillet 2017 comme précisé dans la demande.

Article 6: Redevance

La présente autorisation est consentie à titre gratuite.

006-200039857-20170717-DP2017_074-AU

Regu le 25/07/2017

Article 7: Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire de la présente décision.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres formalités administratives

La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que la présente décision ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, la présente décision ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 9 : Remise en état des lieux après travaux

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de quatre semaines à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Regu le 25/07/2017

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Entrée en vigueur

Cette autorisation prend effet à la signature de la présente décision.

Le Président

Jérôme VIAUD

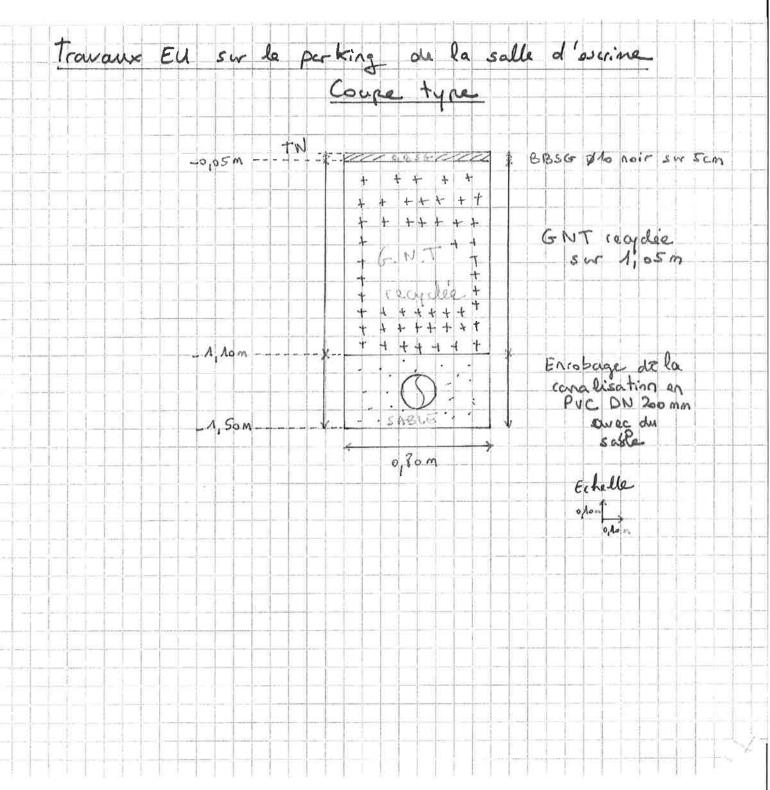
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

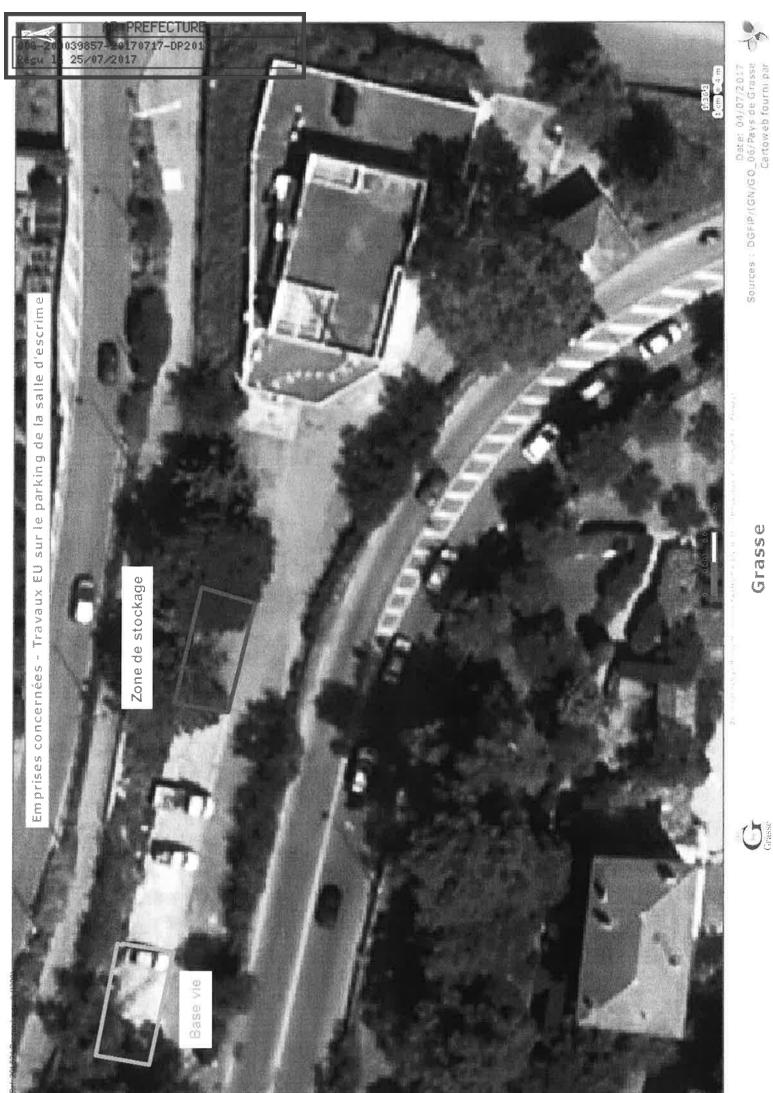
Liste des annexes :

Plan AVP Coupe type Emprises concernées

006-200039857-20170717-DP2017_074-AU Regu le 25/07/2017



006-200039857-20170717-DP2017_074-AU Regu le 25/07/2017





006-200039857-20170717-DP2017_074-AU Regu le 25/07/2017



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_075

Objet : Signature d'une convention de partenariat ECODEFI des commerçants et des artisans entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation territoriale des Alpes-Maritimes (CMAR PACA DT06)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la démarche ECODEFI des commerçants et des artisans représente un levier de développement économique pour les artisans, favorise la mise en place de la stratégie d'économie locale et environnementale de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite renforcer son partenariat avec la CMAR PACA DT06 en renouvelant pour une troisième édition la démarche ECODEFI des commerçants et des artisans ;

Considérant qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de ce partenariat ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat, jointe en annexe, avec la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation territoriale des Alpes-Maritimes (CMAR PACA DT06).

Fait à Grasse, le 2 8 JUIL. 2017

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20170728-DP2017_075-AU Regu le 28/07/2017

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, domiciliée au 57, Avenue Pierre Sémard BP91015, 06131 Grasse Cedex, représentée par, Jérôme Viaud Président de la Communauté du Pays de Grasse,

ci-après dénommée « CAPG»

LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES domiciliée au

81 avenue Léon Bérenger CS 30219 06704 Saint-Laurent-du-Var Cedex, représentée par Monsieur Jean-Pierre GALVEZ, son Président,

Ci-après dénommée « CMAR PACA DT 06»,

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse exerce des compétences en matière de : développement économique, aménagement du territoire, habitat, politique de la ville, emploi et insertion, environnement et collecte des déchets, la culture et le sport, la voirie et le stationnement. La collectivité a déjà conventionné avec les chambres consulaires sur les volets économique, commercial (FISAC) et environnemental (PCET).

La CAPG, soutenant son tissu commercial et artisanal de proximité, a souhaité mettre en place un dispositif d'accompagnement des commercants et artisans pour les aider à réduire leur consommation énergétique ainsi que leurs déchets d'activité.

Dans le cadre des missions qui leur sont confiées par la loi, la CMAR PACA DT 06 favorise et accompagne le développement de l'artisanat, notamment à travers l'opération « Eco-défis » facilitant la prise en compte pour les artisans de l'impact environnemental dans leur gestion d'activité et leurs relations client.

Parallèlement, la CMAR PACADT 06 encourage les démarches environnementales des entreprises par des actions d'information spécialisées et des dispositifs d'accompagnement à la mise en œuvre de nouvelles pratiques managériales.

Afin d'inciter et d'accompagner largement et durablement les entreprises vers une meilleure intégration des critères environnementaux dans leur activité, la CAPG souhaite par conséquent renouveler l'opération « Eco-défis des artisans et commerçants » sur son nouveau territoire qui rassemble les communes suivantes: Amirat, Andon, Auribeau-sur-Siagne, Brianconnet, Cabris, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon, Spéracèdes, Valderoure.

Reçu le 28/07/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_075

La présente convention a pour objet de définir les actions et modalités d'une opération partenariale. Elle précise, à ce titre, les contributions de chacun des partenaires et propose un programme d'accompagnement des artisans visant à limiter leur impact sur l'Environnement. Ce programme valorisera en outre, les efforts fournis par les entreprises dans leurs pratiques en matière de développement durable.

ARTICLE 1 – Présentation de l'opération « Eco-défis des Artisans et Commerçants»

La CAPG et la CMAR PACA DT 06 décident de renouveler pour la troisième édition l'opération « Eco-défis des commerçants et artisans ».

Cette opération a pour objectif de mobiliser, autour de la question environnementale, les artisans du territoire du Pays de Grasse. Il sera ainsi proposé aux artisans de chaque commune de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de relever au moins trois défis environnementaux sur une durée de 6 mois. A l'issue de cette période, et sur présentation de justificatifs, la marque «Eco-défis des Commerçants et Artisans » leur sera délivré en fonction de la bonne réalisation de leurs défis.

La planification prévisionnelle du programme est la suivante :

Période	Actions mises en place	
mai 2017	Adaptation de l'opération aux attentes de la Communauté d'Agglomération	
juin 2017	Cadrage des opérations et appel à participation auprès des commerçants et artisans	
juillet 2017	Signature de la convention	
juillet-septembre 2017	Accompagnement et conseil auprès des commerçants et artisans engagés	
octobre 2017	Comité de labellisation	
novembre 2017	Cérémonie de remise des labels	

ARTICLE 2 - Cadrage des opérations

Le dispositif Eco-défis répond à une procédure qui en garantit le fonctionnement et l'intérêt. Aussi, les partenaires s'engagent à créer un comité technique qui se réunira jusqu'à quatre fois. Ce comité technique a pour objectif de veiller à la bonne réalisation du dispositif. Il sera constitué :

- d'un représentant du service économique de la CAPG,
- d'un représentant du service environnement de la CAPG,
- d'un représentant du service ESS de la CAPG
- d'un représentant de la CMAR PACA DT 06

Ainsi, la CMAR PACA DT 06 s'engage à :

participer aux comités techniques,

AR PREFECTURE 006-200039857-20170728-DP2017 075-AU Regul le 28/07/2017 U pour être annexé à la décision du président n°DP2017_075

réadapter éventuellement la méthodologie « Eco-défis » notamment par la mise en place d'une liste actualisée de 29 défis spécifiques ainsi qu'une orientation des « Ecodéfis » vers l'Economie Sociale et Solidaire.

La CAPG s'engage à :

organiser et animer les comités techniques,

Reçu le 28/07/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017 075

ARTICLE 3 - Appel à participation des commerçants et des artisans

Cette étape consiste à :

- organiser une prospection terrain ciblée :
 - par activités jugées plus sensibles aux enjeux de l'environnement et en particulier aux problématiques liées aux déchets et à la maitrise des consommations d'énergie (par exemple : cafés-hôtels-restaurants, garages, boulangeries etc...),
 - par entité territoriale ...

=> A ce titre :

La CMAR PACA DT 06s'engage à :

- élaborer le dossier de participation à l'opération « Eco-défis des commerçants et artisans » (explication du dispositif, liste des défis, bulletin d'engagement),
- organiser la prospection terrain ciblée.
- engager dans la démarche au minimum 120 commerçants et artisans,

La CAPG s'engage à :

- faire un rappel dans le journal communautaire de la date butoir de remise des dossiers de participation.
- participer à la prospection terrain ciblée aux côtés de la CMAR PACA DT 06

ARTICLE 4 - Accompagnement des commerçants et artisans engagés

Après la formalisation de l'engagement des commerçants et artisans, la phase d'accompagnement et de conseil comportera 2 étapes :

la remise du kit de communication artisans engagés.

Le kit de communication sera composé :

- d'une affiche (format A3) mettant en avant l'engagement du commerçant ou de l'artisan dans l'opération
- du logo vectorisé afin de faire la promotion du dispositif sur les outils numériques (signature mail, page facebook, ...) pour les artisans qui s'engage à relever le défi Communication durable
- de flyers présentant Ecodéfis au grand public
- l'accompagnement dans la réalisation des défis relevés : il s'agit de conseiller les artisans dans la mise en place des défis et de les aider à élaborer le dossier d'instruction qui sera étudié par le comité de labellisation.

Ces rendez-vous d'accompagnement permettent aux conseillers de la CMAR PACA DT 06 de faire un état des lieux avec le commerçant/artisan permettant :

- de déceler les problématiques de gestion et les difficultés rencontrées par ce dernier.
- proposer les préconisations adaptées,
- réorienter vers les bons interlocuteurs si besoin.

=> A ce titre:

La CMAR PACA DT 06 s'engage à

- effectuer les visites de remise des kits de communication aux artisans engagés dans l'opération en mettant à disposition les moyens humains nécessaires,
- accompagner individuellement les artisans engagés dans l'opération « Eco-défis des commercants et artisans » en les conseillant dans la mise en œuvre des défis relevés,
- constituer les dossiers d'instruction artisans engagés pour préparer le comité de labellisation.

La CAPG s'engage à :

- mettre en place des actions de communication soutenues pour promouvoir l'action auprès des commerçants et artisans (publicité presse, BD, journal communautaire,...)
- · mentionner, dans l'annuaire économique du territoire, les commerçants et artisans engagés.
- Assurer le relais de communication auprès des associations ou fédérations de commerçants du territoire.

ARTICLE 5 - Comité de labellisation

Le comité de labellisation se réunit une fois à l'issue de la phase d'engagement, étudie l'ensemble des dossiers des commercants et artisans engagés afin de leur attribuer ou non le label Eco-défis.

Ce comité de labellisation comprend :

- d'un représentant du service économique de la CAPG,
- d'un représentant du service environnement de la CAPG,
- d'un représentant du service ESS de la CAPG.
- d'un représentant de la CMAR PACA DT 06

La CMAR PACA DT 06 s'engage à

- collecter, auprès artisans engagés dans l'opération, les dossiers qui seront étudiés lors du comité de labellisation,
- organiser et animer le comité de labellisation.

La CAPG s'engage à :

participer au comité de labellisation.

ARTICLE 6 - Animation d'évènements en lien avec le dispositif «Eco-Défis»

Afin de promouvoir les actions, en faveur de l'environnement, déployées par la CAPG, comme la réduction des déchets, une animation commerciale thématique pourrait être mise en place à l'occasion de la semaine nationale de la réduction des déchets.

Afin d'optimiser l'organisation de cette animation un comité technique dédié sera mis en place et sera constitué des membres suivants :

A ce titre.

006-200039857-20170728-DP2017_075-AU

Resu le 28/07/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_075

- d'un représentant du service économique de la CAPG.
- d'un représentant du service environnement de la CAPG,
- d'un représentant du service ESS de la CAPG
- d'un représentant de la CMAR PACA DT06

Les chambres consulaires s'engagent à :

participer aux réunions du comité technique animation,

La CAPG s'engage à :

- organiser et animer les réunions du comité technique,
- piloter la mise en œuvre de l'animation

ARTICLE 7 - Cérémonie de remise des labels des Eco-défis des commerçants et artisans

La labellisation des commerçants et artisans engagés dans l'opération se traduira par une cérémonie officielle de remise des labels.

=> A ce titre :

La CMAR PACA DT 06 s'engage à :

- réaliser le mailing d'invitation à la cérémonie officielle de remise des diplômes pour les élus de laCMAR PACA DT 06,
- réaliser le mailing artisans les invitant au cocktail de labellisation,
- co-organiser la cérémonie officielle de remise des diplômes.

La CAPG s'engage à :

- élaborer le carton d'invitation à la cérémonie officielle de remise des diplômes,
- réaliser le mailing d'invitation destinés aux partenaires et personnalités de la CAPG
- organiser le cocktail officiel, réunissant les artisans et commerçants labellisés, Les associations de commerçants et artisans, les Chambres consulaires, les acteurs institutionnels et les partenaires de l'opération,
- co-organiser et animer la cérémonie officielle de remise des labels,
- faire paraître un article dans le journal communautaire en amont de la cérémonie de remise officielle des labels,
- faire paraître un article dans le journal communautaire à l'issue de la cérémonie officielle avec un détail des résultats de l'opération et la liste des commerçants et artisans labellisés.
- mentionner, sur le site internet 06 de la communauté d'agglomération les commerçants et artisans labellisés.

ARTICLE 8 - Contribution des partenaires

Les engagements sont pris pour la durée de l'opération soit demai 2017 à décembre 2017.

=> Pour la CAPG:

La contribution de la CAPG à cette opération partenariale comporte une participation au financement de l'opération pour la somme de 4 000 € TTC versé à la CMAR PACA DT 06 à la signature de la convention

La CAPG s'engage en outre à prendre en charge les frais de communication (affiches, flyers, macarons et diplômes) et de supports de promotion et actions publicitaires (publicité presse, journaux spécialisés, affichage...) estimés à 300 € TTC.

=> Pour La CMAR PACA DT 06 :

La contribution comporte :

- l'accompagnement des artisans du territoire pour toute question exprimée à l'occasion de la démarche.
- l'utilisation de la méthodologie « Eco-défis » dans le cadre de l'opération décrite dans la présente convention,
- la prise en charge des actions précisées dans la méthodologie « Eco-défis » et exposées dans la présente convention :
 - o accompagnement,
 - labellisation.
 - remise des diplômes et de la vitrophanie.
- la réalisation du bilan de l'opération.

ARTICLE 9 - Bilan

Un bilan sera réalisé par les organisateurs à l'issue de l'opération de labellisation. Il présentera une synthèse quantitative et qualitative des différentes actions menées. Il permettra de mesurer les résultats en termes de prospection, d'engagements et de labellisation, mais également d'évaluer l'attractivité de chacun des défis ainsi que leur intérêt par type d'activité.

ARTICLE 11 - Obligation de discrétion

En cas de communication du contenu de cette convention à des tiers, la CAPG, la CMAR PACA DT 06 devra en informer l'autre partie.

La CAPG et la CMAR PACA DT 06 se reconnaissent tenues à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont elles auront connaissance au cours de l'exécution de cette mission.

ARTICLE 12 - Avenant

Un changement significatif de la nature des missions détaillées dans la présente convention, au cours du déroulement de l'opération devra faire l'objet d'une sollicitation écrite des parties.

Dans cette éventualité, la CMAR PACA DT 06 se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre leur participation aux actions en cours. Dans le cas contraire, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Resu le 28/07/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_075

ARTICLE 13 - Durée de la convention de partenariat

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée de 8 mois à compter de sa signature.

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

AR PREFECTURE 006-200039857-20170728-DP2017_075-AU Regul le 28/07/2017**V**u pour être annexé à la décision du président n°DP2017_075

ARTICLE 14 - Règlement des litiges

En cas de difficulté quant à l'interprétation et/ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable du litige. En l'absence d'un tel règlement, les parties saisiront le tribunal compétent.

ARTICLE 15 – Conditions de paiement

Le versement par la CAPG de la contribution précisée à l'article 8 sera effectué :

par versement à la CMAR PACA DT06 à la signature de la présente convention

Cette convention prendra effet à compter du jour de sa signature.

Fait à....., le en deux exemplaires originaux

Pour la CMAR PACA DT 06

Pour la CAPG

Jean-Pierre GALVEZ Président De la CMAR PACA DT06 Jérôme Viaud Président

de la CAPG Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes Maritimes

006-200039857-20170728-DP2017_075-AU Regu le 28/07/2017



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_076

Objet : Adhésion au Club des Managers de Centre-Ville (CMCV)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les actions en faveur du maintien et de la redynamisation commerciale des centres-villes font partie intégrante de la compétence développement économique, compétence obligatoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que les missions des managers de centre-ville consiste à intégrer la dynamisation du territoire à travers la composante commerciale, faire du commerce, de l'artisanat et des services, des vecteurs forts de l'attractivité du centre-ville et des centres-quartiers, mutualiser les expériences ou encore fédérer les dynamiques individuelles pour réussir la ville de demain ;

Considérant que plus de 200 managers sont référencés en France et que le Club des Managers de Centre-Ville (CMCV) a été créé pour les représenter et intégrer leurs échanges d'expertise et de pratique ;

DECIDE

Article 1 : D'adhérer au Club des Managers de Centre-Ville (CMCV).

Article 2 : D'acquitter le montant de l'adhésion de 50 euros.

Fait à Grasse, le 2 8 JUIL, 2017

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_077

Objet : Création d'une régie de recettes pour la Cyber-base Vallée de la Siagne

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

L'avis conforme du comptable public assignataire du 28/07/2017;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la direction du développement numérique de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 : Cette régie est installée à la Cyber-base Vallée de la Siagne, quartier du Bayle, 1220 route du Village, 06810 Auribeau-sur-Siagne.

Article 3 : La régie encaisse l'ensemble des produits suivants :

- adhésions aux services,
- accès aux matériels informatiques en libre-service,
- accès aux ateliers thématiques,
- impressions de pages,
- mise à disposition des locaux et des ressources multimédia,
- mise à disposition d'un médiateur numérique.

006-200039857-20170729-DP2017_077-AU

Regu le 04/08/2017

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- chèque postal et assimilé.

Les recettes sont perçues contre remise d'une quittance issue d'un carnet à souches.

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 euros est mis à la disposition du régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au moins tous les deux mois.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire les chèques bancaires et postaux tous les mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 10 : Le régisseur n'est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Monsieur le Président et Madame la Trésorière principale de la Trésorerie de Grasse municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 29 juillet 2017



Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes





REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_078

Objet : Tarification des services de la Cyber-base Vallée de la Siagne au 1^{er} septembre 2017

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 donnant délégation au président de fixer les tarifs non fiscaux des services et objets mis en vente ;

DECIDE

Article 1 : Au 1^{er} septembre 2017, les tarifs de la Cyber-base Vallée de la Siagne pour le public sont fixés comme suit :

Adhésion aux services (*)	Résident de la CAPG	Résident hors la CAPG
Adulte +18 ans	12,00 €	14,00 €
Adolescent 13 à 17 ans	10,00 €	12,00 €
Enfant 5 à 12 ans	9,00 €	11,00 €
Moins de 5 ans	Gratuit	Gratuit
Demandeur d'emploi	6,00 €	7,00 €
Public PLIE sur prescription	Gratuit	/

Consultation libre	Adhérent	Non adhérent	Public PLIE
½ heure	0,50 €	1,00 €	Gratuit
Forfait 5 heures	3,50 €		
Forfait 10 heures	6,00 €	1	

Ateliers	Adhérent	Non adhérent	Public PLIE
1 heure	1,50 €	3,00 €	Gratuit

Impressions	Adhérent	Non adhérent	Public PLIE
Noir et blanc	0,20 €	0,30 €	0,20 €
Couleur	0,40 €	0,50€	0,40 €

- (*) justificatifs à produire pour l'adhésion
- pièce d'identité
- justificatif de domicile
- justificatif Pôle Emploi
- prescription du référent PLIE

006-200039857-20170804-DP2017_078-AU

Regu le 04/08/2017

Article 2 : Les ressources de la Cyber-base Vallée de la Siagne pourront être mises à disposition pour mettre en œuvre des actions de médiation numérique auprès de publics spécifiques encadrés par une organisation.

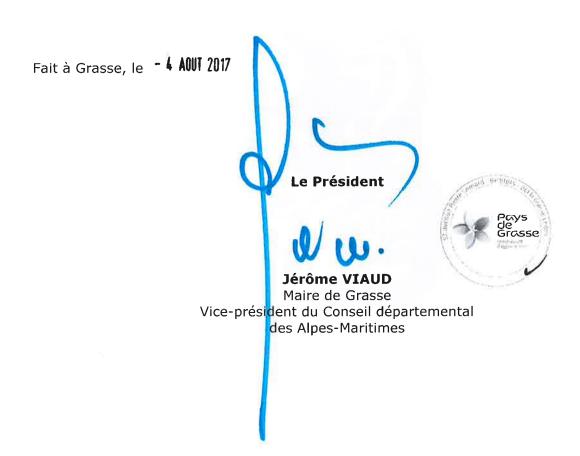
Les organisations sollicitant cette mise à disposition pourront disposer des locaux et des équipements multimédia, en présence d'un agent de la cyber-base. Ils pourront également solliciter l'animation d'ateliers menés par le médiateur de la cyber-base.

Les tarifs de ces prestations sont fixés comme suit :

Mise à disposition des locaux et des ressources multimédia, sans animation de la cyber-base	9,00 € TTC*/heure
Mise à disposition des locaux et des ressources multimédia, avec animation menée par le médiateur de la cyber-base	6,00 € TTC*/personne/heure

*TVA: 20%

Les modalités d'organisation de ces prestations sont définies dans le cadre d'une convention partenariale.





REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_079

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse pour la manifestation « Ensemble, bougeons l'emploi pour les jeunes »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté au président ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse pour la manifestation « Ensemble, bougeons l'emploi pour les jeunes ».

Article 2 : La convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 1 1 AOUT 2017

Le Préside<mark>n</mark>t

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

006-200039857-20170811-DP2017_079-AU Regu le 11/08/2017

Regu le 11/08/2017

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « ENSEMBLE, BOUGEONS L'EMPLOI POUR LES JEUNES »

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Commune de Grasse, identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18, dont le siège est sis Place du Petit Puy - B.P. 12031 - 06131 GRASSE Cedex, représentée par Madame Valerie COPIN, Adjointe au Maire de Grasse, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°2017-..... en date du

Dénommée ci-après « La Commune de Grasse »

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes par la décision n° DP2017 en date du visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après « CAPG »

D'autre part,

006-200039857-20170811-DP2017_079-AU

Regu le 11/08/2017

Vu pour être a nexé à la décision du président n°DP2017 079

PREAMBULE

Depuis 2015, la Commune de Grasse en collaboration avec la CAPG a souhaité porter une attention particulière en direction de la jeunesse - les jeunes demandeurs d'emploi bien sûr mais également les jeunes diplômés et en amont les lycéens du territoire. Après plusieurs réunions de travail avec les proviseurs du bassin grassois, les directions d'instituts supérieurs de formation, l'antenne de l'Université, les fédérations professionnelles, les services de l'Etat et de façon plus globale tous les acteurs de l'emploi, la manifestation « Ensemble, Bougeons l'emploi pour les jeunes » est née et s'est déroulée avec succès en 2015 et 2016.

La dernière édition s'est déroulée sur une journée entière et a permis d'accueillir des classes et des étudiants venant de l'ensemble des établissements du pays de Grasse.

Fort de cette expérience, la volonté des élus locaux à créer toujours davantage de liens entre les acteurs des secteurs public et privé, entre les entreprises, l'institution et le grand public est confortée et constitue une des pistes de succès pour faire travailler ensemble des acteurs qui, trop souvent, cohabitent sans se fréauenter.

Par conséquent, une nouvelle édition sera organisée et prise en charge par la CAPG au travers de sa compétence Emploi et Solidarités, avec le soutien logistique et humain de la Commune de Grasse dite « Ensemble, Bougeons l'emploi pour les jeunes » au Palais des Congrès le 12 octobre 2017 de 8h30 heures à 18 heures.

- L'objectif d'une telle opération est de favoriser une continuité éducative en anticipant sur les besoins des jeunes dans leur parcours vers l'emploi - il s'agit de s'adresser à tous les publics et notamment bien sûr les jeunes des quartiers.
- L'idée est de rassembler dans un même lieu chefs d'entreprise, responsables RH, jeunes créateurs, animateurs d'ateliers, représentants des branches professionnelles, grands témoins et conférenciers pour donner aux jeunes des clés de réussite sur des thèmes aussi variés que : l'art de se présenter en public, la bonne gestion d'un entretien d'embauche, l'image de soi mais aussi la mobilité internationale, l'entreprenariat, la mixité des métiers.
- « Ensemble, Bougeons l'emploi pour les jeunes » a en outre l'ambition d'apporter une réflexion sur l'évolution de la société en faisant intervenir des sociologues ou des universitaires sur la révolution du numérique, l'économie de la fonctionnalité, l'économie sociale et solidaire ou l'ubérisation du monde – autant de pistes pour des métiers émergents.
- Enfin, « Ensemble, Bougeons l'emploi pour les jeunes » propose au public ciblé les services des structures de l'emploi avec une bourse de propositions d'emploi ou de stages et la prise en considération de leurs dépôts de CV.

Regu le 11/08/2017

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET

Les deux parties s'associeront pour réaliser en commun la manifestation « Ensemble, Bougeons l'emploi pour les jeunes », ci-après exposée. Cette collaboration ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

Les caractéristiques de la manifestation sont ci-après définies :

- Lieu : Palais des congrès ;
- Date: le 12 octobre 2017;
- Horaires d'ouverture au public : de 8h00 heures à 17h00 heures, non-stop (ouverture au staff et exposants à partir de 7h30 heures);
- Public attendu :
 - ▶ matin : collégiens et lycéens
 - ▶après-midi : étudiants et demandeurs d'emploi

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DE LA CAPG

1. Généralités

La CAPG s'engage à mettre en œuvre la manifestation « Ensemble, Bougeons l'emploi pour les jeunes » et ainsi, prendra en charge la conception et la réalisation de la manifestation.

A ce titre, la CAPG se chargera de la mobilisation des partenaires et des intermédiaires de l'emploi ainsi que de la préparation des stands.

Sont à la charge de la CAPG:

- L'accueil « petit-déjeuner » du 12 octobre 2017 ;
- Les repas du midi pour les organismes et exposants (environ 40);
- Le contrôle de sécurité des installations.

2. Moyens techniques et humains mis à disposition

Le service informatique de la CAPG installera et fournira les ordinateurs, imprimantes et vidéoprojecteurs nécessaires à l'organisation de la manifestation. Le service maintenance de la CAPG fournira du matériel complémentaire à celui de la Commune de Grasse (tables, chaises, parasols).

Vu pour être al nexé à la décision du président n°DP2017 079

3. Condition d'occupation

La CAPG s'engage à respecter et laisser en état le matériel et les espaces mis à sa disposition dans le cadre de la manifestation.

Il s'engage également à demander un accord préalable par écrit de la Commune de Grasse pour toutes modifications ou transformations du matériel et des espaces mis à sa disposition.

Les locaux mis à disposition devront être restitués en bon état de propreté.

Tous dégâts matériels, toutes dégradations et tous manquements à la propreté des lieux qui auront été constatés pourra ouvrir droit à réparation au bénéfice de la Commune de Grasse.

La CAPG veillera au strict respect des consignes de sécurités et des obligations imposées par la législation en vigueur.

4. Personnel

En qualité d'employeur, la CAPG assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation.

La CAPG fera son affaire de la rémunération des éventuels prestataires participants à la tenue de la manifestation.

5. Montage – Démontage

Le montage et démontage du matériel ainsi que la mise en place de la manifestation s'effectueront selon planning suivant :

- le montage des installations sera réalisé à compter du 11 octobre 2017 de 13h30 à 17h00
- le démontage s'effectuera le 13 octobre 2017 de 8h30 à 12h30

6. Communication

La CAPG prend en charge la communication de ladite manifestation avec la participation de la Commune de Grasse pour la conception et la réalisation des supports de communication.

La ligne graphique devra être en lien avec la charte graphique CAPG.

La CAPG prendra en charge une campagne radio de 60 à 80 spots.

Les frais d'impression liés aux supports de communication seront pris en charge par la CAPG.

Regu le 11/08/2017

ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE GRASSE 3.2

1. Généralités

La Commune de Grasse s'engage à apporter un soutien logistique à la CAPG dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Ensemble, Bougeons l'emploi pour les jeunes ».

Ainsi, la Commune de Grasse met à disposition de la CAPG le Palais des Congrès situé au 22 Cours Honoré Cresp, 06130 Grasse afin d'accueillir la manifestation.

2. Moyens techniques et humains mis à disposition

La Commune de Grasse s'engage à mettre à la disposition :

- Le matériel technique suivant :
- Les connexions WIFI au sein de Palais des Congrès;
- Le matériel du Palais des Congrès à savoir : mise à disposition du mobilier et des équipements audiovisuels du bâtiment.

De plus, la Commune de Grasse s'engage à mettre à disposition des agents techniques et accueil du Palais des Congrès.

Le nettoyage des lieux, du mobilier, appareils mis à disposition et l'évacuation des déchets sont à la charge de la Commune de Grasse.

3. Communication

La Commune de Grasse s'engage à participer à la conception et à la réalisation des supports de communication en partenariat avec la CAPG:

- Conception du visuel en lien avec la charte graphique de la CAPG
- Conception et réalisation des flyers
- Rédaction d'un article dans Kiosque
- Une campagne d'affichage sera réalisée, la Commune de Grasse s'engage à mettre gratuitement à disposition 30 affiches de 2m²
- Relais sur les réseaux sociaux etc

Tous les supports de communication devront être validés par la CAPG avant diffusion.

4. Personnel

En qualité d'employeur, la Commune de Grasse assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation.

La Commune de Grasse fera son affaire de la rémunération des éventuels prestataires participants à la tenue de la manifestation.

006-200039857-20170811-DP2017_079-AU

Regu le 11/08/2017

Vu pour être al nexé à la décision du président n°DP2017 079

ARTICLE 4 - SECURITE

La CAPG (organisatrice de la manifestation) s'engage à respecter la réglementation concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public comprenant l'ensemble des dispositions communes à tous les établissements ainsi que les dispositions spécifiques à l'organisation des activités du type L :

- L'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- L'arrêté du 12 Décembre 1984 portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements de type L (Salles d'audition, conférence, réunions, spectacles ou à usages multiples);
- L'arrêté du 23 Janvier 1985 modifié relatif aux prescriptions applicables aux chapiteaux, tentes et structures (CTS);
- Le cahier des charges établi entre le propriétaire ou concessionnaire des lieux et l'organisateur.

L'organisateur doit demander à l'autorité administrative l'autorisation de tenir une activité du présent type deux mois avant son ouverture. La demande doit préciser la nature de la manifestation, sa durée, son implantation

- Une note de présentation générale et une notice de sécurité rédigées, datées et signées par l'organisateur, attestant du respect du présent règlement ;
- Un plan faisant apparaître les conditions de desserte et d'accessibilité du site, l'emplacement des appareils d'incendie et les utilisations des espaces extérieurs ;
- Un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des aménagements ou espaces réservés aux intervenants, les emplacements des locataires permanents,

L'organisateur doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à une manifestation dès que les emplacements des divers intervenants sont mis à leurs dispositions.

Ses obligations prennent fin en fonction des clauses prévues dans le cahier des charges cité à l'article T 4 (§ 1), sans que cela puisse être avant le départ du public.

006-200039857-20170811-DP2017-Vapour être annexé à la décision du président n°DP2017_079 Reçu le 11/08/2017

L'organisateur doit :

- Faire passer un organisme agréé par le ministère de l'intérieur pour vérification des installations propres à la manifestation, y compris sous le chapiteau présent sur la terrasse ;
- Etre présent (ou un représentant) lors du passage de la Commission communale de sécurité ;
- Contresigner la notice de sécurité et en prendre connaissance ;

La Commune de Grasse s'engage à accompagner la CAPG pour le respect de la réglementation incendie pour cette manifestation. Elle prévoit :

- De faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'administration ;
- De renseigner et conseiller les intervenants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements ;
- D'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation ;
- D'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement ;
- De s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours ;
- D'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées ;
- De contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation ;

Le présent document a pour effet implicite l'application du cahier des charges établi entre l'organisateur et les intervenants relatif aux aménagements des lieux et chapiteaux, à la sécurité incendie et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR).

006-200039857-20170811-DP2017_079-AU

Regu le 11/08/2017

Vu pour être al nexé à la décision du président n°DP2017 079

ARTICLE 5 - ASSURANCES

La CAPG devra justifier lors de la réservation, qu'elle est couverte par une assurance pour tous les risques de son fait ou de celui de son personnel et participants liés à ses activités pendant la manifestation et couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

La CAPG est également responsable des vols, bris ou détériorations des équipements dans l'enceinte du lieu de la manifestation, à l'exclusion des dégâts causés par force majeure.

La CAPG sera tenue de souscrire pour la durée de la manifestation une assurance en responsabilité civile vis-à-vis du public et les risques de dommages matériels et corporels et pour les biens lui appartenant.

ARTICLE 6 - DENONCIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être dénoncé :

- par la Commune de Grasse à tout moment et sans délai en cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public et de l'ordre public ou pour tout autre motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant ; étant précité que toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par la Commune de Grasse.
- par la CAPG, à tout moment et sans délai en cas de force majeure dûment constatée et signifiée à la Commune de Grasse par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'annulation du fait de l'occupant, et ce moins d'un mois avant la date de l'évènement, l'occupant sera dans l'obligation d'assumer financièrement les frais engagés par la Commune de Grasse pour la manifestation.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 8 - CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est consentie intuitu personae, le bénéficiaire ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

L'occupant s'interdit de concéder ou de sous-louer les biens mis à sa disposition, sauf accord exprès de la Commune de Grasse.

006-200039857-20170811-DP2017-079-00 être ar nexé à la décision du président n°DP2017_079 Regu le 11/08/2017

ARTICLE 9 - DUREE

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable pour la durée de la manifestation soit du 11 au 13 octobre 2017.

ARTICLE 10 - LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

Fait à GRASSE, en double exemplaire, le

Pour la CAPG Le Président,

Pour la Commune de Grasse Adjointe au Maire de Grasse,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse, Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes **Madame Valérie COPIN**

006-200039857-20170811-DP2017_079-AU

Regu le 11/08/2017



DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_080

Objet : Tarification du service jeunesse pour l'accueil de loisirs d'Auribeau-sur-Siagne au 1^{er} septembre 2017

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 donnant délégation au président de fixer les tarifs non fiscaux des services et objets mis en vente ;

DECIDE

Article 1 : Au 1^{er} septembre 2017, les tarifs du service jeunesse pour l'accueil de loisirs d'Auribeau-sur-Siagne sont fixés comme suit :

- La tarification s'applique à compter d'une heure de présence. Elle est calculée en fonction du quotient familial (QF) multiplié à un taux d'effort.
- La facturation s'effectue de la manière suivante :
 - centre de loisirs (mercredi, journée et séjour) : paiement au mois
 - périscolaire (matin et soir) : paiement au trimestre
 - interclasse : paiement à l'année

Les tarifs affichés sont bornés par un prix plancher et un prix plafond selon une formule de calcul appliquée selon le tableau ci-dessous.

Ils ne sont pas soumis à la TVA.

006-200039857-20170811-DP2017_080-AU

Regu le 11/08/2017

	Aur	ibeau-sur-Si	iagne	Extérieurs CAPG			
Extrascolaire	Journée centre QF x 0,9%	Journée séjour QF x 2,7%	Journée mercredi QF x 0,58%	Journée centre QF x 1,25%	Journée séjour QF x 3,4%	Journée mercredi QF x 0,81%	
Tarif minimum (QF 518 €)	4,66 €	13,99 €	3,00 €	6,48 €	17,61 €	4,20 €	
Tarif maximum (QF 1 950 €)	17,55€	52,65€	11,31 €	24,38 €	66,30 €	15,80 €	

Enfants scolarisés sur la Commune d'Auribeau-sur-Siagne							
Périscolaire	Accueil matin trimestre QF x 4,25%	Accueil soir trimestre QF x 6,01%	Interclasse annuel QF x 5,25%				
Tarif minimum (QF 360 €)	15,30 €	21,64 €	18,90 €				
Tarif maximum (QF 1 850 €)	78,63 €	111,19€	97,13 €				

Fait à Grasse, le 11 AOUT 2017

Le Président

. . .

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_081

Objet : Modification des tarifs périscolaires pour le service jeunesse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 relative à la tarification des services et produits vendus par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1 : De fixer, à compter du 1^{er} septembre 2017, les tarifs périscolaires suivants :

Coefficient familial	Périscolaire matin	Périscolaire soir	Périscolaire matin et soir	Modalité		
Inférieur ou égal à 234 €	2,06 €	3,28 €	5,34 €			
235-384 €	3,38 €	5,38 €	8,76 €			
385-548 €	4,82 €	7,67 €	12,49 €	Le paiement se fera au		
549-959 €	8,44 €	13,43 €	21,87 €	travers d'une mise en recouvrement réalisée		
960-1370 €	12,06 €	19,18 €	31,24 €	par la CAPG.		
1371-1900 €	16,72 €	26,6 €	43,32 €			
1901-2500 € et plus	22,00 €	35,00 €	57,00 €	1		

006-200039857-20170811-DP2017_081-AU

Regu le 11/08/2017

La tarification s'applique selon un forfait mensuel à compter d'une heure de présence par mois.

Les familles ont la possibilité de choisir le forfait périscolaire du matin, le forfait périscolaire du soir ou le forfait périscolaire du matin et du soir en fonction de leurs besoins.

Les tarifs affichés correspondent à un prix plafond par tranche de coefficient familial selon une formule de calcul appliquée comme ci-dessous.

Aucun prix plancher n'est prévu.

Nouvelle tarification périscolaire (forfait au mois) :

Formule forfait du matin : 2,20 x 0,4% du QF

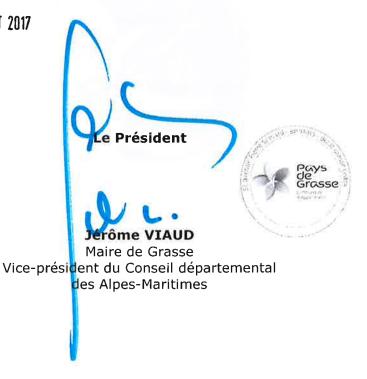
Prix plafond : 22,00 €

Formule forfait du soir : 3,5 x 0,4% du QF

Prix plafond: 35,00 €

Formule forfait du matin et du soir : (2,20 x 0,4% du QF) + (3,5 x 0,4% du QF)
 Prix plafond : 57,00 €

Fait à Grasse, le 1 1 AOUT 2017





DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_082

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2016_109 du 19 décembre 2016 relative au recueil des tarifs qui a instauré notamment les nouveaux tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite mettre en vente de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie des nouveaux produits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 11 AOUT 2017



Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE 006-200039857-20170811FDP2017 Regu le 11/08/2017 0000000167 GRASSE AU PARFUM FOURNISSEURS MARGE 36,00% 36,00% 39,99% 36,00% 36,00% 36,00% 36,00% 36,00% 39,99% 36,00% 36,00% Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_082 P.V.TTC Ψ Ψ Ψ 30,00€ Ψ Θ Ψ Ψ $\mathbf{\varphi}$ $\mathbf{\varphi}$ Ψ LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP 30,00 30,00 30,00 30,00 30,00 40,00 30,00 30,00 Nouveaux produits - Boutique miP GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP 30,00 40,00 % TVA 20,00% 20,00% 20,00% 20,00% 20,00% 20,00% 20,00% 20,00% 20,00% 20,00% 20,00% Annexe 보 25,00 € 25,00 € Ψ Ψ Ψ Ψ 25,00 € 25,00 € 25,00 € 25,00 € 25,00 € 25,00 25,00 33,33 33,33 P. < 높 Ψ Ψ Ψ Ψ Ψ Ψ 16,00 16,00 16,00 16,00 16,00 16,00 16,00 16,00 16,00 20,00 20,00 P.A EDP 30 ML LAST SEDUCTION EDP 30 ML NIGHT ESSENSE 30 ML TRUE ROMANCE LIBELLE BLUE 30 ML REMEBER ME EDP 30 ML TRENDY MEN EDP 30 ML SEXY PARTY 30 ML SUNRISE EDP 30 ML VINTAGE EDP 30 ML MEN IN N°1 FEMME EDP N°3 FEMME EDP EDP EDP EDP 768COSM010 768COSM011 768COSM005 768COSM009 768COSM002 768COSM003 768COSM004 768COSM006 768COSM008 768COSM001 768COSM007 CODE

-
0
0
(4.)
=
4000
=
(D
5
0
Φ.
DD.
(II)
\Box
4
N.
iO
-
0
S
Marie
a
œ

82
0
17
20
Д
9
Ē
Ή
<u>e</u>
3.
ġ,
₫
пp
Ē
.5
.
дé
a
_
SO.
exé
ne
a)
٣
r (a)
our
БС
>

1,000 E 33,33 E 20,00% 40,000 E 39,99% 0000000167 GRASSE AU PARFUM 1,000 E 33,33 E 20,00% 40,000 E 39,99% 0000000167 GRASSE AU PARFUM 1,000 E 33,33 E 20,00% 40,000 E 39,99% 0000000167 GRASSE AU PARFUM 1,000 E 33,33 E 20,00% 40,000 E 46,21% 0000000167 GRASSE AU PARFUM 1,000 E 24,17 E 20,00% 29,000 E 46,21% 0000000167 GRASSE AU PARFUM 1,000 E 24,17 E 20,00% 29,000 E 46,21% 0000000167 GRASSE AU PARFUM 1,000 E 24,17 E 20,00% 29,000 E 46,21% 0000000167 GRASSE AU PARFUM 1,000 E 24,17 E 20,00% 40,000 E 42,19% 0000000167 GRASSE AU PARFUM 1,000 E 24,17 E 20,00% 85,000 E 42,11% 0000000167 GRASSE AU PARFUM 1,000 E 20,00% 85,000 E 42,11% 0000000168 KIPARO CREATIONS 1,000 E 20,00% 85,000 E 42,11% 0000000168 KIPARO CREATIONS 2,000 E 20,00% 69,000 E 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 2,000 E 20,00% 69,000 E 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 2,000 E 20,00% 69,000 E 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 2,000 E 20,00% 69,000 E 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 2,000 E 20,00% 69,000 E 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 2,000 E 20,00% 69,000 E 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 2,000 E 20,00% 69,000 E 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 2,000 E 20,00% 69,000 E 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 2,000 E 20,00% 69,000 E 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 2,000 E 20,00% 69,000 E 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 2,000 E 20,00% 69,000 E 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 2,000 E 20,00% 69,000 E 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 2,000 E 20,00% 69,000 E 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 2,000 E 20,00% 69,000 E 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 2,000 E 20,00% 69,000 E 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 2,000 E 39,	être an	Vu pour être annexé à la		ı du présic	décision du président n°DP2017	017_082		006-2000
33,33 € 20,00% 40,00 € 39,99% 0000000167 GRASSE AU PARFUM 11 12 13,33 € 20,00% 40,00 € 39,99% 0000000167 GRASSE AU PARFUM 11 12 10,00% 40,00 € 39,99% 0000000167 GRASSE AU PARFUM 124,17 € 20,00% 40,00 € 39,99% 0000000167 GRASSE AU PARFUM 24,17 € 20,00% 29,00 € 46,21% 0000000167 GRASSE AU PARFUM 24,17 € 20,00% 29,00 € 46,21% 0000000167 GRASSE AU PARFUM 24,17 € 20,00% 40,00 € 42,19% 0000000167 GRASSE AU PARFUM 24,17 € 20,00% 85,00 € 42,11% 0000000168 KIPARO CREATIONS 70,83 € 20,00% 85,00 € 42,11% 0000000168 KIPARO CREATIONS 70,83 € 20,00% 85,00 € 42,11% 0000000168 KIPARO CREATIONS 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS	N°8 FEMME EDP	20,00 €	3,33	20,00%	40,00€		GRASSE AU PARFUM	
20,00 23,33 20,00% 40,00 39,99% 0000000167 GRASSE AU PARFUM 13,00 23,33 20,00% 40,00 39,99% 0000000167 GRASSE AU PARFUM 13,00 24,17 20,00% 40,00 46,21% 000000167 GRASSE AU PARFUM 13,00 24,17 20,00% 29,00 46,21% 0000000167 GRASSE AU PARFUM 13,00 24,17 20,00% 29,00 46,21% 0000000167 GRASSE AU PARFUM 13,00 24,17 20,00% 29,00 46,21% 0000000167 GRASSE AU PARFUM 13,00 24,17 20,00% 29,00 46,21% 0000000167 GRASSE AU PARFUM 13,00 24,17 20,00% 29,00 42,19% 0000000167 GRASSE AU PARFUM 19,00 33,33 20,00% 40,00 42,19% 0000000167 GRASSE AU PARFUM 41,00 70,83 20,00% 85,00 42,11% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,00% 85,00 42,11% 0000000168 KIPARO CREATIONS 25,00 20,00% 85,00 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 25,00 20,00% 69,00 20,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 25,00 20,00%	10 FEMME EDP	20,00 €	3,33	20,00%		39,99%	GRASSE AU PARFUM	
20,00 € 33,33 € 20,00% 40,00 € 39,99% 000000167 GRASSE AU PARFUM 13,00 € 24,17 € 20,00% 40,00 € 46,21% 000000167 GRASSE AU PARFUM 13,00 € 24,17 € 20,00% 29,00 € 46,21% 000000167 GRASSE AU PARFUM 13,00 € 24,17 € 20,00% 29,00 € 46,21% 000000167 GRASSE AU PARFUM 13,00 € 24,17 € 20,00% 29,00 € 46,21% 000000167 GRASSE AU PARFUM 13,00 € 24,17 € 20,00% 29,00 € 46,21% 000000167 GRASSE AU PARFUM 19,00 € 33,33 € 20,00% 40,00 € 42,99% 000000167 GRASSE AU PARFUM 41,00 € 33,33 € 20,00% 85,00 € 42,11% 000000168 KIPARO CREATIONS 41,00 € 70,83 € 20,00% 85,00 € 42,11% 000000168 KIPARO CREATIONS 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,00% 69,00 € 39,13% 000000168 KIPARO CREATIONS 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,00% 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,00% 69,00 €	HOMME		3,33	20,00%		39,99%	GRASSE AU PARFUM	
20,00 € 33,33 € 20,00% 40,00 € 46,21% 000000167 GRASSE AU PARFUM 13,00 € 24,17 € 20,00% 29,00 € 46,21% 000000167 GRASSE AU PARFUM 13,00 € 24,17 € 20,00% 29,00 € 46,21% 000000167 GRASSE AU PARFUM 13,00 € 24,17 € 20,00% 29,00 € 46,21% 000000167 GRASSE AU PARFUM 19,00 € 33,33 € 20,00% 40,00 € 42,99% 000000167 GRASSE AU PARFUM 41,00 € 70,83 € 20,00% 85,00 € 42,11% 000000163 KIPARO CREATIONS 2DT 50 ML 41,00 € 70,83 € 20,00% 85,00 € 42,11% 000000168 KIPARO CREATIONS 2DT 50 ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 000000168 KIPARO CREATIONS 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 000000168 KIPARO CREATIONS 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 000000168 KIPARO CREATIONS 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 000000168 KIPARO CREATIONS 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 000000168 KIPARO CREATIONS 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 000000168 KIPARO CREATIONS 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS	7 HOMME EDP	20,00 €	3,33	20,00%	40,00€	6	GRASSE AU PARFUM	
ML 13,00 € 24,17 € 20,00% 29,00 € 46,21% 000000167 GRASSE AU PARFUM 13,00 € 24,17 € 20,00% 29,00 € 46,21% 000000167 GRASSE AU PARFUM 13,00 € 24,17 € 20,00% 29,00 € 46,21% 000000167 GRASSE AU PARFUM 29,00 € 33,33 € 20,00% 40,00 € 42,99% 000000167 GRASSE AU PARFUM 21,00 € 33,33 € 20,00% 40,00 € 51,56% 000000167 GRASSE AU PARFUM 21,00 € 70,83 € 20,00% 85,00 € 42,11% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,10 € 20,00% 85,00 € 42,11% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,10 € 20,00% 85,00 € 42,11% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,00 € 20,00 € 20,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,00 € 20,00 € 20,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,00 € 20,00 € 39,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,00 € 20,00 € 20,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,00 € 20,00 € 20,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,00 € 20,00 € 20,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CREATIONS 20,00 € 20,00 € 20,00 € 39,13% 000000000000000000000000000000000000	'8 HOMME EDP	20,00 €	3,33	20,00%		39,99%	GRASSE AU PARFUM	L082-
ML 13,00 € 24,17 € 20,00% 29,00 € 46,21% 000000167 GRASSE 13,00 € 24,17 € 20,00% 29,00 € 46,21% 0000000167 GRASSE 19,00 € 33,33 € 20,00% 40,00 € 42,99% 000000167 GRASSE 20,00% 40,00 € 51,56% 000000167 GRASSE 41,00 € 70,83 € 20,00% 85,00 € 42,11% 000000168 KIPARO GRASSE 20,00% 85,00 € 39,13% 000000168 KIPARO GRASSE 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO GRASSE 20,00% 69,00 € 39,13% 00000000168 KIPARO GRASSE 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000000168 KIPARO GRASSE 20,00% 69,00 € 39,13% 000000000000000000000000000000000000	ROSES	13,00 €	17	20,00%		46,21%	GRASSE AU PARFUM	-AU
13,00 € 24,17 € 20,00% 29,00 € 46,21% 000000167 GRASSE 19,00 € 33,33 € 20,00% 40,00 € 51,56% 000000167 GRASSE 19,00 € 33,33 € 20,00% 40,00 € 51,56% 000000167 GRASSE 41,00 € 70,83 € 20,00% 85,00 € 42,11% 000000168 KIPARO (EDT 50 ML 41,00 € 70,83 € 20,00% 85,00 € 42,11% 0000000168 KIPARO (EDT 50 ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO (35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 00000000168 KIPARO (35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 00000000168 KIPARO (35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 00000000168 KIPARO (35,00 € 57,50 € 57,50 € 50,00% 69,00 € 39,13% 000000000168 KIPARO (35,00 € 57,50 € 57,50 € 50,00% 69,00 € 39,13% 0000000000168 KIPARO (35,00 € 57,50 € 57,50 € 50,00% 69,00 € 39,13% 000000000000000000000000000000000000	LOGNE AGRUMES EDC 150 ML	3,00	4,17	20,00%	9,00	9	67 GRASSE AU	\exists
19,00 € 33,33 € 20,00% 40,00 € 42,99% 000000167 GRASSE 19,00 € 33,33 € 20,00% 40,00 € 51,56% 000000167 GRASSE 41,00 € 70,83 € 20,00% 85,00 € 42,11% 000000168 KIPARO GEDT 50 ML 41,00 € 70,83 € 20,00% 85,00 € 42,11% 000000168 KIPARO GEDT 50 ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 000000168 KIPARO GEDT 50 ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO GEDT 50 ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO GEDT 50 ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO GEDT 50 ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO GEDT 50 ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO GEDT 50 ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO GEDT 50 ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO GEDT 50 ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO GEDT 50 ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO GEDT 50 ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO GEDT 50 ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO GEDT 50 ML 35,00 € 57,50 € 50,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO GEDT 50 ML 50	JLOGNE ILES EDC 150 ML	13,00 €	4,17	20,00%	300′67	6,21	GRASSE AU	
19,00 € 33,33 € 20,00% 40,00 € 51,56% 000000167 GRASSE AU 41,00 € 70,83 € 20,00% 85,00 € 42,11% 000000168 KIPARO CRE 41,00 € 70,83 € 20,00% 85,00 € 42,11% 000000168 KIPARO CRE EDT 50 ML 41,00 € 70,83 € 20,00% 85,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CRE EDT 50 ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CRE COML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CRE COML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CRE COML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CRE COML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CRE COML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CRE COML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO CRE		19,00 €	3,33	20,00%	40,00€	42,99%	GRASSE	1
41,00 € 70,83 € 20,00% 85,00 € 42,11% 000000168 KIPARO 41,00 € 70,83 € 20,00% 85,00 € 42,11% 000000168 KIPARO FDT 50 ML 41,00 € 70,83 € 20,00% 85,00 € 42,11% 000000168 KIPARO FDT 50 ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 000000168 KIPARO 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 000000168 KIPARO ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 000000168 KIPARO 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 000000168 KIPARO 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 000000168 KIPARO 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 000000168 KIPARO		19,00 €	3,33	20,00%		51,56%	GRASSE AU	ĺ
41,00 € 70,83 € 20,00% 85,00 € 42,11% 0000000168 KIPARO PDT 50 ML 41,00 € 70,83 € 20,00% 85,00 € 42,11% 0000000168 KIPARO EDT 50 ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO O ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO	ATIN D'AZUR EDP 50 ML	41,00 €		20,00%	2,00	12	KIPARO	I
ML 41,00 € 70,83 € 20,00% 85,00 € 42,11% 0000000168 KIPARO EDT 50 ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO . 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO 0 ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO		41,00 €	0,83	20,00%	5,00	42,11%	KIPARO	
EDT 50 ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 000000168 KIPARO 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 000000168 KIPARO 0 ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 000000168 KIPARO 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO	FLEURS DE NALL EDP	41,00 €		20,00%	2,00	42,11%	KIPARO	
35,00 \in 57,50 \in 20,00% 69,00 \in 39,13% 000000168 KIPARO 35,00 \in 57,50 \in 20,00% 69,00 \in 39,13% 000000168 KIPARO 0 ML 35,00 \in 57,50 \in 20,00% 69,00 \in 39,13% 000000168 KIPARO 35,00 \in 57,50 \in 20,00% 69,00 \in 39,13% 000000168 KIPARO 35,00 \in 57,50 \in 20,00% 69,00 \in 39,13% 000000168 KIPARO	DE MEDITERRANEE EDT	35,00	,50	20,00%	9,00	9,1	KIPARO	1
D ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO DT 50 ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO	MPS DES REVES EDT 50 ML	32,00 €	20	20,00%	00′6	39,13%	KIPARO	
OT 50 ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO ML 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO 35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO	DUFFLE SAUVAGE EDT 50 ML	35,00 €	20	20,00%	9,00	39,13%	KIPARO	1
ML 35,00 \in 57,50 \in 20,00% 69,00 \in 39,13% 000000168 KIPARO 35,00 \in 57,50 \in 20,00% 69,00 \in 39,13% 000000168 KIPARO	EDT 50	35,00 €	20	20,00%		39,13%	KIPARO	
35,00 € 57,50 € 20,00% 69,00 € 39,13% 0000000168 KIPARO	EDT	32,00 €	,50	20,00%	9,00	39,13%	KIPARO	
	IT DES ILES EDT 50 ML	32,00 €	20	20,00%	€9,00 €	39,13%	KIPARO	1

201 524 Berger-Levrault (1309)	
01 524 Berger-Levraul	130
01 524 Berger-I	evraul
01 524 8	\neg
201	24
8	Ref. 201

	AF	PRE	FECT	TURE				
006-200039 Regu le 11	857-2 /08/2	01708 017	11-D	2017	_082-	AU		
	0000000168 KIPARO CREATIONS	0000000159 COLLINES DE PROVENCETE	0000000159 COLLINES DE PROVENCE	0000000159 COLLINES DE PROVENCE	0000000159 COLLINES DE PROVENCE	000000001 ART&LIVRES	0000000001 ART&LIVRES	0000000001 ART&LIVRES
2017_082	42,11%	42,24%	44,40%	45,50%	42,58%	%68'02	20,86%	20,88%
décision du président n°DP2017_082	70,83 € 20,00% 85,00 €	29,00 €	12,00 €	11,67 € 20,00% 14,00 €	25,00 €	9'95 €	13,00 €	3 00′58
du présid	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	5,50%	2,50%	2,50%
	70,83 €	24,17 € 20,00%	10,00€	11,67 €	20,83 €	9,46 €	12,32 €	80,57 €
annexé à l	41,00 €	13,96 €	5,56 €	6,36 €	11,96 €	7,46 €	9,75€	63,75 €
Vu pour être annexé à la	769COSM010 UN ANGE PASSE EDP 50 ML	BOUQUET AROMATIQUE 200 ML	502MAICP18 RECHARGE BOUQUET AROMATIQUE	502MAICP19 PARFUM D'INTERIEUR 100 ML	502MAICP20 BOUGIE 250 GR	COSMETIQUE A L'HUILE DE COCO	CE QUE DIT LA BIBLE SUR LE PARFUM	CHRISTIAN DIOR ET LE SUD
Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)	769COSM010	502MAICP17	502MAICP18	502MAICP19	502MAICP20	109UP0030	108LHP0057	108LHP0163



DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_083

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et le Centre hospitalier de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

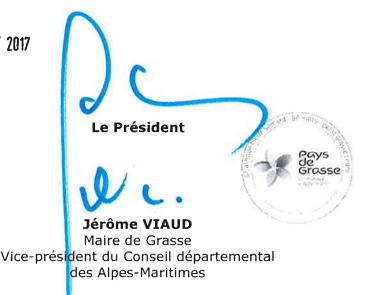
Considérant que le Musée International de la Parfumerie favorise l'accès à la culture des personnes hospitalisées et contribue à leur accompagnement depuis déjà plusieurs années ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les interventions culturelles des médiateurs auprès du Centre hospitalier de Grasse, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre le Musée International de la Parfumerie et le Centre hospitalier de Grasse ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Centre hospitalier de Grasse.

Fait à Grasse, le 1 1 AOUT 2017



006-200039857-20170811-DP2017_083-AU Regu le 11/08/2017

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sémard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération nºDL20140430 200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Vu la décision du Président DP2017_XXX du XXX XXX 2017.

Ci-après dénommée la « CAPG » d'une part,

et

D'une part,

Et Le Centre Hospitalier de Grasse, ayant son siège social à Chemin de Clavary - BP 53149 - 06135 Grasse cedex, et représenté à l'acte par Le Directeur Général, Monsieur Frédéric LIMOUZY

Ci-après désigné la «CHG»

D'autre part,

PREAMBULE

Le rôle du service des publics de la Conservation des Musées de Grasse est de favoriser l'accès à la culture pour tous les publics. Et ce en s'appuyant sur le patrimoine conservé dans les Musées de Grasse (labellisés Musées de France) et plus particulièrement le patrimoine conservé au Musée International de la Parfumerie et aux Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Les musées de Grasse souhaitent favoriser l'accès à la culture des personnes hospitalisées, et contribuer à l'amélioration de leur accompagnement.

Le partenariat avec le CHG, sous forme d'ateliers, permet de rendre accessible le patrimoine olfactif et technique de la parfumerie aux personnes qui se trouvent excluent du champ social.

En effet, l'objectif des musées de Grasse est de restaurer et de maintenir le lien social en gardant les personnes hospitalisées, connectées avec le monde extérieur.

Les ateliers proposés agiront sur la stimulation sensorielle qui est un outil de dynamisation personnelle.

L'odorat permet, en effet, de solliciter la mémoire olfactive, les souvenirs, le développement et d'exprimer son individualité.

C'est pourquoi, dans le cadre de sa compétence, la CAPG prend part à ce partenariat par le biais du service des publics des musées qui effectue les ateliers.

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017 083

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la Communauté d'Agglomération (pour le Musée International de la Parfumerie), le Centre Hospitalier de Grasse.

Article 2 : Durée de la Convention

La convention prend effet dès sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

Article 3 : Engagements des parties

Engagements de la Communauté d'agglomération et du Musée International de la Parfumerie:

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à mettre à disposition le personnel du service des publics du Musée International de la Parfumerie pour concevoir et mettre en œuvre des projets de médiation culturelle au sein du Centre Hospitalier de Grasse.

Le personnel du service des publics peut faire appel à des intervenants extérieurs dans le cadre des projets menés au CHG en complémentarité de l'action culturelle qu'il mène auprès des patients. La CAPG a la charge de la gestion des contrats de ces intervenants extérieurs.

Engagements du Centre Hospitalier de Grasse :

Le CHG s'engage à fournir un cadre adapté au développement des actions partenariales,

Le CHG diffuse l'information, concernant les ateliers auprès des patients et les encourage à y participer.

Elle s'engage également à injecter, en cas de besoin, des financements en fonction des moyens dont elle-même et ses partenaires disposent.

Elle nomme un référent au sein de son équipe en vue d'assurer une coordination efficace avec la responsable du service des Musées de Grasse.

Article 4 : Suivi et bilan

Les parties s'accordent pour planifier une rencontre annuelle afin d'évaluer la qualité de la coordination des services, fixer de nouveaux objectifs et proposer toutes actions correctives visant une satisfaction optimale des besoins de la population.

Article 5 : Responsabilités

L'aide apportée par le CHG à la CAPG ne pourra entrainer sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire de la présente convention ou à un tiers, pouvant survenir dans le cadre des médiations financées par la CAPG.

L'aide apportée par la CAPG au CHG ne pourra entrainer sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque encouru dans le cadre des médiations de Grasse qu'ils financent.

Article 6: Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7: Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires originaux à Grasse, le

Pour la communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour le Centre Hospitalier de Grasse

Le Directeur,

Frédéric LIMOUZY

006-200039857-20170811-DP2017_083-AU Regu le 11/08/2017



DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_084

Objet : Création d'une régie de recettes et d'avances pour le service jeunesse et sport de l'accueil de loisirs d'Auribeau-sur-Siagne

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 en date du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 août 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la direction jeunesse et sport de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 : La régie est installée : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Antenne d'Auribeau-sur-Siagne - 1220, route du Village - 06810 Auribeau-sur-Siagne.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- participation familiale pour les inscriptions à l'accueil de loisirs périscolaire,
- produits liés aux activités jeunesse,
- participation familiale aux journées centres de loisirs et séjours,
- participation familiale aux journées de stages sportifs.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques bancaires,
- chèques postaux ou assimilés,
- chèques vacances émis par l'agence nationale des chèques vacances,
- chèques emploi service universel (CESU),
- paiement en ligne par carte bleue via TIPI.

006-200039857-20170830-DP2017_084-AU Regu le 01/09/2017

Elles sont perçues par le biais du logiciel ABELIUM permettant l'édition d'une quittance.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- prestations de service telles que sorties ou activités,
- petit matériel et fourniture,
- carburant pour les véhicules de service,
- alimentation et pharmacie,
- frais de restauration pour les repas professionnels (hors frais de mission des agents),
- péage,
- frais postaux,
- frais de déplacements des participants (hors frais de déplacements des agents).

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées en espèces selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000 €.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à l'encaissement sur le compte de dépôt de fonds les chèques bancaires et postaux tous les 15 jours, les chèques vacances et les CESU une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

Article 12 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 30 août 2017





DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_085

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition d'une parcelle privée pour la création d'un point de collecte entre Monsieur Antoine BICH et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 en date du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que Monsieur Antoine BICH est propriétaire d'une parcelle située dans le quartier de Saint François à Grasse et que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite y créer un point de collecte au bénéfice des habitants dudit quartier ;

Ainsi, il convient de conclure une convention de mise à disposition de ladite parcelle privée pour une durée de trois ans renouvelable tacitement d'année en année afin d'en définir les modalités de mise à disposition à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition d'une parcelle privée pour la création d'un point de collecte entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Antoine BICH, ci-joint annexée.

Article 2: La convention de mise à disposition prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 1^{er} septembre 2017



006-200039857-20170901-DP2017_085-AU Regu le 01/09/2017

006-200039857-20170901-DP2017_085-AU Regu le 01/09/2017/U pour être annexé à la décision du président n°DP2017_085



Convention de mise à disposition d'une parcelle privée pour la création d'un point de collecte

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le
numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre
Sémard, 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice
Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite
Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une
décision n°, visée en date du, visée er
sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après « La CAPG »

D'une part,

ET

Monsieur BICH Antoine, né le à, de nationalité française, Villa du port 1, route de Lausane-1260 NYON SUISSE.

Dénommée ci-après « Monsieur BICH »

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Pour des raisons de sécurité et de salubrité publique et toujours soucieux d'améliorer le cadre de vie de ses administrés, le service gestion des déchets de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite aménager le point de regroupement actuel, situé sur le chemin d'Estramousse.

L'aménagement du point de regroupement sera fait sur une parcelle privée appartenant à Monsieur BICH.

Les travaux comprendront la création d'un enrobé avec la mise en place de caches bacs.

Resu le 01/09/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_085

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET

L'objet de la présente convention est de déterminer les modalités de mise à disposition de la parcelle appartenant à Monsieur BICH pour la création d'un point de collecte par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 2: DESIGNATION DU BIEN

Il s'agit d'une parcelle privée appartenant à Monsieur BICH située boulevard Estramousse, Quartier Saint François, 06130 GRASSE, parcelle 271 HR SCI SAINT FRANÇOIS D'A.

La CAPG déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir visités avant la signature de la présente convention et s'en déclare satisfaite.

ARTICLE 3: DESTINATION DU BIEN

Ladite parcelle est mise à disposition de la CAPG pour lui permettre de créer un point de collecte au bénéfice des habitants du quartier de Saint François. Aucun autre usage de ladite parcelle ne sera toléré.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 **ENGAGEMENTS DE LA CAPG**

- Utiliser la parcelle conformément à l'ensemble des stipulations composant la présente convention :
- Contracter les assurances nécessaires comme mentionnées au sein de l'article 8 de la présente convention ;
- Veiller au strict respect des consignes de sécurité et des obligations imposées par la législation en vigueur;
- L'entretien et la réparation des containers sont à la charge de la CAPG ;
- La parcelle mise à disposition devra être restituée en bon état de propreté.

4.2 ENGAGEMENTS DE MONSIEUR BICH

Mettre à disposition la parcelle dans les conditions énumérées dans la présente convention.

ARTICLE 5: MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6: TRAVAUX

Pour la création du point de collecte, la CAPG s'engage à prendre à sa charge la création d'un enrobé et la mise en place de caches bacs.

ARTICLE 7: CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- 1) La CAPG prendra la parcelle dans l'état où elle se trouve et s'interdit toutes réclamations pour quelque cause que ce soit ;
- 2) La CAPG s'engage à utiliser la parcelle mise à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et à respecter les règles de sécurité ;
- 3) La CAPG s'engage à n'utiliser que la parcelle visée à l'article 2 et à n'exercer dessus que les activités prévues à l'article 3 ;
- 4) La CAPG ne fera aucune démolition ou construction sans le consentement exprès et par écrit de Monsieur BICH;
- 5) A la fin de la convention, la parcelle sera laissée en bon état d'entretien, tous les embellissements, les améliorations resteront la propriété de Monsieur BICH sans qu'il ait à payer aucune indemnité. Les caches bacs restent la propriété de la CAPG sans qu'elle ait à payer aucune indemnité.

ARTICLE 8: ASSURANCE

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise sur la parcelle mise à sa disposition.

La CAPG devra fournir, à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur.

La CAPG s'engage à réparer et indemniser Monsieur BICH pour les dégâts matériels éventuellement occasionnés.

Monsieur BICH décline toute responsabilité en raison des vols qui pourraient être commis sur la parcelle pour la durée de leur mise à disposition.

Resulte 01/09/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_085

ARTICLE 9: DUREE - RENOUVELLEMENT

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de signature des parties pour une durée de trois (3) ans et se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum de trois mois.

ARTICLE 10: RESILIATION

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par la CAPG ou Monsieur BICH, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11: CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie intuitu personae, la CAPG ne pourra céder les droits en résultant.

De même, la CAPG s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 12: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 13: LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

006-200039857-20170901-DP2017_085-AU Regul le 01/09/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_085

ARTICLE 14: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 15: ANNEXE

- Plan 3D de l'aménagement du point de collecte
- Attestation d'assurance

Les annexes susvisées font partie intégrante de la présente convention et lient les parties.

Fait à Grasse en double exemplaire, Le

> Pour la CAPG Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse, Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes **Monsieur BICH**

006-200039857-20170901-DP2017_085-AU Regu le 01/09/2017



d'agglomération

AR ANNULATION PREFECTURE

006-200039857-20170908-DP2 REPUBLIQUE FRANÇAISE
Regul le 29/09/2017
DEPARTE
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_086

Objet : Signature d'un acte administratif entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société GRASSE CARROSSERIE INDUSTRIELLE pour la cession d'un véhicule

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le vendeur, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, vend par le présent acte administratif, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à l'acquéreur, la société GRASSE CARROSSERIE INDUSTRIELLE qui l'accepte, les biens dont la désignation est détaillée dans l'acte administratif joint en annexe ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'acte de cession entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société GRASSE CARROSSERIE INDUSTRIELLE, joint en annexe.

Article 2 : La cession prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 8 septembre 2017

Le Président

U.

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes



006-200039857-20170908-DP2017_086-AU Regu le 08/09/2017

AR ANNULATION PREFECTURE

006-200039857-20170908-DP2017_086-AU Regu le 29/09/2017

006-200039857-20170908-DP2017 086-AU Regu le 08/09/2017 u pour être annexé

AR ANNULATION PREFECTURE

la decision du president nº DP2017 086





ACTE ADMINISTRATIF

CESSION

Par

La CAPG au profit de La Société Grasse Carrosserie Industrielle

CESSION D'UN VEHICULE (BOM)

006-200039857-20170908-DP2017_086-AU Resu le 08/09/2017Vu pour être annexé 006-200039857-20170908-DP2017_086-AU

AR ANNULATION PREFECTURE

h la-décision du président n°DP2017 086

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sémard, Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12.

Est représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une délibération du Président numéro DL20140414_195 en date du 18 avril 2014, reçue en souspréfecture de Grasse le 18 avril 2014.

Ci-après dénommée « LE VENDEUR », d'une part,

ET:

La société Grasse Carrosserie Industrielle, identifiée sous le numéro SIREN 791 201 338, ayant son siège social à Grasse (06130), 12 avenue Jean Baptiste Guigues, enregistrée au RCS Grasse, représentée par Monsieur BRUGEILLES Laurent, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

Ci-après dénommée « L'ACQUEREUR », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

Ce véhicule a été acquis par La Communauté de Communes des Monts d'Azur en 2013 pour le CTI de Malamaire, depuis la fusion ce véhicule n'est plus utilisé.

ARTICLE 1: OBJET

Le présent acte a pour objet d'organiser la cession d'un véhicule poids lourds entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Société Grasse Carrosserie Industrielle.

LE VENDEUR vend par la présente, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à L'ACQUEREUR qui l'accepte, les biens dont la désignation suit.

ARTICLE 2: DESIGNATION

Le véhicule, objet du présent acte, est désigné comme suit :

Marque: MERCEDES BENZ

Modèle: BOM

Date 1^{er} immatriculation: 23/04/1998

ARTICLE 3: PRIX ET MODALITES FINANCIERES

La présente vente est consentie et acceptée moyennant la somme de 1800 € TTC que L'ACQUEREUR s'engage à verser au VENDEUR.

Il est convenu que les frais annexes relatifs à l'enlèvement du bien cédé restent à la charge de L'ACQUEREUR.

b86

ARTICLE 4: CHARGES ET CONDITIONS

4.1 : Obligations à la charge de l'acquéreur

L'ACQUEREUR s'engage à récupérer le véhicule lui-même par ses propres moyens.

4.2 : Obligation des parties

L'ACQUEREUR et le VENDEUR s'engagent à accomplir les formalités administratives nécessaires à la cession du véhicule, objet du présent acte, auprès de la préfecture.

L'ACQUEREUR reconnait avoir reçu copies des formalités ainsi accomplies de la part du VENDEUR.

ARTICLE 5: ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR s'engage à prendre le bien, objet du présent acte, dans l'état décrit cidessous, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR pour quelque raison que ce soit.

Le VENDEUR n'est donc tenu à aucune garantie des vices cachés.

La remorque a très peu été utilisée par le service déchets, elle est en parfait état.

ARTICLE 6: TRANSFERT DE PROPRIETE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du bien ci-dessus désigné au moyen et par le seul fait des présentes à compter de la réception de l'intégralité du paiement par Le VENDEUR.

Il en aura également la jouissance à compter de ce jour.

ARTICLE 5: LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunalde grande instance de Grasse.

086

AR ANNULATION PREFECTURE

006-200039857-20170908-DP2017_086-AU **หละเนล้ะเรียงที่⁄สีนี**7président n°DP2017

Regu le 08/09/2017 Vu pour être annexé

ARTICLE 6: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 7: PIECES ANNEXES:

- 1) Certificat de cession
- 2) Certificat d'immatriculation

Le présent acte de cession est établi en deux exemplaires,

Fait à GRASSE, le

Pour la Communauté d'Agglomération Pour la PAYS DE GRASSE
Le Président Le

Jérôme VIAUD

006-200039857-20170908-DP2017_086-AU Regu le 08/09/2017

AR ANNULATION PREFECTURE

006-200039857-20170908-DP2017_086-AU Regu le 29/09/2017

République Française

Communauté européenne F Certificat COEDARS SE d'immatriculation

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES Date du certifica 002/TERM2C / ORGM Action Nº Immatriculation

(A) 8927 ZY 06 (I) 30/04/2009 (B) 23/04/1998

(C.1) S.Y.M.A.E.C

(C.4a) EST LE PROPRIETAIRE DU VEHICULE (C.4.1) 1

PLACE NEUVE 050 06140 COURSEGOULES

(D.1) MERCEDES BENZ (D.2.1)D.2) A412DG35 D.3) SPRINTER (E) WDB9044121P781569 F.1) (F.2) 3650 (F.3)(G) (G.1) 2950 J) (J.1) VASP (J.2) (J.3) BOM K) (P.1) (P.2)(P.3) GO (P.6) 10Q) (S.1) 2 (S.2) (U.1) 84 (U.2) 2850 (V.7)(V.9)(Y.1) 111,00 (Y.2)(Y.3) 115,00 (I.1) 13/02/2008 (A.1) 8927 ZY 06 (X.1) VISITE AVANT LE 01/04/2011 A

(Z.1) LE ST ELOI

Z.2) EQUIP. RALENTISS PDS:

150

(Z.3) TAXE DE GESTION: 4,00

POUR LE PRÉFET ut par delégation Le Secrétare Général CIRCAS4 7 Daniel FACCENDA

Certificat d'immatriculation coupon détachable

S.Y.M.A.E.C MERCEDES BENZ WDB9044121P781569

8927 ZY 06

30/04/2009

09SD 68935

006-200039857-20170908-DP2017_086-AU Regu le 08/09/2017

AR ANNULATION PREFECTURE

006-200039857-20170908-DP2017_086-AU Regu le 29/09/2017



DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_087

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de vélos à assistance électrique à titre gracieux

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la semaine européenne de la mobilité qui aura lieu du 16 au 22 septembre 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise des évènements dans le but de promouvoir la mobilité durable sur son territoire ;

Considérant que l'objectif de la semaine européenne de la mobilité est d'inciter le plus grand nombre de personnes à adopter une démarche « éco-citoyenne » pérenne en privilégiant les déplacements doux (vélo, marche à pied) et alternatifs (transports en commun, covoiturage, train) à l'autosolisme (se déplacer seul dans son véhicule) ;

Considérant que parmi ces évènements, le service déplacements et transports de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite permettre la mise à disposition de vélos à assistance électrique pour les entreprises volontaires ;

Considérant que pour ce faire, une convention de mise à disposition sera signée entre l'entreprise et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse permettant d'assurer un remboursement ou une réparation en cas de vol, dégradation ou casse d'un vélo à assistance électrique ;

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de la semaine européenne de la mobilité programmée du 16 au 22 septembre 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise une manifestation dont l'objectif sera de promouvoir l'utilisation du vélo à assistance électrique en entreprises.

Article 2 : Cette mise à disposition sera soumise à la signature de la convention ci-jointe permettant d'assurer la casse ou le vol de vélos à assistance électrique.

Fait à Grasse, le 8 septembre 2017

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20170908-DP2017_087-AU Regu le 08/09/2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE A TITRE GRACIEUX

ENTRE LES SOUSSIGNES,	
La Communauté d'Agglomération du Pays de numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée pa Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et Communauté d'Agglomération, habilité à signer les	e se trouve 57 avenue Pierre r son Président en exercice, pour le compte de la dite s présentes par la décision n°
D	énommée ci-après « CAPG »
ET	D'une part,
L'entreprise, dont le, immatriculée au RCS de représentée par en sa qualité de demeurant, demeurant	sous le n°,
Dénomm	ée ci-après « L'entreprise »
	D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la semaine Européenne de la mobilité 2017, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse organise une nouvelle édition de la semaine de la mobilité sur son territoire du 16 au 22 septembre 2017.

A cette occasion, la CAPG proposera la mise à disposition gracieuse de Vélos à Assistance Electrique (VAE) pour les salariés des entreprises volontaires et participantes, pour leurs déplacements domicile-travail ainsi que pour la pause déjeuner.

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition à titre gracieux d'un ou plusieurs Vélo(s) à Assistance Electrique loués par la CAPG à Philippe VALLINI, moniteur indépendant, en faveur de l'entreprise ci-dessus mentionnée afin de permettre l'expérimentation de ce moyen de déplacements pour les trajets professionnels de ses salariés dans le cadre de la semaine de la mobilité 2017.

ARTICLE 2: DESIGNATION DU VAE

Le VAE mis à disposition est de marque ORBEA le Ram MTB 30.

Aucun accessoire n'est mis à disposition avec le VAE tel que : casque, antivol, pompe...

ARTICLE 3: DESTINATION DU VAE

Le VAE, tel que détaillé, est mis à disposition par la CAPG pour permettre aux salariés de l'entreprise d'expérimenter ce moyen de déplacements pour leurs trajets professionnels (domicile-travail et pause déjeuner).

Le VAE demeurera affecté au seul usage prévu par la présente convention et devra être utilisé par l'entreprise pour l'activité correspondante à l'objet tel que défini dans l'article 1, à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5: ENTRETIEN ET REPARATION

L'entreprise s'engage à maintenir le VAE en parfait état et ne pourra apporter quelconque modification technique.

Il est convenu que la CAPG prendra à sa charge l'entretien et les réparations courantes du VAE durant la mise à disposition.

ARTICLE 6: ASSURANCE

L'entreprise s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition, objet de la présente.

L'entreprise s'engage à fournir dès la signature de la présente convention une attestation dûment établie par son assureur comportant :

La garantie responsabilité civile et multirisques

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ne pourra pas être tenue pour responsable des éventuelles pertes, vols ou dégradation des VAE, ainsi que des accidents mettant en cause leur utilisation.

ARTICLE 7: ETAT DES LIEUX

7.1 Etat des lieux à la remise

Un état des lieux contradictoire signé des deux parties sera établi et annexé à la présente convention.

7.2 Etat des lieux à la restitution

Une visite contradictoire sera effectuée lors de la restitution du VAE à la CAPG, également en présence des deux parties, lesquelles établiront et signeront un état des lieux.

ARTICLE 8: GARANTIE ET RESTITUTION

En cas de dégradation, la CAPG se réserve le droit de demander à l'entreprise un remboursement couvrant les frais de réparation ou un remboursement de la valeur totale du VAE en cas de non-restitution de ce dernier.

Pour tout dommage, la CAPG se retournera contre l'entreprise mentionnée cidessus et cette dernière pourra se retourner à son tour contre le(s) salarié(s) responsable(s).

ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est consentie intuitu personae, l'entreprise ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

L'entreprise s'interdit de concéder, sous-louer à quiconque ou prêter gratuitement le ou les VAE à d'autres personnes que ses salariés.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 11 – DUREE ET REVOCATION

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable pour la durée de la manifestation soit du 16 au 22 septembre 2017.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des engagements ou des clauses prévues dans cette convention.

ARTICLE 12: RESILIATION ET INDEMNITE

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 - LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE 14: ELECTION DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Annexe:

Etat des lieux d'entrée

Fait à GRASSE, en double exemplaire, le

006-200039857-20170908-DP2017_087-AU Regul le 08/09/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_087

Pour la CAPG Le Président,

Pour l'entreprise Le gérant (ou autre),

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse, Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes Monsieur/Madame....

006-200039857-20170908-DP2017_087-AU

Regu le 08/09/2017



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_088

Objet : Conclusion de conventions de mise à disposition de biens immobiliers entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses communes membres dans le cadre de la résidence d'artistes « Des mémoires en mouvement - Récits d'un territoire »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise une résidencemission d'artistes « Des mémoires en mouvement - Récits d'un territoire » de juin 2017 à mai 2018.

Pour loger les artistes sélectionnées, Géraldine ARLET et Pauline ALLIÉ, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait appel aux communes de son territoire.

La Commune de Caille dispose d'un gîte qu'elle souhaite mettre à disposition du 8 octobre au 12 novembre 2017, contre une rétribution forfaitaire de 360,00 €.

La Commune de Grasse dispose d'un appartement qu'elle souhaite mettre à disposition à titre gracieux du 6 novembre au 16 décembre 2017 et du 22 au 28 mai 2018.

La Commune de Saint-Vallier-de-Thiey dispose de biens qu'elle souhaite mettre à disposition à titre gracieux du 11 mars au 30 avril 2018.

Il convient de signer des conventions de mise à disposition des biens de ces communes qui définissent les responsabilités des partenaires.

006-200039857-20171002-DP2017_088-AU Regu le 02/10/2017

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition ci-annexée avec la Commune de Caille.

DECIDE

Article 2 : D'ordonner la dépense de 360,00 € en règlement de la mise à disposition du bien de la Commune de Caille.

Article 3 : De signer la convention de mise à disposition ci-annexée avec la Commune de Grasse.

Article 4 : De signer la convention de mise à disposition ci-annexée avec la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey.

Fait à Grasse, le 0 2 OCT. 2017



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN HEBERGEMENT PAR LA COMMUNE DE CAILLE AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE CADRE: RÉSIDENCE D'UNE ARTISTE AUTEURE-PHOTOGRAPHE Année: 2017

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération.

D'une part,

ET:

La Commune de Caille (06750), sis 18 Rue Principale, représentée par son Maire, Monsieur Yves FUNEL et désigné sous le numéro SIRET 210 600 284 000 17 ; agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par la délibération N°1014 du 28 mars 2014.

D'autre part,

<u>Préambule</u>

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise une résidence d'artiste avec le soutien de la DRAC PACA et de la Commune de Caille. Lors de son accueil, l'artiste devra mener sur le territoire des ateliers de sensibilisation des publics à la photographie. Certains ateliers se dérouleront à Caille auprès des adultes et scolaires.

La Commune de Caille, propriétaire et bailleur d'un gîte souhaite mettre cet hébergement à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de cette résidence que se déroule de juin 2017 au mai 2018 sur le territoire de la CAPG.

ARTICLE 1: Objet de la convention

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition d'un bien immobilier géré par la Commune de Caille à destination de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, lors de la résidence d'artiste de Mme Géraldine ARLET, Auteure-photographe.

Resu le 02/10/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_088

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achève avec le départ de Mme Géraldine ARLET du bien mis à disposition, soit du 08 Octobre au 12 Novembre 2017.

ARTICLE 3: Désignation et usage du bien immobilier

Gîte communal en duplex d'une superficie de 50m². Accès 5 marches. Niveau 1 : séjour, coin-cuisine. Niveau 2 : 1 chambre (1 lit 2 pers.), 1 chambre (2 lits superposés 1 pers.). Salle d'eau (cumulus), wc indépendant. Chauffage électrique. Les animaux sont admis. Il n'y a pas de branchement Internet.

Le gîte sera exclusivement utilisé comme lieu d'habitation et de création. Mme Géraldine ARLET résidera seule dans le gîte, sauf accord de Monsieur le Maire.

<u>ARTICLE 4</u>: Obligations des parties

A) la Commune de Caille

La Commune s'engage à mettre à disposition de Mme Géraldine ARLET le lieu ci-dessus présenté en état de propreté et de fonctionnement.

Elle dressera un inventaire contradictoire des locaux lors de l'arrivée et du départ de l'artiste.

La Commune s'engage à agir dans les plus brefs délais en cas de panne du bien mis à disposition. Dans ce cas, Mme Géraldine ARLET avertira la Mairie pendant ses horaires d'ouverture. Elle se rendra à la mairie ou appellera le : 04 93 60 31 51.

Elle prête également la salle Eugène Descaillot et un vidéoprojecteur les 21 et 22 octobre 2017. Les clefs seront récupérées par l'artiste le vendredi 20.

B) la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

La CAPG s'engage à verser la somme de 10 € par jour de présence de l'artiste au sein du gîte mis à disposition.

Mme Géraldine ARLET prenant possession du gîte le 08 Octobre et le rendant le 12 Novembre 2017, il est convenu une somme forfaitaire de 360 € qui sera acquittée sur présentation d'un titre de recette de la Commune auprès de la Direction des affaires culturelles et du développement touristique – Pôle développement culturel – 57 Av. Pierre Sémard – 06130 GRASSE, après le départ de Mme ARLET.

ARTICLE 5: Assurances

La Commune de Caille a contracté les polices d'assurances nécessaires en tant que propriétaire et bailleur d'un bien immobilier.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à contracter une assurance contre les risques locatifs qui pourraient être engendrés par Mme Géraldine ARLET.

ARTICLE 6: Modification de la convention

Les modifications de cette convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 7: Résiliation de la convention

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable et pourra être résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou par l'autre des parties.

ARTICLE 8: Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à GRASSE, le septembre 2017

Pour La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Pour la Commune de Caille

Le Président,

Le Maire,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Yves FUNEL

L'artiste

Géraldine ARLET

006-200039857-20171002-DP2017_088-AU

Resu le 02/10/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_088

006-200039857-20171002-DP2017_088-AU Regu le 02/10/2017



SERVICE JURIDIQUE ET FONCIER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN APPARTEMENT QUARTIER DE ROQUEVIGNON

Commune de Grasse/Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Commune de GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET N° 210 600 698 000 18 et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de l'arrêté du pris en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture de GRASSE le 28 avril 2014, donnant délégation permanente au Maire,

Ci-après désignée « Le Propriétaire »

d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57, avenue Pierre Sémard - 06131 GRASSE CEDEX et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° prise en date du visée en sous-préfecture de Grasse le

Ci-après désignée « Le Preneur »

d'autre part,

Préalablement aux présentes les parties ont exposé ce qui suit :

Animés par la volonté de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture, en se donnant un objectif ambitieux de généralisation d'une éducation artistique et culturelle, la CAPG et la DRAC PACA, en partenariat avec les communes du territoire, souhaitent proposer une résidence mission collective à un auteur-photographe et à un auteur.

Cette résidence, intitulée « Territoire, diversité, Richesses » mention patrimoines vise à la (re)connaissance des patrimoines et à leur appropriation par la population par la population prisme artistique doit être vecteur de cohésion au sein du Pays de Grasse.

Fax 04 97 05 50 01

006-200039857-20171002-DP2017_088-AU

Regu le 02/10/2017

Cette action, soutenue par la DRAC PACA, se déroulera notamment dans les quartiers prioritaires de Grasse en lien avec l'éducation nationale et les associations. Ville d'art et d'histoire, la Villa Saint-Hilaire et le service des publics des musées de Grasse seront susceptibles d'accueillir les jeunes grassois dans le temps scolaire, mais aussi de bénéficier d'ateliers menés par les artistes de résidence, ou encore de l'exposition des travaux réalisés en fin de projets.

Dans le cadre de ce projet, la Commune de Grasse entend mettre à la disposition de la CAPG, un logement situé Quartier de Roquevignon chemin des Pins à Grasse, afin qu'elle puisse y accueillir ces artistes.

Dans ces conditions,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le Propriétaire met à la disposition de la CAPG qui accepte, aux conditions, ci-après, les locaux dont la désignation suit :

ARTICLE 1: DESIGNATION DES LIEUX:

Dans un ensemble immobilier situé à GRASSE (06130), Quartier de Roquevignon, Ancien Centre Radio Maritime, cadastré section BD 4, dans le bâtiment N°10, l'appartement F de type F4 comprenant un séjour, une cuisine, un dégagement, trois chambres, une salle de bain et un W.C. d'une superficie de 80 m² environ.

Tel que le tout se contient, consiste et comporte sans qu'il soit besoin de plus ample désignation, le Preneur déclarant bien connaître ce qui lui est loué pour l'avoir vu et visité.

ARTICLE 2 : DUREE :

Etant consenti à titre exceptionnel et transitoire, le présent bail n'est pas soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

La mise à disposition est consentie :

- du 6 novembre au 16 décembre 2017,
- du 22 au 28 mai 2018.

Cette mise à disposition ayant un caractère provisoire le Preneur s'engage à quitter les lieux au terme de la présente convention.

ARTICLE 3: LOYER ET CHARGES:

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit y compris les fluides.

006-200039857-20171002-DP2017_088-AU

Regu le 02/10/2017

ARTICLE 4 : DEPOT DE GARANTIE :

Le Propriétaire dispense le Preneur de tout dépôt de garantie.

ARTICLE 5: CONDITIONS ET CHARGES:

Le Propriétaire et le Preneur seront soumis, pendant la durée de la convention, aux obligations résultant de la loi et des usages locaux. En outre, la convention est consentie aux conditions suivantes :

- Le Preneur devra utiliser les lieux uniquement pour y loger les artistes intervenant dans le cadre du projet d'Education artistique et culturel.
- Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation ni à du matériel pour effectuer les réparations. Il sera dressé un état des lieux d'entrée et de sortie pour chacune des périodes mentionnées à l'article 2 de la présente convention.
- Le preneur jouira des lieux paisiblement et en bon père de famille sans y faire ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de bail.
 - Il supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit des dégradations résultant de leur fait.
- Il ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni percer de mur sans l'autorisation préalable du Propriétaire.
- Il souffrira sans indemnité tous les travaux, quelles que soient leur importance et leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins.
- Il devra s'assurer contre tous les risques locatifs, et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une Compagnie notoirement solvable. Il s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur.

ARTICLE 6: RESILIATION:

Le Preneur aura la faculté de résilier la présente convention par anticipation, à tout moment, sans avoir à donner de motif. S'il use de cette faculté, il sera seulement tenu de notifier sa décision au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Propriétaire aura la faculté de résiliation en cas de force majeure.

ARTICLE 7: ETAT DES LIEUX:

Pour chacune des périodes mentionnées à l'article 2 de la présente convention :

A l'entrée, un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clefs au Preneur. A défaut d'établissement de cet état des lieux du fait du Preneur, celui-ci sera réputé avoir recu les locaux en parfait état.

006-200039857-20171002-DP2017_088-AU Regu le 02/10/2017

Au départ, un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la restitution des clefs par le Preneur.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Le Propriétaire en l'Hôtel de Ville BP 12069 06131 GRASSE CEDEX,
- Le Preneur à son siège situé 57, avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE CEDEX.

Fait à GRASSE, le 0 8 A0UT 2017 En trois exemplaires

Le Preneur,

Le Propriétaire,

Valérie COPIN

Pour la CAPG Le Président. Pour la Commune de Grasse L'Adjointe déléguée aux Affaires Juridiques,

Jérôme VIAUD Maire de Grasse dent du Conseil départem

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS PAR LA COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

CADRE: RÉSIDENCE DE 2 ARTISTES Année : 2018

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la décision DP2017 XXX prise en date du XXX 2017

d'une part,

ET :

La Commune de Saint Vallier de Thiey, représenté par son Maire Monsieur Jean-Marc DELIA et désigné sous le numéro SIRET : 210 601 308 000 13 ; agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par la délibération N° 2014.08.01.01

d'autre part,

ET:

Les artistes, Géraldine Arlet et Pauline Allié

d'autre part,

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise une résidence d'artistes avec le soutien de la DRAC PACA et de la Commune de Saint Vallier de Thiey. Lors de leur accueil, les artistes devront mener, sur le territoire, des ateliers de sensibilisation des publics à la photographie et à l'écriture. Certains ateliers se dérouleront à Saint Vallier de Thiey auprès des adultes et scolaires.

La Commune de Saint-Vallier-de-Thiey, propriétaire et bailleur de biens souhaite mettre ses hébergements ainsi que sa salle d'activité du Jas à disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de cette résidence qui se déroulera du dimanche 11 mars au lundi 30 avril 2018 sur le territoire de la CAPG.

006-200039857-20171002-DP2017_088-AU

Resu le 02/10/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_088

ARTICLE 1: Objet de la convention

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition de biens immobiliers gérés par la Commune de Saint Vallier de Thiey à destination de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, lors de la résidence des artistes Géraldine Arlet (auteure-photographe) et Pauline Allié (auteure).

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achève avec le décrochage (photos et textes) de l'exposition de l'Espace du Thiey à 18h00 le 16 juin 2018 par un agent de la CAPG.

ARTICLE 3 : Désignation et usage des biens immobiliers

A) Deux chambres pour deux personnes

Bâtiment des 4 saisons 94 Avenue Nicolas Lombard 06460 SAINT VALLIER DE THIEY

L'hébergement est exclusivement utilisé comme lieu d'habitation et de création. Mesdames Arlet et Allié résident seules dans le gîte, sauf accord de Monsieur le Maire.

Il est précisé que l'hébergement n'est pas muni d'Internet.

B) Une salle d'exposition

Une exposition de restitution du travail réalisé à travers la CAPG aura lieu du 26 mai au 16 juin 2018.

L'exposition se tiendra dans la Salle du Jas réservée à cet effet par la commune et mise à disposition gracieusement. L'installation se déroulera la journée du 25 mai 2018 en présence d'un agent de la commune de Saint Vallier de Thiey. Un vernissage aura lieu le 26 mai 2018 au matin. Son horaire reste à définir.

ARTICLE 4: Obligations des partenaires

A) La Communauté d'agglomération

Dans le cadre de ce partenariat la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la mise en relation entre la commune de Saint Vallier de Thiey et les artistes.

Elle organise les ateliers de photographie et d'écriture avec son partenaire dans le respect de la démarche artistique des artistes.

Elle met à disposition les agents de sa Direction des affaires culturelles afin de soutenir la mise en place des ateliers et exposition.

Concernant cette dernière, elle assure l'accueil lors du vernissage du 26 mai 2018 en mettant 2 agents à disposition.

B) La Commune Saint Vallier de Thiey

La Commune s'engage à mettre à disposition des artistes les lieux ci-dessus présentés en état de propreté et de fonctionnement.

Elle dresse un inventaire contradictoire des locaux lors de l'arrivée et du départ des artistes.

La Commune agit dans les plus brefs délais en cas de panne du bien mis à disposition. Dans ce cas, les artistes avertiront l'élu(e) en charge de la permanence au numéro de téléphone suivant 04 92 60 32 07. La Mairie sera également susceptible d'aider les artistes pendant ses horaires d'ouverture. Les artistes appelleront alors le : 04 92 60 32 00.

La commune met ses biens à disposition gracieusement et s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des fluides (eau, électricité) et à mettre à disposition le matériel d'exposition dont elle dispose (tables, grilles, attaches...). Un inventaire du matériel disponible sera transmis aux artistes dès janvier 2018, afin que les artistes puissent conceptualiser l'exposition.

C) Les artistes

Les artistes s'engagent à :

- rendre les locaux mis à leur disposition par la commune dans l'état de propreté et d'usure où ils leur ont été remis.
- assurer
 - o 3 ateliers d'écriture de 2h ou 2 ateliers de 3h pour Pauline Allié
 - o 2 ateliers photo de 2 demi-journées (2h30X4) pour Géraldine Arlet
- transmettre la liste du matériel leur étant nécessaire :
 - o aux ateliers dès janvier 2018
 - o à l'exposition lors de leur accueil sur la commune de Saint Vallier.

ARTICLE 5: Communication

Les partenaires assurent la communication du projet à travers leurs médias respectifs: sites Internet, journaux internes et bulletins municipaux.

Dans ce cas, les logos des parties figurent sur la communication ainsi que celui de la DRAC PACA, partenaire financier du projet.

Resu le 02/10/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_088

La CAPG met en place un blog de la résidence à compter d'octobre 2017. La commune pourra faire figurer des éléments en lien direct avec celle-ci : photo, patrimoines...

D'autres outils de communication ne sont pas exclus selon les opportunités qui se feront jour.

La CAPG réalisera les affiches promotionnelles des ateliers et exposition avec l'aide des artistes. Elles seront remises sous format numérique à la mairie de Saint Vallier de Thiey pour impression et distribution au sein de sa commune. Pour sa part la CAPG éditera et enverra ces affiches à destination des mairies, bibliothèques et offices de tourisme du reste de son territoire.

ARTICLE 6: Assurances

artistes.

La Commune de Saint Vallier de Thiey a contracté les polices d'assurances nécessaires en tant que propriétaire et bailleur de biens immobiliers. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à contracter une assurance contre les risques locatifs qui pourraient être engendrés par les

ARTICLE 7: Modification de la convention

Les modifications de cette convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable et pourra être résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou par l'autre des parties.

ARTICLE 9: Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à GRASSE, le septembre 2017

006-200039857-20171002-DP2017_088-AU Regul le 02/10/2017/u pour être annexé à la décision du président n°DP2017_088

Pour La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Pour la Commune de Saint Vallier de Thiey

Le Président,

Le Maire,

Jérôme VIAUD

Jean-Marc DELIA

Maire de Grasse Vice-Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

L'artiste

L'artiste

Géraldine ARLET

Pauline ALLIE

006-200039857-20171002-DP2017_088-AU

Regu le 02/10/2017



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_089

Objet : Conclusion de conventions de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les établissements scolaires accueillant les artistes de la résidence « Des mémoires en mouvement - Récits d'un territoire »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose une résidencemission collaborative à deux artistes, Géraldine ARLET et Pauline ALLIÉ, respectivement auteure-photographe et auteure. Elles interviendront dans les établissements scolaires du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse entre octobre 2017 et avril 2018.

Ceux-ci souhaitant disposer d'une convention de partenariat, il est nécessaire de proposer une convention cadre qui permettra de définir les obligations des parties que sont : la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les artistes et chacun des établissements scolaires, pour chaque projet.

Les établissements scolaires concernés sont :

Lycée de Croisset - Grasse : 2 classes Collège Saint Hilaire - Grasse : 1 classe Ecole Saint Exupéry - Grasse : 4 classes

Ecole Aimé Legall - Mouans-Sartoux : 1 classe

Ecole Marie Curie - Pégomas : 2 classes

Ecole Saint Jean les Vignasses - La Roquette-sur-Siagne : 1 classe

Collège Simon Wiesenthal - Saint-Vallier-de-Thiey : 2 classes

Ecole Collet de Gasc - Saint-Vallier-de-Thiey: 2 classes

Sept écoles du haut pays grassois : 7 classes

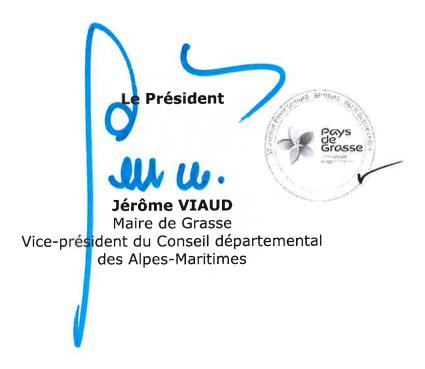
006-200039857-20171002-DP2017_089-AU Regu le 02/10/2017

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat dont le modèle est joint en annexe entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les artistes Géraldine ARLET et Pauline ALLIÉ et les établissements scolaires précités.

Article 2 : Les conventions prendront effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 0 2 0CT. 2017



AR PREFECTURE 006-200039857-20171002-DP2017,089-AU Regu le 02/10/2017 du pour être annexé à la décision du président n°DP2017_089

CONVENTION DE PARTENARIAT Résidence « Des mémoires en mouvement - Récits d'un territoire » (Nom du projet de l'établissement scolaire)

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la décision DP2017 XXX prise en date du XXX 2017.

Dénommée ci-après « la CAPG »,

d'une part,

et

L'établissement scolaire (XXX), ayant son siège (adresse), identifié sous le N° représenté l'acte (XXX),à par (Directeur(trice)/Principal(e)/Proviseur(e)), agissant au nom et pour le compte de dudit établissement.

Dénommé ci-après « l'école / le collège / le lycée »,

d'autre part,

et

Géraldine Arlet, auteure photographe Pauline Allié, auteure

Dénommées ci-après « les artistes »,

PREAMBULE

La CAPG propose une résidence-mission collaborative à deux artistes Géraldine ARLET et Pauline Allié respectivement auteure-photographe et auteure.

La résidence cherche à développer une proposition artistique et culturelle participative ayant pour fil conducteur « Pays de Grasse : Territoire, diversité, richesses - mention patrimoines ». Une attention particulière aux patrimoines : matériel, immatériel, naturel et environnemental est demandée aux artistes.

006-200039857-20171002-DP2017_089-AU

Regu le 02/10/2017 Vu pour être annexe à la décision du président n°DP2017_089

Cette action culturelle doit renforcer l'Education Artistique et Culturelle dans le cadre scolaire, en l'élargissant auprès d'autres publics en dehors du temps scolaire.

Les objectifs de la résidence sont :

- de permettre au plus grand nombre d'appréhender la création contemporaine par la photographie et l'écriture en provoquant la rencontre et une certaine familiarisation avec une démarche artistique forte ;
- de développer la sensibilité et l'esprit critique des publics par le biais de la pratique artistique et d'échanges, de lectures permettant d'initier à l'expression d'un point de vue ;
- d'éduquer au regard en provoquant la rencontre des jeunes avec leurs patrimoines;
- de participer à la mise en place d'un parcours d'éducation artistique mutualisant l'offre des structures culturelles de la Communauté d'agglomération, celles des villes et les projets des établissements scolaires ;
- de réduire les inégalités en matière d'accès à la culture en rapprochant les jeunes et les populations de l'offre culturelle et du patrimoine de leur territoire et en favorisant les pratiques culturelles.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Quatre entités participent à l'élaboration du projet « (nom du projet de l'établissement scolaire) » : (nom de l'établissement), la Direction des affaires culturelles de la CAPG, les artistes Géraldine Arlet et Pauline Allié.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les quatre parties collaborent autour de ce projet qui s'inscrit en tous points dans les objectifs de la Charte d'Education, Artistique et Culturelle.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet dès sa signature par les parties.

Elle est conclue pour la durée du projet (année scolaire 2017/2018) jusqu'à son aboutissement lors de l'inauguration de l'exposition des travaux réalisés le 26 mai 2018 à l'Espace du Thiey de Saint Vallier de Thiey.

Une négociation a actuellement cours avec la Villa Saint Hilaire afin d'organiser également une exposition à Grasse. La date sera fonction des disponibilités des salles d'exposition de la Villa Saint Hilaire.

Article 3 : Objectifs

Des rencontres se dérouleront durant l'année scolaire 2017/2018, dans l'établissement et sa proximité.

006-200039857-20171002-DP2017_089-AU Regu le 02/10/2017/U pour être annexé à la décision du président n°DP2017_089

Les élèves encadrés de leurs enseignants, réaliseront au cours de l'année un travail de création photographique et écrite avec les artistes. Il sera restitué à l'occasion d'une exposition à l'extérieur de l'établissement en mai 2018, afin d'en faire bénéficier un large public.

Article 4: Obligations des parties

A) La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

La CAPG met à disposition Mesdames Géraldine Arlet et Pauline Allié afin qu'elles mènent des discussions, ateliers ... en collaboration avec les enseignants intéressés au projet.

La CAPG rétribue les artistes pour la réalisation de leurs projets artistiques, selon la convention signée avec elles.

La CAPG met à disposition Madame Laëtitia Randoin, Directrice adjointe des affaires culturelles, en charge du développement culturel. Elle coordonne l'ensemble de la résidence en :

- faisant le lien entre les établissements scolaires et les artistes ;
- organisant les rencontres (calendrier des interventions et réunions avec les enseignants);
- accompagnant et assurant la captation de certaines rencontres ;
- garantissant le bon déroulement administratif et l'évaluation de la résidence ;
- assurant la communication du projet à destination des médias.

Madame Randoin pourra être assistée dans sa tâche par d'autres membres de la CAPG qu'ils soient de son service ou du service communication.

La CAPG s'engage à indiquer les noms des agents susceptibles d'intégrer l'établissement au minimum 24h00 avant leur venue.

De même, la CAPG préviendra l'établissement de la venue des agents de la DRAC PACA ou de la DAAC, ses deux partenaires.

Les réalisations des élèves sont gardées par les artistes jusqu'à la fin de l'exposition. La CAPG s'engage à remettre ces éléments ainsi que tout autre document prêté par l'établissement après le décrochage de l'exposition, afin que l'ensemble puisse être restitué aux élèves et enseignants.

B) L'établissement scolaire

(L'école / le collège / le lycée) a désigné pour référent(e) :

M./ Mme XXX, enseignant(e) Il/Elle assurera le suivi du projet et son évaluation.

C'est lui/elle qui avant le début du projet obtient l'ensemble des autorisations parentales qui permettent la captation - films et photos - des élèves participant au projet, par la CAPG.

(L'école / le collège / le lycée) s'engage à fournir un lieu d'accueil pour que les élèves puissent travailler avec les artistes à la conception du projet.

Reçu le 02/10/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_089

L'établissement prend en charge et met à disposition le matériel nécessaire à la bonne réalisation du projet. Est entendu le matériel listé par les artistes en juin 2017 dans le tableau rempli par celles-ci et envoyé par Mme Randoin.

Il a la charge de demander les tablettes, appareils photo, logiciel, ... auprès des services de l'éducation nationale, de Canopé ...

Selon l'accord conclu avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA qui soutient financièrement ce projet, l'établissement se doit de collaborer au développement de ce projet avec au moins une institution culturelle du territoire. Il peut s'agir : de la médiathèque ou des archives communales ; du Musée international de la parfumerie ; du Service animation du patrimoine de Grasse ; de la Villa Saint Hilaire ; ... ainsi que d'associations patrimoniales reconnues pour la qualité scientifique de leur discours.

C) Les artistes

Géraldine Arlet et Pauline Allié accompagnent les jeunes dans leur création tout au long du projet en leur inculquant des connaissances artistiques qui leur permettront de faire découvrir leurs patrimoines auprès du grand public.

Elles assurent un enseignement artistique de qualité en expression écrite et photographique auprès des élèves.

Les artistes interviennent auprès de la classe du (nom établissement) de la manière suivante :

- > Mme Géraldine, auteure-photographe, XX heures d'intervention
 - Séquence 1 : XX
 - Séquence 2 : XX
 - Séquence 3 : XX
 - Séquence 4 : XX
 - Séquence 5 : XX
 - Séquence 6 : XX
- > Mme Géraldine, auteure, XX heures d'intervention
 - Séquence 1 : XX
 - o Séquence 2 : XX
 - Séquence 3 : XX
 - o Séquence 4 : XX
 - Séquence 5 : XX
 - Séquence 6 : XX

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

Article 5: Communication

006-200039857-20171002-DP2017_089-AU Regu le 02/10/2017 du pour être annexé à la décision du président n°DP2017_089

Les signataires de la convention s'engagent à développer des outils d'information et de communication afin de valoriser la résidence et le projet auprès des élèves, parents et du grand public.

Ainsi, la CAPG est autorisée à utiliser les vidéos et photos réalisées à des fins non commerciales à travers ses outils de communication.

Cette promotion peut prendre différentes formes dont un blog de la résidence, qui sera alimenté par :

- Les élèves et enseignants participant au projet :
 - Des textes d'élèves, analyses, photos, ... intègreront cet outil afin de pouvoir faire suivre l'avancée du projet à un large public.
 - Les écrits d'élèves seront publiés sous la responsabilité de leurs enseignants qui seront vigilants au contenu (responsabilisation des élèves dans leur pratique), à l'orthographe et aux droits de publication (droits d'auteur).
- Les artistes ;
- La CAPG.

D'autres outils papier ou numérique tels que les sites des partenaires, bilan d'activité, affiches, Facebook, ... pourront être utilisés. Dans ce cas, les logos des signataires devront figurer sur tous les documents, ainsi que ceux de la DRAC PACA et de la DAAC 06.

La CAPG rédigera un premier communiqué de presse général relatif à la résidence. Elle le fournira à ses partenaires.

Article 6 : Modalités financières

La présente convention est consentie à titre onéreux de la part de la CAPG au profit des artistes.

L'établissement scolaire prend en charge le matériel nécessaire à la réalisation du projet.

Article 7 : Suivi et bilan

Les parties se sont rencontrées en juin pour discuter du projet artistique et de sa possible intégration dans le projet d'établissement. Cet échange a donné lieu à une proposition de la part des artistes auprès de l'établissement. Celle-ci validée, il est néanmoins possible de la faire évoluer en fonction de la réception du projet par les élèves. C'est pourquoi un échange régulier entre les artistes, les enseignants et le référent projet doit se faire.

Afin de faciliter le lien entre les enseignants des collèges et lycée, il est préconisé de mettre en place un livret de suivi disponible en permanence au CDI, par

Les parties s'accordent pour planifier une rencontre bilan afin d'évaluer la qualité de la coordination du projet, valider l'atteinte des objectifs et proposer toutes actions correctives visant une satisfaction optimale des besoins des jeunes mais aussi de la population dans le cadre du blog et de l'exposition de restitution.

Resu le 02/10/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_089

Article 7 : Assurances

Chacune des parties à la présente s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours des activités objets de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10: prise d'effet

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les parties.

Article 11: Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 12: Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

006-200039857-20171002-DP2017_089-AU Regul le 02/10/2017/u pour être annexé à la décision du président n°DP2017_089

Fait en 4 exemplaires à Grasse, le

2017

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Pour l'établissement scolaire

Le Président,

Le chef d'établissement,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

XXXX XXXX

L'artiste

L'artiste

Géraldine ARLET

Pauline ALLIE

006-200039857-20171002-DP2017_089-AU

Regu le 02/10/2017



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_090

Objet : Prise en charge des frais d'hébergement de Madame Dao N'GUYEN durant son intervention au Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL201401010_035 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des fêtes et cérémonies ;

Considérant que dans le cadre de la refonte du Musée International de la Parfumerie, Madame Dao N'GUYEN viendra à Grasse pour réaliser une interview à propos des habitudes de la parfumerie en Asie pour la nouvelle muséographie;

DECIDE

Article 1: D'autoriser la prise en charge des frais d'hébergement de Madame Dao N'GUYEN du 1^{er} au 2 octobre 2017.

Fait à Grasse, le 0 2 OCT. 2017



Hôtel Le Patti ***

Place du Patti - 06130 GRASSE

Tel: 04.93.36.01.00 - Fax: 04.93.36.36.40

Mail: eric.ramos/a/hotelpatti.com/http://www.hotelpatti.com/

Depuis le 5 novembre 2013, La qualité de notre restaurant fait la fierté de notre établissement... Tartare de saumon, tartare d'avocat ou encore pavé de Cabillaud font parties de nos spécialités...











Communauté d'agglomération Pays de Grasse 57, Avenue Pierre Sémard **06 130 Grasse**

Grasse, le 9 septembre 2017

Facture: devis

Dates: du 1er au 2 octobre 2017

Nombre de personnes : 1 personne (1 singles) Référence du groupe : Madame Dao NGUYEN

Service : chambre et petit déjeuner Tarif : 79.00 euros par chambre

Hotel:

1 chambre single X 79.00 € Petit déjeuner offert = 79.00 Euros

TOTAL

= 79.00 Euros

Don't T.V.A. 10,00% Don't T.V.A. 20,00% = 7.18 Euros = 000 Euros

Valeur en votre aimable règlement la somme de :

SOIXANTE DIX NEUF EUROS



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_091

Objet : Prise en charge des frais d'hébergement de Monsieur Olivier DAVID durant son intervention au Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL201401010_035 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des fêtes et cérémonies ;

Considérant que Monsieur Olivier DAVID présentera et animera une conférence dans le cadre de la fête de la science qui se déroulera au Musée International de la Parfumerie le 8 octobre 2017 ;

DECIDE

Article 1: D'autoriser la prise en charge des frais d'hébergement de Monsieur Olivier DAVID du 8 au 9 octobre 2017.

Fait à Grasse, le 0 2 OCT. 2017



Hôtel Le Patti ***

Place du Patti - 06130 GRASSE

Tel: 04.93.36.01.00 - Fax: 04.93.36.36.40

. Mail: eric.ramos a hotelpatti.com http://www.hotelpatti.com

Depuis le 5 novembre 2013, La qualité de notre restaurant fait la fierté de notre établissement... Tartare de saumon, tartare d'avocat ou encore pavé de Cabillaud font parties de nos spécialités...











Communauté d'agglomération Pays de Grasse 57, Avenue Pierre Sémard 06 130 Grasse

Grasse, le 9 septembre 2017

Facture : devis

Dates: du 8 au 9 octobre 2017

Nombre de personnes : 1 personne (1 singles) Référence du groupe : MIP Fête de la science

Service : chambre et petit déjeuner Tarif : 79.00 euros par chambre

Hotel:

1 chambre single X 79.00 € Petit déjeuner offert

= 79.00 Euros

TOTAL

= 79.00 Euros

Don't T.V.A. 10.00% Don't T.V.A. 20.00% = 7.18 Euros = 000 Euros

Valeur en votre aimable règlement la somme de :

SOIXANTE DIX NEUF EUROS



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_092

Objet : Révision des tarifs du temps extrascolaire pour l'accueil de loisirs des mercredis suite à la sortie de la réforme des rythmes scolaires

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse donnant délégation au président de fixer les tarifs non fiscaux des services et objets mis en vente ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} septembre 2017, l'accueil des enfants le mercredi en temps extrascolaire s'effectuera à la journée et qu'il convient de modifier les tarifs ;

DECIDE

Article 1 : Suppression du tarif à la demi-journée

Le tarif à la demi-journée est supprimé. La tarification qui s'appliquait à la demijournée doit être révisée sur une journée entière. Aucune tarification à la demijournée, avec ou sans repas, n'est prévue.

Article 2: Tarifs applicables au 1er septembre 2017

Les tarifs du service jeunesse et sport pour l'accueil de loisirs des mercredis (hors commune d'Auribeau-sur-Siagne) sont fixés à compter du 1^{er} septembre 2017 comme suit :

006-200039857-20171002-DP2017_092-AU

Regu le 02/10/2017

	Prix journée mercredi
Extrascolaire (mercredis)	Quotient familial x 0,9%
Tarif minimum (prix plancher)	3,15 €
Tarif maximum (prix plafond)	15,00 €

Article 3 : Modalités de calcul et d'application des tarifs

La tarification est calculée en fonction du dernier quotient familial (QF) connu multiplié par le taux d'effort (0,9%).

Le recouvrement des sommes à payer sera réalisé après facturation aux familles par la régie jeunesse et sport.

Les tarifs affichés sont bornés par un prix plancher et un prix plafond. Ils ne sont pas soumis à la TVA.





DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_093

Objet : Signature d'un acte administratif entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société Grasse Carrosserie Industrielle pour la cession d'un véhicule

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du S.Y.M.A.E.C (Syndicat mixte Audibergue Estéron Cheiron) en date du 21 janvier 2009 portant sur la cession du véhicule immatriculé 8927 ZY 06 à la Communauté de communes des Monts d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par fusion de la Communauté de communes des Monts d'Azur avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que le vendeur, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, vend par le présent acte administratif, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à l'acquéreur, la société Grasse Carrosserie Industrielle qui l'accepte, les biens dont la désignation est détaillée dans l'acte administratif joint en annexe ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'acte de cession entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société Grasse Carrosserie Industrielle, joint en annexe.

Article 2 : La cession prendra effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 0 2 OCT. 2017



006-200039857-20171002-DP2017_093-AU Regu le 02/10/2017



ACTE ADMINISTRATIF

CESSION

Par

La CAPG au profit de La Société Grasse Carrosserie Industrielle

CESSION D'UN VEHICULE (BOM)

Reçu le 02/10/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_093

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sémard, Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12.

Est représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une délibération du Président numéro DL20140414_195 en date du 18 avril 2014, reçue en souspréfecture de Grasse le 18 avril 2014.

Ci-après dénommée « LE VENDEUR », d'une part,

ET:

La société Grasse Carrosserie Industrielle, identifiée sous le numéro SIREN 791 201 338, ayant son siège social à Grasse (06130), 12 avenue Jean Baptiste Guigues, enregistrée au RCS Grasse, représentée par Monsieur BRUGEILLES Laurent, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

Ci-après dénommée « L'ACQUEREUR », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

Ce véhicule a été acquis par La Communauté de Communes des Monts d'Azur en 2013 pour le CTI de Malamaire, depuis la fusion ce véhicule n'est plus utilisé.

ARTICLE 1: OBJET

Le présent acte a pour objet d'organiser la cession d'un véhicule poids lourds entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Société Grasse Carrosserie Industrielle.

LE VENDEUR vend par la présente, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à L'ACQUEREUR qui l'accepte, les biens dont la désignation suit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le véhicule, objet du présent acte, est désigné comme suit :

Marque: MERCEDES BENZ

Modèle : BOM

Date 1^{er} immatriculation: 23/04/1998

ARTICLE 3: PRIX ET MODALITES FINANCIERES

La présente vente est consentie et acceptée moyennant la somme de 500 € TTC que L'ACQUEREUR s'engage à verser au VENDEUR.

Il est convenu que les frais annexes relatifs à l'enlèvement du bien cédé restent à la charge de L'ACQUEREUR.

ARTICLE 4: CHARGES ET CONDITIONS

4.1 : Obligations à la charge de l'acquéreur

L'ACQUEREUR s'engage à récupérer le véhicule lui-même par ses propres moyens.

4.2 : Obligation des parties

L'ACQUEREUR et le VENDEUR s'engagent à accomplir les formalités administratives nécessaires à la cession du véhicule, objet du présent acte, auprès de la préfecture.

L'ACQUEREUR reconnait avoir reçu copies des formalités ainsi accomplies de la part du VENDEUR.

ARTICLE 5: ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR s'engage à prendre le bien, objet du présent acte, dans l'état décrit cidessous, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR pour quelque raison que ce soit.

Le VENDEUR n'est donc tenu à aucune garantie des vices cachés.

La remorque a très peu été utilisée par le service déchets, elle est en parfait état.

ARTICLE 6: TRANSFERT DE PROPRIETE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du bien ci-dessus désigné au moyen et par le seul fait des présentes à compter de la réception de l'intégralité du paiement par Le VENDEUR.

Il en aura également la jouissance à compter de ce jour.

ARTICLE 5: LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

Regu le 02/10/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_093

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal d'instance de Grasse.

ARTICLE 6: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 7: PIECES ANNEXES:

- 1) Certificat de cession
- 2) Certificat d'immatriculation

Le présent acte de cession est établi en deux exemplaires,

Fait à GRASSE, le

Pour la Communauté d'Agglomération PAYS DE GRASSE Le Président

Pour la

Jérôme VIAUD

006-200039857-20171002-DP2017_093-AU Regu le 02/10/2017

République Française Communauté européenne (F)

Certificat Desires 985 d'immatriculation

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES Date du cormo (002/TERM2C / OPGM/stion Nº Immatriculation

ZY 06 (I) 30/04/2009 (B) 23/04/1998 (A) 8927

(C.1) S.Y.M.A.E.C

(C.4a) EST LE PROPRIETAIRE DU VEHICULE (C.4.1) 1

PLACE NEUVE 050 06140 COURSEGOULES

D.1) MERCEDES BENZ (D.2.1)D.2) A412DG35 D.3) SPRINTER (E) WDB9044121P781569 F.1) (F.2) 3650 (F.3)G) (G.1) 2950 J) (J.1) VASP (J.2)(J.3) BOM K) P.1) (P.2)(P.3) GO (P.6) 10Q) (S.1)2(S.2)(U.1) 84 (U.2) 2850 (V,7)(V.9)(Y.1) 111,00 (Y.2)(Y.3) 115,00 (I.1) 13/02/2008 (A.1) 8927 ZY 06 (X.1) VISITE AVANT LE 01/04/2011 A

(Z.1) LE ST ELOI

[Z.2] EQUIP. RALENTISS PDS:

150

(Z.3) TAXE DE GESTION: 4,00

POUR LE PRÉFET of par délégation Le Secréture Général Daniel FACCENDA

Certificat d'immatriculation COUPON DÉTACHABLE

S.Y.M.A.E.C MERCEDES BENZ WDB9044121P781569

8927 ZY 06

30/04/2009

09SD 68935

006-200039857-20171002-DP2017_093-AU

Regu le 02/10/2017



DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_094

Objet : Participation au projet « Opération pilote de lutte contre le brûlage des déchets verts dans les Alpes-Maritimes »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

L'avis favorable de la commission environnement du 28 septembre 2017, qui a analysé le dossier de demande de co-financement ;

DECIDE

Article 1 : De participer à l'opération pilote de lutte contre le brûlage des déchets verts dans les Alpes-Maritimes, portée par l'association les Jardins du Loup et subventionnée comme suit :

Dépenses : 67 900 euros

Recettes:

Ademe: 22 000 euros

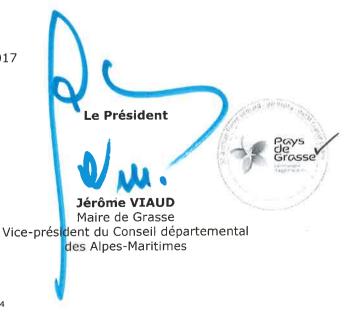
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 22 000 euros

DREAL: 6 000 euros CAPG: 5 000 euros

Autofinancement: 12 900 euros

Article 2 : D'attribuer une participation financière totale de 5 000 euros (2 x 2 500 euros) répartie sur deux ans pour la réalisation du projet de l'association, à prévoir aux budgets 2018 et 2019, en complément des aides des autres financeurs.

Fait à Grasse, le 6 octobre 2017





DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_095

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n°DP2016_109 du 19 décembre 2016 relative au recueil des tarifs qui a instauré notamment les nouveaux tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite mettre en vente de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie des nouveaux produits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 6 octobre 2017

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes





DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_096

Objet : Signature d'une convention de prestation entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie (miP) et Madame Eléonore DE BONNEVAL

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie consent à collaborer avec Madame Eléonore DE BONNEVAL, en vue de la conception et la réalisation de l'exposition d'hiver 2018, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de cette coopération ;

DECIDE

Article 1: De signer la convention de partenariat jointe en annexe avec Madame Eléonore DE BONNEVAL.

Artiste 2: D'allouer un budget de 15 000 € TTC à ce projet, qui servira à régler les honoraires de l'artiste, les frais de logistique et d'installation de l'exposition temporaire d'hiver 2018.

Fait à Grasse, le 190CT. 2017

Le Président

Chemi/Clu

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
ent du Conseil départemental

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20171019-DP2017_096-AU Regu le 19/10/2017

Grasse

Musée International de la Parfumerie

CONVENTION DE PRESTATION

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sémard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Vu la décision du Président DP2017_XXX du XXX 2017

d'une part,

et

Eléonore de Bonneval, auteur photographe, agissant en son nom personnel, domiciliée à Paris (75013), au 33-35 rue de l'amiral Mouchez, immatriculée sous le n° SIRET : 832 185 276 00017;

d'autre part,

PREAMBULE

Eléonore de Bonneval, désignée « photographe des odeurs », cherche à mettre en avant le rôle joué par l'odorat par un travail à la croisée des chemins entre le journalisme, les neurosciences et l'installation artistique.

Dédié à l'une des activités traditionnelles françaises les plus prestigieuses, le Musée International de la Parfumerie est consacré à la sauvegarde et à la promotion du patrimoine international des odeurs, arômes et parfums.

Le Musée international de la parfumerie souhaite mener un nouveau projet avec cette artiste au cours de l'année 2017/2018, dont les objectifs sont les suivants :

Sensibiliser au rôle joué par l'odorat dans le quotidien ;
Parler mémoires et émotions, goûts et saveurs, odeurs de nature du pays de
Grasse et odeurs présentes dans la vie sociale ;
Valoriser le patrimoine olfactif (et pas uniquement de la parfumerie) du pays de
Grasse ;
Sensibiliser à l'anosmie ou dysosmie (absence, perte ou perturbation du sens de
l'odorat);
Informer sur les pathologies traitées par l'odorat ;
Rappeler aux visiteurs comment l'odorat peut contribuer à leur bien-être au
quotidien.

Resu le 19/10/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_096

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet dès sa signature par les parties. Elle est conclue pour la durée du projet jusqu'à son aboutissement, avec la réalisation des interviews, photographies, vidéos consacrées à la mémoire olfactive qui serviront à la conception et l'installation de l'exposition temporaire en automne/hiver 2018.

Article 3: Objectifs du partenariat:

L'objectif du partenariat est de collaborer autour d'une exposition au Musée International de la Parfumerie.

C'est également de mettre en avant la diversité des actions menées par le service des publics du MIP tout en mettant en évidence la complémentarité des regards entre les disciplines. Il s'agit de démontrer en quoi l'odorat peut être un fil rouge dans tous types de médiations qu'ils soient de l'ordre de la recherche, de l'enseignement, des arts ou du champ social.

Article 4 : Obligations des parties

A) La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le MIP s'engage à :

- > Mettre à disposition un médiateur afin de l'aider dans son travail de recherche sur les actions de médiation menées par le service des publics ;
- > Aider Madame de Bonneval dans sa prise de contact par la mise à disposition du réseau des musées ;
- Collaborer autour de la conception et réalisation de l'exposition temporaire d'hiver 2018 : prêt de mobiliers muséographiques, matériels multimédia, cadres... si nécessaire, ainsi que les moyens humains pour le montage de l'exposition ;
- Prendre en charge l'assurance de l'exposition temporaire.

B) Eléonore de Bonneval s'engage à :

- Réaliser les reportages et interviews avec les différents acteurs du pays de Grasse qui serviront à la préparation de l'exposition temporaire au Musée International de la Parfumerie en 2018;
- > Collaborer avec le service des publics du Musée International de la Parfumerie ;
- Concevoir, réaliser, fournir le matériel expographique et installer l'exposition temporaire au Musée International de la Parfumerie en collaboration avec le service des collections du musée.
- > Fournir pour l'exposition temporaire au Musée International de la Parfumerie au minimum :

- 33 photographies (12 « portraits olfactifs d'une région »", 12 photos dans la section « une vie en odeur », 9 portraits dans la section « anosmie »);
- 2 enregistrements audio diffusés dans les douches audio ;
- 18 odeurs dans 6 dispositifs olfactifs;
- mobilier expographique : 10 chevalets, une bibliothèque et une serre.

Le projet s'étalant sur deux ans, le rétro-planning est établi de manière suivante :

- 1. Phase de recherche, interviews, prises de vues et enregistrements dès la signature de la convention jusqu'en mai 2018 (est prévu 25 jours à Grasse répartis en 4 séjours);
- 2. Production et impressions juin septembre 2018;
- 3. Installation de l'exposition octobre 2018 ;
- 4. Inauguration de l'exposition octobre/novembre 2018.

Article 5 : Modalités financières

L'enveloppe de 15 000 € TTC (quinze mille euros) a été attribuée pour la totalité de ce projet. Pour 2017, 6 000 € TTC (six mille euros) et 9 000 € TTC (neuf mille euros) pour 2018.

Ce tarif comprend les frais :

- → de logistique pour un montant de 5 800 € TTC;
- > d'installation pour un montant de 4 400 € TTC;
- > d'honoraire pour un montant de 4 800 € TTC.

Le règlement sera versé à Madame de Bonneval sur présentation d'une facture :

- ⇒ à la signature de la convention 6 000€ TTC;
- > I^{er} semestre 2018 4 500€ TTC;
- > à la fin du montage de l'exposition 4 500 € TTC.

Destinataire et adresse de facturation : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée international de la Parfumerie - 57 avenue Pierre Sémard -06131 Grasse Cedex.

Article 6 : Propriété des objets

Les objets présentés dans l'exposition restent propriété de l'artiste. A ce titre, l'artiste certifie être le seul titulaire des droits qui s'y attachent.

Article 7 : Cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre

7.1 : Nature des droits cédés

Les œuvres réalisées par l'artiste (visuelles, olfactives, manuscrites ou sonores) telles qu'installées dans l'exposition pourront être réutilisées ultérieurement par le Musée International de la Parfumerie (MIP) sous réserve de l'accord de l'artiste. La décision du choix de l'œuvre utilisée et de son mode de diffusion se prendra au cas par cas.

L'intégrité de chaque œuvre devra être respectée.

AR PREFECTURE 006-200039857-20171019-DP2017_096-AU Regu le 19/10/2017Vu pour être annexé

Resu le 19/10/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_096

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- prénom et nom de l'artiste
- date de réalisation
- © Eléonore de Bonneval

Tout support de communication associé à la valorisation de l'exposition: dossier de presse, vidéo promotionnelle etc. devront être validé par les deux parties et en accord avec la charte graphique de l'exposition.

7.2 : Étendue géographique de la cession

Pour la promotion de l'exposition, la cession du droit de reproduction est consentie pour la France et l'étranger.

Article 8: Résiliation

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'artiste soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 9 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à GRASSE, en double exemplaire

Pour l'auteur

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Eléonore DE BONNEVAL

Le Président, **Jérôme VIAUD**Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_097

Objet : Signature d'une charte « Jardinons Ensemble » et attribution d'une participation financière à l'association « Soli-Cités » pour le développement d'un jardin collectif

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

L'avis favorable de la commission environnement du 28 septembre 2017, qui a analysé le dossier de demande d'aide au démarrage ;

DECIDE

Article 1: De conclure une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Soli-Cités » pour la réalisation d'un jardin collectif.

Article 2 : D'attribuer une participation financière de 2 000 euros pour la réalisation du projet de l'association en partenariat avec les services « politique de la ville » et « environnement et cadre de vie » de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Logirem, la Classe Relai et les bailleurs ADOMA et la LOGIREM. Les crédits nécessaires sont prévus aux budgets 2017 et suivants.

Fait à Grasse, le 190CT. 2017

e Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

006-200039857-20171019-DP2017_097-AU

Regu le 19/10/2017

4 1 30

006-200039857-20171019-DP2017-007-60 Regul le 19/10/2017 û pour être annexé à la décision du président n°DP2017_097



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CREATION D'UN JARDIN COLLECTIF DANS LE CADRE DE LA CHARTE « JARDINONS ENSEMBLE » DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Ayant son siège à Grasse (06130), 57 Avenue Pierre Sémard,

Identifiée au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12,

Constituée en application de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté en date du 25 mai 2013.

représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu de la décision n° DP 2017 reçue en sous-préfecture de Grasse le +++ 2017.

> Ci-après dénommée « la CAPG" D'une part,

Εt

L'association Solicités, Ayant son siège à, Grasse (06130) 34 chemin du lac représenté par Nicole Nutini en qualité de Président(e),

> « Ci-après dénommé « Le bénéficiaire » D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre de sa politique pour l'Environnement, à travers le dispositif et la Charte « Jardinons ensemble », le Pays de Grasse encourage, soutient et accompagne l'éclosion de « jardins collectifs » sur son territoire, qu'ils soient à l'initiative des habitants, du milieu associatif, d'un bailleur social, d'une commune, de la communauté d'agglomération... En 2017, la CAPG propose une aide au démarrage aux porteurs de projet de jardins collectifs sur son territoire.

AR PREFECTURE 006-200039857-20171019-DP2017_097-AU Regu le 19/10/2017Vu nour être annexé

Resu le 19/10/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_097

CONVENTION

Article 1 : Objet

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse s'engage à attribuer une participation financière au projet de jardin collectif créé par l'association SoliCités' :

Création d'un jardin collectif sur l'espace Chiris, entre les résidences sociales de LOGIREM et d'ADOMA, afin de

- Créer du lien social
- Créer de l'intergénérationnel
- Créer une ouverture sur l'extérieur

Article 2 : Engagements du bénéficiaire

Conformément à la Charte Jardinons ensemble et au titre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à réaliser l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre du projet défini à l'Article 1 de la présente convention et tel que présenté et validé par la commission environnement.

Il s'engage également à signer la Charte « Jardinons ensemble » annexée à la présente convention et à en respecter les engagements.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la participation financière allouée par la CAPG

Article 3 : Modalités financières

Le Pays de Grasse s'engage à verser une participation financière d'un montant de 2000 euros au bénéficiaire pour la mise en place de son projet, tel que définit à l'Article 1 de la présente convention. Les crédits sont prévus au budget prévisionel 2017 et suivants.

Le paiement de la participation financière s'effectuera à la date de signature de la présente convention

Ces sommes seront versées sur le compte du lauréat ouvert au Caisse d'Epargne Côte d'Azur / code banque : 18315 / code guichet : 10000 / numéro de compte : 08004197294 / clé RIB : 48 conformément au Relevé d'Identité Bancaire de la structure.

Article 4 : Modalités de suivi

Le service Education au développement Durable (EDD) et Démarches éco citoyennes de la CAPG est l'interlocuteur de référence pour le porteur de projet. Il l'assiste, si besoin, pour la structuration du projet, la formation des jardiniers et l'évaluation du projet de jardin.

Le bénéficiaire informe régulièrement le service Education au développement Durable (EDD) et Démarches éco citoyennes de la CAPG de l'évolution de l'action et des événements organisés sur le jardin. Il s'engage à rendre compte des phases de réalisation des actions.

A ce titre, il fournira, à minima :

- un bilan technique et financier de la réalisation de son projet au plus tard le 31 juillet 2017 accompagné des justificatifs attestant de la conformité des dépenses engagées à l'objet de la présente convention.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la participation financière allouée par la CAPG.

Article 5: Assurances

Le bénéficiaire s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité civile et des espaces et locaux qu'il occupe.

Il s'engage à fournir à la CAPG une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 6: Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs au projet la participation de la CAPG, au minimum au moyen de l'apposition de son logo et à faire valider toute action de communication en amont de la diffusion. Il en sera de même lors de l'organisation de manifestations en lien avec le projet de jardin.

Le bénéficiaire s'engage également à participer à la promotion de son jardin auprès des élus de la CAPG, notamment dans le cadre d'événements liés au développement durable sur le territoire (Fête de la Nature, bourses aux graines, etc.) et de mener valoriser son projet dans sa commune.

Ces temps d'échanges permettront de présenter le jardin, ses actions et de les partager avec les habitants, les élus et les acteurs du développement durable du territoire.

La Communauté d'agglomération s'engage à promouvoir le jardin du lauréat par le biais de l'information communautaire, auprès des réseaux locaux et régionaux de jardins collectifs et auprès des communes membres.

Article 7: Sanctions

En cas de non-production du rapport final, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CAPG des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, la CAPG pourra remettre en cause le montant de la participation financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CAPG de l'utilisation de la participation financière conformément à la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Article 9 : Évaluation

006-200039857-20171019-DP2017_097-AU

Regu le 19/10/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_097

L'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel la CAPG a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'Article 1, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité environnementale ou de l'intérêt intercommunal, et sur la pérennité du jardin.

Article 10 : Validité, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à la date de sa signature pour une durée d'une année.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12: Litiges

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

> Fait à Grasse, le En deux exemplaires

Pour l'association Solicités La Présidente),

Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse Le Président.

Nicole Nutini

Jérôme VIAUD Maire de Grasse, Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_098

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition ponctuelle du service communal technique au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'entretien de la maison de santé et du local technique de la déchetterie de Valderoure

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 en date du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition ponctuelle du service communal technique au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, jointe en annexe, pour l'entretien de la maison de santé et du local technique de la déchetterie de Valderoure pour une durée d'un an.

Article 2 : La convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.

Fait à Grasse, le 2 6 OCT, 2017



006-200039857-20171026-DP2017_098-AU Regu le 26/10/2017

006-200039857-20171026-DP2017_098-AU Regu le 26/10/2017



CONVENTION MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DU SERVICE COMMUNAL TECHNIQUE AU BENEFICE DE LA CAPG POUR L'ENTRETIEN DE LA MAISON DE SANTE ET LE LOCAL TECHNIQUE DE LA DECHETTERIE DE VALDEROURE

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Agglomération du pays de GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET, dont le siège est situéet représentée par son Président en exercice, Monsieur VIAUD JEROME, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer es présentes en vertu d'une décision du Présidentprise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le
Dénommée ci-après, «»,

ET

La Commune de VALDEROURE, identifiée sous le numéro SIRET21060154800014 dont le siège est situé au 85 rue de la mairie 06750 VALDEROURE et représentée par son Maire en exercice, Monsieur HENRY JEAN PAUL, agissant au nom et pour le compte de la Commune de VALDEROURE, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°0632017 prise en date du 11/09/2017, visée en sous-préfecture de Grasse le 19/09/2017

Dénommée ci-après, « la commune de Valderoure»,

006-200039857-20171026-DP2017_098-AU Regu le 26/10/2017

PREAMBULE

A partir du 21/03/2017,

Après examen du contexte et les difficultés rencontrées par la CAPG, la commune a répondu favorablement à la demande de mettre à disposition à titre temporaire une partie de son service en charge de l'entretien de la maison de santé, à raison de 20 heures hebdomadaires et l'entretien du local technique de la déchetterie, à raison de 5 heures hebdomadaires et sachant que ces deux bâtiments sont situés sur la commune de VALDEROURE

C'est pourquoi au regard de ces éléments, il convient de formaliser une convention entre la Commune et la communauté d'agglomération du pays de GRASSE, dont l'objectif est de définir précisément, les modalités de fonctionnement et de remboursement relatives à cette prestation.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'une partie de service communal ayant pour mission de réaliser l'entretien de la maison de la santé situé à Valderoure et du local de la déchetterie situé à Malamaire, commune de VALDEROURE, de la Commune au profit de la CAPG. Ainsi que la récupération des frais pour l'achat de divers produits et petits matériels afin d'effectuer cet entretien

Article 2 : Nature des services mis à disposition

Une partie du service COMMUNAL est mis à disposition de la CAPG, à hauteur de 5 jours par semaine soit de 72% du temps de travail d'un agent selon un planning établi contradictoirement mensuellement, en vue d'exercer des missions au bénéficie de la CAPG :

- Entretien ménager de l'ensemble de la maison de santé du lundi au vendredi, tous les soirs, à raison de 4 heures / jour
- Entretien ménager du local technique de la déchetterie
- Achat de produits et petits matériels d'entretien pour ces tâches ménagères

Article 3 : Engagements des parties

La Commune s'engage à:

- Mettre à la disposition de la CAPG, une partie du service communal technique telles que définies dans l'article 2.
- Dédier 72% du temps de travail de l'agent chargé de réaliser ses missions
- Etablir en amont et conjointement un planning mensuel des jours de présence de la partie du service chargé de réaliser les missions décrites dans l'article 2.
- Signaler toutes problématiques en lien avec l'organisation de cette mission telles que précisées dans l'article 2

La CAPG s'engage à:

- Fournir les moyens d'accueil du service communal chargé de réaliser la mission de service au sein des locaux pour lui permettre d'assurer 72 % de son temps
- Prendre financièrement en charge 72% du temps de travail de l'agent chargé de réaliser ses missions.
- Prendre financièrement en charge 100% l'achat des produits et petits matériels ménagers pour effectuer cet entretien
- Tenir à jour avec la Commune un état descriptif mensuel de l'activité effectué
- Etablir en amont et conjointement un planning mensuel des jours de présence de l'agent au sein de ces deux sites susvisés
- Signaler toutes problématiques en lien avec l'organisation de cette mission

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

La mission de service sera réalisée par une partie du service dédié par la Commune à la CAPG.

Le service mis à disposition, sera pris en charge administrativement par la Commune et continuera à faire partie des effectifs de la commune. Sur le temps de travail dédié à la CAPG, il s'intègrera au mode de fonctionnement commun à l'ensemble de l'équipe en place.

Article 5 : Modalités de paiement

Le coût forfaitaire mensuel de la mission de service et définie aux articles 3 et 4 de la présente convention, est fixé à 72 % du coût salarial mensuel de l'agent.

Le nombre de jours affectés à la mission ne pourra excéder 5 jours par semaine.

Le réglement des sommes dûes par la CAPG à la Commune au titre de la présente convention sera effectué trimestriellement sur la base de l'envoi d'un titre de recette de la Commune à la CAPG sur présentation de justificatifs (planning, feuille de paye...), évoqué aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 6: Entrée en vigueur-Durée de la mise à disposition-Renouvellement

La présente convention est conclue à compter du 21/03/2017 pour une durée d'un an

Toutefois, la durée pourra être renouvelée, selon les possibilités de disponibilités de la Commune.

Article 7: Modification de la convention

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 8: Résiliation

006-200039857-20171026-DP2017_098-AU

Regu le 26/10/2017

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 9: Litiges

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse, le

LA COMMUNE DE VALDEROURE JEAN PAUL HENRY

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, JEROME VIAUD

006-200039857-20171026-DP2017_098-AU

Regu le 26/10/2017



DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_099

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 en date du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n°DP2016_109 en date du 19 décembre 2016 relative au recueil des tarifs qui a instauré notamment les nouveaux tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

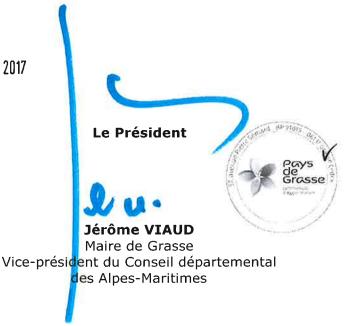
Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite mettre en vente de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie des nouveaux produits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 2 6 OCT, 2017



006-200039857-20 Regu le 26/10/20

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_099

Annexe Nouveaux produits - Boutique.miP

LIBELLE 512MPDS001 DIFFUSEUR DE PARFUM 100 ML 512MPDS002 BOUGIE PARFUMEE 150 GR 770BS00001 BOUGIE MASSAGE 501LOT0002 BOUGIE CUISINE 501LOT0002 BOUGIE CUISINE 766COSM053 EDT SCERETS ANTOINE 100 ML 766COSM054 SAVON LIQUIDE SECRETS ANTOINE 766COSM055 CREME MAINS SECRETS ANTOINE 766COSM056 CREME MAINS SECRETS ANTOINE 766COSM057 EDT GIVRE BLANC 766COSM058 SAVON LIQUIDE GIVRE BLANC 766COSM059 SAVON GIVRE BLANC	LIBELLE E PARFUM 100 ML JMEE 150 GR AGE LER GIVRE NE ANTOINE 100 ML DE SECRETS ANTOINE TS ANTOINE 100 GR	P.A HT 6,90 € 6,25 € 7,54 € 5,50 € 6,50 € 7,50 €	ODUITS P.V HT 14,17 € 12,50 €	BOUTIQ % TVA 20,00%	LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP P.A HT P.V HT % TVA P.V.TTC	ф		026-0
512MPDS001 DIFFUSEUR DE PA 512MPDS002 BOUGIE PARFUME 770BS00001 BOUGIE MASSAGE 501LOT0001 BRUME OREILLER 501LOT0002 BOUGIE CUISINE 766COSM053 EDT SCERETS AN 766COSM054 SAVON LIQUIDE S 766COSM055 CREME MAINS SE 766COSM056 CREME MAINS SE 766COSM057 EDT GIVRE BLANC 766COSM058 SAVON LIQUIDE G 766COSM058 SAVON LIQUIDE G	ARFUM 100 ML EE 150 GR E GIVRE TOINE 100 ML SECRETS ANTOINE	P.A HT 6,90 € 6,25 € 7,54 € 5,50 € 6,50 € 7,50 €	P.V HT 14,17 € 12,50 €	% TVA 20,00%	P.V.TTC	8		
512MPDS001 DIFFUSEUR DE PA 512MPDS002 BOUGIE PARFUME 770BS00001 BOUGIE MASSAGE 501LOT0001 BRUME OREILLER 501LOT0002 BOUGIE CUISINE 766COSM053 EDT SCERETS AN 766COSM054 SAVON LIQUIDE S 766COSM055 CREME MAINS SE 766COSM056 CREME MAINS SE 766COSM057 EDT GIVRE BLANC 766COSM058 SAVON GIVRE BLANC	ARFUM 100 ML EE 150 GR E GIVRE TOINE 100 ML SECRETS ANTOINE	6,90 € 6,25 € 7,54 € 5,50 € 6,50 € 7,50 € 5,50 €	14,17 € 12,50 €	20,00%		MARGE	FOURNISSEURS	
512MPDS002 BOUGIE PARFUME 770BS00001 BOUGIE MASSAGE 501LOT0001 BRUME OREILLER 501LOT0002 BOUGIE CUISINE 766COSM053 EDT SCERETS ANT 766COSM054 SAVON LIQUIDE S 766COSM055 SAVON SECRETS 766COSM056 CREME MAINS SE 766COSM057 EDT GIVRE BLANC 766COSM058 SAVON GIVRE BLANC 766COSM059 SAVON GIVRE BLANC	EE 150 GR E GIVRE TOINE 100 ML SECRETS ANTOINE ANTOINE 100 GR	6,25 € 7,54 € 5,50 € 6,50 € 7,50 € 5,50 €	12,50 €		17,00 €	51,31%	0000000119 PANIER DES SENS	
770BS00001 BOUGIE MASSAGE 501LOT0001 BRUME OREILLER 501LOT0002 BOUGIE CUISINE 766COSM053 EDT SCERETS AND 766COSM054 SAVON LIQUIDE S 766COSM055 SAVON SECRETS A 766COSM056 CREME MAINS SE 766COSM057 EDT GIVRE BLANC 766COSM059 SAVON GIVRE BLANC	E GIVRE TOINE 100 ML SECRETS ANTOINE ANTOINE 100 GR	7,54 € 5,50 € 6,50 € 7,50 € 5,50 €	0 0 0	20,00%	15,00 €	50,00%	0000000119 PANIER DES SENS	39-A
501LOT0001 BRUME OREILLER 501LOT0002 BOUGIE CUISINE 766COSM053 EDT SCERETS ANT 766COSM054 SAVON LIQUIDE S 766COSM055 CREME MAINS SE 766COSM056 CREME MAINS SE 766COSM057 EDT GIVRE BLANC 766COSM058 SAVON LIQUIDE G 766COSM059 SAVON GIVRE BLA	GIVRE TOINE 100 ML SECRETS ANTOINE ANTOINE 100 GR	5,50 € 6,50 € 7,50 € 5,50 €	15,83 €	20,00%	19,00€	52,37%	0000000067 BOUGIE&SENTEUR	
766COSM053 EDT SCERETS AND 766COSM054 SAVON LIQUIDE STACOSM055 SAVON SECRETS AND 766COSM056 CREME MAINS SECOSM057 EDT GIVRE BLANC 766COSM058 SAVON LIQUIDE GRANCOSM059 SAVON GIVRE BLANCOSM059 SAVON G	TOINE 100 ML SECRETS ANTOINE ANTOINE 100 GR	6,50 € 7,50 € 5,50 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	51,11%	0000000160 LOTHANTIQUE	
766COSM053 EDT SCERETS AND 766COSM054 SAVON LIQUIDE S 766COSM055 SAVON SECRETS A 766COSM057 EDT GIVRE BLANC 766COSM059 SAVON LIQUIDE G 766COSM059 SAVON GIVRE BLANC 766COSM059 SAVON GIVRE BLANC 766COSM059 SAVON GIVRE BLANC	TOINE 100 ML SECRETS ANTOINE ANTOINE 100 GR	7,50 € 5,50 €	12,50 €	12,50 € 20,00%	15,00 €	48,00%	0000000160 LOTHANTIQUE	
766COSM054 SAVON LIQUIDE S 766COSM055 SAVON SECRETS / 766COSM056 CREME MAINS SE(766COSM057 EDT GIVRE BLANC 766COSM058 SAVON LIQUIDE G 766COSM059 SAVON GIVRE BLANC	SECRETS ANTOINE ANTOINE 100 GR	5,50 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	52,62%	0000000160 LOTHANTIQUE	
766COSM055 SAVON SECRETS / 766COSM057 EDT GIVRE BLANC 766COSM058 SAVON LIQUIDE GAVON GIVRE BLANC 56COSM059 SAVON GIVRE BLANC	ANTOINE 100 GR		11,25 €	20,00%	13,50 €	51,11%	0000000160 LOTHANTIQUE	
766COSM056 CREME MAINS SE 766COSM057 EDT GIVRE BLANC 766COSM058 SAVON LIQUIDE G 766COSM059 SAVON GIVRE BLA		1,45 €	2,92 €	20,00%	3,50 €	50,34%	0000000160 LOTHANTIQUE	
766COSM057 EDT GIVRE BLANC 766COSM058 SAVON LIQUIDE G 766COSM059 SAVON GIVRE BLA	CRETS ANTOINE	5,25 €	10,00€	20,00%	12,00 €	47,50%	0000000160 LOTHANTIQUE	
766COSM058 SAVON LIQUIDE G	C 100 ML	9,50€	19,58 €	20,00%	23,50 €	51,48%	0000000160 LOTHANTIQUE	
766COSM059 SAVON GTVRF BL	GIVRE BLANC	4,20 €	10,00 €	20,00%	12,00€	58,00%	0000000160 LOTHANTIQUE	
	ANC	1,80 €	3,75 €	20,00%	4,50 €	52,00%	0000000160 LOTHANTIQUE	
766LOT0039 SPRAY DOUCEUR D'HIVER 100 ML	D'HIVER 100 ML	9'00€	11,67 €	20,00%	14,00€	48,59%	0000000160 LOTHANTIQUE	
766LOT0040 BOUGIE DOUCEUR	BOUGIE DOUCEUR D'HIVER 140 GR	8,50 €	18,01 €	20,00%	19,00€	52,80%	0000000160 LOTHANTIQUE	
766LOT0041 BATON DOUCEUR D'HIVER 200 ML	D'HIVER 200 ML	11,90 €	14,29 €	20,00%	3 00′67	50,77%	0000000160 LOTHANTIQUE	
766LOT0042 POCHETTE DOUCEUR D'HIVER	EUR D'HIVER	1,95 €	3,75 €	20,00%	4,50 €	48,00%	0000000160 LOTHANTIQUE	
766LOT0043 SPRAY NUIT AU CHALET 100 ML	CHALET 100 ML	9,00€	11,67 €	20,00%	14,00 €	48,59%	0000000160 LOTHANTIQUE	
766LOT0044 BOUGIE NUIT AU CHALET 200 GR	CHALET 200 GR	13,00 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	46,21%	0000000160 LOTHANTIQUE	
766LOT0045 BATON NUIT AU CHALET 200 ML	CHALET 200 ML	15,00 €	29,17 €	20,00%	32,00 €	48,58%	0000000160 LOTHANTIQUE	
766LOT0046 POCHETTE NUIT AU CHALE	AU CHALET	1,95 €	3,75 €	20,00%	4,50 €	48,00%	0000000160 LOTHANTIQUE	
502MBC1006 BOUGIE VEGE 280 GR	0 GR	11,95 €	24,55 €	20,00%	25,90 €	51,32%	0000000132 PLANTES&PARFUMS	



DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_100

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Commune de Briançonnet et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de la « Fête de l'Avent » 2017

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 en date du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Briançonnet sont partenaires pour organiser la « Fête de l'Avent » le dimanche 26 novembre 2017, il convient de signer une convention de partenariat qui définit les responsabilités de chacun dans la mise en œuvre de l'évènement ;

DECIDE

Article 1: De signer la convention de partenariat, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Briançonnet.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

"des Alpes-Maritimes

006-200039857-20171026-DP2017_100-AU

Regu le 26/10/2017





CONVENTION DE PARTENARIAT entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la commune de Brianconnet « Fête de l'Avent - 2017 »

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 600 039 857 000 12, situé 57 Avenue Pierre Sémard -06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté 2017. d'Agglomération en vertu de la DP2017_

dénommée ci-après « la CAPG » d'une part,

Et

La commune de Briançonnet identifiée sous le numéro de SIRET 210 600 243 000 13, située Place du Château, 06850 Briançonnet, représentée par Ismaël OGEZ agissant en qualité de Maire.

dénommée ci-après « la commune » d'autre part,

PRÉAMBULE

Le dimanche 26 novembre 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Briançonnet sont partenaires pour organiser la « fête

Cette manifestation célèbre l'entrée dans l'hiver et la période des fêtes de fin d'année. Elle promeut le travail des artisans et artistes tout en dynamisant le territoire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Objet de la convention

Resu le 26/10/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_100

La présente convention a pour objet de fixer les modalités régissant le partenariat entre la commune et la CAPG dans le cadre de l'organisation de la « fête de l'Avent - 2017 ».

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la signature des parties, elle s'achève après la manifestation le dimanche 26 novembre 2017 au soir 20h.

ARTICLE 3: Engagements des parties

Engagements de la commune

En premier lieu, la commune s'engage à prendre les arrêtés autorisant la manifestation dans son espace public et interdisant la circulation dans le village comme indiqué lors de la réunion du 05 septembre 2017 à la mairie. Elle assure le lien avec la Préfecture, la gendarmerie et les pompiers en les prévenant de l'évènement.

Partenaire de ce projet, la commune souhaite mettre à disposition son personnel et des moyens techniques pour l'organisation de cette manifestation.

Ainsi,

- elle s'engage à mettre à disposition deux employés communaux les jours précédents l'évènement et le 26 novembre 2017. Ils auront notamment la charge d'installer et de démonter le matériel nécessaire à la mise en œuvre de la manifestation le 26 novembre de 7h à 10h et de 18h à 20h.
- elle met à disposition une salle au sein de la mairie munie d'un accès Internet, la semaine qui précède la manifestation, aux agents de la CAPG. Ceux-ci seront présents tous les jours aux horaires d'ouverture de la Mairie. Cette salle restera à disposition des agents le jour de la manifestation pour les loges des artistes notamment.
- elle met à disposition la salle des fêtes et sa cuisine, afin que la CAPG puisse mettre en œuvre des ateliers artistiques, préparer des repas et avoir accès à l'eau.
- elle fournit les tables, les chaises, les barnums et les champignons nécessaires aux commerçants, artistes et producteurs locaux qui tiendront des stands dans le cadre du marché géré par l'association des Artistes et Artisans des Monts d'Azur (AAMA).
- elle récupère les barnums de l'ex CCMA à Caille, ainsi que les champignons chauffants des communes alentours, tables et chaises supplémentaires si le matériel communal est insuffisant.

Cette liste d'engagement sera affinée d'un commun accord en fonction de la programmation.

Engagements de la CAPG

La CAPG assure la coordination de l'événement.

La CAPG a signé une convention de partenariat avec l'Association Artisans et Artistes des Monts d'Azur qui assure les réservations des stands. Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 10 novembre 2017. L'AAMA s'assure de recenser les besoins des exposants et en informe la CAPG au plus tard le 15 novembre 2017.

Le jour de la manifestation, l'AAMA assure l'accueil des exposants.

La CAPG assure la prise en charge financière de la communication de l'évènement, de la rétribution et de l'accueil des artistes.

En matière de publicité et d'information, la CAPG appose le logo de son partenaire sur ses supports de communication.

Elle organise une entrevue avec la radio Agora Fm le 21 novembre 2017 à 17h00, à laquelle participera le Maire de Briançonnet, un représentant de l'AAMA ainsi que 2 artistes.

ARTICLE 4: Assurances

La CAPG, en sa qualité d'organisateur de la manifestation, s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

En tant que propriétaire, la commune est assurée pour son matériel : barnum, tables, chaises, scène.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Le partenariat entre la Mairie et la CAPG ne fait pas l'objet d'un versement financier. Chacune des parties prenant en charge ce qui relève de sa responsabilité.

ARTICLE 6: Rétractation

Chacune des parties dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la signature de la présente convention pour se rétracter sur les engagements qu'elle a pris par la présente convention, sans devoir verser une quelconque indemnité à l'autre partie.

006-200039857-20171026-DP2017_100-AU

Regu le 26/10/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_100

La partie souhaitant se rétracter doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'intempéries, la commune met à disposition des barnums et salles. Selon la force des intempéries, la commune et la CAPG se réservent le droit d'annuler la manifestation.

ARTICLE 7: Modification

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente après accord entre les parties.

ARTICLE 8: Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Grasse en deux exemplaires, le

octobre 2017

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Pour la commune de Brianconnet

Le Maire,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Ismaël OGEZ



REPUBLIQUE FRANÇAISE **DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_101

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association des Artisans et Artistes des Monts d'Azur dans le cadre de la « Fête de l'Avent » 2017

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 en date du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association des Artisans et Artistes des Monts d'Azur sont partenaires pour organiser la « Fête de l'Avent » le dimanche 26 novembre 2017 à Briançonnet, il convient de signer une convention de partenariat qui définit les responsabilités de chacun dans la mise en œuvre de l'évènement ;

DECIDE

Article 1: De signer la convention de partenariat, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association des Artisans et Artistes des Monts d'Azur.

Fait à Grasse, le 26 OCT. 2017



Vice-président du Conseil départemental es Alpes-Maritimes

006-200039857-20171026-DP2017_101-AU Regu le 26/10/2017





CONVENTION DE PARTENARIAT

entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Association Artisans et Artistes des Monts d'Azur

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, située 57 Avenue Pierre Sémard -06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision DP2017_ reçue en Souspréfecture de Grasse le octobre 2017.

> Dénommée ci-après « la CAPG » D'une part,

Et

L'association « Artisans et Artistes des Monts d'Azur », identifiée sous le numéro de SIRET 531 296 507 000 19, située 9 Chemin de lac - 06130 GRASSE, représentée par Monsieur Claude BENASSI agissant en qualité de Président de l'association N° W0610 02 343 reçue en sous-préfecture de Grasse le 04 février 2014.

> Dénommée ci-après « l'AAMA » D'autre part,

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, se lie avec l'association « Artisans et Artistes des Monts d'Azur » dans le cadre d'un partenariat en vue de l'organisation d'un marché accueillant des commerçants, artisans et artistes lors de la « fête de l'Avent » qui se déroulera le 26 novembre 2017 à Briançonnet de 10h00 à 18h00.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Resu le 26/10/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_101

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités régissant le partenariat qui prendra place entre les deux parties à la présente dans le cadre de la « fête de l'Avent » qui se déroulera le 26 novembre 2017.

Pour cela, la commune de Briançonnet a autorisé l'occupation de la place du village et l'installation de barnums, chaises et tables lui appartenant ou étant le bien d'autres communes du territoire.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet entre les parties à compter de sa signature. La présente convention expire le 26 novembre 2017 à 20h00.

ARTICLE 3: Obligations de l'AAMA

L'association organise un marché pour le compte de la CAPG, au cours duquel des exposants (50 au maximum): artisans, artistes, commerçants et associations disposeront de stands afin d'exposer et vendre leurs productions. L'AAMA est particulièrement vigilante sur le fait que les produits mis en vente soient issus des producteurs locaux afin de favoriser la valorisation des artistes, artisans, ... du territoire.

L'AAMA assure les réservations des stands.

L'association encaisse les sommes dues ci-après exposées :

- Adhérents de l'AAMA: 10 €
- Partenaires de la « fête » (COF et Association des parents d'élèves dont le logo est apposé pour leur participation active dans l'organisation de la journée : 0 €
- Artisans et Commerçants de Briançonnet : 10 €
- Artisans et Commerçants autres communes : 20 €

Pour cela elle dispose d'un bulletin d'inscription et d'un règlement à l'attention des participants qui sont réalisés par l'AAMA en collaboration avec la CAPG et ciaprès annexés.

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 10 novembre 12h00.

Avant le 15 novembre 2017, l'association est tenue d'informer la CAPG, représentée par Mme Virginie LECLERE, du nombre d'emplacements nécessaires et des autres besoins exprimés par les exposants sur les bulletins d'inscription. Pour cela, elle dresse une liste récapitulative.

L'AAMA assure l'accueil des artisans, des artistes et des commerçants le jour de la manifestation.

La Commune de Briançonnet se charge de fournir le courant électrique nécessaire à l'AAMA pour les participants au marché qui en auront fait la demande lors de l'inscription, ainsi que les tables et les chaises indispensables à l'installation des stands.

ARTICLE 4: Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à communiquer sur la participation de l'AAMA à l'organisation du marché de la « fête de l'Avent ». Elle dispose pour ce faire d'affiches et de programmes sur lesquels elle apposera le logo de l'association.

La CAPG remettra des exemplaires de chacun des documents ci-dessus mentionnés à l'association.

La CAPG organise une interview sur la radio Agora FM qui se déroulera le 21 novembre 2017 à 17 heures en présence de l'un des représentants de l'AAMA.

La CAPG coordonne l'ensemble des services techniques des communes prêtant du matériel et la Mairie de Brianconnet.

En cas d'intempéries, la manifestation est assurée car chaque exposant sera abrité sous des barnums prêtés par les différentes communes avoisinantes.

ARTICLE 5 : Assurances / Responsabilités

En tant qu'organisateur du marché, l'AAMA certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques susceptibles d'être encourus par les tiers à l'occasion de cette manifestation.

Une attestation d'assurance peut être fournie sur demande.

ARTICLE 6 : Indemnités

L'association AAMA recevra la somme de 800 € (huit cent euros) pour l'organisation générale du marché : inscription, mise en place des structures d'accueil et du matériel à destination des exposants, accueil des participants, démontage et rangement des éléments ayant servis au marché.

La CAPG versera cette somme, à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture. Elle s'engage à ce que la facture soit réglée dans les 30 jours après réception.

Communauté d'agglomération Destinataire et adresse de facturation : du Pays de Grasse - Direction des affaires culturelles et du développement touristique - 57 Avenue Pierre Sémard - BP 91015 -**06131 GRASSE**

ARTICLE 7 : Application de la convention

7.1 : Rétractation

Chacune des parties dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de la présente convention pour se rétracter sur les engagements qu'il a pris, sans devoir verser aucune indemnité à l'autre partie.

Resu le 26/10/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_101

La partie souhaitant se rétracter doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2: Modification

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente après accord entre les parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Grasse en deux exemplaires, le

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse Le Président,

Pour l'association des Artisans et Artistes des Monts d'Azur Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes **Claude BENASSI**

ANNEXE



9, chemin du Lac 06130 GRASSE

Tel: 04 93 70 50 99 / Fax: 04 92 42 03 95

info@renouer.com

Fête de l'Avent

Dimanche 26 Novembre 2017 à BRIANÇONNET De 10 h à 18 h

CONDITIONS A REMPLIR POUR L'INSCRIPTION:

Etre Artiste / Créateur / Artisan / Producteur (produits locaux). Les revendeurs ne seront pas acceptés.

Pour valider votre inscription merci de déposer ce bulletin ou de le renvoyer par courrier, accompagné du règlement de l'emplacement, du chèque de caution et des documents à fournir selon votre statut (voir liste page suivante) : AAMA - 9 Chemin du Lac - 06130 GRASSE.

Réservation stand : 20 € : Commerçants et Artisans autres communes

10 € : Commerçants et Artisans de la commune de Briançonnet

10 €: adhérents de l'AAMA

Caution: 50 € à verser au moment de l'inscription, pour la réservation de l'emplacement. Chèque à l'ordre de l'AAMA. Le chèque sera rendu le jour de la fête. En cas d'absence le 26 novembre, le chèque sera encaissé sauf si une annulation écrite nous est parvenue 48h à l'avance.

(Important: Merci de faire deux règlements séparés pour la réservation et la caution.)

BULLETIN D'INSCRIPTION	Dans la limite des places	disponibles avant le	e 10 Novembre)
NOM	PRENOM		
ADRESSE			
e			
Nature des articles présentés su	ur le stand		
N° Siret			
☐ Artiste libre	☐ Association	☐ Artisan	☐ Auteur
☐ Collectif/Comité des fêtes	☐ Auto-entrepreneur	□ Société	☐ Commerçant local
Les tables sont fournies, chaque	e stand mesure environ 2	m.	
Merci d'indiquer vos besoins :	□ EDF	□ Eclairage	

Resu le 26/10/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_101

Documents à fournir obligatoirement lors de l'inscription :

Artiste libre:

- Attestation Urssaf du trimestre en cours attestant du paiement des charges sociales ou de l'exonération,
- Attestation inscription artiste libre,
- Copie CNI,
- Attestation Ass RCP à jour de prime carte délivrée par la Maison des Artistes.

Artisan:

- Extrait du répertoire des métiers et de l'artisanat de moins de 3 mois (D1)
- Carte ambulant (obligatoire)
- Attestation Ass. RCP à jour de cotisation.
- Pour les exposants se prévalant du titre de maître artisan un certificat constatant leur qualification.

Association:

- Déclaration de Préfecture,
- Numéro Siret (enregistrement),
- Copie CNI de la personne présente sur le stand,
- Attestation assurance (pour les adhérents AAMA, il suffit que l'adhésion soit à jour).

Auto-Entrepreneur:

- Déclaration Siret de moins de trois mois,
- Carte ambulant recto verso,
- Attestation Ass RCP à jour,
- Attestation Urssaf du trimestre en cours,
- Attestation du paiement des charges sociales ou de l'exonération.

Société/Commerçant local:

- Extrait Kbis.
- Carte commercant non sédentaire (obligatoire), à défaut CNI,
- Attestation Ass RCP à jour de prime.



AR ANNULATION PREFECTURE

006-200039857-20171026-DP2REPUBBIQUE FRANÇAISE
Regu le 26/10/2017 DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_102

Objet: Conclusion d'une convention dans le cadre de l'appel à projets de l'ADEME « Prévention et gestion des déchets verts en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2017 » entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association DEFIE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 en date du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets « Prévention et gestion des déchets verts en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur », l'association DEFIE a sollicité et proposé à la direction de la gestion des déchets et de l'énergie de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse un projet de lutte contre l'écobuage appelé « ECORICHESSE » ;

Considérant que ce projet permettra de mettre en œuvre une organisation nouvelle facilitant le non-recours au brûlage des déchets verts sur le territoire de Grasse et apportera une solution efficace et pertinente car il amène les particuliers à considérer les déchets verts comme une ressource ;

Considérant que la première année, aucune contrepartie financière n'est définie ;

Considérant que l'aide financière de l'ADEME permettra de financer une partie du coût du projet et que les particuliers devront également participer :

Coût horaire TTC d'une intervention (pour 5 m³ de déchets) : 77,30 €

Coût TTC pour le particulier : 40,00 €

Intervention ADEME: 37,30 €

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à soutenir le projet notamment à travers la prise en charge du volet communication afin de permettre la diffusion des informations en lien avec le projet auprès des habitants du territoire concerné ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention pour une durée de quatre mois et que la convention débutera le 1^{er} mars 2018 ;

006-200039857-20171026-DP2017_102-AU Regu le 26/10/2017 AR ANNULATION PREFECTURE

006-200039857-20171026-DP2017_102-AU Regu le 26/10/2017

DECIDE

Article 1 : De signer la convention jointe en annexe, dans le cadre de l'appel à projets de l'ADEME « Prévention et gestion des déchets verts en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2017 », entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association DEFIE.

Fait à Grasse, le 26 OCT. 2017

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

006-200039857-20171026-DP2017, 102-AU Regu le <u>26/10/201</u>7 u pour être annexé à

| | ผู้เชียงให้ เรา | คระสาย |

.02

Convention dans le cadre de l'appel à projets de l'ADEME « Prévention et gestion des déchets verts en région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2017 » Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse Et

Développement de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion par l'Économique (DEFIE)

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

reçue en sous-préfecture de Grasse le 18 avril 2014.

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sémard, Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12. Est représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une délibération du Président numéro DL20140414_195 en date du 18 avril 2014,

Dénommée ci-après « La CAPG" D'une part,

ET

L'association Développement de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion par l'Économique (DEFIE)

Ayant son siège à, 107 avenue Jean Maubert 06130 Grasse Identifiée au SIRET sous le numéro 424 777 779 00069 Est représentée par Mme LUCIANI Pascale (Présidente) et M. GASMI Abdelhadi (Directeur).

Dénommée ci-après « L'association » D'autre part,

EXPOSE

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'appel à projets de l'ADEME « Prévention et gestion des déchets verts en région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2017 » présenté par l'association DEFIE et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

AR PREFECTURE AR ANNULATION PREFECTURE

006-200039857-20171026-DP2017_102-AU

Resu le 26/10/2017Vu pour être annexé ¡ lasdécisfoh අป président n°DP2017 102

Le point de départ du projet est une situation initiale qui met en évidence :

006-200039857-20171026-DP2017_102-AU

- un cadre légal qui interdit l'écobuage,
- o un écobuage fréquent / une pollution quotidienne,
- une absence de solution collective adaptée aux besoins des particuliers,
- une démarche active et engagée de l'association DEFIE d'apporter une réponse efficace,
- o une volonté manifeste de la Commission déchets de la CAPG de soutenir la proposition de DEFIE.

ARTICLE 1: OBJET

Dans le cadre de l'appel à projets « Prévention et gestion des déchets verts en région PACA, l'association DEFIE a sollicité et proposé à la Direction de la gestion des déchets et de l'énergie de la CAPG un projet de lutte contre l'écobuage appelé «ECORICHESSE».

Ce projet permettra de mettre en œuvre une organisation nouvelle facilitant le non-recours au brûlage des déchets verts sur le territoire de Grasse. Il apportera une solution efficace et pertinente car il amène les particuliers à considérer les déchets verts comme une ressource.

Ce projet prend en compte deux paramètres incontournables, la nécessité d'accompagner les particuliers dans le changement de leurs pratiques et l'importance d'accorder du temps à ces changements. C'est pourquoi, ce projet se veut évolutif dans son appréhension et dans sa mise en œuvre.

L'accompagnement au changement de comportement des usagers passe par l'information, la communication et la pédagogie régulière.

Le projet proposé permettra de répondre progressivement aux besoins des habitants du territoire de Grasse. En effet, la première année, cette action se déroulera sur deux jours par semaine pendant 16 semaines.

A travers un travail de qualité et une communication efficace, nous anticipons une augmentation de la sollicitation des habitants du territoire, ainsi, nous prévoyons 3 à 4 jours de mobilisation par semaine l'année suivante durant un minimum de 16 semaines.

L'aide financière de l'ADEME permettra de financer une partie du coût du projet. En effet, les particuliers devront également participer.

coût horaire TTC d'une intervention (pour 5 m³ de déchets)	77,30 €		
coût TTC pour le particulier			
Intervention ADEME	37,30 €		

Nous insisterons dans notre communication auprès des particuliers sur le principe que les feuilles, les haies, les branches, ... ne sont pas des déchets, mais une réelle richesse qu'il convient d'utiliser intelligemment pour ne pas la gaspiller.

ECORICHESSE est une solution adaptée aux besoins du territoire et de ses habitants car il comprend :

 un service d'information par téléphone (cadre légal, conséquences de l'écobuage, avantages du paillage, compost, ...),

AR PREFECTURE 006-200039857-20171026-DP2017, 102-AU Resu le 26/10/201**7** u pour être annexé à a decision du président n^oDP2017_

AR ANNULATION PREFECTURE

un service de broyage des déchets (sur RDV), les déchets ainsi broyés seront considérés comme une ressource (paillage, compost),

un service d'enlèvement des déchets verts pour ceux qui ne souhaitent pas conserver les éléments broyés (enlèvement à la déchèterie).

Les objectifs du projet ECORICHESSE sont :

- réduire la pollution atmosphérique (Santé),
- respecter le cadre légal (interdiction de bruler),
- améliorer le mieux vivre ensemble (respecter le voisinage),
- prévenir les risques d'incendies,
- améliorer la performance environnementale (réduction de 50% de l'écobuage pour la première année puis nous rapprocher des 100% dès la deuxième année).

A travers ce projet, l'impact attendu est principalement l'amélioration du cadre de vie des habitants à travers la réduction de l'écobuage et de toutes les problématiques qui en découlent (santé, pollution, plaintes voisinage, incendie, ...).

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU LIEU DE COLLECTE

Le projet ECORICHESSE concerne le territoire de Grasse.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES DECHETS COLLECTÉS

La présente convention concerne uniquement les déchets suivants : Déchets provenant de l'entretien des jardins et espaces verts privés et de l'élagage des haies et arbres auprès des particuliers.

ARTICLE 4: MODALITES DE LA COLLECTE ET DU BROYAGE

Pour les déplacements, nous utiliserons un camion benne. Ce service se déroulera sur rendez-vous uniquement. Ainsi, les particuliers devront nous contacter par téléphone afin de définir l'heure et la date de l'intervention.

Les déchets seront broyés (ou collectés) par nos services au domicile des usagers.

ARTICLE 5 : CONTREPARTIE FINANCIERE

La première année, aucune contrepartie financière n'est définie.

ARTICLE 6: ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1 : De l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet après acceptation du projet par l'ADEME.

6.2: De la CAPG

La CAPG s'engage à soutenir le projet notamment par à travers la prise en charge du volet communication afin de permettre la diffusion des informations en lien avec le projet auprès des habitants du territoire concerné.

006-200039857-20171026-DP2017_102-AU

AR ANNULATION PREFECTURE

006-200039857-20171026-DP2017_102-AU

Resu le 26/10/2017Vu pour être annexé la Rasdécisfoth du président n°DP2017

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée 4 mois. Celle-ci débutera le 1^{er} Mars 2018.

Le projet ECORICHESSE débutera le 1^{er} Mars 2018 avec des interventions de 2 jours/semaine durant 16 semaines puis, en 2019, elle évoluera vers 3 à 4 jours/semaine en fonction des sollicitations des usagers et de la collectivité.

ARTICLE 8: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute autre modification de la présente convention devra faire l'objet d'un

Celui-ci devra être validé puis signé par les parties à la convention et sera annexé à la présente.

ARTICLE 9: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général ou non-respect des engagements de celle-ci.

La partie décidant de mettre un terme à la présente devra en informer l'autre partie, au moins 2 mois avant le terme choisi, par le biais d'un une lettre RAR.

ARTICLE 10: ASSURANCES

L'Association s'engage à contracter, auprès de la compagnie de son choix, les assurances nécessaires à la mise en œuvre de la collecte des déchets, telle que désignée à l'article 4 de la présente.

ARTICLE 11: LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait en 3 exemplaires à GRASSE

La Communauté d'Agglomération Du Pays de Grasse Le Président,

L'association DEFIE Le Directeur,



Monsieur Jérôme VIAUD

Monsieur Abdelhadi GASMI

006-200039857-20171026-RP2017 Pout Petre anne Regu le 26/10/2017

AR ANNULATION PREFECTURE

a 18 decision du président d'op2019_102



FICHE SYNTHETIQUE

Appel à projets 2017 Prévention et gestion des déchets verts en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Description technique et financière du projet (4 pages maximum)

PORTEUR DE PROJET

Nom : Développement de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion par l'Économique (DEFIE)

Le dispositif territorial DEFIE, s'inscrit dans la continuité des valeurs humanistes qu'il défend depuis sa création, la solidarité et le travail.

Au quotidien, notre association offre, aux personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle du territoire un espace spécifique d'accueil, d'accompagnement, de formation et de mise au travail.

Cet espace se veut bienveillant tout en refusant les logiques d'assistanat et en favorisant l'autonomisation des participants.

DEFIE est donc un outil d'inclusion territorial qui se développe progressivement afin de répondre aux besoins du territoire à travers des solutions utiles à la collectivité.

Situation juridique: Association loi 1901 (Atelier et Chantier d'Insertion)

Association déclarée à la préfecture du département des Alpes maritimes le 18 juin 1999 sous le numéro W061001207.

Adresse du siège social : ZI Ste Marguerite - 107 Avenue Jean Maubert

Code Postal: 06130 Commune: GRASSE

Téléphone: 04.92.60.23.40 Fax: 04.93.60.35.81

Mail: asso.defie@wanadoo.fr

Identification du responsable et de la personne chargée du dossier.

Le représentant légal (présidente) :

Nom : LUCIANI Prénom : Pascale Qualité : Présidente

La personne chargée du dossier au sein de l'association :

Nom : GASMI Prénom : Abdelhadi Fonction : Directeur

Téléphone: 07 60 99 97 15 Fax: 04 93 60 35 81

Mail: direction.defie@orange.fr

AR PREFECTURE AR ANNULATION PREFECTURE 006-200039857-20171026-DP2017_102-AU Vu pour être anne

006-200039857-20171026-DP2017_102-AU ล้งใจ décision เดียง président n°DP2017_

NATURE DE LA DEMANDE

Regu le 26/10/2017

	,	L		comporte	
	ancama	10 211	nraiat	COMMORTO	•
L	GII3GIIIN	ie uu	DIOLEL	combone	

☐ De l'animation, sensibilisation, communication, formation,

☐ Autre (à préciser) :

- o un service d'information (cadre légal, conséquences de l'écobuage, avantages du paillage, compost, ...),
- o un service de broyage des déchets (sur RDV)
- o un service d'enlèvement des déchets verts pour ceux qui ne souhaitent pas conserver les éléments broyés.

L'aide financière demandée porte sur :

☐ Le financement d'une partie du coût du projet

- Une personne chargée de répondre au téléphone et de traiter les demandes (informer, conseiller, prendre les RDV, ...),
- Une équipe (avec l'équipement nécessaire),
- Un camion benne,
- Un broyeur professionnel.

La seconde partie du coût du projet sera directement facturée aux usagers.

INTITULE DU PROJET:

L'association DEFIE propose un projet de lutte contre l'écobuage appelé «ECORICHESSE».

RESUME DU PROJET ET DE SES OBJECTIFS:

Une solution adaptée aux besoins du territoire et de ses habitants :

- un service d'information par téléphone (cadre légal, conséquences de l'écobuage, avantages du paillage, compost, ...),
- un service de broyage des déchets (sur RDV), les déchets ainsi broyés seront considérés comme une ressource (paillage, compost),
- un service d'enlèvement des déchets verts pour ceux qui ne souhaitent pas conserver les éléments broyés (enlèvement à la déchèterie).

Objectifs:

- réduire la pollution atmosphérique (Santé),
- respecter le cadre légal (interdiction de bruler),
- améliorer le mieux vivre ensemble (respecter le voisinage),
- prévenir les risques d'incendies.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET:

Ce projet va nous permettre de mettre en œuvre une organisation nouvelle facilitant le nonrecours au brûlage des déchets verts sur le territoire de Grasse. Il apportera une solution efficace et pertinente car il amène les particuliers à considérer les déchets verts comme une ressource.

Ce projet prend en compte deux paramètres incontournables, la nécessité d'accompagner les particuliers dans le changement de leurs pratiques et l'importance d'accorder du temps à ces changements. C'est pourquoi, ce projet se veut évolutif dans son appréhension et dans sa mise en œuvre.

L'accompagnement au changement des usagers passe par l'information, la communication et la pédagogie régulière.

006-200039857-20171026-RPG 013eH0etfle annex Regu le 26/10/2017

AR ANNULATION PREFECTURE

Le projet proposé permettra de répondre progressivement aux besoins des habitants du territoire de Grasse. En effet, la première année, cette action se déroulera sur deux jours par semaine pendant 16 semaines.

A travers un travail de qualité et une communication efficace, nous anticipons une augmentation de la sollicitation des habitants du territoire, ainsi, nous prévoyons 3 à 4 jours de mobilisation par semaine l'année suivante durant un minimum de 16 semaine.

L'aide financière de l'ADEME permettra de financer une partie du coût du projet. En effet, les particuliers devront également participer.

Nous insisterons dans notre communication sur le principe que les feuilles, les haies, les branches, ... ne sont pas des déchets, mais une réelle richesse qu'il convient d'utiliser intelligemment pour ne pas la gaspiller.

Déchets ciblés : Tous les déchets provenant de l'entretien des jardins et espaces verts privés, et de l'élagage des haies et arbres.

Descriptif technique de l'opération (qualitatif et quantitatif) :

- la situation initiale :
 - Un cadre légal qui interdit l'écobuage
 - O Un écobuage fréquent / une pollution quotidienne
 - Une absence de solution collective adaptée aux besoins des particuliers
 - O Une démarche active et engagée de l'association DEFIE d'apporter une réponse
 - Une volonté de la Commission déchets de la CAPG de soutenir la proposition de DEFIE
- les actions prévues : En porte à porte : les déchets sont collectés par nos services dans des camions au domicile des usagers résidents sur le territoire de Grasse.
- la performance environnementale visée : Objectif de réduction de 50% de l'écobuage pour la première année puis nous rapproché des 100% dès la seconde année.
- les modalités de pérennisation du projet : Dès la deuxième année du projet, nous devrons travailler en étroite collaboration avec les services de la CAPG afin de poursuivre le projet en l'inscrivant dans une logique portée par la collectivité.
- le cas échéant, l'intégration à une démarche territoriale, les partenariats développés, et tout autre élément qualifiant le projet au regard des critères d'évaluation : Notre principal partenaire demeure la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à travers la commission déchets (élus communautaires, conseillers municipaux et techniciens). Nous travaillerons également en étroite collaboration avec la déchetterie du territoire.
- Lieu de réalisation : Commune de Grasse
- Durée et planning prévisionnel : L'action débutera en 2018 avec 2 jours/semaine durant 16 semaines puis elle évoluera vers 3 à 4 jours/semaine en fonction des sollicitations des usagers et de la collectivité.

AR PREFECTURE AR ANNULATION PREFECTURE

006-200039857-20171026-DP2017_102-AU Regu le 26/10/2017 Vu pour être anne: 006-200039857-20171026-DP2017_102-AU สิปอเปล้อเร**เดทเปล**ง**pr**ésident n°DP2017_102

- Impacts attendus : Amélioration du cadre de vie des habitants à travers la réduction de l'écobuage et de toutes les problématiques qui en découlent (santé, pollution, plaintes voisinage, incendie, ...).

- Méthode d'évaluation et indicateurs de suivi prévus : Le projet sera évalué de manière continue notamment à travers le retour des particuliers usagers du projet. C'est pourquoi, nous utiliserons une charte d'utilisation précisant la cadre d'intervention et les engagements réciproques suivis d'un questionnaire de satisfaction. Nous observerons les indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :
 - nombre d'interventions,
 - durée des interventions,
 - volume des déchets broyés,
 - volume (poids) des déchets emmenés à la déchèterie,
 - taux de satisfaction des usagers,
 - nombre d'infractions (écobuage),
 - le taux de satisfaction des usagers.

COUT TOTAL DE L'OPERATION:

Nature	Détail des postes de dépenses			
Dépenses de fonctionnement (Charges de personnel + charges sociales)	192 heures de prestations (2 jours /semaine durant 16 semaines) • Une personne chargée de répondre au téléphone et de traiter les demandes (informer, conseiller, prendre les RDV,), • Une équipe pour réaliser le broyage chez les particuliers (avec l'équipement nécessaire)	8 336,50 €		
Dépenses d'équipement	 Un camion benne, Un broyeur professionnel, Carburant et petit équipement 	6 505,10 €		
	Total	14 841,60 €		

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL:

coût horaire d'une intervention pour			coût total		coût total	
5 m ³	77,30€	100%	année 1	14 841,60 €	année 2	22 262,40 €
coût pour le particulier	40,00 €	52%	coût pour les particuliers	7 680,00 €	coût pour les particuliers	11 520,00 €
Intervention ADEME	37,30 €	48%	Intervention ADEME	7 161,60 €	Intervention ADEME (ou autre)	10 742,40 €



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_103

Objet : Avenant $n^{\circ}1$ à la convention relative à l'accueil en résidence-mission de l'artiste Pauline Allié de juin 2017 à mai 2018

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 en date du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2017_091 en date du 30 juin 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à l'accueil en résidence-mission de l'artiste Pauline Allié ;

Considérant que l'artiste Pauline Allié a effectué des changements de son cadre professionnel :

- modification de son SIRET,
- accident de son véhicule professionnel qui va engendrer un prêt temporaire puis un rachat de nouveau véhicule;

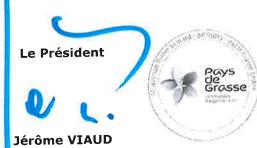
Considérant que ces évolutions entrainent des modifications des éléments de la délibération $n^{\circ}DL2017_091$ du 30 juin 2017, notamment sur les remboursements des frais de trajets mentionnés à l'article III - B, il convient de signer un avenant modificatif ;

Considérant que le véhicule que l'artiste utilisera lors de la première session de résidence-mission (novembre et décembre 2017) et des autres sessions sera différent, il convient d'ores et déjà de mentionner le barème global des remboursements, utilisé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour les deuxième et troisième sessions ;

DECIDE

Article 1: De signer l'avenant n°1 joint en annexe, à la convention relative à l'accueil en résidence-mission de l'artiste Pauline Alié de juin 2017 à mai 2018.

Fait à Grasse, le 27 octobre 2017



Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20171027-DP2017_103-AU

Regu le 30/10/2017

006–200039857–20171027–DP20 Vu 103–βμ Regu le 30/10/2017

AVENANT 1

Convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'auteure Pauline Allié en vue de son accueil en résidence-mission de juin 2017 à mai 2018

Entre les soussignés :

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)

Représentée par Jérôme VIAUD agissant en sa qualité de Président. Autorisé par la délibération N°DL20140430_200 du 30 avril 2014 et la délibération N°DL2017_091 du 30 juin 2017.

Siège social: 57 Avenue Pierre Sémard - 06130 GRASSE

Tél.: 04 97 05 22 00

Fax: 04 92 42 06 35

N°SIRET: 200 039 857 000 12

Code APE: 8411Z

Licences d'entrepreneur du spectacle N°1-1079097, N°2-1079098 et N°3-1079099

Ci-après dénommée la « Communauté d'agglomération du Pays de Grasse », d'une part

et:

L'auteure Pauline Allié

Domiciliée: Chez Mme Baudinaud

8 Rue Bonouvrier - 93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Tél.: 06 87 50 54 60

N° SIRET: 808 987 457 000 21

Nº AGESSA: assujettie

Ci-après dénommée « L'auteure », d'autre part

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes de la convention relative à l'accueil en résidence de l'artiste Pauline Allié.

Il fixe plus particulièrement un nouveau barème de remboursement des frais de trajets de l'artiste - ARTICLE III / B) de la convention d'origine - qui doit être modifié du fait d'un changement de véhicule de Madame Allié.

ARTICLE 2: Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 3: Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

006-200039857-20171027-DP2017_103-AU

Regu le 30/10/2017

Vu pour être anneré à la décision du président n°DP2017_103

ARTICLE 4 : Rémunérations et défraiements de l'Artiste

B) Défraiements trajets

La CAPG prend en charge 1 trajet aller/retour (A/R) en avion Bruxelles/Nice au coût forfaitaire de 102 € afin que l'artiste participe à une première semaine de rencontre des acteurs du territoire.

L'auteure utilisera son véhicule personnel pour assurer ses déplacements sur le territoire. Ainsi, la CAPG s'engage à prendre en charge les éléments suivants :

3 aller/retour en véhicule personnel entre le domicile de l'artiste situé à Paris et ses lieux de résidence sur le territoire au tarif forfaitaire de 400 € par A/R.

Les déplacements dans le cadre des interventions, sur présentation d'une fiche récapitulative de frais et de la carte grise du véhicule professionnel utilisé.

Sur le territoire, les remboursements des trajets et déplacements en véhicule personnel seront basés sur la grille tarifaire de la Communauté d'agglomération, à savoir :

0.25 cts/km pour un véhicule de 5 CV fiscaux et moins 0.32 cts/km pour un véhicule de 6 ou 7 CV fiscaux 0.35 cts/km pour un véhicule de 8 CV fiscaux et plus.

Les frais seront directement versés à l'artiste par virement à La Banque Postale, centre financier de Montpellier sur le compte bancaire de Mme Pauline Allié dont les coordonnées figurent ci-dessous:

Code établissement : 20 041

N° de compte : 08 84 73 7S 030

Code guichet: 01 009

clé RIB: 05

Fait à Grasse, le

2017

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

L'artiste

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pauline ALLIE



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_102

Objet: Conclusion d'une convention dans le cadre de l'appel à projets de l'ADEME « Prévention et gestion des déchets verts en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2017 » entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association DEFIE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 en date du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets « Prévention et gestion des déchets verts en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur », l'association DEFIE a sollicité et proposé à la direction de la gestion des déchets et de l'énergie de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse un projet de lutte contre l'écobuage appelé « ECORICHESSE » ;

Considérant que ce projet permettra de mettre en œuvre une organisation nouvelle facilitant le non-recours au brûlage des déchets verts sur le territoire de Grasse et apportera une solution efficace et pertinente car il amène les particuliers à considérer les déchets verts comme une ressource ;

Considérant que la première année, aucune contrepartie financière n'est définie ;

Considérant que l'aide financière de l'ADEME permettra de financer une partie du coût du projet et que les particuliers devront également participer :

Coût horaire TTC d'une intervention (pour 5 m³ de déchets) : 77,30 €

Coût TTC pour le particulier : 40,00 €

Intervention ADEME: 37,30 €

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à soutenir le projet notamment à travers la prise en charge du volet communication afin de permettre la diffusion des informations en lien avec le projet auprès des habitants du territoire concerné ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention pour une durée de quatre mois et que la convention débutera le 1^{er} mars 2018 ;

006-200039857-20171030-DP2017_102_1-AU Regu le 30/10/2017

DECIDE

Article 1 : De signer la convention jointe en annexe, dans le cadre de l'appel à projets de l'ADEME « Prévention et gestion des déchets verts en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2017 », entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association DEFIE.

Fait à Grasse, le 30 0CT. 2017

Le Président

Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Convention dans le cadre de l'appel à projets de l'ADEME « Prévention et gestion des déchets verts en région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2017 » Entre

> La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse Et

Développement de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion par l'Économique (DEFIE)

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sémard, Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12.

Est représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une délibération du Président numéro DL20140414_195 en date du 18 avril 2014, reçue en sous-préfecture de Grasse le 18 avril 2014.

> Dénommée ci-après « La CAPG" D'une part,

ET

L'association Développement de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion par l'Économique (DEFIE)

Ayant son siège à, 107 avenue Jean Maubert 06130 Grasse Identifiée au SIRET sous le numéro 424 777 779 00069 Est représentée par Mme LUCIANI Pascale (Présidente) et M. GASMI Abdelhadi (Directeur).

> Dénommée ci-après « L'association » D'autre part,

EXPOSE

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'appel à projets de l'ADEME « Prévention et gestion des déchets verts en région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2017 » présenté par l'association DEFIE et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

006-200039857-20171030-DP2017_102_1-AU

Regu le 30/10/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_102

Le point de départ du projet est une situation initiale qui met en évidence :

- o un cadre légal qui interdit l'écobuage,
- o un écobuage fréquent / une pollution quotidienne,
- o une absence de solution collective adaptée aux besoins des particuliers,
- une démarche active et engagée de l'association DEFIE d'apporter une réponse efficace,
- o une volonté manifeste de la Commission déchets de la CAPG de soutenir la proposition de DEFIE.

ARTICLE 1: OBJET

Dans le cadre de l'appel à projets « Prévention et gestion des déchets verts en région PACA, l'association DEFIE a sollicité et proposé à la Direction de la gestion des déchets et de l'énergie de la CAPG un projet de lutte contre l'écobuage appelé «ECORICHESSE».

Ce projet permettra de mettre en œuvre une organisation nouvelle facilitant le non-recours au brûlage des déchets verts sur le territoire de Grasse. Il apportera une solution efficace et pertinente car il amène les particuliers à considérer les déchets verts comme une ressource.

Ce projet prend en compte deux paramètres incontournables, la nécessité d'accompagner les particuliers dans le changement de leurs pratiques et l'importance d'accorder du temps à ces changements. C'est pourquoi, ce projet se veut évolutif dans son appréhension et dans sa mise en œuvre.

L'accompagnement au changement de comportement des usagers passe par l'information, la communication et la pédagogie régulière.

Le projet proposé permettra de répondre progressivement aux besoins des habitants du territoire de Grasse. En effet, la première année, cette action se déroulera sur deux jours par semaine pendant 16 semaines.

A travers un travail de qualité et une communication efficace, nous anticipons une augmentation de la sollicitation des habitants du territoire, ainsi, nous prévoyons 3 à 4 jours de mobilisation par semaine l'année suivante durant un minimum de 16 semaines.

L'aide financière de l'ADEME permettra de financer une partie du coût du projet. En effet, les particuliers devront également participer.

coût horaire TTC d'une intervention (pour 5 m³ de déchets)	77,30 €			
coût TTC pour le particulier	40,00 €			
Intervention ADEME				

Nous insisterons dans notre communication auprès des particuliers sur le principe que les feuilles, les haies, les branches, ... ne sont pas des déchets, mais une réelle richesse qu'il convient d'utiliser intelligemment pour ne pas la gaspiller.

ECORICHESSE est une solution adaptée aux besoins du territoire et de ses habitants car il comprend :

• un service d'information par téléphone (cadre légal, conséquences de l'écobuage, avantages du paillage, compost, ...),

006-200039857-20171030-DP2017_102_1-AU Regu le 30/10/2017/u pour être annexé à la décision du président n°DP2017_102

un service de broyage des déchets (sur RDV), les déchets ainsi broyés seront considérés comme une ressource (paillage, compost),

• un service d'enlèvement des déchets verts pour ceux qui ne souhaitent pas conserver les éléments broyés (enlèvement à la déchèterie).

Les objectifs du projet ECORICHESSE sont :

- réduire la pollution atmosphérique (Santé),
- respecter le cadre légal (interdiction de bruler),
- améliorer le mieux vivre ensemble (respecter le voisinage),
- prévenir les risques d'incendies,
- améliorer la performance environnementale (réduction de 50% de l'écobuage pour la première année puis nous rapprocher des 100% dès la deuxième année).

A travers ce projet, l'impact attendu est principalement l'amélioration du cadre de vie des habitants à travers la réduction de l'écobuage et de toutes les problématiques qui en découlent (santé, pollution, plaintes voisinage, incendie, ...).

ARTICLE 2: DESIGNATION DU LIEU DE COLLECTE

Le projet ECORICHESSE concerne le territoire de Grasse.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES DECHETS COLLECTÉS

La présente convention concerne uniquement les déchets suivants : Déchets provenant de l'entretien des jardins et espaces verts privés et de l'élagage des haies et arbres auprès des particuliers.

ARTICLE 4: MODALITES DE LA COLLECTE ET DU BROYAGE

Pour les déplacements, nous utiliserons un camion benne. Ce service se déroulera sur rendez-vous uniquement. Ainsi, les particuliers devront nous contacter par téléphone afin de définir l'heure et la date de l'intervention.

Les déchets seront broyés (ou collectés) par nos services au domicile des usagers.

ARTICLE 5: CONTREPARTIE FINANCIERE

La première année, aucune contrepartie financière n'est définie.

ARTICLE 6: ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1 : De l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet après acceptation du projet par l'ADEME.

6.2: De la CAPG

La CAPG s'engage à soutenir le projet notamment par à travers la prise en charge du volet communication afin de permettre la diffusion des informations en lien avec le projet auprès des habitants du territoire concerné.

006-200039857-20171030-DP2017_102_1-AU

Regu le 30/10/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_102

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée 4 mois. Celle-ci débutera le 1^{er} Mars 2018.

Le projet ECORICHESSE débutera le 1^{er} Mars 2018 avec des interventions de 2 jours/semaine durant 16 semaines puis, en 2019, elle évoluera vers 3 à 4 jours/semaine en fonction des sollicitations des usagers et de la collectivité.

ARTICLE 8: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute autre modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci devra être validé puis signé par les parties à la convention et sera annexé à la présente.

ARTICLE 9: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général ou non-respect des engagements de celle-ci

La partie décidant de mettre un terme à la présente devra en informer l'autre partie, au moins 2 mois avant le terme choisi, par le biais d'un une lettre RAR.

ARTICLE 10: ASSURANCES

L'Association s'engage à contracter, auprès de la compagnie de son choix, les assurances nécessaires à la mise en œuvre de la collecte des déchets, telle que désignée à l'article 4 de la présente.

ARTICLE 11: LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait en 3 exemplaires à GRASSE Le

La Communauté d'Agglomération Du Pays de Grasse Le Président, L'association DEFIE Le Directeur,



Monsieur Jérôme VIAUD

Monsieur Abdelhadi GASMI

006-200039857-20171030-QP2017-102 etre annexé à la décision du président n°DP2017_102 Reçu le 30/10/2017



FICHE SYNTHETIQUE

Appel à projets 2017 Prévention et gestion des déchets verts en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Description technique et financière du projet (4 pages maximum)

PORTEUR DE PROJET

Nom : Développement de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion par l'Économique (DEFIE)

Le dispositif territorial DEFIE, s'inscrit dans la continuité des valeurs humanistes qu'il défend depuis sa création, la solidarité et le travail.

Au quotidien, notre association offre, aux personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle du territoire un espace spécifique d'accueil, d'accompagnement, de formation et de mise au travail.

Cet espace se veut bienveillant tout en refusant les logiques d'assistanat et en favorisant l'autonomisation des participants.

DEFIE est donc un outil d'inclusion territorial qui se développe progressivement afin de répondre aux besoins du territoire à travers des solutions utiles à la collectivité.

Situation juridique: Association loi 1901 (Atelier et Chantier d'Insertion)

Association déclarée à la préfecture du département des Alpes maritimes le 18 juin 1999 sous le numéro W061001207.

Adresse du siège social : ZI Ste Marguerite – 107 Avenue Jean Maubert

Code Postal: 06130 Commune: GRASSE

Téléphone: 04.92.60.23.40 Fax: 04.93.60.35.81

Mail: asso.defie@wanadoo.fr

Identification du responsable et de la personne chargée du dossier.

Le représentant légal (présidente) :

Nom : LUCIANI Prénom : Pascale Qualité : Présidente

La personne chargée du dossier au sein de l'association :

Nom : GASMI Prénom : Abdelhadi Fonction : Directeur

Téléphone: 07 60 99 97 15 Fax: 04 93 60 35 81

Mail: direction.defie@orange.fr

AR PREFECTURE 006-200039857-20171030-DP2017_102_1-AU Regu le 30/10/2017 Vu pour être anne

Vu pour être anne ké à la décision du président n°DP2017_102

NATURE DE LA DEMANDE

L'ensemble du projet comporte :

- ☐ De l'animation, sensibilisation, communication, formation,
- ☐ Autre (à préciser) :
 - o un service d'information (cadre légal, conséquences de l'écobuage, avantages du paillage, compost, ...),
 - o un service de broyage des déchets (sur RDV)
 - o un service d'enlèvement des déchets verts pour ceux qui ne souhaitent pas conserver les éléments broyés.

L'aide financière demandée porte sur :

- ☐ Le financement d'une partie du coût du projet
 - Une personne chargée de répondre au téléphone et de traiter les demandes (informer, conseiller, prendre les RDV, ...),
 - O Une équipe (avec l'équipement nécessaire),
 - Un camion benne,
 - Un broyeur professionnel.

La seconde partie du coût du projet sera directement facturée aux usagers.

INTITULE DU PROJET:

L'association DEFIE propose un projet de lutte contre l'écobuage appelé «ECORICHESSE».

RESUME DU PROJET ET DE SES OBJECTIFS :

Une solution adaptée aux besoins du territoire et de ses habitants :

- un service d'information par téléphone (cadre légal, conséquences de l'écobuage, avantages du paillage, compost, ...),
- un service de broyage des déchets (sur RDV), les déchets ainsi broyés seront considérés comme une ressource (paillage, compost),
- un service d'enlèvement des déchets verts pour ceux qui ne souhaitent pas conserver les éléments broyés (enlèvement à la déchèterie).

Objectifs:

- réduire la pollution atmosphérique (Santé),
- respecter le cadre légal (interdiction de bruler),
- améliorer le mieux vivre ensemble (respecter le voisinage),
- prévenir les risques d'incendies.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET :

Ce projet va nous permettre de mettre en œuvre une organisation nouvelle facilitant le nonrecours au brûlage des déchets verts sur le territoire de Grasse. Il apportera une solution efficace et pertinente car il amène les particuliers à considérer les déchets verts comme une ressource.

Ce projet prend en compte deux paramètres incontournables, la nécessité d'accompagner les particuliers dans le changement de leurs pratiques et l'importance d'accorder du temps à ces changements. C'est pourquoi, ce projet se veut évolutif dans son appréhension et dans sa mise en œuvre.

L'accompagnement au changement des usagers passe par l'information, la communication et la pédagogie régulière.

006-200039857-20171030-0720170etreflannexé à la décision du président n°DP2017_102 Regu le 30/10/2017

Le projet proposé permettra de répondre progressivement aux besoins des habitants du territoire de Grasse. En effet, la première année, cette action se déroulera sur deux jours par semaine pendant 16 semaines.

A travers un travail de qualité et une communication efficace, nous anticipons une augmentation de la sollicitation des habitants du territoire, ainsi, nous prévoyons 3 à 4 jours de mobilisation par semaine l'année suivante durant un minimum de 16 semaine.

L'aide financière de l'ADEME permettra de financer une partie du coût du projet. En effet, les particuliers devront également participer.

Nous insisterons dans notre communication sur le principe que les feuilles, les haies, les branches, ... ne sont pas des déchets, mais une réelle richesse qu'il convient d'utiliser intelligemment pour ne pas la gaspiller.

Déchets ciblés : Tous les déchets provenant de l'entretien des jardins et espaces verts privés, et de l'élagage des haies et arbres.

Descriptif technique de l'opération (qualitatif et quantitatif) :

- la situation initiale :
 - Un cadre légal qui interdit l'écobuage
 - Un écobuage fréquent / une pollution quotidienne
 - Une absence de solution collective adaptée aux besoins des particuliers
 - O Une démarche active et engagée de l'association DEFIE d'apporter une réponse
 - O Une volonté de la Commission déchets de la CAPG de soutenir la proposition de DEFIE
- les actions prévues : En porte à porte : les déchets sont collectés par nos services dans des camions au domicile des usagers résidents sur le territoire de Grasse.
- la performance environnementale visée : Objectif de réduction de 50% de l'écobuage pour la première année puis nous rapproché des 100% dès la seconde année.
- les modalités de pérennisation du projet : Dès la deuxième année du projet, nous devrons travailler en étroite collaboration avec les services de la CAPG afin de poursuivre le projet en l'inscrivant dans une logique portée par la collectivité.
- le cas échéant, l'intégration à une démarche territoriale, les partenariats développés, et tout autre élément qualifiant le projet au regard des critères d'évaluation : Notre principal partenaire demeure la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à travers la commission déchets (élus communautaires, conseillers municipaux et techniciens). Nous travaillerons également en étroite collaboration avec la déchetterie du territoire.
- Lieu de réalisation : Commune de Grasse.
- Durée et planning prévisionnel : L'action débutera en 2018 avec 2 jours/semaine durant 16 semaines puis elle évoluera vers 3 à 4 jours/semaine en fonction des sollicitations des usagers et de la collectivité.

006-200039857-20171030-DP2017_102_1-AU

Regu le 30/10/2017 Vu pour être anne

Vu pour être anne ké à la décision du président n°DP2017_102

- Impacts attendus: Amélioration du cadre de vie des habitants à travers la réduction de l'écobuage et de toutes les problématiques qui en découlent (santé, pollution, plaintes voisinage, incendie, ...).
- Méthode d'évaluation et indicateurs de suivi prévus : Le projet sera évalué de manière continue notamment à travers le retour des particuliers usagers du projet. C'est pourquoi, nous utiliserons une charte d'utilisation précisant la cadre d'intervention et les engagements réciproques suivis d'un questionnaire de satisfaction. Nous observerons les indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :
 - nombre d'interventions,
 - durée des interventions,
 - volume des déchets broyés,
 - volume (poids) des déchets emmenés à la déchèterie,
 - taux de satisfaction des usagers,
 - nombre d'infractions (écobuage),
 - le taux de satisfaction des usagers.

COUT TOTAL DE L'OPERATION :

Nature	Détail des postes de dépenses	Montants des dépenses € TTC	
Dépenses de fonctionnement (Charges de personnel + charges sociales)	192 heures de prestations (2 jours /semaine durant 16 semaines) • Une personne chargée de répondre au téléphone et de traiter les demandes (informer, conseiller, prendre les RDV,), • Une équipe pour réaliser le broyage chez les particuliers (avec l'équipement nécessaire)	8 336,50 €	
Dépenses d'équipement	 Un camion benne, Un broyeur professionnel, Carburant et petit équipement 	6 505,10 €	
	Total	14 841,60 €	

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL:

coût horaire d'une intervention pour 5 m³	77,30 €	100%	coût total année 1	14 841,60 €	coût total année 2	22 262,40 €
coût pour le particulier	40,00 €	52%	coût pour les particuliers	7 680,00 €	coût pour les particuliers	11 520,00 €
Intervention ADEME	37,30 €	48%	Intervention ADEME	7 161,60 €	Intervention ADEME (ou autre)	10 742,40 €



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_104

Objet : Signature d'une convention de partenariat ECODEFI des commerçants et des artisans entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 en date du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la démarche ECODEFI des commerçants et des artisans représente un levier de développement économique pour les commerçants, favorise la mise en place de la stratégie d'économie locale et environnementale du Pays de Grasse ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite renforcer son partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en renouvelant pour une troisième édition la démarche ECODEFI des commerçants et des artisans, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de ce partenariat ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat, jointe en annexe, avec la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20171030-DP2017_104-AU Regu le 30/10/2017

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, domiciliée au 57, Avenue Pierre Sémard BP91015, 06131 Grasse Cedex, représentée par, Jérôme Viaud Président de la Communauté du Pays de Grasse,

ci-après dénommée « CAPG»

Εt

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE ET TERRITORIALE NICE COTE D'AZUR domiciliée au 20 Boulevard Carabacel CS 11259 06005 NICE CEDEX, représentée par Jean Pierre Savarino, son Président,

ci-après dénommée « CCI Nice Côte d'Azur»

Désignées individuellement par « Partie » et collectivement par les « Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse exerce des compétences en matière de : développement économique, aménagement du territoire, habitat, politique de la ville, emploi et insertion, environnement et collecte des déchets, la culture et le sport, la voirie et le stationnement. La collectivité a déjà conventionné avec les chambres consulaires sur les volets économique, commercial (FISAC) et environnemental (PCET).

La CAPG, soutenant son tissu commercial et artisanal de proximité, a souhaité mettre en place un dispositif d'accompagnement des commerçants et artisans pour les aider à réduire leur consommation énergétique ainsi que leurs déchets d'activité.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi, la CCI Nice Côte d'Azur favorise et accompagne le développement du commerce.

Dans ce cadre, la CCI Nice Côte d'Azur encourage les démarches environnementales des entreprises par des actions d'information spécialisées et des dispositifs d'accompagnement à la mise en œuvre de nouvelles pratiques managériales, notamment à travers l'opération « Ecodéfis ». Cette opération a pour objectif de faciliter la prise en compte pour les commerçants de proximité de l'impact environnemental dans leur gestion d'activité et leurs relations client.

Afin d'inciter et d'accompagner largement et durablement les entreprises vers une meilleure intégration des critères environnementaux dans leur activité, la CAPG souhaite par conséquent renouveler l'opération « Eco-défis des artisans et commerçants » sur son territoire qui rassemble les communes suivantes: Amirat, Andon, Auribeau-sur-Siagne, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon, Spéracèdes, Valderoure.

Resu le 30/10/2017u pour être annexé à la décision du président n°DP2017_104

Une convention bilatérale avec la CMAR06 a été également signée pour le déploiement du dispositif.

La présente convention a pour objet de définir les actions et modalités d'une opération partenariale. Elle précise, à ce titre, les contributions de chacun des partenaires et propose un programme d'accompagnement des commerçants de proximité visant à limiter leur impact sur l'Environnement. Ce programme valorisera en outre, les efforts fournis par les entreprises dans leurs pratiques en matière de développement durable.

ARTICLE 1 - Présentation de l'opération « Eco-défis des Artisans et Commerçants»

La CAPG et la CCI Nice Côte d'Azur décident de renouveler pour la troisième édition l'opération « Eco-défis des commerçants et artisans ».

Cette opération a pour objectif de mobiliser, autour de la question environnementale, les commerçants et les artisans du territoire du Pays de Grasse. Il sera ainsi proposé aux commerçants et artisans de chaque commune de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de relever au moins six défis environnementaux sur une durée de 6 mois. A l'issue de cette période, et sur présentation de justificatifs, le label « Eco-défis des Commerçants et Artisans » leur sera délivré en fonction de la bonne réalisation de leurs défis.

La planification prévisionnelle du programme est la suivante :

Période	Actions mises en place Adaptation de l'opération aux attentes de la CAPG Cadrage des opérations et appel à participation auprès des commerçants et artisans Accompagnement et conseil auprès des commerçants et artisans engagés			
mai 2017				
juin 2017				
juillet-septembre 2017				
octobre 2017	Signature de la convention et Comité de labellisation			
novembre 2017	Cérémonies de remise des labels			

ARTICLE 2 - Cadrage des opérations

Le dispositif Eco-défis répond à une procédure qui en garantit le fonctionnement et l'intérêt. Aussi, les partenaires s'engagent à créer un comité technique qui se réunira jusqu'à quatre fois. Ce comité technique a pour objectif de veiller à la bonne réalisation du dispositif. Il sera constitué:

- d'un représentant du service économique de la CAPG,
- d'un représentant du service environnement de la CAPG,
- d'un représentant du service ESS de la CAPG
- d'un représentant de la CCI Nice Côte d'Azur
- d'un représentant de la CMAR06

AR PREFECTURE 006-200039857-20171030-DP2017, 104-AU Regu le 30/10/2017 du pour être annexé à la décision du président n°DP2017_104

Ainsi, la CCI Nice Côte d'Azur s'engage à 1

- participer aux comités techniques.
- réadapter éventuellement la méthodologie « Eco-défis » notamment par la mise en place d'une liste actualisée de 24 défis spécifiques « gestion et réduction des déchets » et « Maitrise des consommations énergétiques », ainsi qu'une orientation des « Ecodéfis » vers l'Economie Sociale et Solidaire.

La CAPG s'engage à :

organiser et animer les comités techniques.

ARTICLE 3 - Appel à participation des commerçants et des artisans

Cette étape consiste à organiser une prospection terrain ciblée :

par activités jugées plus sensibles aux enjeux de l'environnement et en particulier aux problématiques liées aux déchets et à la maitrise des consommations d'énergie (par exemple : cafés-hôtels-restaurants, garages, boulangeries etc...),

=> A ce titre :

La CCI Nice Côte d'Azur s'engage à :

- élaborer le dossier de participation à l'opération « Eco-défis des commerçants et artisans » (explication du dispositif, liste des défis, bulletin d'engagement),
- organiser la prospection terrain ciblée,
- engager dans la démarche au minimum 120 commerçants et artisans.

La CAPG s'engage à :

- faire un rappel dans le journal communautaire de la date butoir de remise des dossiers de participation,
- participer à la prospection terrain ciblée aux côtés de la CCI Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 4 - Accompagnement des commerçants et artisans engagés

Après la formalisation de l'engagement des commerçants et artisans, phase d'accompagnement et de conseil comportera 2 étapes :

la remise du kit de communication aux commerçants et artisans engagés.

Le kit de communication sera composé :

- d'une affiche (format A3) mettant en avant l'engagement du commerçant ou de l'artisan dans l'opération ou des macarons,
- de flyer présentant le dispositif à distribuer à la clientèle,
- d'autocollants Eco-défis.
- d'un kit numérique permettant de faire la promotion du dispositif : logo, publication facebook type, signature d'e-mail, sms type, etc. ...

pour être annexé à la décision du président n°DP2017_104

l'accompagnement dans la réalisation des défis relevés : il s'agit de conseiller les commerçants et artisans dans la mise en place des défis et de les aider à élaborer le dossier d'instruction qui sera étudié par le comité de labellisation.

Ces rendez-vous d'accompagnement permettent aux conseillers des chambres consulaires de faire un état des lieux avec le commerçant/artisan permettant :

- de déceler les problématiques de gestion et les difficultés rencontrées par ce dernier.
- proposer les préconisations adaptées,
- réorienter vers les bons interlocuteurs si besoin.

=> A ce titre :

La CCI Nice Côte d'Azur s'engage à :

- effectuer les visites de remise des kits de communication aux commerçants et aux artisans engagés dans l'opération en mettant à disposition les moyens humains nécessaires.
- accompagner individuellement les commerçants et les artisans engagés dans l'opération « Eco-défis des commerçants et artisans » en les conseillant dans la mise en œuvre des défis relevés,
- constituer les dossiers d'instruction des commerçants et artisans engagés pour préparer le comité de labellisation.

La CAPG s'engage à :

- mettre en place des actions de communication soutenues pour promouvoir l'action auprès des commerçants et artisans (publicité presse, BD, journal communautaire,...)
- mentionner, dans l'annuaire économique du territoire, les commerçants et artisans engagés.
- assurer le relais de communication auprès des associations ou fédérations de commerçants du territoire.

ARTICLE 5 - Comité de labellisation

Le comité de labellisation se réunit une fois à l'issue de la phase d'engagement, étudie l'ensemble des dossiers des commerçants et artisans engagés afin de leur attribuer ou non le label Eco-défis.

Ce comité de labellisation comprend :

- d'un représentant du service économique de la CAPG,
- d'un représentant du service environnement de la CAPG,
- d'un représentant du service ESS de la CAPG,
- d'un représentant de la CCI Nice Côte d'Azur.
- D'un représentant de la CMAR06

La CCI Nice Côte d'Azur s'engage à :

- collecter, auprès des commerçants et artisans engagés dans l'opération, les dossiers qui seront étudiés lors du comité de labellisation,
- organiser et animer le comité de labellisation.

La CAPG s'engage à :

participer au comité de labellisation.

ARTICLE 6 – Animation d'évènements en lien avec le dispositif «Eco-Défis»

Afin de promouvoir les actions, en faveur de l'environnement, déployées par la CAPG, comme la réduction des déchets, des animations thématiques pourraient être mise en place à l'occasion d'évènements programmés par la CAPG.

Afin d'optimiser l'organisation de ces animations un comité technique dédié sera mis en place et sera constitué des membres suivants :

A ce titre.

- d'un représentant du service économique de la CAPG,
- d'un représentant du service environnement de la CAPG,
- d'un représentant du service ESS de la CAPG,
- d'un représentant de la CCI Nice Côte d'Azur.

La CCI Nice Côte d'Azur s'engage à :

participer aux réunions du comité technique animation.

La CAPG s'engage à :

- organiser et animer les réunions du comité technique,
- piloter la mise en œuvre de l'animation.

ARTICLE 7 - Cérémonie de remise des labels des Eco-défis des commerçants et artisans

La labellisation des commerçants et artisans engagés dans l'opération se traduira par une cérémonie officielle de remise des labels, qui se déroulera en 2 temps : une cérémonie à Grasse et une cérémonie dans l'arrière-pays.

=> A ce titre :

La CCI Nice Côte d'Azur s'engage à :

- réaliser le mailing d'invitation à la cérémonie officielle de remise des labels pour les élus de la CCI Nice Côte d'Azur,
- réaliser les mailings commerçants et artisans les invitant au cocktail de labellisation,
- co-organiser la cérémonie officielle de remise des labels.

La CAPG s'engage à :

- élaborer le carton d'invitation à la cérémonie officielle de remise des labels,
- réaliser le mailing d'invitation destinés aux partenaires et personnalités de la CAPG
- organiser les cocktails officiels, réunissant les artisans et commerçants labellisés, Les associations de commerçants et artisans, les Chambres consulaires, les acteurs institutionnels et les partenaires de l'opération,
- · co-organiser et animer les cérémonies officielles de remise des labels,
- Communiquer en amont de la cérémonie de remise officielle des labels,
- Communiquer à l'issue de la cérémonie avec un détail des résultats de l'opération et la liste des commerçants et artisans labellisés,
- mentionner, sur son site internet les commerçants et artisans labellisés

Resu le 30/10/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_104

ARTICLE 8 - Contribution des partenaires

Les engagements sont pris pour la durée de l'opération soit de Mai 2017 à Décembre 2017.

=> Pour la CAPG:

La contribution de la CAPG à cette opération partenariale comporte une participation au financement de l'opération pour la somme de 4 000 € TTC versée à la CCI Nice Côte d'Azur à la signature de la convention

La CAPG s'engage en outre à prendre en charge les frais de communication (affiches, flyers, macarons et diplômes) et de supports de promotion et actions publicitaires (publicité presse, journaux spécialisés, affichage...) estimés à 300 € TTC.

=> Pour la CCI Nice Côte d'Azur :

La contribution de la CCI Nice Côte d'Azur comporte :

- l'accompagnement des commerçants et artisans du territoire pour toute question exprimée à l'occasion de la démarche.
- l'utilisation de la méthodologie « Eco-défis » dans le cadre de l'opération décrite dans la présente convention,
- la prise en charge des actions précisées dans la méthodologie « Eco-défis » et exposées dans la présente convention :
 - accompagnement,
 - labellisation. Ω
 - remise des labels.
- la réalisation du bilan de l'opération.

ARTICLE 9 - Bilan

Un bilan sera réalisé par les organisateurs (CCI, CMAR06, CAPG) à l'issue de l'opération de labellisation. Il présentera une synthèse quantitative et qualitative des différentes actions menées. Il permettra de mesurer les résultats en termes de prospection, d'engagements et de labellisation, mais également d'évaluer l'attractivité de chacun des défis ainsi que leur intérêt par type d'activité.

ARTICLE 10 – Droit d'utilisation de la marque « Eco-défis» par la CAPG

La marque attachée au dispositif et créée par la CCI Paris et la CMA Val-de-Marne à cet effet est:

« ECO-DEFIS »



La marque semi- figurative sous forme de logo d' « éco-défis des commerçants et artisans » a été déposée par la CCI Paris et la CMA Val-de-Marne le 20 février 2012 et porte le numéro d'enregistrement suivant : n° 12 / 3 898 799.

Par la suite, CCI Paris a valablement transféré ses droits sur la marque à la CCIR Paris Ile-de-France.

Ainsi, la CCIR Paris Ile-de-France et la CMA Val-de-Marne sont les seules titulaires de cette marque et se réservent le droit d'exploiter cette marque sur tout autre territoire.

Par l'adhésion et la signature de la présente convention, la CCI Nice Côte d'Azur signataire d'une convention avec la CCIR Paris Ile-de-France concède à la CAPG le droit d'utilisation de la marque Eco-défis.

Ce droit d'utilisation est accordé pendant toute la durée de la mise en œuvre du dispositif sur le territoire de la CAPG.

L'apposition de la marque concédée, sur l'ensemble des supports de communication dédié à l'opération et élaboré par la CAPG, doit obligatoirement précéder le logo de la CCI Nice Côte d'Azur et de son partenaire (CMAR 06). La CAPG soumettra pour validation, à la CCI Nice Côte d'Azur, une épreuve des supports de communication destinés à recevoir le logo de la marque et leur logo respectif.

A ce titre, la CAPG utilisatrice a une obligation absolue du strict respect du graphisme de la marque et de son logo associé.

Toute autre utilisation de la marque concédée, non prévue dans la présente convention, ne pourra être effectuée sans un accord préalable et exprès de la CCI Nice Côte d'Azur et de la CMAR 06.

ARTICLE 11 - Obligation de discrétion

En cas de communication du contenu de cette convention à des tiers, la CAPG et la CCI Nice Côte d'Azur devront en informer l'autre Partie.

La CAPG et la CCI Nice Côte d'Azur se reconnaissent tenues à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont elles auront connaissance au cours de l'exécution de cette mission.

ARTICLE 12 - Avenant

Un changement significatif de la nature des missions détaillées dans la présente convention. au cours du déroulement de l'opération devra faire l'objet d'une sollicitation écrite des Parties.

Dans cette éventualité, la CCI Nice Côte d'Azur se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre sa participation aux actions en cours. Dans le cas contraire, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 – Durée de la convention de partenariat

La présente convention de partenariat prend effet à sa signature. Elle est conclue pour la durée de la convention d'utilisation de la marque et du dispositif « Eco-défis des commercants et artisans » entre la CCI Nice Côte d'Azur et la CCIR Paris Ile-de-France visée à l'article 10 cidessus, soit une durée de 18 mois, jusqu'au 31 mars 2019.

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre Partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

pour être annexé à la décision du président n°DP2017_104

ARTICLE 14 - Règlement des litiges

En cas de difficulté quant à l'interprétation et/ou à l'application de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable au litige. En l'absence d'un tel règlement, les Parties saisiront le tribunal compétent des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 15 - Conditions de paiement

Le versement par la CAPG de la contribution précisée à l'article 8 sera effectué :

par versement à la CCI Nice Côte d'Azur à la signature de la présente convention.

Fait à, leen deux exemplaires originaux

Pour la CCI Nice Côte d'Azur

Pour la CAPG

Jean-Pierre SAVARINO Président de la CCI Nice Côte d'Azur Jérôme Viaud
Président de la CAPG
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes Maritimes



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_105

Objet : Conclusion d'une convention d'occupation domaniale entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Xtreme Events dans le cadre de la manifestation Urban DH 2017

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 en date du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Vu l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique [...] ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous » ;

DECIDE

Article 1: De signer la convention d'occupation domaniale, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Xtreme Events, aux fins de l'occupation de l'ancienne gare voyageur (bâtiment Sillages) et de son parking pour le bon déroulé de la manifestation sportive Urban DH 2017.

Article 2 : L'occupation est consentie à compter du vendredi 17 novembre 2017 à 17h00 au lundi 20 novembre 2017 à 8h30.

Fait à Grasse, le 30 OCT. 2017



006-200039857-20171030-DP2017_105-AU Regu le 30/10/2017

Vu pour être annexe à la décision du président n°DP2017_105

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE POUR LA MANIFESTATION **URBAN DH 2017**

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sémard,

Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12, constituée en application de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté en date du 25 mai 2013. Est représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une Décision n ⁰ DP2017_XX, reçue en

sous-préfecture de Grasse le.

Dénommée ci-après « La CAPG »

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION XTREM EVENTS,

Régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Vaucluse sous le numéro W842004978, ayant son siège social situé 105, chemin de la Comtesse 84100 Uchaux, Représentée par Monsieur Patrick BOYER, son Président, agissant en vertu des statuts de l'association.

Dénommée ci-après

« L'Association »

D'autre part,

006-200039857-20171030-DP2017_105-AU

Regu le 30/10/2017

u pour être annexé à la décision du président n°DP2017_105

EXPOSE

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) dans son article L 2122-1, dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire du bâtiment de « l'ancienne gare voyageurs » ainsi que des parcelles BZ 606 et 644 (607) qui appartiennent à son domaine public.

L'association XTREM EVENTS souhaite occuper en partie ces parcelles ainsi que le hall du bâtiment lors de sa manifestation URBAN DH 2017 mise en place en collaboration avec la Commune de Grasse et la présente convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public.

Il convient de ce fait de consentir à l'association, par le biais d'une convention d'occupation domaniale temporaire pour les journées des 18 et 19 novembre 2017 du parking de « l'ancienne gare voyageurs » situé sur les parcelles BZ 606 et 644 (607) ainsi que de son hall d'entrée.

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

ARTICLE 1: OBJET

La Présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la CAPG autorise l'association à disposer du parking devant l'ancienne gare voyageurs ainsi que du hall d'entrée de cette dernière, dépendance de son domaine, destinés à la mise en place de la manifestation URBAN DH 2017.

ARTICLE 2: DESIGNATION

2.1 : Situation

L'ancienne gare voyageur et son parking, objets de la présente, se situent en partie sur les parcelles BZ 606 et 644 (607) sur la Commune de Grasse.

L'association déclare bien connaitre les espaces qui sont mis à sa disposition pour les avoir visités préalablement. Aucun autre local ou aucune autre surface ne pourra être utilisé.

2-2: Mobilier et décorations

L'association pourra installer le matériel qui lui sera nécessaire sur les espaces, objets de l'autorisation.

Tous les éléments expressément autorisés et mis en place par l'association devront être amovibles afin d'en faciliter l'évacuation et être retirés dès la première demande adressée par la CAPG.

Il a été convenu que seul le Président de l'association, M. Patrick Boyer, disposera des clefs et aura accès à l'intérieur du bâtiment si nécessaire.

ARTICLE 3: DESTINATION

Les lieux ainsi désignés au sein de la l'article 2 de la présente ne pourront être utilisés de façon privative par l'association qu'aux seules fins d'y installer une partie des éléments nécessaires à la manifestation URBAN DH 2017.

La CAPG autorise également l'association à utiliser le disjoncteur général du bâtiment de « l'ancienne gare voyageurs » pour ses branchements électriques.

L'association ne peut y abriter que du matériel et des marchandises destinées à son activité, ils ne peuvent en aucun cas servir de lieu de stockage pour d'autres activités externes, non liés à la présente convention.

L'association devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la présente convention.

Il ne pourra procéder à des aménagements autres que ceux autorisés par la présente.

006-200039857-20171030-DP2017_105-AU

Regu le 30/10/2017

<u>Vu pour être appeyé</u> à la décision du président n°DP2017_105

Il a été convenu par ailleurs entre l'association et la commune que la commune fournissait et mettait en place les barrières et l'affichage.

ARTICLE 4 : DURÉE

4.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à l'association pour une durée de (quatre) 4 jours à compter du vendredi 17 novembre 2017 à 17h00.

Elle deviendra caduque le lundi 20 novembre 2017 à 08h30.

L'association ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Au terme de la présente convention d'occupation domaniale l'association devra quitter les lieux et remettre les lieux constituants la dépendance du domaine public en état.

A l'issue de la convention, la remise des clefs pourra s'effectuer en main propre le lundi matin ou être déposée au sein de la boite à lettres du bâtiment Sillages.

4.2 : Précarité, révocabilité et non renouvellement

L'autorisation qui est conférée est exclusive de l'application du statut des baux commerciaux.

La présente autorisation d'occupation domaniale est consentie à titre précaire et révocable.

Elle pourra être retirée, notamment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions relatives aux conditions d'occupation prévues aux présentes clauses.

Elle ne confère à l'association aucun droit acquis à son renouvellement.

4.3 : Résiliation par l'occupant

L'association aura, pendant la durée de la convention, la faculté de résilier celle-ci en notifiant à la CAPG sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 jours au moins avant le terme choisi.

4.4 : Caractère personnel et intransmissible

La présente autorisation est consentie à titre personnel et non transmissible.

Elle ne constitue, en aucun cas, un droit de propriété commerciale.

Elle ne peut être concédée, louée ou faire l'objet d'une promesse à t'occasion d'une transaction.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 5: REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente autorisation d'occupation domaniale est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6: RESPONSABILITÉS, ASSURANCES ET SÉCURITÉ

6.1: Assurances et autorisations

L'association déclare être assurée au titre de l'occupation du domaine public, ainsi qu'au titre de la responsabilité civile.

Elle s'engage à présenter une attestation d'assurance dès la 1 ère demande la CAPG. L'association déclare faire son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en place de sa manifestation, ainsi que tous les droits de brevet, marques et licences en rapport avec son activité.

6.2 : Sécurité

L'occupation des lieux ainsi définie devra respecter les règlementations applicables à la sécurité publique et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduites.

L'accès au bâtiment est réservé à l'association et ses bénévoles. Pour ce faire, une clef sera remise à son Président le vendredi 18 novembre 2017 et devra être restituée à l'issue de la durée de la présente.

Les branchements électriques devront être réalisés par un électricien dûment habilité qui pourra être un électricien de la commune.

6.3 : Responsabilité

L'association s'engage à ce que ses membres respectent strictement l'ordre public.

La CAPG déclare décliner toute responsabilité en raison des vols qui pourraient être commis dans les locaux pour la durée de la mise à disposition.

L'association sera déclarée seule responsable tant envers la CAPG que la Commune de Grasse et les tiers, de tout accident, dégât ou dommage pouvant résulter de son installation.

Par ailleurs, en cas d'alerte demandant l'évacuation immédiate des lieux, l'association s'engage à évacuer sans délai ses membres et éventuellement son matériel (selon la demande) afin de les mettre en sécurité. Il lui sera formellement interdit de continuer la manifestation une fois les consignes d'évacuation données. Le cas échéant, un tel agissement constituerait une faute grave, pouvant entrainer la résiliation sans préavis de la présente convention.

ARTICLE 7 : PROPRETÉ ET TRANQUILLITÉ

La dépendance du domaine sur laquelle est autorisée l'installation devra être tenue dans un parfait état de salubrité et propreté.

Il a été convenu que les services de la ville assureraient un nettoyage.

L'association s'engage à s'assurer de n'occasionner, de manière générale, aucun trouble à la tranquillité publique, de par son fait ou celui de ses participants.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

La présente autorisation devra pouvoir être présentée en cas de contrôle par les services de la CAPG, de la Commune de Grasse, de la Police Nationale et de la Gendarmerie.

L'association s'engage à recevoir tout agent de la CAPG qui aura pour mission de vérifier le respect des dispositions de la présente convention.

La CAPG se réserve le droit de prescrire, à tout moment, des réparations, du nettoyage ou des travaux de remise en état à la charge de l'association selon un calendrier établi en étroite concertation avec celle-ci.

006-200039857-20171030-DP2017_105-AU

Regu le 30/10/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_105

L'association s'engage à informer fa CAPG de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous les dommages survenus aux lieux mis à disposition.

En cas de carence de l'association, la CAPG se réserve le droit de faire exécuter d'office le nettoyage et les travaux prescrits et de poursuivre en remboursement des frais ainsi engagés l'association défaillante par toutes voies de droit.

L'association s'engage à informer la CAPG de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition.

ARTICLE 9: AVENANT

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant convenu et signé par les deux parties et annexé à celle-ci.

ARTICLE 10: LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

Le différend sera exprimé par lettre RAR adressé par l'une des parties à l'autre. Un accord amiable devra alors être trouvé dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de ladite lettre RAR.

A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait en 2 exemplaires à GRASSE

Le

La Communauté d'Agglomération

L'association Xtreme Events

Du Pays de Grasse

Le Président

Le Président

Jérôme VIAUD

Patrick BOYER

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental Des Alpes-Maritimes

006-200039857-20171030-DP2017_105-AU Regu le 30/10/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_105

PIECES ANNEXES

- Décision n°DP2017_XXX
 Plan descriptif des locaux



006-200039857-20171030-DP2017_105-AU Regu le 30/10/2017



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_106

Objet: Conclusion d'une convention d'occupation précaire avec la société CoreKap

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 en date du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Vu l'article L.145-5-1 du code de commerce ;

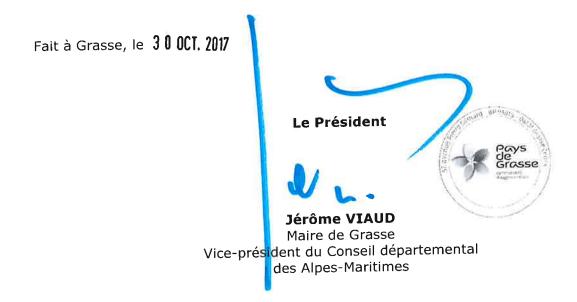
Vu la demande de l'entreprise Corekap en date du 17 octobre 2017 sollicitant un report d'un mois de son départ des locaux de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse ;

Considérant les circonstances rendant temporairement difficile le départ de l'entreprise CoreKap des locaux de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, résultant notamment de difficultés imprévues relatives au lancement d'un nouveau service ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant, joint en annexe, prorogeant la convention d'occupation précaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société Corekap pour l'occupation de locaux au sein de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse.

Article 2 : L'occupation est prorogée jusqu'au 31 décembre 2017.



006-200039857-20171030-DP2017_106-AU Regu le 30/10/2017



InnovaGrasse, Pépinière d'entreprises

AVENANT à la convention de services et d'occupation précaire



Entre,

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse gestionnaire de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, représentée par son Président, M. Jérôme VIAUD, dûment habilité à cet effet, domicilié au 4 Traverse Dupont à Grasse

« Ci après dénommée le propriétaire »,

D'une part,

Et,

COREKAP Performing Group

Représentée par Véronique LEVY

demeurant: 112, chemin des Adrets – 06 530 CABRIS

« Ci après dénommée l'occupant»,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit

<u>Préambule</u>

La pépinière d'entreprises InnovaGrasse ayant pour objet d'aider notamment les créateurs d'entreprises innovantes et/ ou technologiques, est amenée à proposer un service d'accompagnement complet incluant la possibilité d'héberger de manière précaire certaines entreprises naissantes ou projets d'entreprise, ceci dans l'unique but d'apporter une aide supplémentaire à leur création et leur première installation dans le cadre de la recherche de locaux définitifs par lesdites entreprises.

De son côté, la société COREKAP qui était à la recherche de locaux dans les Alpes-Maritimes, adaptés à la complète réalisation de son objet social, désirait bénéficier momentanément des services que pouvait lui procurer la pépinière d'entreprises InnovaGrasse et notamment d'un hébergement lui permettant l'usage de ses services, jusqu'à ce qu'elle ait trouvé des locaux définitifs.

En vertu de son article 4, et conformément à la demande de reconduction réceptionnée par le propriétaire, il convient de procéder à la prorogation.

la décision du président n°DP2017_106

Article 1: Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prorogation de la convention de services et d'occupation précaire. Cette prorogation est consentie jusqu'à l'entrée à l'Hôtel d'entreprises de l'entreprise COREKAP.

Article 2 : Durée de l'avenant

Il convient de proroger la convention en modifiant son article 3.

L'entreprise Corekap sera autorisée à occuper les locaux et bénéficier des services proposés, jusqu'31 décembre 2017.

Le propriétaire, ainsi que l'occupant reconnaissent expressément le caractère précaire de cette convention et l'excluent du champ d'application des baux commerciaux défini par le code du commerce.

Article 3: Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention de service et d'occupation précaire demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de celui-ci.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à le 25 novembre 2017.

Fait à GRASSE en double exemplaire Le

PROPRIETAIRE

Pour La Pépinière d'entreprises InnovaGrasse

OCCUPANT

Pour La Société COREKAP

Le Président **Jérôme VIAUD**



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_112

Objet : Clôture de la régie de recettes de la Cyber-base de la Vallée de la Siagne

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 donnant délégation au président pour créer toutes régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;

La décision n°DP2017_077 du 29 juillet 2017 portant création de la régie de recettes ;

L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 novembre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de clôturer la régie de la Cyber-base de la Vallée de la Siagne ;

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes pour la Cyber-base de la Vallée de la Siagne, située à Auribeau-sur-Siagne, de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est clôturée, à compter du 9 novembre 2017.

Article 2 : Monsieur le Président et Monsieur le Trésorier principal de la Trésorerie de Grasse Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 7 novembre 2017





REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_107

Objet : Convention de parrainage dans le cadre de la « Team des Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 en date du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget principal 2017 qui a prévu les crédits nécessaires à cette opération ;

Vu l'avis favorable de la commission sport en date du 14 mars 2016 ;

Considérant les retombées positives pour la notoriété du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

DECIDE

Article 1: De conclure avec les sportifs sélectionnés par la commission sport, la convention de parrainage jointe en annexe.

Article 2 : De signer la convention tripartite, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et une commune membre de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dans le cas où un sportif de la Team des Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse serait sollicité par la commune.

Fait à Grasse, le 1 3 NOV. 2017



006-200039857-20171113-DP2017_107-AU Regu le 13/11/2017

Regu le 13/11/2017



CONVENTION DE PARRAINAGE TEAM DES AMBASSADEURS DU SPORT EN PAYS DE **GRASSE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, son président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération du conseil de communauté portant délégation au président en date du 30 avril 2014 et d'une décision n°DP2016047 ci-après désignée « la CAPG »;

D'une part,

ET:

Nom et prénom du sportif ou son représentant (parent ou tuteur légal mineur), adresse du sportif CP VILLE ci-après désigné « le sportif » ;

D'autre part,

Préambule

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse souhaite associer des sportifs de haut niveau aux manifestations communautaires afin de contribuer au rayonnement du sport en Pays de Grasse et valoriser son territoire par la signature de conventions de parrainage et le versement de primes individuelles. A cet effet, elle souhaite composer et soutenir une équipe de sportifs de haut niveau dénommée « Team des Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse ».

L'objectif est de constituer une équipe véhiculant une identité sportive forte afin de:

- Démontrer la richesse sportive de haut niveau du bassin de vie des 105 000 habitants du Pays de Grasse,
- Assurer une lisibilité de la politique sportive de la CAPG (porter les couleurs et les valeurs du sport en Pays de Grasse),

006-200039857-20171113-DP2017_107-AU

Regu le 13/11/2017

Vu pour être anne ké à la décision du président n°DP2017_107

• Rassembler sur les évènements intercommunaux et/ou communaux sportifs ou autres, des champions d'excellence reconnus et ce pour favoriser la médiatisation des évènements en question,

• Permettre un portage de messages auprès de la jeunesse, du monde de

l'entreprise, vers les populations en situation de handicap, etc.

• Asseoir et donner de la résonnance à la politique sportive de la CAPG

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La CAPG souhaite créer une équipe de sportifs de haut niveau afin de représenter et promouvoir le sport en Pays de Grasse, dénommée « Team des Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse », équipe qui devra transmettre les valeurs du sport aux différents publics du territoire.

La CAPG verse à ces sportifs une prime individuelle, en dédommagement des

frais occasionnés pour le sportif.

Chaque commune de la CAPG pourra également faire appel à ces sportifs pour participer à une de ces manifestations.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter de la signature par les parties.

Article 3 : Nature de la convention

La présente convention est une convention de parrainage non exclusive et à but non lucratif. En conséquence, la CAPG ne pourra pas s'opposer à la signature d'autres conventions que le sportif pourrait conclure avec d'autres partenaires.

Article 4: Montants et versement des primes individuelles

La CAPG verse aux sportifs, en dédommagement forfaitaire des frais engagés par ces derniers, des primes individuelles.

Ces primes individuelles sont versées comme suit :

- Une part fixe d'un montant de 100 € (cent euros) considérée comme la dotation allouée aux sportifs pour entrer dans cette « team des ambassadeurs », versée à la signature de la convention,
- Une part variable d'un montant forfaitaire de 85 € (quatre-vingt-cinq euros) qui sera versée lorsque le sportif sera présent à un évènement sur demande de la CAPG, après l'évènement sur attestation de présence. Chaque sportif interviendra au maximum cinq fois dans l'année.

Regu le 13/11/2017

Les versements seront effectués par virement bancaire,

Article 5 : Obligations des parties

a) Obligations communes

Chacune des parties défend les intérêts de l'autre partie et renonce à tout ce qui pourrait nuire aux intérêts de cette dernière notamment en termes d'image et de notoriété.

b) Obligations du sportif

Le sportif s'engage à porter les valeurs sportives, à participer au rayonnement du territoire et à promouvoir les couleurs de la CAPG.

Le sportif s'engage, sauf contraintes sportives (compétition, rencontres, déplacements....), à participer aux évènements organisés par la CAPG ou ses communes membre sur demande de ces dernières. Durant ces évènements, il devra porter la tenue officielle « Team des Ambassadeurs du Sport » fournie par la CAPG.

Le sportif s'engage à signaler l'éventuelle interruption de son activité sportive. Le sportif autorise la CAPG à faire usage de son image (photos, article de presse...), à condition que ces photos ou articles de presse concernant le sportif aient un lien direct avec l'objet de cette convention, ne nuisent pas à l'image que souhaite donner le sportif et qu'elles n'interfèrent pas avec sa vie privée.

c) Obligations de la CAPG

Pour optimiser l'échange mutuel d'informations, la CAPG désignera une personne référente à laquelle le sportif pourra s'adresser pour toute question relative à la présente convention.

La CAPG prendra en charge la fourniture d'une tenue portant le logo de la CAPG et des éventuels autres sponsors (veste et polo). La CAPG versera des primes individuelles en dédommagement des frais.

La CAPG devra informer le sportif de ses attentes lors de l'évènement sur lequel il est sollicité le plus en avance possible et en tout état de cause au plus tard 3 semaines avant cet évènement. La CAPG veillera à ce que la présence aux évènements compromette le moins possible les entrainements et compétitions.

La CAPG soumettra au sportif tout projet d'utilisation de son image en fournissant un bon à tirer. L'avis favorable du sportif devra être obtenu avant la

Pour les sportifs mineurs, la CAPG sollicitera l'accord du parent responsable ou du tuteur légal et s'engage à ne pas solliciter le sportif durant les temps scolaires.

006-200039857-20171113-DP2017_107-AU

Regu le 13/11/2017

Vu pour être ann exé à la décision du président n°DP2017_107

Article 6: Avenant

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les blessures et les échecs font partie du sport ; les blessures et les résultats insuffisants ne sont pas des motifs de résiliation anticipée de la convention de sponsoring par la CAPG.

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 8: Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grasse, le : (Précédé de la mention « lu et approuvé »)

Pour le sportif d'Agglomération Pour

la

Communauté

Le Président, Jérôme VIAUD

Pavs de Grasse

NOM PRENOM

Maire de Grasse,

Vice-président

du

Conseil

départemental

des Alpes Maritimes



CONVENTION DE PARRAINAGE TEAM DES AMBASSADEURS DU SPORT EN PAYS DE GRASSE

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, son président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération du conseil de communauté portant délégation au président en date du 30 avril 2014 et d'une décision n°DP2016047 ci-après désignée « la CAPG »;

ET:

Nom et prénom du sportif ou son représentant (parent ou tuteur légal mineur), adresse du sportif CP VILLE ci-après désigné « le sportif » ;

ET:

La commune de x

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a eu la volonté de créer une équipe de sportifs de haut niveau dénommée « Team des Ambassadeurs du Pays de Grasse ».

Ces sportifs font rayonner les valeurs du sport et les couleurs du territoire de la CAPG.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sollicite ces sportifs lors d'évènements.

Dans un souci de mutualisation, les communes de la CAPG peuvent solliciter ces sportifs dans certaines conditions.

La CAPG a une convention avec chaque sportif.

Vu pour être ann xé à la décision du président n°DP2017_107

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La CAPG a créé une équipe de sportifs de haut niveau afin de représenter et promouvoir le sport en Pays de Grasse, dénommée « Team des Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse », équipe qui devra transmettre les valeurs du sport aux différents publics du territoire.

La commune X sollicite le service des sportifs. Il convient de definir les modalités d'intervention des sportifs et de réaliser une convention entre le sportif la commune x et la CAPG.

La CAPG verse à ces sportifs une prime individuelle, en dédommagement des frais occasionnés pour le sportif.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter de la signature par les parties.

Article 3: Nature de la convention

La présente convention est une convention de parrainage non exclusive et à but non lucratif.

En conséquence, la CAPG et la commune ne pourront pas s'opposer à la signature d'autres conventions que le sportif pourrait conclure avec d'autres partenaires.

Article 4 : Modalités financières

A) Prime de la commune La Commune verse aux sportifs, en dédommagement forfaitaire des frais engagés par ces derniers, des primes individuelles.

Cette prime individuelle est versée comme suit :

 Une part fixe d'un montant forfaitaire de 85 € (quatre-vingt-cinq euros) qui sera versée lorsque le sportif sera présent à un évènement sur demande de la Commune, après l'évènement sur attestation de présence. Chaque sportif interviendra au maximum 3 fois.

Les versements seront effectués par virement bancaire.

Article 5 : Obligations des parties

d) Obligations communes

Chacune des parties défend les intérêts de l'autre partie et renonce à tout ce qui pourrait nuire aux intérêts de cette dernière notamment en termes d'image et de notoriété.

e) Obligations du sportif

Le sportif s'engage à porter les valeurs sportives, à participer au rayonnement du territoire et à promouvoir les couleurs de la CAPG.

Le sportif s'engage, sauf contraintes sportives (compétition, rencontres, déplacements....), à participer aux évènements organisés par la CAPG ou ses communes membre sur demande de ces dernières. Durant ces évènements, il devra porter la tenue officielle « Team des Ambassadeurs du Sport » fournie par la CAPG.

Le sportif s'engage à signaler l'éventuelle interruption de son activité sportive. Le sportif autorise la CAPG à faire usage de son image (photos, article de presse...), à condition que ces photos ou articles de presse concernant le sportif aient un lien direct avec l'objet de cette convention, ne nuisent pas à l'image que souhaite donner le sportif et qu'elles n'interfèrent pas avec sa vie privée.

f) Obligations de la CAPG

Pour optimiser l'échange mutuel d'informations, la CAPG désignera une personne référente à laquelle le sportif pourra s'adresser pour toute question relative à la présente convention.

La CAPG prendra en charge la fourniture d'une tenue portant le logo de la CAPG et des éventuels autres sponsors uniquement sur les évènements organisés par celle-ci.

La CAPG devra informer le sportif de ses attentes lors de l'évènement sur lequel il est sollicité le plus en avance possible et en tout état de cause au plus tard 3 semaines avant cet évènement. La CAPG veillera à ce que la présence aux évènements compromette le moins possible les entrainements et les compétitions.

006-200039857-20171113-DP2017_107-AU

Regu le 13/11/2017

Vu pour être ann exé à la décision du président n°DP2017_107

La CAPG soumettra au sportif tout projet d'utilisation de son image en fournissant un bon à tirer. L'avis favorable du sportif devra être obtenu avant la publication.

Pour les sportifs mineurs, la CAPG sollicitera l'accord du parent responsable ou du tuteur légal et s'engage à ne pas solliciter le sportif durant les temps scolaires.

g) Obligations de la commune

En contrepartie des engagements pris par la CAPG, la commune X s'engage à solliciter auprès de la personne référente, à la CAPG du dossier « team », le sportif souhaité au minimum 3 semaines avant cet évènement.

La commune devra définir les besoins pour l'évènement (horaires, tenue...) La commune s'engage à verser la prime individuelle en dédommagement des frais engagés par le sportif et de prendre en charge tout équipement (tee shirt, polo...), que le sportif devra porter et y apposer le logo de la CAPG. Celui-ci pourra être communiqué par le service communication de la CAPG.

Article 6: Avenant

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les blessures et les échecs font partie du sport ; les blessures et les résultats insuffisants ne sont pas des motifs de résiliation anticipée de la convention de parrainage par la CAPG ou la commune.

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des

006-200039857-20171113-DP2017_107-AU Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_107

tribunaux territorialement compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 8: Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grasse, le : (Précédé de la mention « lu et approuvé »)

Pour le sportif d'Agglomération	Pour la commune	Pour	la	Communauté
	×		Pays de Grasse Le Président,	

Jérôme VIAUD Maire X **NOM PRENOM** Maire de Grasse, Vice-président du Conseil départemental des Alpes Maritimes

006-200039857-20171113-DP2017_107-AU Regu le 13/11/2017



DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_108

Objet : Signature d'une convention de collaboration entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société Hyper Grasse (Leclerc) pour le financement de la « Team des Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 en date du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2003-709 du $1^{\rm er}$ août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière définissant le mécénat ;

Considérant la volonté de la société Hyper Grasse (Leclerc) de soutenir financièrement la « Team des Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse » ;

DECIDE

Article 1: De signer la convention de collaboration, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société Hyper Grasse (Leclerc), pour le financement de la « Team des Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse ».

Fait à Grasse, le 1 3 NOV. 2017



Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20171113-DP2017_108-AU Regu le 13/11/2017

Regu le 13/11/2017

006-200039857-201 Mயாற்றையா இந்த annexé à la décision du président n°DP2017_108



Convention de collaboration

Dans le cadre d'une opération de mécénat placée sous loi Aillagon du 1er Août 2003.

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sémard, Identifiée au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12, constituée en application de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté en date du 25 mai 2013, représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une Décision n°DP2017_XXX

ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire » ou « la CAPG »

D'une part

ET

LECLERC - SAS HYPER GRASSE, ayant son siège social à 59, chemin de l'Orme - 06130 GRASSE représentée par Monsieur Éric PANGRANI, son directeur.

D'autre part

« Le Bénéficiaire » et « l'Entreprise », communément dénommés « les Parties».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse souhaite associer des sportifs de haut niveau aux manifestations intercommunautaires afin de contribuer au rayonnement du sport en Pays de Grasse et valoriser son territoire par la signature de conventions de parrainage et le versement de primes individuelles. A cet effet, elle souhaite composer et soutenir une équipe de sportifs de haut niveau dénommée « Team des Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse ».

L'objectif est de constituer une équipe véhiculant une identité sportive forte afin de:

- Démontrer la richesse sportive de haut niveau du bassin de vie des 105 000 habitants du Pays de Grasse,
- Assurer une lisibilité de la politique sportive de la CAPG (porter les couleurs et les valeurs du sport en Pays de Grasse),
- Rassembler sur les évènements intercommunaux et/ou communaux sportifs ou autres, des champions d'excellence reconnus et ce pour favoriser la médiatisation des évènements en question,
- Permettre un portage de messages auprès de la jeunesse, du monde de l'entreprise, vers les populations en situation de handicap, etc.
- Asseoir et donner de la résonnance à la politique sportive de la CAPG.

CAPG, établissement public de coopération intercommunale étant compétant pour l'organisation d'activités sportives d'intérêt communautaire à destination de la population dans le cadre de sa compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Afin de mener à bien cette action, le CAPG a recherché des entreprises qui pourraient soutenir ce projet dans le cadre d'une opération de mécénat.

L'entreprise LECLERC - SAS HYPER GRASSE intervient économiquement sur le territoire de la CAPG. La société représentée par Monsieur Éric PANGRANI a souhaité intervenir sur le projet et soutenir financièrement l'organisation de cet évènement.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

Dans le cadre de l'action menée par la CAPG, la Société apporte son soutien à la Team de Ambassadeurs du sport en Pays de Grasse.

ARTICLE 2 : Acte de mécénat

Afin de soutenir le projet ci-dessus indiqué, l'entreprise s'engage à :

• verser au Bénéficiaire la somme de 2 000 € Deux mille euros conformément à l'objet de la présente convention précisé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La convention est consentie pour une durée d'un an.

ARTICLE 4: Reçu fiscal

La CAPG déclare qu'elle est un organisme œuvrant dans l'intérêt général et habilitée à recevoir les dons et à émettre un reçu fiscal.

Regu le 13/11/2017

006-200039857-201ប្រារុទ្ធភាព etre annexé la décision du président n°DP2017_108

Ainsi, le Bénéficiaire émettra et adressera, en fin d'année, un « reçu fiscal » au titre du présent don.

ARTICLE 5 : Obligations réciproques :

L'Entreprise:

La Société s'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 2 de la présente convention.

Le Bénéficiaire :

La CAPG s'engage irrévocablement à ce que la participation financière de l'entreprise soit intégralement affectée au financement du projet concerné par la présente convention, à l'exception de tout autre utilisation quelle qu'elle soit.

ARTICLE 6 : Contreparties de l'acte de mécénat

Il est convenu que la présente convention se plaçant sous le régime du mécénat, les contreparties dont pourra bénéficier la Société sont strictement limitées et qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données par la Société et la valorisation des contreparties rendues par le Bénéficiaire.

En outre, il est précisé que, par cette action, l'Entreprise ne recherche pas de retours directs sur son activité

ARTICLE 7 : Litige

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grasse le :

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Le Président,

Le Directeur,

Jérôme VIAUD

Monsieur Éric PANGRANI SAS HYPER GRASSE

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20171113-DP2017_108-AU



DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_109

Objet : Signature d'une convention de collaboration entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société Véolia pour le financement de la « Team des Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 en date du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2003-709 du $1^{\rm er}$ août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière définissant le mécénat ;

Considérant la volonté de la société Véolia de soutenir financièrement la « Team des Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse » ;

DECIDE

Article 1: De signer la convention de collaboration, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société Véolia, pour le financement de la « Team des Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse ».

Fait à Grasse, le 13 NOV. 2017



Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20171113-DP2017_109-AU

006-200039857-20171113-DP2017_109-AU

Resu le 13/11/201Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_109



Convention de collaboration

Dans le cadre d'une opération de mécénat placée sous loi Aillagon du 1er Août 2003.

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sémard, Identifiée au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12, constituée en application de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté en date du 25 mai 2013, représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une Décision n°DP2017_XXX

ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire » ou « la CAPG »

D'une part

ET

VEOLIA, ayant son siège social à 107, sud-est assainissement - Route de la Gaude - BP 153 - 06803 CAGNES SUR MER et représentée par Monsieur Jérôme KESTER, son directeur.

D'autre part

« Le Bénéficiaire » et « l'Entreprise », communément dénommés « les Parties».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse souhaite associer des sportifs de haut niveau aux manifestations intercommunautaires afin de contribuer au rayonnement du sport en Pays de Grasse et valoriser son territoire par la signature de conventions de parrainage et le versement de primes individuelles. A cet effet, elle souhaite composer et soutenir une équipe de sportifs de haut niveau dénommée « Team des Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse ».

006-200039857-20171113-DP2017_109-AU

Regu le 13/11/2017

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_109

L'objectif est de constituer une équipe véhiculant une identité sportive forte afin de :

- Démontrer la richesse sportive de haut niveau du bassin de vie des 105 000 habitants du Pays de Grasse,
- Assurer une lisibilité de la politique sportive de la CAPG (porter les couleurs et les valeurs du sport en Pays de Grasse),
- Rassembler sur les évènements intercommunaux et/ou communaux sportifs ou autres, des champions d'excellence reconnus et ce pour favoriser la médiatisation des évènements en question,
- Permettre un portage de messages auprès de la jeunesse, du monde de l'entreprise, vers les populations en situation de handicap, etc.
- Asseoir et donner de la résonnance à la politique sportive de la CAPG.

La CAPG, établissement public de coopération intercommunale étant compétant pour l'organisation d'activités sportives d'intérêt communautaire à destination de la population dans le cadre de sa compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Afin de mener à bien cette action, le CAPG a recherché des entreprises qui pourraient soutenir ce projet dans le cadre d'une opération de mécénat.

L'entreprise VEOLIA intervient économiquement sur le territoire de la CAPG. La société représentée par Monsieur KESTER a souhaité intervenir sur le projet et soutenir financièrement l'organisation de cet évènement.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

Dans le cadre de l'action menée par la CAPG, la Société apporte son soutien à la Team de Ambassadeurs du sport en Pays de Grasse.

ARTICLE 2 : Acte de mécénat

Afin de soutenir le projet ci-dessus indiqué, l'entreprise s'engage à :

• verser annuellement au Bénéficiaire la somme de 3 500 € Trois mille cinq cent euros conformément à l'objet de la présente convention précisé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La convention est consentie pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4: Reçu fiscal

La CAPG déclare qu'elle est un organisme œuvrant dans l'intérêt général et habilitée à recevoir les dons et à émettre un reçu fiscal.

006-200039857-20171113-DP2017_109-AU

Resu le 13/11/2017/u pour être annexé à la décision du président n°DP2017_109

Ainsi, le Bénéficiaire émettra et adressera, en fin d'année, un « reçu fiscal » au titre du présent don.

ARTICLE 5 : Obligations réciproques :

L'Entreprise:

La Société s'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 2 de la présente convention.

Le Bénéficiaire :

La CAPG s'engage irrévocablement à ce que la participation financière de l'entreprise soit intégralement affectée au financement du projet concerné par la présente convention, à l'exception de tout autre utilisation quelle qu'elle soit.

ARTICLE 6 : Contreparties de l'acte de mécénat

Il est convenu que la présente convention se plaçant sous le régime du mécénat, les contreparties dont pourra bénéficier la Société sont strictement limitées et qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données par la Société et la valorisation des contreparties rendues par le Bénéficiaire.

En outre, il est précisé que, par cette action, l'Entreprise ne recherche pas de retours directs sur son activité

ARTICLE 7 : Litige

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grasse le :

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Le Président,

Le Directeur,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Monsieur Jérôme KESTER **Directeur VEOLIA**

006-200039857-20171113-DP2017_109-AU



DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_110

Objet : Signature d'une convention de collaboration entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SEETP pour le financement de la Bigreen 2017

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 en date du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi $n^{\circ}2003-709$ du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

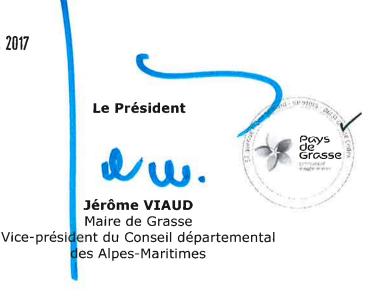
Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière définissant le mécénat ;

Considérant la volonté de la société SEETP de soutenir financièrement l'organisation de la Bigreen 2017 car cet évènement développe le respect de la nature tout en diffusant les valeurs du sport ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de collaboration, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SEETP, pour le financement de la Bigreen 2017.

Fait à Grasse, le 13 NOV. 2017



006-200039857-20171113-DP2017_110-AU

006-200039857-201**7 ti** pour étre annexé à la décision du président n°DP2017_110

Convention de collaboration

Dans le cadre d'une opération de mécénat placée sous loi Aillagon du 1er Août 2003.

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sémard, Identifiée au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12, constituée en application de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté en date du 25 mai 2013, représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une Décision n°DP2017 XXX

ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire » ou « la CAPG »

D'une part

ET

SEETP, ayant son siège social à 74, Chemin du Lac - 06130 Grasse et représentée par Monsieur Philippe MACCINI, son directeur.

D'autre part

« Le Bénéficiaire » et « l'Entreprise », communément dénommés « les Parties».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

La CAPG, établissement public de coopération intercommunale étant compétant pour l'organisation d'activités sportives d'intérêt communautaire à destination de la population dans le cadre de sa compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Pour cela, elle a initié le projet BIGREEN. Ce dernier consiste en une action de randonnée VTT en nature en Pays de Grasse.

Afin de mener à bien cette action, l'association a recherché des entreprises qui pourraient soutenir ce projet dans le cadre d'une opération de mécénat.

AR PREFECTURE 006-200039857-20171113-DP2017_110-AU

Regu le 13/11/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017 110

L'entreprise SEETP intervient économiquement sur le territoire de la CAPG. Elle réalise des arômes. La société représentée par Monsieur Philippe MACCINI a souhaité intervenir sur le projet BIGREEN et soutenir financièrement l'organisation de cet évènement car il développe le respect de la nature tout en diffusant les valeurs du sport.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

Dans le cadre de l'action menée par la CAPG, la Société apporte son soutien en 2017 au projet BIGREEN® Randonnée VTT NATURE afin de co-financer l'organisation de cet évènement sportif du 2 avril 2017.

ARTICLE 2 : Acte de mécénat

Afin de soutenir le projet ci-dessus indiqué, l'entreprise s'engage à : •verser au Bénéficiaire la somme de 1000 € Mille euros conformément à l'objet de la présente convention précisé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Reçu fiscal

La CAPG déclare qu'elle est un organisme œuvrant dans l'intérêt général et habilitée à recevoir les dons et à émettre un reçu fiscal.

Ainsi, le Bénéficiaire émettra et adressera, en fin d'année, à l'Entreprise un « reçu fiscal » au titre du présent don.

ARTICLE 4 : Obligations réciproques :

L'Entreprise:

La Société s'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 2 de la présente convention.

Le Bénéficiaire :

La CAPG s'engage irrévocablement à ce que la participation financière de l'entreprise soit intégralement affectée au financement du projet concerné par la présente convention, à l'exception de tout autre utilisation quelle qu'elle soit.

ARTICLE 5 : Contreparties de l'acte de mécénat

Il est convenu que la présente convention se plaçant sous le régime du mécénat, les contreparties dont pourra bénéficier la Société sont strictement limitées et qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données par la Société et la valorisation des contreparties rendues par le Bénéficiaire.

En outre, il est précisé que, par cette action, l'Entreprise ne recherche pas de retours directs sur son activité

ARTICLE 6 : Durée de la présente convention

La convention prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit lors de l'extinction des obligations des parties.

ARTICLE 7: Litige

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grasse le :

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Le Président

Le Directeur,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Monsieur Philippe MACCINI

Directeur SEETP

006-200039857-20171113-DP2017_110-AU



DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_111

Objet : Signature d'une convention de collaboration entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société Accords et Parfums pour le financement de la Bigreen 2017

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 en date du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi $n^{\circ}2003-709$ du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière définissant le mécénat ;

Considérant la volonté de la société Accords et Parfums de soutenir financièrement l'organisation de la Bigreen 2017 car cet évènement développe le respect de la nature tout en diffusant les valeurs du sport ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de collaboration, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société Accords et Parfums, pour le financement de la Bigreen 2017.

Fait à Grasse, le 13 NOV. 2017



Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20171113-DP2017_111-AU

006-200039857-201 Vປ່າກ້ອງໃຕ້ ette allnexé à la décision du président n°DP2017_111



Convention de collaboration

Dans le cadre d'une opération de mécénat placée sous loi Aillagon du 1er Août 2003.

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sémard, Identifiée au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12, constituée en application de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté en date du 25 mai 2013, représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une Décision n°DP2017_XXX

ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire » ou « la CAPG »

D'une part

ET

ACCORD ET PARFUMS, ayant son siège social à 1650 route de Saint Vallier - 06560 SPERACEDES et représentée par Monsieur Olivier MAURE, son directeur.

D'autre part

« Le Bénéficiaire » et « l'Entreprise », communément dénommés « les Parties».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

La CAPG, établissement public de coopération intercommunale étant compétant pour l'organisation d'activités sportives d'intérêt communautaire à destination de la population dans le cadre de sa compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Pour cela, elle a initié le projet BIGREEN. Ce dernier consiste en une action de randonnée VTT en nature en Pays de Grasse.

Afin de mener à bien cette action, l'association a recherché des entreprises qui pourraient soutenir ce projet dans le cadre d'une opération de mécénat.

006-200039857-20171113-DP2017_111-AU

Regu le 13/11/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_111

L'entreprise ACCORDS ET PARFUM intervient économiquement sur le territoire de la CAPG. Elle réalise des arômes. La société représentée par Monsieur Olivier MAURE a souhaité intervenir sur le projet BIGREEN et soutenir financièrement l'organisation de cet évènement car il développe le respect de la nature tout en diffusant les valeurs du sport.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

Dans le cadre de l'action menée par la CAPG, la Société apporte son soutien en 2017 au projet BIGREEN® Randonnée VTT NATURE afin de co-financer l'organisation de cet évènement sportif du 2 avril 2017.

ARTICLE 2 : Acte de mécénat

Afin de soutenir le projet ci-dessus indiqué, l'entreprise s'engage à : verser au Bénéficiaire la somme de 500 € Cinq Cents euros conformément à l'objet de la présente convention précisé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Reçu fiscal

La CAPG déclare qu'elle est un organisme œuvrant dans l'intérêt général et habilitée à recevoir les dons et à émettre un reçu fiscal.

Ainsi, le Bénéficiaire émettra et adressera, en fin d'année, à l'Entreprise un « reçu fiscal » au titre du présent don.

ARTICLE 4 : Obligations réciproques :

L'Entreprise:

La Société s'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 2 de la présente convention.

Le Bénéficiaire :

La CAPG s'engage irrévocablement à ce que la participation financière de l'entreprise soit intégralement affectée au financement du projet concerné par la présente convention, à l'exception de tout autre utilisation quelle qu'elle soit.

ARTICLE 5 : Contreparties de l'acte de mécénat

Il est convenu que la présente convention se placant sous le régime du mécénat, les contreparties dont pourra bénéficier la Société sont strictement limitées et qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données par la Société et la valorisation des contreparties rendues par le Bénéficiaire.

En outre, il est précisé que, par cette action, l'Entreprise ne recherche pas de retours directs sur son activité

ARTICLE 6 : Durée de la présente convention

La convention prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit lors de l'extinction des obligations des parties.

ARTICLE 7: Litige

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grasse le :

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Le Président

Le Directeur,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Monsieur Olivier MAURE Directeur Accords&Parfum

006-200039857-20171113-DP2017_111-AU



DECISION DU PRESIDENT N°DP2017 113

Objet : Organisation de stages olfactifs au Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2016_109 du 19 décembre 2016 relative au recueil des tarifs instaurant notamment les nouveaux tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que le service des publics du Musée International de la Parfumerie souhaite organiser des stages olfactifs destinés aux adultes ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'organisation de stages olfactifs destinés aux adultes.

Article 2: D'appliquer la tarification suivante :

50 € HT par session et par personne, soit 60 € TTC.

Article 3 : Les recettes seront encaissées au chapitre 78 du budget principal.

Fait à Grasse, le 1 7 NOV 2017

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_114

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2016_109 du 19 décembre 2016 relative au recueil des tarifs qui a instauré notamment les nouveaux tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite mettre en vente de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1: D'autoriser la mise en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie, des nouveaux produits mentionnés dans l'annexe, ci-jointe.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 17 NOV. 2017





DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_115

Objet : Signature d'un contrat de coproduction avec l'Orchestre de Cannes et la Commune de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La politique culturelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse repose notamment sur le spectacle vivant et l'éducation artistique et culturelle des jeunes du territoire.

Considérant que « Sympho New » est une académie qui vise à faire découvrir aux jeunes musiciens inscrits en conservatoire et en école de musique le métier de musicien d'orchestre ;

Considérant que cette formation intègre des jeunes étudiants du territoire dans les rangs de l'Orchestre de Cannes afin qu'ils collaborent, aux côtés des musiciens professionnels, aux répétitions sous la baguette d'un chef d'orchestre reconnu, et que les participants bénéficient de sessions de coaching individuel par les musiciens de l'orchestre et le chef, puis de travail par pupitre et en tutti, dès le dernier trimestre 2017 ;

Considérant que cette expérience s'achèvera par un concert en public à l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne à La Roquette-sur-Siagne ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite soutenir en amont ce projet de création artistique ;

Il convient de signer un contrat de coproduction qui déterminera l'engagement de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que des partenaires liés au projet.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de coproduction, joint en annexe, avec la Commune de Grasse et l'Orchestre de Cannes.

Article 2 : D'ordonner la dépense de 2 000 € à la signature du présent contrat, en règlement du soutien à la prise en charge des élèves dans le cadre de la création du concert de « Sympho New ».

Fait à Grasse, le 30 NOV. 2017



Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20171130-DP2017_115-AU

Contrat de coproduction

ENTRE

ORCHESTRE RÉGIONAL DE CANNES PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Association loi 1901

Siège social : Salle des Arlucs - 24/26 avenue des Arlucs - CS 60006 - 06150 Cannes la Bocca

N° de SIRET: 307 520 437 0038

Code APE: 9001Z

N° identification de TVA Intracommunautaire: FR 46307520437

Licence d'entrepreneur de spectacle : 2-1093988

Représenté par Madame Sandrine DESCHAMPS, en sa qualité de Directrice administrative et financière

Ci-après nommé l'Orchestre;

ET

COMMUNE DE GRASSE

Adresse postale: Hôtel de ville - Place du Petit Puy - B.P. 12 069 - 06131 Grasse Cedex

N° de SIRET: 210 600 698 00018

N° identification de TVA Intracommunautaire : FR 75210600698

Représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu de la décision du Conseil Municipal du 28 juin 2016 - délibération 2016-102

Ci-après nommé l'Organisateur;

ET

PAYS DE GRASSE

Adresse postale: Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Direction des Affaires Culturelles – 57 avenue Pierre Sémard - 06 130 Grasse

N° de SIRET: 200 039 857 00012

N° identification de TVA Intracommunautaire : FR8020003985700012

Licence d'entrepreneur de spectacle : 1 1079097 / 2 1079098 / 3 1079099

Représenté par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Monsieur Jérôme VIAUD agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision DP2017_ reçue en Sous-préfecture de Grasse le 2017.

Ci après nommé le Coproducteur.

006-200039857-20171130-DP2017_115-AU

Regu le 30/11/2017/u pour être annexé à la décision du président n°DP2017_115

Il est exposé ce qui suit :

Les trois parties s'engagent dans le présent contrat à mettre en commun leurs efforts en vue d'organiser un concert dans le cadre de l'opération SYMPHO NEW.

SYMPHO NEW est une académie qui vise à faire découvrir aux jeunes musiciens inscrits en conservatoire ou en école de musique dans les Alpes-Maritimes le métier de musicien d'orchestre. À ce titre, les participants intègrent provisoirement les rangs de l'Orchestre de Cannes et, aux côtés des musiciens professionnels, participent aux répétitions sous la baguette d'un chef d'orchestre reconnu. Il est à noter que de nombreux participants sont résidents du Pays de Grasse.

Les participants bénéficieront de sessions de coaching individuel par les musiciens de l'Orchestre et le chef, puis de travail par pupitre et en tutti. L'expérience s'achève par un ou plusieurs concerts publics.

IL EST ARRETE ET CONVENU QUE L'ORCHESTRE DE CANNES, L'ORGANISATEUR ET LE COPRODUCTEUR COLLABORERONT POUR UN CONCERT QUI AURA LIEU LE DIMANCHE 25 MARS 2018 — ESPACE CULTUREL ET SPORTIF DU VAL DE SIAGNE — 1975 AVENUE DE LA REPUBLIQUE - 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE SELON LES MODALITES SUIVANTES :

DIMANCHE 25 MARS 2018	ESPACE CULTUREL ET SPORTIF DU VAL DE SIAGNE	INSTALLATION DU MATERIEL	À DEFINIR AVEC LE REGISSEUR GENERAL DE L'ORCHESTRE *
		CONCERT	16н30
Programme	Joseph Haydn		
	Concerto pour piano et orchestre en ré majeur		
	Francesco Manfredini		
	Concerto pour deux trompettes et orchestre en ré majeur		
	trompettes		
	Maurice Ravel		
	Boléro		
	La Valse, Poème chorégraphique pour orchestre		
DIRECTION	SEBASTIEN BILLARD		
Solistes	ALICIA WATSON, PIANO		
	NC, TROMPETTES		

LIGNE DIRECTE: 04 93 90 77 95 / PORTABLE PROFESSIONNEL: 07 71 22 26 63 * REGISSEUR GENERAL : PHILIPPE COUQUET COURRIEL: PHILIPPE.COUQUET@ORCHESTRE-CANNES.COM

1. LES OBLIGATIONS DE L'ORCHESTRE DE CANNES

- ✓ Cachets, indemnités et charges sociales de son personnel artistique, technique et administratif
- ✓ Cachets, indemnités et charges sociales des musiciens intermittents supplémentaires à l'effectif orchestral de l'Orchestre et nécessités par le choix du programme ;
- ✓ Cachets, indemnités et charges sociales du chef d'orchestre ;
- ✓ Transport des instruments et du matériel d'orchestre sauf praticables et piano ;
- ✓ Location des partitions.

2. LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- ✓ En qualité d'employeur, l'Organisateur déclare avoir accompli l'ensemble des formalités légales et administratives nécessaires. L'Organisateur assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle et des solistes.
- ✓ Prise en charge des frais de location et de transport du piano ;
- ✓ Prise en charge des accords du piano ;
- ✓ Prise en charge des frais de SACEM;
- ✓ Prise en charge des frais de billetterie et de la location des places ;
- ✓ Prise en charge de la publicité et de la communication du concert.

3. LES OBLIGATIONS DU COPRODUCTEUR

Soutien à la création :

La politique culturelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse repose notamment sur le spectacle vivant et l'éducation artistique et culturelle des jeunes du territoire. La CAPG souhaite pouvoir lier ces deux piliers à travers le projet « SYMPHO NEW ». La participation à cet évènement musical permettra de faire découvrir aux jeunes musiciens inscrits au Conservatoire de Grasse le métier de musicien d'orchestre. La CAPG souhaite soutenir l'intégration provisoire de jeunes étudiants du territoire dans les rangs de l'Orchestre de Cannes afin qu'ils collaborent, aux côtés des musiciens professionnels, aux répétitions sous la baguette d'un chef d'orchestre reconnu. Les participants bénéficieront de sessions de coaching individuel par les musiciens de l'Orchestre et le chef, puis de travail par pupitre et en tutti, dès le dernier trimestre 2017. L'expérience s'achèvera par un ou plusieurs concerts publics.

Accueil du concert du 25 mars 2018 :

- ✓ En qualité d'employeur, le Coproducteur déclare avoir accompli l'ensemble des formalités légales et administratives nécessaires. Le Coproducteur assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.
- ✓ Prise en charge du service général du lieu : personnel d'accueil et service de sécurité ;
- ✓ Mise à disposition du lieu de spectacle en état de marche, respect de la fiche technique communiquée par l'Orchestre, respect des normes se rapportant à la prévention des risques professionnels ;
- ✓ Fourniture de loges avec toilettes ;
- ✓ Deux techniciens à l'arrivée du camion pour le déchargement et le chargement du matériel de l'Orchestre;
- ✓ Prise en charge de la responsabilité civile en cas d'accident survenant sur le lieu du concert, comme dans les loges ou locaux annexes qui accueilleront les artistes et personnels de l'Orchestre, les assurances en cas de vol, incendie, détérioration volontaire, etc., pouvant affecter leurs personnes ou leurs effets personnels ou professionnels;

4. INVITATIONS

Mise à disposition de 8 places VIP.

Contact : Michèle Rambaud : ligne directe : 04 93 90 77 98 - courriel : michele.rambaud@orchestrecannes.com

Elles resteront intégralement entre les mains de l'Organisateur.

6. RÈGLEMENT

L'Organisateur paiera à l'Orchestre de Cannes la somme de : 3 629,26 € (trois mille six cent vingt-neuf euros et vingt-six centimes) hors taxes (T.V.A.: 5,5 %), soit 3 828,86 € T.T.C. (trois mille huit cent vingt-huit euros et quatre-vingt-six centimes) par chèque à l'ordre de Orchestre de Cannes ou par virement administratif, sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB.

Adresse de facturation pour l'Organisateur : Conservatoire de Musique – 6 rue du Saut – 06 130 Grasse.

Contact : Monsieur Philippe Voituron – Téléphone : 06 11 04 53 21 - courriel : philippe.voituron@ville-grasse.fr

Le Coproducteur paiera à l'Orchestre de Cannes la somme de : 1 895,74 € (mille huit cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-quatorze centimes) hors taxes (T.V.A. : 5,5 %), soit 2 000 € T.T.C. (deux mille euros) par virement administratif, à la signature du contrat et sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB.

Adresse de facturation pour le Coproducteur : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Direction des Affaires Culturelles - 57 avenue Pierre Sémard - 06 130 Grasse.

Contact : Mme Laëtitia RANDOIN - Téléphone : 04 97 01 12 84 - courriel : Irandoin@paysdegrasse.fr

CETTE SOMME CORRESPOND A L'AIDE A LA CREATION DU SPECTACLE, AVEC LA PARTICIPATION DES JEUNES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

006-200039857-20171130-DP2017_115-AU

Resu le 30/11/2017/u pour être annexé à la décision du président n°DP2017_115

7. IMPOSSIBILITE

En cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié de part et d'autre sans indemnité au plus tard 24 heures avant la date du concert. Sont considérés comme force majeure tous les cas prévus par la loi.

8. ENREGISTREMENTS

Aucun enregistrement, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit ne pourra être réalisé du fait de l'Organisateur ou du Coproducteur, sans l'accord préalable écrit de l'Orchestre de Cannes.

9. CONTESTATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Pour tous les actes relatifs à la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile : L'Orchestre de Cannes : 24 et 26 avenue des Arlucs - CS 60006 - 06150 Cannes la Bocca - Téléphone : 04 93 48 61 10.

L'Organisateur : Hôtel de Ville - Place du Petit Puy - B.P. 12 069 - 06 131 Grasse Cedex.

Le Coproducteur : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Direction des Affaires Culturelles – 57 avenue Pierre Sémard - 06 130 Grasse.

Fait de bonne foi à Cannes le

2017, en 3 exemplaires originaux dont 1 pour chaque partie

L'Organisateur Commune de Grasse

> Le Maire, Jérôme VIAUD

Le Coproducteur

Communauté d'agglomération Pays de Grasse Le Président, Jérôme Viaud

L'Orchestre de Cannes Sandrine Deschamps Directrice Administrative et Financière

Vice-président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Maire de Grasse Vice Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_116

Objet : Conclusion d'un contrat de cession de marque entre la Commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Le code de la propriété industrielle et notamment son article L.714-1;

La délibération n°2009_083 en date du 19 juin 2009 de la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence portant sur la reconnaissance d'intérêt communautaire et le transfert du Musée International de la Parfumerie (miP) ;

La délibération n°DL20140430_200 en date du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

L'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

CONSIDERANT

Que la propriété de la marque semi-figurative « miP - Musée International de la Parfumerie » n'est plus exploitée par la Commune de Grasse mais par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Musée International de la Parfumerie étant devenue compétence intercommunautaire listé à ce titre dans les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Le besoin de renouveler la protection de la marque semi-figurative « miP - Musée International de la Parfumerie » avant le mois de mai 2018 ;

Qu'afin de procéder à ce renouvellement, il convient de formaliser un transfert de propriété de la marque au profit de la communauté d'agglomération et de le déposer auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle ;

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de cession de la marque semi-figurative « miP - Musée International de la Parfumerie », joint en annexe, entre la Commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 : Cette convention est conclue à titre gratuit et prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 3 0 NOV, 2017

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
ent du Conseil départemental

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20171130-DP2017_116-AU





CONTRAT DE CESSION DE MARQUE

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Sémard - BP 91015 - 06131 Grasse Cedex - représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n° XXX visée en sous-préfecture de Grasse le 09 juin 2017.

Dénommée ci-après, « le Cessionnaire »,

ET,

La Commune de Grasse, identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18, dont le siège est sis Place du Petit Puy - B.P. 12031 - 06131 GRASSE Cedex, représentée par Madame Valerie COPIN, Adjointe au Maire de Grasse, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°2017en date du

Dénommée ci-après « La Commune de Grasse »

Dénommée, ci-après, « le cédant »,

Resu le 30/11/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_116

Préambule

La Ville de Grasse est titulaire et propriétaire de la marque semi-figurative « Musée International de la Parfumerie » (MIP) ci-joint annexée.

La Ville de Grasse n'est néanmoins plus exploitante de la marque.

Le Musée international de la Parfumerie fut en effet déclaré d'intérêt communautaire par une délibération de la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence du 19 juin 2009.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse étant venue aux droits de la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence par un arrêté préfectoral du 27 Mai 2013, c'est désormais cette dernière qui exploite la marque du MIP.

Le dépôt de la marque « Musée International de la Parfumerie » devant bientôt être renouvelé, il convient de céder formellement les droits y afférent auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, qui pourra ensuite procéder aux démarches nécessaires auprès de l'Institut National de la Protection Industrielle.

Il a été exposé, arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du présent contrat

Le Cédant cède par les présentes au Cessionnaire qui accepte, la propriété des droits qu'il détient sur la marque ci-dessous visée, dans les limites et conditions définies ci-après à l'article 4.

Le Cédant devra transmettre au Cessionnaire tous les documents concernant la marque précitée dans les meilleurs délais ou à la signature du présent contrat.

La présente cession est consentie et acceptée sans autre garantie que celle de l'existence matérielle de la marque et celle visées à l'article 3 ci-dessous.

Article 2 - Désignation de la marque

Par marque, on entend la marque française semi-figurative «mip GRASSE musée international de la PARFUMERIE » déposée le 05/09/2008 sous le numéro 3598400, publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI) le 24/10/2008.

Pour les classes suivantes :

3; 16; 21; 24; 35; 41

Et pour les produits et services suivants :

- 3 Savons ; parfums ; huiles essentielles ; cosmétiques ; lotions pour cheveux ; masques de beauté ; maquillage ; rouge à lèvres.
- 16 Photographies ; affiches ; cartes ; livres ; journaux ; prospectus, sacs et sachets en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ; objets d'art gravés ou lithographiés.
- 21 Porcelaine ; faïence ; objets d'art en verre, en porcelaine ou en terre cuite ; statues ou figurines en verre, en porcelaine ou en terre cuite ; vaisselle ; ustensiles et nécessaires de toilette.

006-200039857-20171130-DP2017_116-AU Regu le 30/11/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_116

24 Tissus : linge de maison : linge de lit ; linge de bain (à l'exception de l'habillement) ; linge de table non papier.

- 35 Publicité ; relations publiques ; diffusion de matériel publicitaire ; reproduction de documents ; organisation d'exposition à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; publication de textes publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires.
- 41 Activités culturelles et sportives, services de loisirs ; publication de livres, services de photographie ; organisation d'exposition à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles.

Une copie du certificat d'enregistrement est annexée au présent contrat. Une copie de l'Avis de publication de la demande d'enregistrement de marque au BOPI est annexée au présent contrat.

Article 3 - Déclarations

Le Cédant déclare que :

- Il détient tous les droits attachés à la marque et qu'il détient la pleine et entière propriété de la marque
- La marque est actuellement en vigueur et que les taxes dues (s'agissant du dépôt et/ou d'éventuels renouvellements antérieurs) ont bien été acquittées auprès des organismes habilités.
- Il est en mesure de céder librement la marque
- Il est en mesure de céder librement la marque
- La marque ne fait l'objet d'aucune cession ou ni d'un quelconque gage ou nantissement, ni aucun droit au profit d'un tiers
- Il ne détient aucun droit sur le signe

En outre, le Cédant garantit au Cessionnaire que tous les documents relatifs à la marque et qu'il a en sa possession au jour de la signature du présent contrat lui ont été transmis.

Le Cédant s'engage à transmettre au Cessionnaire dans les meilleurs délais tous les documents qui pourraient lui être adressés après la signature du présent contrat et relatif à la marque.

Article 4- Cession

4.1 Etendue de la cession

Le Cédant cède par les présentes au Cessionnaire qui accepte, la propriété pleine et entière de la marque.

4.2 Conséquence de la cession

La présente cession confère au Cessionnaire le droit d'agir en contrefaçon, à l'égard de tous les actes de contrefaçon antérieurs ou postérieurs à ladite cession.

En conséquence de ladite cession, le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et actions du Cédant sur la marque, et sera donc en droit d'entreprendre, de reprendre ou de continuer en son nom et à ses frais, tant en demande qu'en défense, toutes les actions, procédures ou instances relatives à la marque portant sur des faits antérieurs ou postérieurs à la cession.

Le Cessionnaire devra s'acquitter, au jour de la signature du présent contrat, des taxes de renouvellement de la marque s'il souhaite la maintenir en vigueur.

Reçu le 30/11/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_116

Article 5 - Garanties

Le Cessionnaire a pris connaissance des documents et informations remis ce jour par le Cédant et reconnaît être informé sur la disponibilité et la validité de la marque. Il s'engage à ne pas réclamer d'indemnité au Cédant dans l'hypothèse où la marque viendrait à être déclarée nulle, ou s'il était déchu de ses droits suite à une décision judiciaire définitive.

Article 6 - Gratuité de la cession

Par le présent contrat, le cédant transmet au cessionnaire la marque à titre gratuit.

Article 7 - Droit de préemption

Si le Cessionnaire souhaite ne plus exploiter la marque, il devra d'abord en avertir le Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai suffisant pour qu'il soit en mesure de récupérer les droits liés à la marque.

Si le Cessionnaire souhaite ne pas renouveler la Marque, il devra d'abord en avertir le Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois minimum avant la date d'échéance de celle-ci.

Dans les deux cas, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ladite lettre, le Cédant devra manifester au Cessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté d'exercer ou non son droit de préemption. Au-delà de ce délai, le Cédant ne pourra plus exercer ledit droit.

Article 8 – Loi applicable et attribution de compétence

Les parties peuvent prévoir que toute difficulté survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent contrat sera soumise, à défaut de résolution amiable, au tribunal de grande instance compétent en vertu de l'article D. 716-12 du Code de la propriété intellectuelle.

Article 9 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour procéder à l'inscription sur le Registre national des Marques tenu à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI).

Tous les frais d'inscription du présent contrat sur ce registre seront à la charge du Cessionnaire.

Article 10 - Annexes

- Une copie du certificat d'enregistrement
- Une copie de l'Avis de publication de la demande d'enregistrement de marque au BOPI
- Délibération de la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence n°2009_083
- Arrêté Préfectoral du 27 mai 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Les annexes font partie intégrante du présent contrat et lient les parties.



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_117

Objet : Livret sur les solutions de répit du territoire grassois

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Plusieurs diagnostics territoriaux effectués en 2015 et 2016 ont fait les constats suivants :

- sous-utilisation des ressources financées pour le répit des aidants,
- manque de lisibilité des ressources existantes,
- souhait des professionnels d'améliorer l'orientation des personnes âgées et des aidants sur le territoire grassois.

L'Hôpital de Grasse, par le biais de son dispositif MAIA, méthode d'action pour l'intégration des services d'aides et de soins dans le champ de l'autonomie, propose la réalisation d'un document à destination des aidants et des professionnels non spécialisés dans l'orientation des personnes âgées et non autonomes du territoire, en partenariat avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Ce livret sera distribué sur l'ensemble du territoire de la MAIA de Grasse, soit la zone d'influence de l'Hôpital de Grasse. Il sera mis à disposition du public, des professionnels de santé libéraux, des centres communaux d'action sociale, des mairies, des établissements de santé, etc.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la collaboration entre l'Hôpital de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la réalisation d'un livret sur les solutions de répit du territoire grassois.

Article 2 : D'autoriser le service communication/événementiel de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à mettre en page et à éditer :

- le livret sur les solutions de répit du territoire grassois dont le texte a été proposé par la MAIA,
- les affiches relatives à la communication autour du livret sur les solutions de répit du territoire grassois.

Article 3 : D'autoriser la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à participer au financement du livret sur les solutions de répit du territoire grassois à hauteur de 2 732,00 € hors taxe.

Fait à Grasse, le 0 4 DEC. 2017



006-200039857-20171204-DP2017_117-AU Regu le 04/12/2017

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION D'UNE PLAQUETTE **DE PRESENTATION MAIA**

Les solutions de répit en territoire Grassois

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sémard – 06131 Grasse
Cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en
exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la décision
n° du conseil Communautaire en date du reçue en Sous-
Préfecture de Grasse le
Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

D'une part,

Le Centre hospitalier de Grasse, porteur du dispositif MAIA de Grasse et Pays Grassois - Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie, dont le siège social est situé Chemin de Clavary – 06130 GRASSE, représenté par Monsieur Frédéric LIMOUZY en sa qualité de directeur

Désigné ci-après « la MAIA Grasse et Pays Grassois »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE:

Les MAIA figurent à l'article L.113-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'ARS, en lien avec le Conseil Départemental, formalise la création des dispositifs MAIA à travers la signature d'une convention pluriannuelle avec le porteur. Celle-ci définit le territoire couvert, les financements, les modalités d'octroi et de versement des crédits et assure la mise en œuvre effective de la méthode MAIA.

Dans le cadre de ces missions, et suite aux diagnostics territoriaux effectués les années précédentes, les membres du guichet intégré du territoire de la MAIA Grasse et Pays Grassois ont souhaité répondre aux constats suivants :

- sous-utilisation des ressources financées pour le répit des aidants,
- manque de lisibilité des ressources existantes,
- souhait des professionnels d'améliorer l'orientation des personnes âgées et des aidants sur le territoire grassois.

Resu le 04/12/2017/u pour être annexé à la décision du président n°DP2017_117

Ainsi, suite à des groupes de travail entre partenaires des champs sociaux, médico-sociaux et sanitaire, un livret recensant les solutions de répit du territoire grassois a été créé.

Ce document sera mis à jour annuellement par la pilote MAIA de Grasse et pays grassois.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, selon les compétences et par le biais de ses services communication, services à la population, solidarités, propose de prendre en charge l'outil de communication.

Conscients de la nécessité de communiquer et sensibiliser les habitants du territoire à l'offre de solutions de répit au service de la population la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Hôpital de Grasse par le biais du dispositif MAIA Grasse et Pays Grassois, souhaitent formaliser leur partenariat pour mutualiser les moyens, coordonner leurs actions et développer leur champ d'action sur cette thématique.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions du partenariat dans le cadre des actions autour de la problématique de l'offre de solutions de répit avec :

- L'édition du guide « Les solutions de répit en territoire Grassois »
- La réalisation d'affiches
- La communication sur le site Web MAIAo6.fr ainsi que sur le site Web du Centre Hospitalier de Grasse.

ARTICLE 2 - Durée :

La présente convention est conclue pour un an, sauf congé donné par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans le cadre d'un préavis adressé 3 mois avant la date d'échéance.

Elle est susceptible d'être renouvelée.

Elle prendra effet à compter de la date de notification aux partenaires de la convention signée des 2 parties.

ARTICLE 3 – Modalités pratiques de partenariat :

1- Edition du guide « Les solutions de répit en territoire Grassois »

Nombre d'exemplaires : 5000 Format : A5, de 26 à 32 pages

Les structures signataires travailleront en partenariat étroit.

La MAIA et les services à la Population et Solidarités de la CAPG coordonnent les différentes actions utiles à la réalisation du projet, et le service communication-CAPG pilote les étapes de réalisation des éléments de communication ; il se charge de mettre en forme le document à partir de la trame envoyée par la MAIA Grasse ainsi que de créer des affiches afférentes.

La charte graphique employée sera celle de la CAPG, et fera apparaitre les logos de l'hôpital de Grasse et de la MAIA.

2- Réalisation d'affiches Nombre d'exemplaires : 500

Format: A3 ou 40x60

3- Communication papier et internet

Chaque partenaire est en charge de sa communication, la CAPG gère ses publications et son site internet et la communication sur le site Web MAIAo6.fr ainsi que sur le site Web du Centre Hospitalier de Grasse sera à la charge de la MAIA.

4- Modalités de diffusion :

Les affiches et plaquettes seront mises à disposition du public, dans les lieux comme l'hôpital, les cabinets des professionnels de santé, les laboratoires, les partenaires de la MAIA, la CAPG, les établissements mentionnés dans le guide, Etc.

Cette distribution est assurée par la MAIA.

Une partie de la distribution sera envoyée aux communes de l'agglomération du Pays de Grasse via la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 4 – Les droits d'utilisation et engagements des partenaires

- La MAIA fournira le fichier numérique modifiable au format word au service communication pour la réalisation de la maquette.
- LA Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à mettre en forme le livret. Chaque modification effectuée sur le texte doit faire l'objet d'une validation commune Communauté d'agglomération du Pays de Grasse / MAIA.
- La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse indiquera sur le guide les logos de la MAIA, de l'hôpital et de l'ensemble des partenaires ayant participé à sa création.
- La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse fournira les fichiers numériques modifiables (format Word) ainsi que les versions PDF dans leur version finale à la MAIA (flyers, affiches, quides).
 - La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse diffusera le document sur son site internet et autorisera son téléchargement en support PDF.
 - La MAIA Grasse et Pays Grassois diffusera le document sur son site internet et autorisera son téléchargement en support PDF, elle fournira également la version PDF aux partenaires ayant contribué à sa réalisation afin que ceux-ci puissent l'utiliser sur leurs sites internet ou dans les documents de communication.
- Un ou 2 éditoriaux seront signés par le président de la CAPG et le directeur de l'hôpital

Les signataires s'engagent à :

- Transmettre tous les supports écrits et/ou photographiques nécessaires à la réalisation du guide.
- Transmettre la version finale du Guide au format Word et PDF à l'ensemble des signataires.
- Indiquer le logo et la participation de l'ensemble des partenaires sur tous les supports de communication ou évènements mis en place dans le cadre des actions menées autour de la thématique « solutions de répit ».
- Informer le plus en amont possible leurs partenaires de la tenue de manifestations liées à cette thématique afin d'assurer la coordination des actions de chacune des structures
- Informer et coordonner les différentes actions mise en place autour de cette thématique sur les territoires des partenaires.
- Mutualiser les mailings pour la diffusion d'informations relatives aux Solutions de répit.
- Communiquer sur leur territoire sur la tenue d'événements, relatifs à cette thématique, organisée par leurs partenaires.

006-200039857-20171204-DP2017_117-AU

Resu le 04/12/201Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_117

ARTICLE 5: financement

La MAIA abonde sur cette action à hauteur de 700 € hors taxe et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse abonde à hauteur de 2732€ hors taxe.

ARTICLE 6 - Droits de propriété intellectuelle

Chaque partie à la présente conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, noms et marques, ainsi que sur ses propres outils, documents, services.

Il est ainsi précisé que l'utilisation des noms et logos de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, de la MAIA Grasse et Pays Grassois dans le cadre de la présente convention ne pourra se réaliser que sur des documents élaborés en commun par les parties concernées, et préalablement et expressément validés par ces mêmes parties.

ARTICLE 7 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant et sera jointe à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 8 - Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est domiciliée à son siège social, 57 avenue Pierre Sémard, 06310 GRASSE, l'hôpital de Grasse, la MAIA Grasse et Pays Grassois sont domiciliés : Chemin de Clavary – 06130 GRASSE.

ARTICLE 9 – Compétence :

Pour tout litige qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties déclarent donner exclusive au tribunal administratif de Grasse.

Fait en 3 exemplaires originaux à Grasse, le

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de grasse Représentée par son Président

Jérôme VIAUD

Pour le Centre Hospitalier de Grasse,

Représenté par son Directeur

Frédéric LIMOUZY



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017 118

Objet : Autorisation d'occupation domaniale pour l'inauguration de la réouverture de la ligne ferroviaire Cannes-Grasse - Gare de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

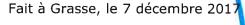
L'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique [...] ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. » ;

DECIDE

Article 1: D'autoriser l'occupation du domaine public appartenant à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la SNCF Réseau.

Cette occupation est consentie aux fins de l'inauguration de la réouverture de la ligne ferroviaire Cannes-Grasse sur le parking de régulation des bus du Pôle intermodal de Grasse sur le site de la gare de Grasse.

Article 2 : L'occupation est consentie à compter du vendredi 8 décembre 2017 à 9h00 au mardi 12 décembre 2017 à 17h00.







REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_119

Objet : Conclusion d'une convention d'occupation pour l'exploitation d'un appareil automatique de photographie au sein de la Maison de services au public de Saint-Auban

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

L'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique [...] ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. » ;

DECIDE

Article 1: De conclure une convention d'occupation domaniale entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SARL SCEM « Photoplus » pour l'exploitation d'un appareil automatique de photographie au sein de la Maison de services au public de Saint-Auban.

Article 2 : L'occupation est consentie pour un an, à titre gratuit, de façon expérimentale.

Fait à Grasse, le 2 1 DEC. 2017



Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20171221-DP2017_119-AU Regu le 21/12/2017

Convention de mise à disposition pour l'exploitation d'un appareil automatique de photographie

Entre:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sémard,

Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12, constituée en application de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté en date du 25 mai 2013. Est représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une Décision n ⁰ DP2017_XX, reçue en sous-préfecture de Grasse le.

Et

La SARL SCEM « PHOTOPLUS »

3 rue du faubourg d'Etampes 91410 Dourdan

Tél: 01 64 55 10 95 (+4) Fax: 01 64 59 58 98

Rpsimaging.fr

Représentée par M. Borreca Bruno, co-gérant

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Lieu d'exploitation

La CAPG met à la disposition de la Société SCEM l'emplacement approprié à l'exploitation d'un (1) appareil automatique dans le hall d'accueil des usagers de la Maison de Service Public situé(06850)

L'appareil implanté dans les locaux de la Maison de Service Public est le suivant :

- une (1) cabine photo d'identité à monnayeur, conforme à la norme ICAO relative à l'obtention de documents officiels (Handi 3)

Cet emplacement ne pourra être modifié qu'avec l'accord écrit des deux parties.

En cas de travaux dans le hall d'accueil nécessitant le déplacement de l'appareil, la Maison de Service Public et la Société SCEM chercheront ensemble la possibilité de trouver un emplacement pendant et/ou après les travaux. La Maison de Service Public s'engage à prévenir dans un délai minimum de quinze (15) jours la société SCEM afin qu'elle puisse prendre les dispositions nécessaires en terme de transport.

Article 2 - Propriété du matériel

Le matériel et ses accessoires sont la propriété de la société SCEM et feront l'objet d'un récépissé de dépôt. Les appareils sont munis d'une plaque mentionnant le droit de propriété de la société SCEM et ne sauraient être ni saisis, ni gagés, ni considérés comme immeuble par destination.

A l'expiration de la présente convention, soit à sa date normale d'expiration, soit par anticipation, le matériel et ses accessoires seront repris par la société SCEM.

Article 3 - Produits et prestations

3-1 - Certifications

Dans le cadre du référentiel qualité de l'administration territoriale QUALIVILLE2, les équipements de la société SCEM seront en état de fonctionnement tout au long des heures d'ouverture du lieu d'exploitation.

Les équipements de la société SCEM sont conformes aux normes en termes d'accessibilité, de visibilité, de sécurité, de clarté, de rapidité et de compréhension pour les usagers.

Dans le cadre de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, à la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ou à mobilité réduite, les appareils mis à disposition du public par la Société SCEM répondent aux normes suivantes :

- les informations visuelles sont facilement compréhensibles et lisibles,
- le choix des matériaux mis en œuvre et des dispositifs d'éclairage éventuels doit tenir Convention d'autorisation d'exploitation d'un appareil automatique de photographie

compte de leur capacité à maintenir des niveaux de contrastes suffisants, en luminance

couleurs.

- les caractères ont une hauteur de 1,5 cm au minimum pour une lecture proche, de 15 cm pour une lecture à 4 mètres et de 20 cm pour une lecture à 6 mètres.
 - lorsque le système d'information comporte des commandes, la surface de contact tactile de celles-ci est située entre 0,90 et 1,30 mètre du sol. Ces éléments sont identifiés par un pictogramme visuel ou une inscription en relief.
- lorsque des messages sonores doublent les messages visuels, ils sont délivrés par un matériel permettant à une personne présentant une déficience auditive de les comprendre.
 - pour les malvoyants, l'assistance vocale est obligatoire pendant toute la durée de la prise de vue et pendant l'impression de la plaquette photographique.
 - pour les malentendants, les instructions vidéo sont obligatoires et devront être claires.

Les appareils de la société SCEM auront des informations visuelles sur écran en plusieurs langues.

Les systèmes de paiement des cabines photos de la société SCEM disposeront de dispositifs empêchant le vandalisme. La société SCEM équipera ses appareils de système de fermeture électromécanique qui empêchera le crochetage des serrures.

Les consommables utilisés par la société SCEM répondent aux normes en viqueur : 100 % recyclable, et issu des forêts gérées durablement (norme FSC). Les déchets seront collectés par les agents de la société SCEM qui assurera leur traitement dans le respect des normes en vigueur.

3-2 - Produits proposés

1) Cabine Photo d'identité « Handi 3»

La Société SCEM répondra aux caractéristiques techniques en vigueur à ce jour portant notamment sur les normes spécifiques pour les photographies d'identité et proposera aux usagers de la Maison de Service Public 2(deux) choix de produits :

 photos d'identité « standard » : une planche de 6 (six) photographies d'identité norme ICAO conformes pour tous les documents officiels au prix de vente de 5(cinq) € TTC.

Les photos d'identité délivrées par les cabines photographiques SCEM sont conformes aux normes ICAO (International Civil Aviation Organization) et par conséquent répondent aux normes internationales applicables aux documents de voyage lisibles par des machines biométriques et, plus précisément, des passeports avec données lisibles à la machine, stockées en format de reconnaissance optique de caractères, dans le but de sécurisation. Cette tendance s'est étendue aux CNI et au titre de séjour.

• ephoto: une planche de 4 (quatre) photographies d'identité norme ICAO avec un identifiant de numérisation de la signature et de la prise de vue agréée pour le système de simplification de l'obtention ou du renouvellement du permis de

Convention d'autorisation d'exploitation d'un appareil automatique de photographie

006-200039857-20171221-DP2017_119-AU

Resu le 21/12/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_119

conduire français aux format européen, au prix de vente de 5 € (cinq) TTC.

Le projet Faeton prévoit un nouveau service de pré-demande sur le site Internet de l'ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés) mis à disposition des usagers bénéficiaires du

permis de conduire dans les départements concernés afin de pouvoir renseigner les informations administratives et techniques nécessaires à la constitution de leur titre. La société SCEM, en tant que professionnel de l'image, dispose d'un agrément lui permettant de collecter les images numérisées de la signature et la prise de vue réalisée par les usagers sur ses appareils. Ces images sont acheminées électroniquement et de manière sécurisée via son collecteur (serveur informatique) agréé par l'ANTS. La société SCEM délivrera aux usagers sur un support papier (ci-après nommé support dégradé) un identifiant des numérisations qui leur permettra de renseigner sur un formulaire en ligne les renseignements administratifs et techniques sans avoir à imprimer et remettre ce dernier aux services de la Maison de Service Public.

En outre, en cas de dysfonctionnement du service en ligne, temporaire ou prolongé, les usagers auront toujours la possibilité d'utiliser le support dégradé pour remplir le formulaire papier de manière traditionnelle. Ce service ne constitue pas une obligation d'utilisation pour les usagers bénéficiaires et il est susceptible d'être modifié selon les résultats des premiers tests réalisés conjointement avec les services de l'ANTS.

Néanmoins, la société SCEM s'engage à utiliser tous les moyens de promotion de ce service et ses avantages auprès des usagers bénéficiaires dans le cadre de la modernisation des services de l'Etat. En outre ce service pourra être étendu pour les autres documents officiels ; à cet effet la société SCEM s'engagera à mettre en place les dispositions d'informations auprès des usagers et des représentants de la Maison de Service Public et des évolutions techniques nécessaires sur ses appareils.

3-3 - Politique de remboursement

La société SCEM s'engage à mettre en œuvre une politique de remboursement sans contraintes aux usagers. En aucun cas les agents de la Maison de Service Public ne seront tenus d'apporter des renseignements aux usagers concernant les demandes de remboursement qu'ils auraient émis auprès de la société SCEM.

Néanmoins, si les services de la Maison de Service Public le souhaitent, la société SCEM autorise les agents de la Maison de Service Public à fournir aux usagers des jetons de remboursement sans contrepartie financière et à l'appréciation de ces derniers.

Article 4 - Obligations à la charge de la Maison de Service Public

Les obligations à la charge de la Maison de Service Public sont les suivantes :

- Fournir le courant électrique : prise normalisée 220V 16A,
- Fournir une connexion Internet Lan (Ethernet) ou Wifi
- S'abstenir de tout acte de concurrence sur le site où se situera l'appareil,

Article 5 - Obligations à la charge de la société SCEM

Convention d'autorisation d'exploitation d'un appareil automatique de photographie

Les obligations à la charge de la société SCEM sont les suivantes :

- Les appareils et leurs accessoires devront être toujours tenus en parfait état de fonctionnement pendant la durée de la présente convention,

- A effectuer le ramassage des fonds de manière régulière (environ tous les 400 € de fonds collectés) et à la discrétion de ses agents le vendredi après 9 heures et avant 15
- A effectuer régulièrement le nettoyage des parties communes des appareils
- L'approvisionnement de l'ensemble des fournitures (consommables, pièces détachées...) nécessaire à ce fonctionnement devra être systématiquement revu afin d'éviter tout dérangement du matériel.
- La fourniture des pièces de rechange et leur remplacement seront effectués dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures.
- A fournir régulièrement et selon la convenance des services de la Maison de Service Public des éléments de gestion (rapports) aux agents de la Maison de Service Oublic désignés afin d'établir les volumes et le bon fonctionnement du service.
- A fournir à chaque demande d'intervention un courriel de confirmation d'intervention aux agents de la Maison de Service Public désignés ainsi que l'historique des incidents rencontrés.

Article 6 - Disponibilité du matériel

La Société SCEM s'engage à remplacer le matériel en cas de dysfonctionnement prolongé (10 jours consécutifs d'interruption du service).

Article 7 - Assurances

La société SCEM déclare être assurée pour les dommages pouvant être causés aux matériels et pour les personnels assurant la maintenance de ceux-ci sur le site de la Maison de Service Public.

Article 8 - Compensations financières

La Société SCEM s'engage à effectuer l'ensemble de ses prestations sans aucune demande de compensation financière à la charge de la Maison de Service Public. En outre, la Maison de Service Public ne saurait être tenu responsable d'éventuelles interruptions de service liées à la fermeture prolongée de l'accueil du public ou de tout événement empêchant le bon fonctionnement des appareils de la société SCEM.

Article 9 - Redevance

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 10 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

La résiliation pourra être prononcée de plein droit à n'importe quel moment du contrat par l'une ou l'autre des parties sans motif spécifique par simple envoi d'un courrier avec Convention d'autorisation d'exploitation d'un appareil automatique de photographie

Resu le 21/12/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_119

accusé réception avec un délai de reprise du matériel sous 2(deux) mois.

Article 11 - Date d'effet

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature des parties.

Fait en deux exemplaires à,

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse Pour la société SCEM

Jérôme VIAUD

Représentée par M. Borreca Bruno

Président

Cogérant

Le



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_120

Objet : Signature d'une convention financière avec le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon pour la mutualisation d'un poste de chargé de projet GEMAPI au bénéfice des établissements publics de coopération intercommunale du bassin versant du Verdon et la participation de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'autofinancement

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, qui a créé une nouvelle compétence : la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment la prise de compétence « GEMAPI » au $1^{\rm er}$ janvier 2018 ;

La délibération n°DL2017_024 du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse actant l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon au titre de la compétence « gestion globale du grand cycle de l'eau » pour les rivières de la Lane, le Rieu Tort et l'Artuby sur le bassin versant du Verdon et actant également sa participation au financement du poste mutualisé GEMAPI à hauteur de 471 euros pour l'année 2017, mais que le mode de calcul a ensuite été affiné faisant évoluer la participation 2017 à 540 euros ;

006-200039857-20171221-DP2017_120-AU Regu le 21/12/2017

DECIDE

Article 1: D'approuver le principe de mutualisation d'un poste GEMAPI porté par le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon sur les bases ci-dessus définies.

Article 2: D'approuver le montant de la participation de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'autofinancement de ce poste, soit 540 € pour la période du 14 novembre 2016 (date de l'embauche) au 31 décembre 2017, soit 3,46% d'un autofinancement estimé de 15 638 €.

Article 3 : De signer la convention financière, jointe en annexe, avec le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon et tout avenant qui s'avèrerait nécessaire afin d'ajuster notamment la participation à l'autofinancement de ce poste au regard des dépenses réelles.

Article 4 : De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites aux budgets 2017 et suivants.

Fait à Grasse, le 2 1 DEC. 2017







CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU POSTE MUTUALISE DE CHARGE D'ETUDE GEMAPI BASSIN VERSANT DU VERDON

ENTRE: le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon, sis domaine de Valx, 04360 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE, représenté par son Président M. Bernard CLAP, habilité par délibération du Bureau du 4 juillet 2016 d'une part,

ET: la communauté d'agglomération du pays de Grasse, sise 57 avenue Pierre Sémard - BP 91015 - 06131 GRASSE CEDEX, représentée par son Président M. Jérôme Viaud, habilité par décision dud'autre part.

Préambule:

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles votée en janvier 2014 dite loi MAPTAM a créé une nouvelle compétence, la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)

La loi prévoit que cette compétence est attribuée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018, qui en endosseront donc les responsabilités et le financement.

De nombreuses questions se posent autour de cette compétence :

- Pas de définition précise de la compétence par la loi, contours très imprécis, nombreuses interprétations possibles, ambiguïtés
- Questions des responsabilités
- Exigences techniques de plus en plus fortes concernant la prévention des inondations
- Question des moyens financiers

L'échelle pertinente de gestion des milieux aquatiques et des risques est celle du bassin versant, et la loi et le comité de bassin Rhône Méditerranée incitent les EPCI à adhérer à des groupements de collectivités pour l'exercice de GEMAPI à une échelle hydrographique cohérente (bassin versant). Les EPCI peuvent donc transférer ou déléguer cette compétence à un syndicat mixte constitué à l'échelle du bassin versant. Un EPCI peut transférer sa compétence GEMAPI à plusieurs syndicats mixtes situés chacun sur de bassins versants distincts de son territoire.

006-200039857-20171221-DP2017_120-AU

Regu le 21/12/2017 Vu pour être anne

Vu pour être annexe à la décision du président n°DP2017_120

Sur proposition du syndicat mixte de gestion du PNR Verdon, les intercommunalités du bassin versant du Verdon ont donc accepté de mutualiser un poste de chargé d'études à l'échelle du bassin versant, afin de préparer la mise en place de cette compétence : définition du contenu de la compétence, chiffrage de la compétence, analyse besoins / ressources, analyse des conséquences juridiques des différents scénarios d'organisation (compétence exercée par l'EPCI, délégation, transfert...), réflexion sur les mécanismes de mutualisation et de solidarités financières, choix d'une organisation.

Le poste a été inscrit au contrat rivière Verdon, et est financé par l'Agence de l'Eau. L'autofinancement est partagé entre les 9 intercommunalités du bassin versant du Verdon, en fonction de la part de surface du bassin versant.

Article 1er : Objet :

Le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon, en tant que structure gestionnaire du bassin versant du Verdon, s'est proposé d'engager une démarche visant à définir dans un cadre concerté et partenarial l'organisation la plus cohérente possible à l'échelle du bassin du Verdon pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI. Une première réunion avec les intercommunalités du bassin a eu lieu le 4 février 2016. Le syndicat mixte a proposé lors de cette réunion de mutualiser un poste à l'échelle du bassin versant, porté par le syndicat mixte, en partageant l'autofinancement entre les intercommunalités.

Les intercommunalités présentes ont validé cette proposition, en considérant qu'il est essentiel de recruter un chargé d'études afin de préparer la mise en place de cette compétence.

Cette convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le syndicat mixte et la communauté d'agglomération sur le poste de chargé d'étude GEMAPI (missions assurées par le syndicat mixte, participation financière de la communauté d'agglomération) pour la période du 14 novembre 2016 au 31 décembre 2017.

Article 2 : Territoire d'application de la convention :

La convention s'applique sur le territoire de la communauté d'agglomération inclus dans le bassin versant du Verdon (parties des communes d'Andon, Caille, Séranon, Valderoure, Saint-Auban situées sur le bassin du Verdon).

Article 3 : Missions assurées par le syndicat mixte :

Le syndicat mixte porte administrativement le poste de chargé d'études GEMAPI, qui a pour missions de :

AR PREFECTURE 006-200039857-20171221-DP2017-420-AU Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_120 Regu le 21/12/2017

- Définir en concertation avec les communes et intercommunalités l'organisation à mettre en place sur le bassin du Verdon pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (90 %)
- Accompagner les projets en lien avec la gestion du risque inondation sur le bassin versant du Verdon (10 %)

Plus précisément, la chargée d'études a pour missions :

1) La définition de l'organisation à mettre en place sur le bassin du Verdon pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI en concertation avec les communes intercommunalités

La chargée d'études est en charge d'accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI par les collectivités concernées sur le bassin versant du Verdon, dans une vision globale des questions de gestion des cours d'eau, des milieux aquatiques et des risques :

- Animation de la démarche de concertation avec les communes et intercommunalités du territoire, afin de définir et mettre en œuvre le cadre organisationnel adapté
- Définition précise du contenu de la compétence en concertation intercommunalités, et en lien avec l'EPTB Durance : définition des contours de GEMAPI de façon homogène sur le bassin (diagnostic de territoire permettant de préciser les enjeux liés à la GEMAPI et les moyens nécessaires pour y répondre)
- Inventaire et état des lieux des ouvrages de protection (état de ces ouvrages, situation juridique, évaluation de leur remise en état, niveau de protection...), inventaire et état des autres ouvrages qui n'ont pas pour vocation la prévention des inondations mais qui peuvent être de nature à y contribuer
- Chiffrage de la compétence, évaluation des moyens à mobiliser (techniques et financiers, humains)
- Analyse besoins / ressources
- Elaboration de scénarios, analyse des conséquences juridiques des différents scénarios d'organisation, réflexion sur les mécanismes de mutualisation et de solidarités financières (clefs de répartition...)
- Si la solution de la délégation ou du transfert de compétence au syndicat mixte est choisie, préparation des actes juridiques nécessaires (intégration des compétences déléguées ou transférées aux statuts du syndicat mixte, préparation des conventions....)
- Participation aux démarches partenariales sur le thème de la GEMAPI : groupe de travail à l'échelle de l'EPTB Durance, lien avec les autres syndicats concernés, lien avec services de l'Etat, Agence de l'Eau, Région et départements, participation aux réunions de réseaux et colloques

006-200039857-20171221-DP2017_120-AU

Regu le 21/12/2017

Vu pour être annexe à la décision du président n°DP2017_120

2) L'accompagnement des projets en lien avec la gestion du risque inondation sur le bassin versant du Verdon

La chargée d'études est en charge de :

- L'accompagnement des projets en lien avec la gestion du risque inondation, notamment ceux inscrits au contrat de rivière Verdon qui doivent être pris en compte dans la réflexion sur la GEMAPI, en appui technique à l'animatrice du contrat rivière : appui aux maîtres d'ouvrage
- L'implication dans la SLGRI du bassin de la Durance et la réflexion sur les outils / démarches à mettre en place sur le bassin versant du Verdon concernant la gestion des risques inondation, en appui à la chargée de mission eau
- Le lien avec les partenaires du territoire sur le thème de la prévention du risque inondation, la participation aux réunions de réseaux et colloques

Article 4: engagement des parties

Le syndicat mixte s'engage à porter administrativement le poste.

La communauté d'agglomération s'engage à apporter une partie de l'autofinancement du poste, calculée de la façon suivante : partage de l'autofinancement en fonction de la part de surface du bassin versant du Verdon, la surface de la communauté d'agglomération dans le bassin versant du Verdon étant de 79 km2 sur un total de 2 284 km2 soit 3.46 % du bassin (voir feuille de calcul en annexe).

La chargée d'étude a été recrutée le 14 novembre 2016.

Le plan de financement prévisionnel pour la période du 14 novembre 2016 au 31 décembre 2017 est le suivant :

Salaires et charges : 38 269 €

Frais: 150 €

Coût total TTC: 38 419 € (salaire chargé + frais)

Agence de l'eau : 22 781 € (65 % du salaire chargé hors frais, à partir du 15 décembre 2016)

Autofinancement partagé : 15 638 € dont :

Syndicat mixte PNR Verdon : 307 € (1.96 % de l'autofinancement)

Communauté d'agglomération dracénoise : 1 158 € (7,4 % de l'autofinancement)

Durance Luberon Verdon Agglomération : 2 869 € (18,34 % de l'autofinancement)

006-200039857-20171221-DP2017-120-AU Pour le 21 42 2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_120

Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon: 2 657 € (17 % de l'autofinancement)

Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon: 6 397 € (40,91 % de l'autofinancement)

Communauté de communes Provence Verdon : 886 € (5,66 % de l'autofinancement)

Provence Alpes Agglomération : 824 € (5,27 % de l'autofinancement)

Communauté d'agglomération du pays de Grasse: 540 € (3,46 % de l'autofinancement)

La participation de la communauté d'agglomération est ainsi évaluée à : 540 €. Ce montant est le montant estimé, le montant définitif sera calculé au prorata des dépenses réellement payées par le syndicat mixte et des subventions réellement perçues.

Le syndicat mixte tiendra la communauté d'agglomération informée en cas d'évènement impactant de manière significative la participation financière prévisionnelle.

Article 5 : Modalités de versements et justificatifs

Le syndicat mixte de gestion du PNR Verdon adressera à la communauté d'agglomération du pays de Grasse un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné d'une copie des factures correspondantes, ainsi qu'un état définitif des subventions reçues.

Un avenant à la présente convention permettra d'acter le plan de financement définitif et d'en déduire la participation exacte due par la communauté d'agglomération.

Sur la base de ces éléments, le PNR Verdon émettra un titre de recettes à l'encontre de la communauté d'agglomération.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin au solde financier de l'opération.

Article 7: Litiges

En cas de litige, pour l'application de la présente convention, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

Reçu le 21/12/2017 Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_120

Fait en deux exemplaires, à Moustiers-Sainte-Marie, le

Le Président du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon

Le Président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse

Bernard CLAP

Jérôme VIAUD

ENTRE LES INTERCOMMUNALITES DU BASSIN VERSANT DU VERDON

CALCUL DE LA REPARTITION DE L'AUTOFINANCEMENT DU POSTE GEMAPI

Salaire chargé du 14 nov 2016 au 31 déc 2017 : 38 269 €

Salaire chargé + frais : 38 419 €

Agence de l'Eau : 22 781 €

Autofinancement: 15 638 €

Partage de l'autofinancement en fonction de la part de surface du bassin versant du Verdon

l'EPCI Participation à en km2 l'autofinancement	8 1158,25				v						1 2868,72			
Surface de l'EPCI dans le BV en km2	169,18										419,01			
Surface de la commune dans le BV en km2	26,83	76'0	9,41	20,03		63,49		11,76	27,95	8,74	86'8	32,99	34,20	69,46
Part de la commune dans le BV en %	32,40	31,30	23,00	74,20		100,00		100,00	100,00	25,70	31,50	100,00	100,00	100,00
Surface En km2	82,80	3,10	40,90	27,00		63,49		11,76	27,95	34,00	28,50	32,99	34,20	69,46
EPCI	CA dracénoise										Durance	Luberon Verdon	Agglomération	
Commune	Ampus	Bargemon	Chateaudouble	La Roque	Esclapon	Comps-sur-	Artuby	La Bastide	Bargème	Montferrat	Brunet	Allemagne-en- Provence	Esparron-de- Verdon	Gréoux-les- Bains

006-200039857-20171221-DP2017_120-AU Regu le 21/12/2017

									52,99		2657,45												
									7,74		388,15												
34,18	35,44	28,11	40,00	26,04	8,89	21,09	51,38	28,26	7,74		18,53	21,97	32,55	4,97		114,33	47,45	0,58	09'09	20,37	14,97	5,59	25,39
100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	40,20	78,50	16,90		100,00	100,00	88,20	100,00		100,00	100,00	2,80	100,00	100,00	100,00	100,00	100,000
34,18	35,44	28,11	40,00	26,04	8,89	21,09	127,80	36,00	45,80		18,53	21,97	36,90	4,97		114,33	47,45	20,60	09'09	20,37	14,97	5,59	25,39
									Métropole Aix	Marseille Provence	CC Lacs et Gorges du Verdon												
Montagnac- Montpezat	Puimoisson	Quinson	Riez	Roumoules	Saint-Laurent du Verdon	Saint-Martin- de-Brômes	Valensole	Vinon-sur- Verdon	Saint-Paul-lez-	Durance	Artignosc-sur- Verdon	Baudinard-sur- Verdon	Vérignon	Les Salles-sur-	Verdon	Aiguines	Bauduen	Moissac	Trigance	La Martre	Châteauvieux	Brenon	Le Bourguet

	6397,03																										99'588		
	934,37																										129,36		
20,86	26,98	115,55	81,06	77 77	37,11	79,38		40,36	34,73		18,12	9,83	16,63	35,83	6,19	40,91	0,71	107,55	79,51		20,30	32,93	4,24	45,73	40,71		28,25	8,93	24,48
59,10	100,00	99,10	99,10	00	09,40	73,30		99,40	100,00		83,10	100,00	100,00	100,00	100,00	98,10	1,25	91,30	97,80		99,50	06′86	12,30	100,00	85,70		71,70	23,80	35,90
35,30	26,98	116,60	81,80	07.70	0///6	108,30		40,60	34,73		21,80	9,83	16,63	35,83	6,19	41,70	26,80	117,80	81,30		20,40	33,30	34,50	45,73	47,50		39,40	37,50	68,20
	CC Alpes	Provence	Verdon																								CC Provence	Verdon	
Régusse	Beauvezer	Allos	Colmars-les	Alpes	Basse	Thorame-	Haute	Villars-Colmars	La Mure-	Argens	Lambruisse	Angles	La Garde	Rougon	Saint-Julien- du-Verdon	Allons	Blieux	Castellane	La Palud-sur-	Verdon	Demandolx	Peyroules	Soleilhas	Vergons	Saint-André-	les-Alpes	Montmeyan	Ginasservis	La Verdière

006-200039857-20171221-DP2017_120-AU Regu le 21/12/2017

41,70 36,99 100,00 13,70 98,90 87,03 58,50 19,66 39,40 21,39 58,10 9,85 3,10 1,32 91,00 21,18 99,40 25,19	Saint-Julien-le-	75,90	89,20	67,70		
CC Pays 88,70 41,70 36,99 Fayence 13,70 100,00 13,70 Alpes 48,00 98,90 87,03 Agglomération 88,00 98,90 87,03 CA Pays de 54,30 58,50 19,66 CA Pays de 54,30 39,40 21,39 Grasse 16,96 58,10 9,85 A2,54 3,10 1,32 23,28 91,00 21,18 25,34 99,40 25,19						
Fayence 13,70 100,00 13,70 Alpes 88,00 98,90 87,03 Agglomération 88,00 98,90 87,03 CA Pays de Grasse 54,30 58,50 19,66 Grasse 16,96 58,10 9,85 42,54 3,10 1,32 23,28 91,00 21,18 25,34 99,40 25,19	CC Pays	88,70	41,70	36,99	36,99	253,23
Alpes 13,70 100,00 13,70 Akglomération 88,00 98,90 87,03 CA Pays de Grasse 54,30 58,50 19,66 Grasse 16,96 58,10 9,85 A2,54 3,10 1,32 23,28 91,00 21,18 25,34 99,40 25,19	Fayence					
Albes 88,00 98,90 87,03 Agglomération 88,00 98,90 87,03 CA Pays de Grasse 54,30 19,66 19,66 Grasse 16,96 58,10 21,39 Grasse 16,96 58,10 9,85 A2,54 3,10 1,32 23,28 91,00 21,18 25,34 99,40 25,19		13,70	100,00	13,70	120,39	824.22
Agglomération 88,00 98,90 87,03 CA Pays de Grasse 54,30 58,50 19,66 Grasse 16,96 58,10 9,85 42,54 3,10 1,32 23,28 91,00 21,18 25,34 99,40 25,19						
CA Pays de 54,30 58,50 19,66 Grasse 16,96 58,10 9,85 42,54 3,10 1,32 23,28 91,00 21,18 25,34 99,40 25,19			98,90	87,03		
CA Pays de Grasse 54,30 58,50 19,66 Grasse 16,96 58,10 21,39 42,54 3,10 1,32 23,28 91,00 21,18 25,34 99,40 25,19	rie					
CA Pays de Grasse 54,30 39,40 21,39 Grasse 16,96 58,10 9,85 42,54 3,10 1,32 23,28 91,00 21,18 25,34 99,40 25,19		33,60	58,50	19,66		
Grasse 16,96 58,10 42,54 3,10 23,28 91,00 25,34 99,40	CA Pays de	54,30	39,40	21,39	78,94	540,45
42,54 3,10 23,28 91,00 25,34 99,40	Grasse	16,96	58,10	9,85		
23,28 91,00 25,34 99,40	un	42,54	3,10	1,32		
25,34 99,40		23,28	91,00	21,18		
	a a	25,34	99,40	25,19		
		TOTAL			2284,13	15638



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_121

Objet : Modification des tarifs de location de la salle polyvalente de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la tarification des services et produits vendus par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui a instauré les tarifs de location de la salle polyvalente de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'évolution de l'activité de cette salle, en croissance constante, et les tarifs des équipements de même nature dans un périmètre concurrentiel, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite modifier à la hausse les tarifs de location de la salle polyvalente et du service supplémentaire son et lumière exposés dans la décision du président n°DP2016_075 du 23 septembre 2016 ;

DECIDE

Article 1 : De modifier le recueil des tarifs comme exposé dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : De dire que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.



006-200039857-20171221-DP2017 121-AU Resu le 21/12/201**Y**U pour être annexé à la décision du président n°DP2017_121

Annexe

Tarifs applicables pour l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne à compter du 1er janvier 2018.

SALLE CULTURELLE ET SPORTIVE DU VAL DE SIAGNE

dates officielles de campagne électorale (limité à 3 réunions par élection et par candidat ou liste de la salle ; La mise à disposition de la salle lors d'une résidence d'artistes dans le cadre d'un conventionnement avec la CAPG à la condition que la compagnie en résidence propose un workshop ou une médiation ; Associations caritatives (soumis à l'avis du comité de pilotage) ; Réunions politiques organisées pendant les Manifestations organisées par la CAPG ; Manifestations organisées par les communes membres de la CAPG (soumis à l'avis du comité de pilotage); Etablissements scolaires du premier et second degré de la CAPG deux fois par an non consécutives); Structures ayant passé des conventions avec la CAPG sur l'utilisation de La gratuité de l'accès à la salle et des frais techniques est accordée de la façon suivante : candidats); Education Nationale et Rectorat de Nice (une fois par an)

Les tarifs sont entendus TTC.

C)
CAPG	
Ö	
LAC	
DE	
2	
5	
TERRITOIRE	
2	
H	
100	
Ó)
H	
4	
Ē	
TARIFICATION	
4	1
5	

Comprenant une prestation son e	ASSOCIATIONS Comprenant une prestation son et lumière pour un forfait de 8 heures (d'une valeur de 650 €).	(d'une valeur de 650 €).
Entrée	Tarifs à la journée	Tarifs à l'heure (au-delà du forfait de 8h)
Entrée du public gratuite	- 350 € (trois cent cinquante euros) - 150 € (cent cinquante euros) la 45 € (quarante-cinq euros) journée de préparation/répétition sans de l'heure accueil du public	45 € (quarante-cinq euros) de l'heure
Entrée du public payante	650 € (six cent cinquante euros) la 85 € (quatre-vingt-cinq journée	85 € (quatre-vingt-cinq euros) de l'heure

TA	TARIFIC	CATION TERRITOIRE DE LA CAPG	0
Sans prestation son	et lumi	AUTRES Sans prestation son et lumière (possibilité d'ajouter un forfait régisseur 4h ou 8h)	égisseur 4h ou 8h)
Usagers		Tarifs à la journée	Tarifs à l'heure (au-delà du forfait)
Entreprises		1000 € (mille euros) la journée	125 € (cent vingt-cinq euros) de l'heure
Etablissements scolaires des 1er et second degrés	publics	publics350 € (trois cent cinquante euros à partir de la 3ème demande)45 € (quarante-cinq euros)	45 € (quarante-cinq euros) de l'heure
Patio seul		100 € (cent euros) la journée	15 € (quinze euros) de l'heure
Compagnies d'artistes professionnels			
1 ^{ère} location		350 € (trois cent cinquante euros) la 45 € (quarante-cinq euros) journée	45 € (quarante-cinq euros) de l'heure
Locations suivantes		650 € (six cent cinquante euros) la 85 journée	85 € (quatre-vingt-cinq euros) de l'heure

Sans prestation son et lumiè ASSOCIATIONS ET ADMINI	Sans prestation son et lumière (possibilité d'ajouter un forfait régisseur 4h ou 8h) ASSOCIATIONS ET ADMINISTRATIONS (Mairies, Communautés d'Agglomération)	iit régisseur 4h ou 8h) d'Agglomération)
Entrée	Tarifs à la journée	Tarifs à l'heure (au-delà du forfait)
Entrée du public gratuite	500 € (cinq cents euros) la journée	65 € (soixante-cinq euros) de l'heure
Entrée du public payante	850 ε (huit cent cinquante euros) la 110 ε (cent dix euros) de journée	110 \in (cent dix euros) de l'heure
	AUTRES	
Usagers	Tarifs à la journée	Tarifs à l'heure (au-delà du forfait)
Entreprises	1500 € (mille cinq cents euros) la 190 € (cent quatre-vingt-dix journée	190 € (cent quatre-vingt-dix euros) de l'heure
Patio seul	150 € (cent cinquante euros) la journée	20 € (vingt euros) de l'heure
	CALITIONS	

Ménage : $100 \in (\text{cent euros})$. **Casse :** $400 \in (\text{quatre cents euros})$ en cas de non prise en charge des dégâts par l'assurance de

l'organisateur.

Badge : $10 \in (\text{dix euros})$. **Son et lumière :** $1000 \in (\text{mille euros})$ dans le cas d'une gestion de la régie son et lumière par

l'organisateur.

TECHNIQUE - PRESTATION DE SERVICE SON ET LUMIERE	SERVICE SON ET LOMIERE
Forfait 4 heures	300 € (trois cents euros)
1 heure supplémentaire au-delà du forfait de 4h00	75 € (soixante-quinze euros)
Forfait 8 heures	650 € (six cent cinquante euros)
1 heure supplémentaire au-delà du forfait de 8h00	85 € (quatre-vingt-cinq euros)



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_123

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey pour l'accueil collectif de mineurs

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations à Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition de locaux (salle Les Ferrages), jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey pour l'accueil collectif de mineurs.

Fait à Grasse, le 2 1 DEC. 2017



006-200039857-20171221-DP2017_123-AU Regu le 21/12/2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ET LA MAIRIE DE SAINT VALLIER DE THIEY

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, ayant son siège social à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sémard et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°DL20141219_415 prise lors de conseil de communauté en date du 19 décembre 2014, visée en sous-préfecture de Grasse le 30 décembre 2014.

Dénommée ci-après, « la CAPG»,

ET:

La Mairie de Saint Vallier de Thiey identifiée sous le numéro SIRET N° 210 601 308 000 13, dont le siège se trouve 2 place de l'Apié 06460 Saint Vallier de Thiey et représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc DELIA.

Dénommée ci-après, « la Commune de Saint Vallier de Thiey »,

PREAMBULE

La Commune de Saint Vallier de Thiey met à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse un local communal afin d'exercer ses missions.

Pour la mise en place d'accueil collectif de mineurs, la commune met à disposition la salle « les Ferrages », située chemin des Ferrages à Saint Vallier de Thiey, sur différents temps (accueil durant les temps périscolaires, extrascolaires de 14h00 à 18h00).

Afin d'établir les modalités de mise à disposition des locaux ainsi que des droits et devoirs des usagers.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition de locaux passé entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint Vallier de Thiey dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires.

ARTICLE 2: DESIGNATION DU BIEN

La commune met à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse un local.

Un plan descriptif du local est joint en annexe 1 de la présente convention ainsi qu'un état des lieux d'entrée.

Cette annexe donnera lieu à un avenant si la commune modifie les modalités de mise à disposition.

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DES PARTIES

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes:

3.1 Engagements pris par « La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse »:

- utiliser les locaux « en bon père de famille » ;
- respecter les consignes générales de sécurité applicables aux locaux ;
- informer la commune de tous problèmes rencontrés dans les locaux

3.2 Engagements pris par « La Mairie de Saint Vallier de Thiey » :

- mise à disposition des locaux sur les créneaux notifiés en vue de permettre à la CAPG de réaliser ses missions.
- la commune accepte les modifications ponctuelles qui seront apportées dans les locaux et / ou les créneaux
- informer les services Enfance, Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance d'un problème sur un équipement, ou bien dans le cas où la commune ne pourrait mettre ponctuellement des locaux à disposition de la CAPG.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5: TRAVAUX

La CAPG s'engage à utiliser les biens mis à disposition objets de la présente en bon père de famille, en sa qualité d'occupant desdits biens.

Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la CAPG, cette dernière sera tenue d'en informer la commune de Saint Vallier de Thiey et en supportera la charge financière.

Dans le cas où la CAPG envisagerait de procéder à des aménagements, installations, embellissements ou décors quelconques, cette dernière devra demander l'autorisation préalable et écrite de la commune de Saint Vallier de Thiey en sa qualité de propriétaire.

La commune de Saint Vallier de Thiey conservera ces aménagements, installations, embellissements ou décors autorisés par elle, sans indemnité au profit du preneur, ceux-ci devenant de plein droit à l'échéance de la mise à disposition, la propriété de la commune.

En toute hypothèse, la CAPG ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les nuisances engendrées du fait de la réalisation de travaux, y compris ceux excédant quarante jours.

ARTICLE 6: ASSURANCE

D'une part, en sa qualité d'occupant, la CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

D'autre part, la commune de Saint Vallier de Thiey s'engage à assurer ses biens en sa qualité de propriétaire desdits biens immobiliers, objet de la présente convention.

ARTICLE 7: CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie intuitu personae, la « Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse » ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées de la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9: PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties.

<u>ARTICLE 10</u>: DUREE- RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an à compter de la date de prise d'effet susmentionnée.

A l'expiration du terme, la présente convention sera reconduite tacitement pour une durée équivalente à celle initialement prévue.

<u>ARTICLE 11</u>: RESILIATION.

11.1 Résiliation pour faute

En cas de faute, à savoir dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements qu'elle a pris dans le cadre de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse. A l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception par la partie défaillante de la mise en demeure restée infructueuse, il sera procédé à une notification de la résiliation par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception qui mettra immédiatement fin aux obligations de chaque partie.

11.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

La résiliation prend effet de manière immédiate à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée.

ARTICLE 13: LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 14: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Annexes:

- Plan descriptif des locaux
- Etat des lieux

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

En 3 exemplaires

Le Maire de Saint-Vallier de Thiey

Le Président

Jean-Marc DELIA

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20171221-DP2017_123-AU Regu le 21/12/2017



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_124

Objet : Signature d'une convention entre la Commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise à disposition d'un bureau au sein du Relai Information de Quartier (R.I.Q) de Saint-Claude

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté au président ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention, jointe en annexe, entre la Commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise à disposition d'un bureau au sein du R.I.Q de Saint-Claude afin d'assurer les permanences du référent de parcours du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Pays de Grasse.

Article 2: La présente convention annule, remplace et se substitue à tous accords, contrats ou conventions antérieurs portant sur le même objet entre les parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Article 3 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit.



006-200039857-20171221-DP2017_124-AU Regu le 21/12/2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE DE GRASSE Et LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Entre les soussignés :

La « Commune de Grasse », identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18, dont le siège est sis Place du Petit Puy – BP 12031 – 06131 Grasse cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de l'arrêté du 26 juillet 2016, pris en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 24 avril 2014, reçue en sous-préfecture de Grasse le 28 avril 2014, donnant délégation permanente au Maire.

Ci-après désignée « La Ville de Grasse »,

D'UNE PART,

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sémard – 06131 GRASSE cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2016_058 prise en date du 18 juillet 2016 visée en Sous-Préfecture de Grasse le 18 juillet 2016,

Ci-après désigné

« l'Occupant »,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Resu le 21/12/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_124

PREAMBULE

Sur le territoire du Pays de Grasse, la Direction de l'Emploi Insertion et Economie Sociale et Solidaire participe à la mise en œuvre de la Politique de l'Emploi. Le PLIE est un dispositif qui contribue à la lutte contre les exclusions et exige une étroite collaboration entre les acteurs du développement économique et du développement social d'un même territoire. En effet, le fonctionnement du marché de l'emploi ne permet que difficilement la rencontre entre les personnes confrontées à de profondes difficultés et les employeurs. Les conditions de cette rencontre rendent indispensables le repérage. l'accompagnement renforcé des publics ciblés et la mobilisation d'étapes intermédiaires.

D'autre part, les missions confiées à la Direction de l'Emploi Insertion et Economie Sociale et Solidaire au travers de l'animation d'espace de proximité impose que des réponses soient plus largement accessibles aux personnes en démarche de recherche d'emploi qui résident sur l'une des 23 communes et qui auraient besoin d'un soutien ponctuel ou spécifique. A cet effet, la Communauté d'agglomération sollicite les acteurs implantés sur le territoire afin d'organiser des permanences facilitant l'accès des publics au dispositif du PLIE.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du partenariat entre le P.L.I.E. du pays de Grasse et la Commune, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de l'E.R.I.C. (Espace Régional Internet Citoyen) St Claude de la ville de Grasse dans le cadre d'ateliers en faveur des bénéficiaires du PLIE.

Article 2: ENGAGEMENTS ET PARTENARIAT

Le P.L.I.E. du Pays de Grasse s'engage à :

→ Assurer des ateliers collectifs en faveur des participants du PLIE.

La Commune de Grasse s'engage à :

- → Mettre à disposition le local ERIC pour des ateliers collectifs proposés par le PLIE, en fonction des jours de permanence préalablement définis. Ils se dérouleront l'après-midi de 14h à 16h selon le calendrier suivant :
 - Jeudi 11 ianvier 2018
 - Jeudi 8 février 2018
 - Jeudi 8 mars 2018
 - Jeudi 12 avril 2018
 - Jeudi 24 mai 2018
 - Jeudi 21 juin 2018.

Article 3: MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL ET MODALITES D'OCCUPATION

3.1. Local et matériel informatique

La Commune met à disposition de l'occupant, qui l'accepte, le local de l'E.R.I.C. ainsi que l'utilisation du matériel informatique, situé 1 Rue des Gardes, 06130 GRASSE.

3.2 Loyer et charges

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommation d'eau et d'électricité sont à la charge de la commune.

L'abonnement, la consommation internet seront à la charge de la Commune de Grasse.

Le P.L.I.E. a la charge de ses propres consommables.

3.3 Conditions

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- L'occupant s'engage à n'exercer dans les locaux que les activités prévues à l'article 2 et fait son affaire personnelle de toutes autorisations administratives ou autres qui pourraient être nécessaires à l'exercice de ses activités.
- L'occupant ne fera aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloison etc.., sans le consentement exprès et par écrit de la Commune.
- A la fin de la convention, les locaux seront laissés en bon état d'entretien, et l'occupant pourra récupérer le matériel lui appartenant
- L'occupant s'engage à ne pas sous louer les locaux mis à disposition.
- Pour tous les cas non prévus, à la présente convention, l'occupant et le propriétaire se réfèrent aux dispositions législatives, réglementaires et aux usages locaux en la matière.
- L'occupant sera responsable pendant ses temps de permanence du comportement et de la bonne tenue des utilisateurs des lieux.

Article 4: ASSURANCES ET DOMMAGES

Le P.L.I.E. du Pays de Grasse s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans le local. L'assurance devra couvrir la dégradation et le vol du matériel utilisé et stocké dans le local.

La Commune de Grasse décline toute responsabilité pour tous les vols qui pourraient être commis dans le local pour la durée de la mise à disposition.

Article 5: RESPONSABILITE

Le fonctionnement de L'E.R.I.C. St Claude relève de la responsabilité de la Ville de Grasse. Toutefois, dans le cadre de sa mission, cette responsabilité incombera au P.L.I.E. du Pays de Grasse, et notamment lors des ateliers qu'il organise.

Article 6 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

La communication concernant l'E.R.I.C. St Claude relève de la Commune de Grasse. Aucune communication concernant cet espace ne saurait être effectuée sans son accord.

Resu le 21/12/2017Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2017_124

Article 7: DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes pour les dates indiquées cidessus. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.

En cas de force majeure, ou de faute grave de l'Occupant, cette convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8: AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : ETAT DES LIEUX

Il est convenu qu'il ne sera pas établi d'état des lieux.

Article 10: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- la commune de Grasse Hôtel de Ville BP 12069 06131 GRASSE Cedex
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sémard BP 91015, 06131 **GRASSE** cedex

Fait à Grasse,

Le propriétaire, Pour la Commune GRASSE Le Maire.

L'occupant, Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse Le 1er Vice-président

Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse



Jean-Marc DELIA



AR PREFECTURE 006-200039857-20171221-DP2017_124-AU Regul le 21/12/2017/U pour être annexé à la décision du président n°DP2017_124

: Noms et coordonnées des correspondants

Organisme	Nom et prénom du correspondant	Courriel
P.L.I.E.	Lauriane BELLON	lbellon@paysdegrasse.fr
Ville de Grasse	EUSEBI Audrey	audrey.eusebi@ville-grasse.fr

Chacune des parties s'engage à actualiser les informations et à communiquer le nom d'un nouveau référent en cas de changement.



006-200039857-20171221-DP2017_124-AU Regu le 21/12/2017



REPUBLIQUE FRANÇAISE **DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_122

Objet: Recueil des tarifs au 1er janvier 2018

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse donnant délégation au président pour fixer les tarifs non fiscaux des services et objets mis en vente;

DECIDE

Article 1: D'autoriser la nouvelle tarification, à compter du 1er janvier 2018, des produits et services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse tels que présentés en annexe.

Article 2: Les recettes seront encaissées aux chapitres concernés sur le budget principal.

> Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Fait à Grasse, le 22 DEC. 2017



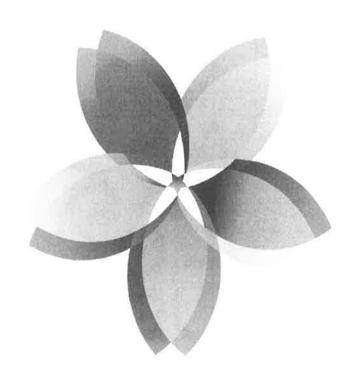
006-200039857-20171222-DP2017_122-AU Regu le 22/12/2017

006-200039857-20171222-DP2017_122-AU

Regu le 22/12/2017

RECUEIL DES TARIFS Année 2018

communauté d'agglomération



Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

SERVICE JEUNESSE ET SPORT

Tarifs à compter du 1er janvier 2018

Les tarifs suivants sont appliqués, suivants les barèmes CAF et le quotient familial,

CENTRE DE LOISIRS PERISCOLAIRE

Tarif mensuel forfaitaire

2 onfants of plus	z emants et plus	2 €	3€	4 E	€ €	36	12 €	15 €
1er onfant	ו בווומוור	3₽	9 €	39	∌6	12 €	15 €	22 €
Onotiont Familial	לפסובוור ו מווווומו	1 à 229 €	230 à 351 €	352 à 534 €	535 à 763 €	764 à 1 068 €	1 069 à 1 200 €	Plus de 1201 €

006-200039857-20171222-DP2017_122-AU Regu le 22/12/2017

SERVICE JEUNESSE ET SPORT

Tarifs à compter du 1er janvier 2018

CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - REGIE installée à SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE

(anciennement CCTS)

	Taux	7. 45. 44. 5 L. 5 m. T	7 1 7 4	
	d'effort	i ype a activite	MIM	Maxi
Quotient familial x	0,50%	½ journée	1,50€	3 ∠
	0,90%	Journée + repas	3,15€	15€

CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - REGIE installée à SAINT-AUBAN

(anciennement CCMA)

	Taux	7 45 5 44 - 11 - 1- 1 7		
Quotient familial x	d'effort	l ype d activite	MINI	Maxi
	0,90%	Journée	2,02 €	11,99 €

<u>SEJOURS</u>

Quotient familial x	Taux	Type d'activité	Mini	Maxi
	d'effort			
	2 70%	1 ione poporodnici	10.5	7 37
	6,70%	ו למחו מאבר ווכחבו לבווובוור	ب 2	4. 4.

Ref, 201 524 Berger-Levrault (1309)

SERVICE JEUNESSE ET SPORT

Tarifs à compter du 1er janvier 2018

ACTIVITE GYM SENIORS

Adhésion annuelle obligatoire	15,00 €
Forfait trimestriel	45,00 €

SORTIES INTERGENERATIONNELLES, SENIORS ET ADULTES

nne
rso
be .
par
¥
Š
6
(ST:
t CC
men
neu
ien
anc
e (
agu
Si
sur
Cézaire :
zai
Ç
int-(
Sa
ر م
llé
sta
Ë
gie
Ré

Régie installée à Saint-Auban *(anciennement CCMA*) : 15 € par personne

supression dans le cadre de l'ic a partir du 1er jany 2016

TRAIL DE LA HAUTE SIAGNE

Inscription à l'épreuve du Trail	12,00 €
Inscription à l'épreuve du Trail avec le repas	15,00 €
Inscription d'un accompagnateur au repas	7,00 €

AR PREFECTURE 006-200039857-20171222-DP2017_122-AU Regu le 22/12/2017

SERVICE JEUNESSE ET SPORT

Tarifs à compter du 1er janvier 2018

Création de tarifs pour des stages sportifs multisport réalisés par le service des sports durant les vacances estivales sont les suivants ;

cication ac tailis boar acs stages sportis manapoliticalises bar its service acs sports animit les vacantes	lises pai le s	ci vice des spoi es dui aille les vacail
TYPE DE PRESTATION	TARIF UNITAIRE	MODALITES
Stage à la semaine (5 jours)	90€	Le paiement se fera au travers d'une mise en recouvrement réalisé par la CAPG.
Stage à la semaine (4 jours)	48 €	Le paiement se fera au travers d'une mise en recouvrement réalisé par la CAPG.

006-200039857-20171222-DP2017_122-AU

Regu le 22/12/2017

SERVICE PETITE ENFANCE

Tarifs à compter du 1er janvier 2018

Le tarif horaire est calculé à partir d'un taux d'effort defini par la CNAF, en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations fa

Taux d'effort selon la composition de la famille :

de, Le Tignet, Spéracédes, Saint-Cezaire sur Siagne et Saint Vallier de Thiey (anciennement CCTS HINTE ENFA

type d'accueil	1 enfant	2 enfants	3 enfants	de 4 à 7 enfants	8 enfants et plus
Multi Accueil collectif	%90'0	%50′0	0,04%	%£0′0	0,02%
Multi Accueil collectif et familial	%90'0	0,05%	0,04%	0,03%	0,02%

PETITE ENFANCE - micro-crêche - Régie installée à SERANON (anciennement CCMA)

type d'accueil	1 enfant	2 enfants	3 à 5 enfants	6 enfants et plus
Micro crèche	%50'0	0,04%	%£0′0	%20′0

Cas particulier: Lorsqu'une famille assume la charge d'un enfant en situation de handicap reconnu par la MDPH, le taux d'effort appliqué correspond au La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants en situation de handicap dans le foyer. (Par exemple, une famille de deux enfants en situation de hance Cette mesure est applicable meme si l'enfant, en situation de handicap n'est pas celui qui sera accueilli au sein de l'établissement d'accueil du jeune enfani

Le montant des participations familiales est soumis à un montant plancher et plafond de ressources

le plancher

En cas d'absence de ressources, est retenu un montant plancher de ressources correspondant au RSA socle garanti à une personne isolée avec un enfant, di Ce montant plancher de ressources est également retenu pour les personnes dont les ressources sont inférieures à ce plancher Ce montant plancher de ressources est publié par la CNAF, en début d'année civile.

Le plafond

le bareme s'applique jusqu'à hauteur du plafond de ressources inscrit dans le reglement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant : 5

Situations particulieres

Tarifs au 1er avril 2017

Tarifs à compter du 1er janvier 2018

SERVICE D'AIDE A DOMICILE

AIDE A DOMICILE

APA	19,51 €
Aide ménagère (AS)	19,30 €
РСН	17,77 €
CARSAT	20,50 €
MSA	20,50 €
CNRACL	20,50 €
RSI	20,50€
MGEN	20,50€
Mutuelles et plein tarif	20,50 €

Les tarifs sont calculés par les organismes financeurs et périodiquement revalorisés. Le plein tarif et le tarif applicable aux mutuelles et organismes d'assurance est le tarif de référence de la CARSAT.

La participation restant à charge des bénéficiaires est calculée par les organismes financeurs.

Les déplacements véhiculés avec ou pour le compte des bénéficiaires sont facturés 0,30 Euros du kilomètre.

PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Tarif pour un repas: 7,00 €uros TTC au 1er Janvier 2018

SALLE MULTIMEDIA

Tarifs à compter du 1er janvier 2018

SITE MULTIMEDIA

Service multimédia et service de l'intervenante en Anglais et divers

Forfait retraités (> 60 ans)	33,00 € / mois (forfait 4 heures)
Forfait jeunes (< 25 ans)	25,00 € / mois (forfait 4 heures)
Formation Rmistes, AAH, ASS	5,00 € / mois
Formation scolaires, étudiants	7,00 € / mois
Formation tout public	9,00 € / mois
Internet	1,00 € à la connexion

PISCINES INTERCOMMUNALES

Tarifs à compter du 1er janvier 2018

TARIFICATION PISCINE HARJES GRASSE

ice des retraités de la Vill ligne d'eau : ans l'eau : (créneaux 7h00 - 8h15)	Tarif Adulte :	
Carte 10 Entrées de couleur rose: Enfants (4 à 13 ans), Etudiants, Office des retraités de la Ville de Grasse Entrée: Carte 10 entrées de couleur bleu (Tarif Réduit): Location de ligne d'eau: Location de ligne d'eau: Bébés dans l'eau: Adhésion annuelle: Attestation de natation: Entrée Attestation de natation: Tarifs entrée matinale (créneaux 7h00 - 8h15) Entrée Carte 10 entrées de couleur rouge Abonnement par trimestre + droit d'entrée Abonnement par trimestre + droit d'entrée		2,50€
Enfants (4 à 13 ans), Etudiants, Office des retraités de la Ville de Grasse Entrée: Carte 10 entrées de couleur bleu (Tarif Réduit): Par ligne par heure: Bébés dans l'eau: Adhésion annuelle: Attestation de natation: Attestation de natation: Tarifs entrée matinale (créneaux 7h00 - 8h15) Entrée Carte 10 entrées de couleur rouge Abonnement par trimestre + droit d'entrée	0 Entrées de couleur rose:	20 euros €
ligne d'eau : ans l'eau : (créneaux 7h00 - 8h15)		de la Ville de Grasse
ligne d'eau : ans l'eau : (créneaux 7h00 - 8h15)		1,50 €
ans l'eau : (créneaux 7h00 - 8h15)	0 entrées de couleur bleu (Tarif Réduit):	10 €
ans l'eau : (créneaux 7h00 - 8h15)	Location de ligne d'eau :	
ans l'eau : (créneaux 7h00 - 8h15)	1	25 €
(créneaux 7h00 - 8h15)	Bébés dans l'eau :	
(créneaux 7h00 - 8h15)	on annuelle :	€ 909
(créneaux 7h00 - 8h15)		2 €
l'aquaphobie	Tarifs entrée matinale (créneaux 7h0) - 8h15)
l'aquaphobie		1€
l'aquaphobie	10 entrées de couleur rouge	8€
	Lutte contre l'aquaphobie	
		30 €
	Stage d'une semaine de 5 jours + droit d'entrée	10 €

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

PISCINES INTERCOMMUNALES

Tarifs à compter du 1er janvier 2018

TARIFICATION PISCINE ALTITUDE 500 GRASSE

Tarif Adulte :	
Entrée :	3€
Carte 10 Entrées	25 €
Une entrée adulte tarif réduit (bénéficiaire du RSA, famille	
nombreuse, étudiant, personne âgée de plus de 65 ans,	(
personne titulaire d'une carte d'invalidité, sur production	2 ا ا
d'un justificatif (*)	
Une carte de 10 entrées tarif réduit (bénéficiaire du RSA,	
famille nombreuse, étudiant, personne âgée de plus de 65	15 €
ans, sur production d'un justificatif (*)	
Une entrée tarif groupe à partir de 8 personnes	2€
Enfants (4 à 13 ans), Etudiants, Office des retraités de la Ville de Grasse	és de la Ville de Grasse :
Entrée :	2 €
Carte 10 (Tarif Réduit):	15 €
Location de ligne d'eau	
Réalisation d'une convention de recouvrement	25 €
Attestation de natation :	
Attestation de natation :	2 € en plus de l'entrée piscine

11/36

PISCINES INTERCOMMUNALES

Tarifs à compter du 1er janvier 2018

TARIFICATION PISCINE ALTITUDE 500 GRASSE	00 GRASSE
Animations	
Aqua-gym	4 € en plus de l'entrée piscine
Carte de 6 séances d'aqua-gym	20 €
Anniversaires	
Accueil entre 1 et 10 enfants	10 € en plus de l'entrée piscine
Accueil entre 11 et 20 enfants	20 € en plus de l'entrée piscine
Accueil entre 20 et 30 enfants	30 € en plus de l'entrée piscine
Accueil entre 30 enfants et plus	40 € en plus de l'entrée piscine
Leçons de natation	
Par séance	5 € en plus de l'entrée piscine
Une carte pour un stage de natation (5 séances sur 5 jours)	50 €
Nocturnes	
Enfants moins de 4 ans	entrée gratuite
Enfants entre 4 et 18 ans	3€
Adultes de 18 ans et plus	8€

PISCINES INTERCOMMUNALES

Tarifs à compter du 1er janvier 2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20171222-DP2017_122-AU Regu le 22/12/2017

PISCINE DE	PISCINE DE PEYMEINADE		
TYPE DE PRESTATION	TARIF UNITAIRE	TICKET DE CAISSE JUSTIFICATIF	COULEUR CARTE ABONNEME NT
DROIT D'ENTREE PISCINE			
Une entrée adulte	3.£	×	
Une entrée enfant (de 4 à 17 ans inclus)	2 €	×	
Une entrée adulte tarif réduit (bénéficiaire du RSA, famille nombreuse, étudiant, personne âgée de plus de 65 ans, personne titulaire d'une carte d'invalidité, sur production d'un justificatif (*)	2 €	×	
Une entrée par personne tarif de groupe (Accueil de loisirs, centre de vacances)	2€	×	
Une carte de 10 entrées adulte	25 €	×	Janne
Une carte de 10 entrées enfant	15 €	×	Vert
Une carte de 10 entrées tarif réduit (bénéficiaire du RSA, famille nombreuse, étudiant, personne âgée de plus de 65 ans, sur production d'un justificatif (*)	15€	×	Violette
Une carte de 10 entrées tarif groupe (Minimum 8 personnes – Accueil de loisirs, centre de vacances)	15€	×	Vert
COURS D'AQUAGYM / COURS COLLECTIF DE NATATION			
Une séance d'aquagym	6 €	×	
Carte de 6 séances d'aqua-gym	20 €	×	ROUGE
Une carte pour un stage de natation (5 séances sur 5 jours)	20 €	×	Orange
LOCATION TRANSAT			
Location d'un transat	4 €	×	

LOCATION SALLE D'ESCRIME

Tarifs au 1er janvier 2018

	50 € la demie journée
	100 €
	Tarifs de location de la salle d'escrime

AR PREFECTURE

006-200039857-20171222-DP2017_122-AU Regu le 22/12/2017

escrime
le s'escrime
.⊨
급
Š
ھ_
S
Φ
\equiv
œ
-
10
S
<u>_</u> @
0
é
<u>.s</u>
ᆷ
ŵ
'événement réalisé dans la salle s'es
Ħ
vénement
=
<u></u>
=
<u>,</u>
Š
œ′
-
_
≿
anifestation ou organisation d'é
ਰ
<u>.s</u>
\subseteq
E.
2
0
\supset
0
_
ō
÷
Ö
statio
Ü
≔
\subseteq
2
⊏
\supset
ō
d)
80
Ø
St
نب
Ĭ
t
_
⊐
0
凸

201 524 Berger-Levrauli (1309)

SALLE CULTURELLE ET SPORTIVE la Roquette sur Siagne

Tarifs au 1er janvier 2018

SALLE CULTURELLE ET SPORTIVE DU VAL DE SIAGNE

Gratuité salle et frais techniques : Manifestations organisées par la CAPG ; manifestations organisées par les communes membres de la CAPG (soumis à 'avis du comité de pilotage); Etablissements scolaires du premier et second degré de la CAPG (deux fois par an non consécutifs); Associations ayant passé conventionnement avec la CAPG à la condition que la compagnie en résidence propose un workshop ou une médiation ; Associations caritatives (soumis à l'avis du comité de pilotage) ; Réunions politiques organisées pendant les dates officielles de campagne électorale (limité à 3 réunions par élection et par des conventions avec la CAPG sur l'utilisation de la salle ; La mise à disposition de la salle lors d'une résidence d'artistes dans le cadre d'un candidat ou liste de candidats); Education Nationale et Rectorat de Nice (une fois par an).

es tarifs sont entendus HT - TVA à 20%.

Les taills soilt entendus HI - IVA a 20%.		
TARIFICATION TERRITOIRE DE LA CAPG	LA CAPG	
ASSOCIATIONS Comprenant une prestation son et lumière pour un forfait de 8 heures (d'une valeur de 650 €).	8 heures (d'une valeur	de 650 €).
Entrée	Tarifs HT à la journée	Tarifs HT à l'heure (au-delà du forfait de 8h)
Entrée du public gratuite	291,66 € HT 125,00 € HT la journée de préparation/	37,50 € HT de l'heure
Entrée du public payante	S41,66 € HT la journée	70,83 € HT de l'heure
AUTRES Sans prestation son et lumière (possibilité d'ajouter un forfait régisseur 4h ou 8h)	ı forfait régisseur 4h ou	8h)
Usagers	Tarifs HT à la journée	Tarifs HT à l'heure (au-delà du forfait)
Entreprises	833,33 € HT la journée	104,16 € HT de l'heure
Etablissements scolaires (publics du 1er et second degré)	291,66 € HT (à partir de 37,50 € HT de l'heure la 3ème demande)	37,50 € HT de l'heure

006-200039857-20171222-DP2017_122-AU Regu le 22/12/2017

SALLE CULTURELLE ET SPORTIVE la Roquette sur Siagne

Tarifs au 1er janvier 2018

Patio seul	83,33 € HT la journée	12,50 € HT de l'heure
Compagnies d'artistes professionnels ou amateurs		
1ère location	291,66 € HT	37,50 € HT de l'heure
Locations suivantes	541,66 € HT la journée	70,83 € HT de l'heure
TARIFICATION HORS TERRITOIRE DE LA CAPG Sans prestation son et lumière (possibilité d'ajouter un forfait régisseur 4h ou 8h)	DE LA CAPG in forfait régisseur	4h ou 8h)
ASSOCIATIONS ET ADMINISTRATIONS (Mairies, Communautés d'Agglomération)	inautés d'Agglomératio	n)
Entrée	Tarifs HT à la journée	Tarifs HT à l'heure
Entrée du public gratuite	416,66 € HT la journée	54,16 € HT de l'heure
Entrée du public payante	708,33 € HT la journée	91,66 € HT de l'heure
AUTRES		
Usagers	Tarifs HT à la journée	Tarifs HT à l'heure (au-delà du forfait)
Entreprises	1 250,00 € HT la journée	158,33 € HT de l'heure
Patio seul	125,00 € HT la journée	16,66 € HT de l'heure
CAUTIONS		
Ménage : 100 € (cent euros). Casse : 400 € (quatre cents euros) en cas de non prise en charge des dégâts par l'assurance de l'organisateur. Badas : 10 € (diversion)	de l'organisateur.	
baage : 10 € (un euros) Son et lumière - 1 000 € (mille euros) dans le cas d'une gestion de la régie son et lumière par l'organisateur.	ar l'organisateur.	
TECHNIQUE - PRESTATION DE SERVICE SUPPLEMENTAIRE SON ET LUMIERE - TARIF HI	RE SON ET LUMIERE	-TARIF HT

70,83 € (soixante dix euros et quatre vingt trois cts)

541,66 € (cinq cent quarante et un euros et 66 cts)

62,50 € (soixante deux euros cinquante centimes)

1 heure supplémentaire au-delà du forfait de 4h00

Forfait 4 heures

1 heure supplémentaire au-delà du forfait de 8h00

Forfait 8 heures

 $250,00 \in (\text{deux cents cinquante euros})$

006-200039857-20171222-DP2017_122-AU Regu le 22/12/2017

Tarifs pépinière

Tarifs au 1er Janvier 2018

PEPINIERE INNOVAGRASSE

	Indemnité mensuelle HT	Indemnité mensuelle HT Indemnité mensuelle HT au
	années 1 et 2	delà des 2 ans
Bureaux 1 P	345	380
Bureaux 2 P	410	450
Bureaux 3 P	475	520
Bureaux 4 P	540	290
Par poste supplémentaire	65	0/
Laboratoire	009	099

Les formules de Coworking

Services	Découverte	Pied à terre	Illimité
	1J/SEMAINE	3J/SEMAINE	24-juil
Espace de travail non dédié	×	×	×
Wifi fibre optique	×	×	×
Accès cuisine	×	×	X
Reprographie	×	×	X
Animation	×	×	X
Salles de réunion		×	X
Mon casier perso		×	×
Réception courrier			X
Accès 24/24			X
Tarifs euros HT	36/mois soit 9€/j	96/mois soit 8€/j	150/mois soit 5€/j

Les services partagés

Prestations		Tarif unitaire euros
Abonnement mensuel/place de parking		72,1
	vers fixes, HT/minute	0,01
Communications téléphoniques	vers mobiles ORANGE, HT/minute	0,08
	stockage 10 gigas	100 euros/an
Hébergement et sauvegarde de données	Par 10 gigas supplémentaires	100 euros/an
Prestations informatiques	Hors intervention de base	60 euros HT/heure
Photocopies N&B, impressions, scans		0,05
Photocopies Couleur		0,05
Copie de badges		30
Copie de clés sécurisées		30
Copie carte de parking		25
	caution	200
Location vidéoprojecteur/meuble demi journée	demi journée	15
multimédia	journée	30
	semaine	100
Forfait nettoyage	salle de réunion	50
Forfait déménagement	cause non économique	50

PEPINIERE INNOVAGRASSE

Tarifs au 1er Janvier 2018

Frais accessoires

Les frais accessoires (reprographie, téléphonie, parking...) sont refacturés au coût de revient.

	,				754	
("F' 5" "F' - 5" "F' - 5" "F' - 5" "F' - 5" " " " " " " " " " " " " " " " " "	ranis nr entreprises ovtáriouras	journée	09	09	09	20
		½ journée	40	40	40	50
	Tarifs HT associations et institutionnels	journée	20	50	50	09
		½ journée	30	30	30	40
	Capacité en réunion		12	12	8	20
	Etage		RDC Haut	RDC Haut	RDC Haut	R+2
	Salle		Salle Mimosa	Salle Jasmin	Salle Iris	Salle Lavande

Privatisation des espaces partagés : 500€ HT la journée

006-200039857-20171222-DP2017_122-AU Regu le 22/12/2017

HÔTEL D'ENTREPRISES

Tarifs au 1er Janvier 2018

Tarifs Grasse BIOTECH

Indemnité mensuelle hors	Px m2/HT/mois	Px m2/HT/mois Px m2/HT/mois années 7	밀
charges	années 1 à 6	et 8	cha
Bureaux	13	14,3	Bur
Laboratoires	14	15,4	Bur

Indemnité mensuelle hors Px HT/mois/poste	Px HT/mois/poste	Px HT/mois/poste
charges	années 1 à 6	années 7 et 8
Bureaux individuels R+1	400	450
Bureaux partagés R+1	250	300

Ce tarif inclus:

L'accès au bâtiment 24/24h dans le respect du règlement intérieur.

L'accès gratuit aux salles de réunions sous réserve de disponibilité et à l'exception de la Salle de Conférence du R+1,

L'utilisation gratuite de la Salle de conférence 2 fois / an pendant la durée de la convention d'hébergement.

L'accès aux espaces partagés (cuisine, cantine..)

L'utilisation de vestiaires mis à disposition par la CAPG et dans la limite du nombre de salariés et des disponibilités.

Les services fournis par la CAPG d'accueil et de standard, d'animation et d'accompagnement.

Les services complémentaires

Tarif euros HT
Prestations

006-200039857-20171222-DP2017_122-AU Regu le 22/12/2017

HÔTEL D'ENTREPRISES

Tarifs au 1er Janvier 2018

Frais accessoires

Privatisation Salle de Conférence du R+1: 500 € HT la journée Privatisation des espaces partagés : 500 € HT la journée

SERVICE DECHETTERIE

Tarifs au 1er janvier 2018

Dépôt des déchets en déchetterie pour les professionnels et les particuliers

MATIERES	COMMUNES TERRITOIRE CAPG	COMMUNES HORS TERRITOIRE CAPG
	Tarif HT	Tarif HT
Déchets NON valorisable (quai de transfert)	145	155
Déchets NON valorisable	145	155
Déchets verts	47	57
Inertes (gravats propres)	20	30
Inertes (gravats sales)	75	85
Cartons	30	40
Ferrailles	10	20
Bois	20	09
Pneus (1)	145	155
Verre plats	40	20
Bouteilles gaz domestiques (2)	30	40
Equipements électriques et électroniques	25	35
Déchets dangereux ménagers (3)	800	1000

(au-delà de 3 tonnes/an/foyer de dépôt de déchets usuels et de 60 kg/an/foyer de déchets dangereux ménagers)

Tarifs hors taxe - TVA à 7 % pour les particuliers et 19,6 % pour les professionnels

- (1) particuliers uniquement gratuité de 4 pneus
- (2) particuliers uniquement gratuité d'une bouteille limité à 5 bouteilles par an et par foyer
- (3) limitation à 60 kg par an et par foyer

Tarifs au 1er janvier 2018

SERVICE DU POLE INTERMODAL DE GRASSE

Tarification des Cartes de parking et des droits de stationnement

Type d'usagers	Tarification non soumis à TVA	Tarification H.T.	Tarification T.T.C.
Occasionnels des Transport en Commun		Gratuit	Gratuit
Abonnés des Transports en Commun	20 € de caution contre la remise de la carte	Gratuit	Gratuit
	d'abonnement du Parking	16,73 € en cas de perte de la carte d'abonnement du la carte d'abonnement Parking du Parking	20 € en cas de perte de la carte d'abonnement du Parking
Non utilisateurs des Transports en		Gratuit (franchise de 30 minutes)	Gratuit (franchise de 30 minutes)
Commun		16,73 € par tranche de 24 heures (Titre amende)	20 € par tranche de 24 heures (Titre amende)

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

GRILLES TARIFAIRES - MIP - JMIP

Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP) Musée International de la Parfumerie (MIP)

ENTREES - ACTIVITES

Ref. 201 524 Berger-Levrauit (1309)

006-200039857-20171222-DP2017_122-AU Regu le 22/12/2017

Tarification Entrées au 1er Janvier 2018 du MIP et des JMIP - Prix HT

GRILLE TARIFAIRE - MIP-JMIP

	Plein	Demi-tarif
Entrées MIP (ÉTÉ) Exposition temporaire	5,45 €	2,73 €
Entrées MIP (HIVER) Exposition permanente	3,64 €	1,82 €
Entrées JMIP avec Exposition Temporaire/Permanente	3,64 €	1,82 €
Sur Tarif groupé MIP et JMIP L'aut	Sur présentation du billet de l'un des musées MIP/JMIP: demi tarif ! l'autre (validité 7 jours)	Sur présentation du billet de l'un des musées MIP/JMIP: demi tarif sur l'autre (validité 7 jours)
Passe annuel JMIP - FAMILLE (2 adultes + 2enfants de 18 ans)	10,90 €	0 €
Passe annuel JMIP - INDIVIDUEL	€ 60'6	€
Passe annuel MIP - FAMILLE (2 adultes + 2enfants de - 18 ans)	15,46 €	l6 €
Passe annuel MIP - INDIVIDUEL	10,91 €	11 €
Location Audio guides MIP	0,91 €	1 €
Location Visio guides JMIP	Gratuit	Gratuit

Visites guidées standard ou de l'exposition temporaire : Individuels :1,67 \notin /personne + droits d'entrée - TVA 20%

006-200039857-20171222-DP2017_122-AU

Regu le 22/12/2017

GRILLE TARIFAIRE - MIP-JMIP

Tarification Entrées au 1er Janvier 2018 du MIP et des JMIP - Prix HT

Le demi-tarif est accordé aux:

- étudiants de plus de 18 ans

- groupes d'adultes de 10 personnes et plus, ainsi que sur présentation des coupons riviera Loisirs
 - Dans le cadre de travaux nécessitant la fermeture de certains espaces, la Conservation se réserve le droit de pratiquer le demi-tarif sur chacun des sites.

La gratuité est accordée sur présentation d'un justificatif aux :

- moins de 18 ans

- groupes scolaires ou structures éducatives, jusqu'aux études supérieures, basés au sein de la Communauté d'agglomération.

La

gratuité pour ces groupes et comprend les ateliers et les visites

guides conférenciers agrées par le Ministère de la Culture

détenteurs de la carte ICOM

- adhérents de l'ARMIP et de l'AJMIP porteurs de leur carte d'adhésion. La gratuité se fait sur l'entrée au Musée International de la Parfumerie et aux Jardins du Musée International de la Parfumerie - adhérents de l'Association "Société des Musées de la Ville de Grass" porteurs de leur carte d'adhésion. La gratuité se fait uniquement sur l'entrée au Musée International de la Parfumerie

Provence-Alpes-Côte d'Azur

chômeurs et allocataires du RSA

handicapés allocataires et leurs accompagnateurs

- grands invalides civils et militaires

détenteurs d'un passeport touristiques des villes jumelles

- journalistes sur présentation de leur carte de presse

à un accompagnateur et au chauffeur, pour les groupes bénéficiant du demi-tarif

- partenaires et mécènes du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée

- groupes accompagnés d'un guide de Ville d'Art et d'Histoire de Grasse pour les visites International de la Parfumerie (selon Convention)

GRILLE TARIFAIRE - MIP-JMIP

Tarification Entrées au 1er Janvier 2018 du MIP et des JMIP - Prix HT

Elle est également accordée sur présentation :

du Pays de Grasse

- de la carte Côte d'Azur Card

La gratuité est également accordée dans le cadre de toute manifestation organisée par le Grand MIP ou à laquelle

ИР
₹
WIP
ŒS.
FAIF
TAR
.LES
GRIL

006-2000	398	HK 57-2				-DP			22-F	IU																		
Regu le [12/2	01	1		Cocktril					1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		To the second	791,67 €			344				3/5/5 A 5		2000		875,00 €			2 450,00 €
		Associations		9(THE PARTY OF	Apéritif (100 M 1 4 1 3 4				Design Street	833,34 €	STATE OF THE PARTY OF	1833,34 €				
			FRAIS ANNEXES OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DU MIP ET JMIP (Visites guidées - Ateliers)	22h →01h: 700,00 €	SECTION OF SEC	Vin	1.							T }-			100 Mary 100											
		écènes	IMIP (Visites gu	22		Dîner		X					10000		1 316,67 €						SCHOOL SECTION		110000000				L k	
		Entreprises dont mécènes	LE DU MIP ET J		1 - State of the last	Déjeuner			actif 616,67 €				The second second	1 316,67 €	875,00 €		STATE OF				WEINTEN P		Carrie and	2 191,67 €				
		Enti	CEPTIONNEL		SAME TO	Cocktail			éambule olf				STATE OF	DV.			Secretary Sec.				The second							
	a 1 vA 20%	enementiel	UVERTURE EX	(e)	STANSON	Cocktail	616 67 €		se reporter au préambule olfactif 616,67								soise				10000		COLUMN TO SERVICE STATE OF THE PARTY OF THE					
MIP - JMII	i enx de i	Sociétés évenementiel	AIS ANNEXES O	18h → 22h : 350,00 €	MERIE, mIP	Petit			38	441,67 €			ambule Olfacti		616,67 €		. & Salle "Grassoise				-N-1		& XXIème s.	1833,34€				1 050,00 €
LLES TARIFAIRES - MIP - JMIP	1 XUA - 8107	ceptives	E.	18h -	al de la PARFU	Soirée	1 141 67 €	441,67 €		875,00 €		700,00 €	poraires + Pré	1 750,00 €		616,67 €	/II - XVIIIème s		2 016,67 €		Spaces "Hôtel PONTEVES" -N-1	1 666,67 €	Contemporaine - XIX - XX	3 325,00 €		4 375,00 €		
GRILLES TA	ACES - MIP -	Agences réceptives			ée internationa	½ Journée						700,00 €	Exposition Tem				PONTEVES" - XVII		1 050,00 €		Espaces "Hô	616,67 €						
GRI	OCA ION DESI	res 🕇		5,00€	inu:	Journée				700,000 €	E 100 100 100 100 100 100 100 100 100 10	1 225,00 €	Sailes d'Exp				Salles "Hôtel PO				WEST STREET	1 050,00 €	enboda					
		Tourisme d'affaires	N PLACE	18h → 22h : 225,00 €		Extérieur	×	×	×	×				#			Park Barrie				STATE STATE OF		STATE OF STREET					
		Ton	OUR MISE E	181	N 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15	Intérieur					(対学の はない でん	×		×	×	×	DIF OF THE		×			×	Sec. 30. 90	×	×	×		×
		eurs	ES SALLES F	€7 €		Nombre de places	140	200	40	19	"A . "NO. 300" . 1"	100	AND SHOW	120	19	30	200		08			100		100	30	100+100		140
		Tours Opérateurs	FRAIS ANNEXES MISE A DISPOSITION DES SALLES POUR MISE EN PLACE	journée : 441,67 €	Cont. Day	Nombre	02	100		19		80		06	19		THE PERSON				NIN ST	70	STORES!	06	11/			70
		Ĭ	MISE A DIS	jot	100 miles	E E	387.5	200	30,5	42	(10) W. C. C. C.	84	MI TOWN	80	84	75	S. S. S. S.	28,6	40,9	32,95	33	125	STILL ST	104	×	7,79	77	106
			IS ANNEXES	5,00 €		Niveau	Z	RDC	RDC	N + 2		RDC	WAS STORY	RDC	X + +	RDC	STATE OF THE PARTY.	SDC S	200	RDC	RDC	r-ż	Street of	z	N - 1	Z L - Z	N - 2	N - 2
		CIBLES →	FRA	1/2 journée : 225,00 €		DENOMINATION DES	Jardin des Orangers	La cour d'entrée PONTEVES	La serre et sa terrasse	Terrasse "VIP"		Auditorium/Conféren ce	THE REAL PROPERTY.	Salle d'Exposition Temporaire 1	Salle d'Exposition Temporaire 2	Préambule Sensoriel (Olfactif)	DOLLAR THE	Hall PONTEVES	Salle "Maquillage"	Salle "Bain"	salle Grassoise	MIP EXPO	THE REAL PROPERTY.	Salle XIXème "Flacons à Profusion 1"	Espace Agitateur	Salle XIXème "Flacons à Profusion 1&2"	Salle XXème "L'Un des Sens" & Designer	Espace XXIème Nvelle salle expo temp (Hors expo temp.)

٩
₹.
₩ W
S - 1
IRE
RF/
₹
LES
SRIL

0 R	06-20003 egu le 2	9857-2	PRI 0171					22-AU				20		50	たけるが一次の一次にないない。 をはないが一次の一次にないない。 をはないがはる。 はないないない。 はないないない。 はないないない。 はないないない。 はないないない。 はないないない。 はないないない。 はないないないない。 はないないないない。 はないないないないない。 はないないないないないない。 はないないないないないないない。 はないないないないないないないない。 はないないないないないないないないないないない。 はないないないないないないないないないないないないないないないないない。 はないないないないないないないないないないないないないないないないないないない		raires officiels d'auverture du musée	an pour chaque structure au sein du miP avec deux visites guidées en fin de journée dans les horaires officiels d'ouverture du musée		
	GRILLES TARIFAIRES - MIP - JMIP	LOCATION D'ESPACES - MIP - 2017 · Prix HT-Taux de la TVA 20%	Annexe Morel — Salles d'Atellers	875,00 € 525,00 €		875,00 € 525,00 €	PRIVATISATION EXCEPTIONNELLE de tout le musée		REMISES	Remise de 5%	Remise de 10%	Remise de 15%	Remise de 20%	Remise de 20%		1 soirée cacktail par an	1 journée de travail par an au sein du miP avec visite guidée en fin de journée dans les horaires officiels d'ouverture du musée			Mise à disposition selon la Convention de Mécénat
			27 30 TE	20 + 4	37 19	N+2 19+8 19 X		1628,45 439 600 X X		spaces	spaces	nt deux espaces	sspaces	à Profusion" 50					Firmenich - Payan Bertrand - Mane & Fils - Expressions Parfumées - Frangrances Ressources	Guerlain - Parfums Christian Dior - Hermés - T. Mugler - Parfums Y.S.L Chanel - L'occitane - Sté Robertet - I.F.F Sté CHARABOT - A.R.M.I.P.
			Salle "Cannelle"		Salle "Badiane" N + 2	Salle "Néroli" N +		Le site dans sa totalité Hors Annexe Morel	15 11 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 1	Location de deux espaces	Location de trois espaces	Location de trois espaces dont deux espaces prestiges	Location de quatre espaces	Location de la Salle "Flacons à Profusion" 50 pax et moins	GRATUITE	ACT - Communication Institutionnelle	PÔLE PASS	PRODAROM - ASFO - G.I.P.		Mecenes Guer

	ANNEXE 3								J	GRILLES	_	FAIRE	TARIFAIRES - MIP - JMIP	- JMI	<u> </u>							Regu		
The particular parti								F	ARIFICATION	S LOCATIO	N D'ESPACES	- JMIP - 20	18 - Prix HT	- Taux de l	a TVA 20%					j		le 22		
This content This		Tourisme o	d'Affaires	Tours (operateurs Porte uter	10.00		Agence	s Receptives			intreprises de	ont Mécènes		Agences de	/oyages		Societés de	venmentiel		Associations	1	857	
This continue to the continu	1/2 journée : 112,50 €	MENES MISE	ion	mèe :195,84 €	FOOR MIS	EN PLACE			18h → 22h : 1	12,50 €					18h 22h :	175,00€				22h 01h	350,00 €	2/2	7 _{т2}	AR
Table 56 Continue of the particular of the p		TO STATE OF		William Jan	DIE ASS	1		2		Les Jardins	and Shirt	rnational de	IS PARFIUME	1 10	1000	S. Control of S.	COLUMN TO		ST THE PERSON NAMED IN			017	012	PF
This bidge Continue Direct Direct Continue Direct Continue Direct Continue Direct Continue Direct Continue Direct Continue Direct Direct Continue Direct Continue Direct D			REUN	Nombre de p	laces RECEPT	NOI		\vdash	Journ	ē,e	uof ¾	rnée	Soin	rée									122	REF
## 30	DENOMINATION DES ESPACES		Table de travail	conférence	Diner	Cocktail			laute saison ÉTÉ	Basse Saison HIVER	Haute saison ÉTÉ	_	2h30	=	Petit déjeuner	Cocktail déj	eunatoire	Cocktail	Déjeuner	Diner	d'Honneur 2/3h	cc:kkail /3h		ECTL
200 200	Salle de Réunion -								350,00 €	300,00€	225,00 €	191,67 €	450,00 €	575,00 €	262,50 €							. 62,50 €	0.13	IRE
100 100	Rétroprojecteur - Vidéo projecteur - Connexion	4	70	40	40	02	×		216,6		Coût de la priv	atisation de l	la salle 10 foit	s par an mini	mum par la n	ıême société, а	ssociation							
100 100	internet - Paperboard & Tableau Véléda -			!	l	2			108,3		Coût de la priv	atisation de l	a salle 20 fois	s par an mini	mum par la n	nême société, a	ssociation						22-AI	
130 200 400 1 1 1 1 1 1 1 1 1		100	The Park of	Towns I am		No. of Lot	177	13	PAGES Intent	tips & exter	leum - PERIO	E d'exploita	Non SRINIEA	05/12/16 01	llG	1		The second second	Contract of the				Ц	
190 190	SERRE Polyvalente	268		7.7	200	400	×	×	787,50€		300,00€							1 125,00 €		1 125,00 €				
13.5 13.5	ESPLANADE	066			200/600	006		×	1 575,00 €		1 000,000 €				N. A.			2 250,00 €		2 250,00 €				
1360 1200	PATIO	35			20	35	×	×	200			F		TE S			133,34 €	220,84 €						1
So So X	SERRE-ESPLANADE-PATIO	1260	7		900	1200	×	×			ě.	Š								3 508,34 €	fixi			
150 20 35 X X X X X X X X X	THE PERSON NAMED IN		T-HELLEY	STATE OF STATE OF					EXPACES	Pac-Mic.		Joitation PRI	NTEMPSICIE	61/05 31	- 60/0	いるで	STATE OF STATE	S. 17/10	WE SOUTH	AL PARIE	September 1			
150 150	ESPACE MAIL TILLEULS - PATIO	80			250	80		×					-94			308,3	34 €	570,84						
150	ESPACE "PERGOLA"	35			20	35		×		1			2			166,6	97€	516,67		516,67			_	
80 80 40 80 X ENIVATION EXCEPTIONIBILE de tout le site. PÉNIOR d'enploitation Printe Branche d'année de travail par an au sein du Jmile avec rélitée guidée en fin de journée dans les horaires officiels douverture de Jardins 1 312,506 Privatisation de travail par an au sein du Jmile avec relucée gratuite pour le grand public — début septembre - des horaires officiels douverture des Jardins NATURA. THERRY MUGIER - LES CHRISTOPHES Mise à disposition une fois par an du Jmile avec relucée gratuite pour le grand public — début septembre 1 journée de travail par an au sein du Jmile avec relucée gratuite pour le grand public — début septembre 1 journée de travail par an au sein du Jmile avec relucée gratuite pour le grand public — début septembre 1 journée de travail par an au sein du Jmile avec relucée gratuite pour le grand public — début septembre 1 journée de travail par an au sein du Jmile avec relucée gratuite pour le grand public — début septembre 1 journée de travail par an au sein du Jmile avec entrée grand public — début septembre 1 journée de travail par an au sein du Jmile avec relucée gratuite pour le grand public — début septembre 1 journée de travail par an au sein du Jmile avec entrée grand public — début septembre 1 journée de travail par an au sein du Jmile avec entrée grand public — début septembre 1 journée de travail par an au sein du Jmile avec entrée grand public — début septembre 1 journée de travail par an au sein du Jmile avec entrée grand public — début septembre 1 journée de travail par an au sein du Jmile avec entrée grand public — début septembre 1 journée de travail par an au sein du Jmile avec entrée grand public — début septembre 1 journée de travail par an au sein du Jmile avec entrée grand public — début septembre 1 journée de travail par an au sein du Jmile avec entrée grand public — début septembre 1 journée de travail par au sein du Jmile avec entrée grand public — des travail du justice de travail par au sein du mile avec entrée grand public — des travail d	ESPACE "HESPERIDES"	150				150	ď.	×				148				vî.	≥ 41 pers. 625,00 €	833,34	762					
20 X	ESPACE "PLACETTE DES TILLEULS"	80			20	08		×								229,1	17 E	435,84		570,84	Tuy.		_	
Lyonnaise RATURA - THIERRY MUGLER - LES CHRISTOPHES	ESPACE "MÛRIERS"	8			40	80		×					81 I. JY			≤ 20 pers.	5,84	570,84						
Lyonnaise X X X X X X X X X X X X X X X X X X X		11	SW. 16.	100 Day			0	SIVATE	TION EXCEPT		10.50	18	xploitation P	RINTEMPS/E	TÉ: 01/05 -	30/05 -		Section 1						
Lyonnaise X NATURA - THIERRY MUGLER - LES CHRISTOPHES	Le site dans sa totalité : Intérieurs & extérieurs				950	1645	×	×		< 700 pers.	6 125,00 €		l pers. →1645	5 max. 12 500,00 €	1	. 1								
Lyonnaise X NATURA - THIERRY MUGLER - LES CHRISTOPHES	The same of the same of	-	A 10	The Party of the P	No. Land				The second second	No. of Street, or	REMISES E	XGEPTIONNE	31165	The second	1000000	Name of Street	Sec. 200	Section Section	A SOUTH	2000	Salah Marina	0- 50		
NATURA - THIERRY MUGLER - LES CHRISTOPHES	"Fête du Canal " SICASIL - des Eaux -	Lyonnaise						×		1 312,50 €	Privatisation d	e tout le site	, 1 fois par an	ı & entrée lik	are pour tout	public - Septeп	nbre - (estimal	tion 900/1000 p	ers. / journée)					
NATURA - THIERRY MUGIER - LES CHRISTOPHES	The Part of the Pa	1	and I done			1 THE P. LEWIS CO., LANSING, MICH.		200		Service of the servic		SATURE	大学を	WE RET	A 150 W	10 months	September 1	STORE WE	NA THE PARTY NAMED IN				100	
NATURA - THIERRY MUGIER - LES CHRISTOPHES	POLE PASS									1 journée de	travail par an	au sein du Jr	miP avec visit	e guidée en 1	fin de journée	e dans les horai	res officiels d'o	ouverture des Ja	rdins				_	
NATURA - THIERRY MUGIER - LES CHRISTOPHES	THE POST INIT SOCIETY									Mies à dispo	sition une fois p	bour criaque	ip avec entréé	sem du mir	ur le grand pi	ues guinees en blic → début se	eptembre	dans tes norall	S OILICIEIS GOD	verture du mase	u		_	
	MECENES		Z	ATURA - THIER	RY MUGLER	- LES CHRE	STOPHES			Mise à dispo	sition des espac	es du site se	lon la conven	tion									_	

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

GRILLES TARIFAIRES - MIP - JMIP

ANNEXE 4

TARIFICATION ACTIVITES MIP-JMIP à compter du 1^{er} janvier 2018 · Prix HT · Taux de la TVA 20%

I - Visite	guidée standard du musée Français et Langues étrangè	res	≤ 14 pers	≥15 pers	2 15 pers et minimum 4 visites par mois sur 3 mois
I A/	Associations et groupes ponctuels hors TO & AGV	25/30	56,67 €	83,34 €	70,84 €
1 B/	I B/ TO & Agences de Voyages	BUS (25/50P)	56,67 €	83,34 €	70,84 €

II - Visite	I - Visites guidée à thème avec reconnaissance d'Odeurs			1h30	1h30 à 2h30 selon le groupe	e groupe	
をという			≤ 15 pers	≤ 15 pers 16/25 pers ≤ 17 pers	< 17 pers	→10 pers	18pers →
I A	Associations et groupes ponctuels HORS TO - AGV - Agences réceptives & Entreprises	25	131,67 €	219,17 €		13,34 €	
II B/	Autre public	25	131,67 €	219,17 €	3		
/S	II C/ AGENCES RECEPTIVES ET ENTREPRISES	25			149,17 €		9,17 €

The second second						
III - Visít	II - Visites guidée à thème suivi d'un Atelier		2h à 3h selon le groupe	n le groupe	ATELIER 15/25mn	15/25mn
	「		≤ 10 pers	≤ 10 pers 11 → 25 pers	< 15 pers /groupe	/groupe
∀	Associations et groupes ponctuels HORS TO - AGV - Agences réceptives & Entreprises	25	220,84 €	22,50 €		70,84 €
			Enfants	Adultes		
III B/	Visites guidées + Ateliers → Par personne (Coût minimum 5 personnes) :		15,84 €	31,67 €		
IV - Ateli	/ - Ateliers famille et Anniversaires		Par/pers	Par groupe Pers. Suppl	Pers. Suppl	
N N∕	Atelier créatifs enfants à partir de 6 ans pendant les vacances scolaires	nces scolaires	5,84 €			
IV B/	Ateliers famille. A partir de 6 ans		5,00 €			
IV C/	Anniversaires 6/12 ans groupe 8 personnes (12 personnes max)	max)		54,17 €	5,84 €	

GRILLES TARIFAIRES - MIP - JMIP

V - Autre	- Autres prestations					
/ A /	Location mallette pédagogique		12,50 €/ par mois	Ajouter 11	l,67 € de frais postal	Ajouter 11,67 € de frais de port si envoi postal
V B/	Visite guidées scolaire en langue étrangère		37,50 €			
/ C/	Activités pédagogiques CAPG		0,00 €			
/Q /	Activités pédagogiques hors communauté d'agglomération		29,17 €			
			30/40 min	1h/1h30	½ journée	Journée
£	Conférence à thème (Art contemporain - Période etc)	→ 80	219,17 €	262,50 €	612,50 €	1 312,50 €
	Conférence assurée par un parfumeur	→ 80	700,00 €	0 €	1 (1 050,00 €
KEPRISI RECEPT	Conférence assurée par le Conservateur	→ 80		44	458,34 €	
	Visite guidée du musée par le Conservateur	→ 20		29	291,67 €	
	Prestation assurée par l'OSMOTHEQUE (Hors Mécénat)	. 25	< 10 pers.	ers.	≥ 11pe	≥ 11pers. → 25 pers.
DΑ		77 ←	220,84 €	34 €	Z	22,50 €
	"TEAM BUILDING" - Instaurer une dynamique de groupe.	12	DEVIS SELON	LE NOMBRE D	E JOURS ET D	DEVIS SELON LE NOMBRE DE JOURS ET DES INTERVENANTS
SE		Par jour	Par semaine	par mois		
VÛRS ES HORS LI	Exposition Itinérente	262,50 €	437,50 €	612,50 €	par confé n	par conférencier MIP - 45 minutes
ИΤЭ	Conférence hors les mûrs				262,50 € + fra	262,50 € + frais de déplacement
∀	Ateliers 1h/1h30 (25 pers.max/groupe				262,50 € + fra	262,50 € + frais de déplacement

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

GRILLES TARIFAIRES - MIP - JMIP

ANNEXE 4

'səɔuɐ:	MIP sur présentation VOUCHER par le visiteur à son ar plus	rivée sur site - acha	le visiteur à son arrivée sur site - achat groupé min. par le site d'hébérgement $ o$ 10 tickets et
oev ab se	Entrée Expo Permanente hiver (1/10-mi juin), visite guidée ou audio guide inclus	Coût par ticket	2,50 €
otes, club	Entrée Expoété (15/06 - 30/09), visite guidée ou audio guide inclus	Coût par ticket	4,00 €
	JMIP sur présentation VOUCHER par le visiteur à son a et plus	rrivée sur site - acl	JMIP sur présentation VOUCHER par le visiteur à son arrivée sur site - α achat groupé min. par le site d'hébérgement \rightarrow 10 tickets et plus
km ,zlətôH	Entrée Expo Permanente hiver et été (fermeture de site du $12/11 \rightarrow \text{fin mars}$), visite guidée ou visio guide inclus	Coût par ticket	2,00 €

	225,00 € (Ouverture jusqu'à 22h
OUVER OUR EXCEPTIONNELLE EN DEHORS DES HORAIRES OFFICIELS pour une activité		The state of the s
(visite guidée ou sans atelier)	112 50 £	I dux nordire a partir de
	112,30 €	22h

GRILLES TARIFAIRES - MIP - JMIP

ANNEXE 4

VI - Visite	- Visite guidée et/ou atelier - public specifique	CAPG - secteur	CAPG - secteur privé	CAPG - secteur privé et H CAPG privé et public
14			Une viste et/ou atelier adulte	56,67 €
3	1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1		Une viste et/ou atelier - 18 ans	29,17 €
₹	Public medical	GRAIUII	Forfait - projet sur 4 séance max - adulte	56,67 €
			Forfait - projet sur 4	
			séance max - 18 ans	29,17 €
		CAPG	HOI	HORS CAPG
P.			Une viste et/ou atelier	
			adulte	56,67 €
			Une viste et/ou atelier -	
AI B/	Public social		18 ans	29,17 €
		GKA I UI I	Forfait - projet sur 4	
			séance max - adulte	56,67 €
			Forfait - projet sur 4	
			séance max - 18 ans	29,17 €

22/12/2017 Regu le

Fonctionnement de la boutique

GRILLES TARIFAIRES - MIP - JMIP

DONS:

Certains objets de la boutique d'une valeur maximum de 60 euros, peuvent être remis en « DONS » à des visiteurs dans les cas ci-dessous cités :

- Suite à la demande écrite du Conservateur, de son Adjointe ou du Directeur Général des services de la Communauté d'agglomération ou,
 - lors d'un achat au sein de la boutique dont le montant est de 200 € H.T. et plus.

RETOUR ARTICLES ACHETÉS:

- Tout objet acheté au sein de la boutique peut-être retourné et échangé dans le mois qui suit son achat sur la présentation du ticket d'achat.
- Il peut être échangé avec un produit à prix égal ou supérieur,
- Il ne peut en aucun cas être remboursé.
- Il est entendu que le produit retourné sera dans le même état qu'au moment de l'achat

ARTICLES CASSÉS OU DÉFECTUEUX :

- Tout produit livré cassé ou défectueux sera notifié dans les 3 jours qui suit la livraison auprès du fournisseur concerné,
- le produit cassé ou défectueux sera remplacé ou un Avoir sera édité par le fournisseur,
- si le produit doit être retourné à la demande du fournisseur, les frais de port seront à sa charge.

ARTICLES CASSÉS PAR LE PERSONNEL :

- Tout objet cassé ou abîmé lors de sa manipulation par le personnel de la boutique devra être tout de suite signalé auprès du Responsable boutique qui devra le répertorier à la date dite.

Fonctionnement de la boutique

GRILLES TARIFAIRES - MIP - JMIP

FMISES .

Des remises seront applicables selon les conditions suivantes :

- Aux adhérents des Associations des Amis du MIP (ARmiP-miP.Boutique) et des Amis des Jardins du MIP (Boutique JmiP) soit :
- 5% sur tous les articles « LIBRAIRIE » et,
- 10% sur tous les autres articles de la boutique ;
- Au personnel de la Communauté d'agglomération :
- 5% sur tous les articles « LIBRAIRIE » et,
- 20% sur tous les autres articles de la boutique;
- Pour l'achat de 20 articles et plus identiques par des structures éducatives, institutionnelles et privées soit :
- 10% sur tous les articles « LIBRAIRIE »,
- 15% sur tous les autres articles.
- Pour l'achat de 50 et plus articles identiques par les structures ci-dessus citées :
- 10% sur tous les articles « LIBRAIRIE »,
- 20% sur tous les autres articles.
- Sur le onzième achat avec la Carte de Fidélité et sur présentation de cette dernière :
- 5% sur tous les articles « LIBRAIRIE »
- 10% sur tous les autres articles de la boutique.
- les remises sur les tarifs des produits dérivés sur les expositions temporaires, mis en vente à la Boutique du Mip. La remise proposée est un pourcentage appliqué par rapport à l'année en cours, appellée N
- 20 % sur les produits d'expositions temporaires N-1,
- · 30 % sur les produits d'expositions temporaires N-2,
- 40 % sur les produits d'expositions temporaires N-3,
- 50 % sur les produits d'expositions temporaires N-4 à N-9.

Et au-delà de dix années après l'exposition temporaire, d'effectuer la vente de chaque produit à un prix unique de 5 € ;

- la remise de 20% sur les tarifs des produits relatifs à l'exposition temporaire en cours (d'été ou d'hiver), proposés à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, les 15 derniers jours de l'exposition.

006-200039857-20171222-DP2017_122-AU Regu le 22/12/2017

Fonctionnement de la boutique

GRILLES TARIFAIRES - MIP - JMIP

CARTE DE FIDÉLITÉ :

Mise en place d'une carte de fidélité qui permettra de fidéliser les visiteurs locaux.

Cette carte nominative sera remise aux personnes intéressées. Elle devra être présentée lors du règlement de chaque achat qui sera ainsi répertorié sur la carte de fidélité.

Lors du onzième achat une remise de :

- 5% sur tous les articles « LIBRAIRIE » et de
- 10% sur tous les autres articles sera appliquée.

VENTES PAR CORRESPONDANCE:

- La boutique accepte les ventes par correspondance.
- Les frais de port sont à la charge du client et se répartissent selon le cas (poids et destination) en 5 forfaits ci-après cités 🔋
 - Forfait 1 : 5€,-H.T. (Cinq euros)
 - Forfait 2: 10€,-H.T. (Dix euros)
- Forfait 3: 15€,-H.T. (Quinze euros)
- Forfait 4: 20€,-H.T. (Vingt euros)
- Forfait 5: 25€,-H.T. (Vingt cinq euros)
- Le règlement de toute vente par correspondance s'effectue soit :
 - par chèque à l'ordre du Trésor Public soit,
- par Carte bancaire (CB).

PRIX PUBLIC UNITAIRE HT des produits boutique:

- Voir ci- jointes :
- 1/ Annexe 1 → Département LIBRAIRIE
- 2/ Annexe 2 → Départements PAPETERIE & CARTERIE
- 3/ Annexe 3 → Départements ART DE LA MAISON, POSTERS, MEDIATHEQUE, BIJOUX, COSMETIQUES & GASTRONOMIE



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_125

Objet : Signature d'une convention de prestation de services entre la Caisse des écoles d'Auribeau-sur-Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les repas du restaurant scolaire du Bayle

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Considérant la nécessité d'établir une convention afin que la Caisse des écoles d'Auribeau-sur-Siagne puisse facturer ses repas délivrés pour le comptes de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse lors, notamment, du temps périscolaire ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de prestation de services, jointe en annexe, entre la Caisse des écoles d'Auribeau-sur-Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les repas du restaurant scolaire du Bayle pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 30 novembre 2017.

Fait à Grasse, le 18 JAN 2018



006-200039857-20180118-DP2017_125-AU Regu le 18/01/2018

Convention de prestation de services entre la Caisse des écoles d'Auribeau-sur-Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les repas du restaurant scolaire du Bayle

ENTRE:

La Caisse des Ecoles (CDE) d'Auribeau sur Siagne, montée de la mairie 06810 Auribeau sur Siagne, représentée par Monsieur Jacques VARRONE, Président - Maire, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration, en date du Lundi 4 Décembre 2017, visée par les services du contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Grasse, en date du XXX 2017,

d'une part,

ET:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), 57, avenue Pierre Sémard 06130 Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire, en date du XXX, visée par les services du contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Grasse, en date du XXX

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

La Commune d'Auribeau sur Siagne, membre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), a transféré à cette structure intercommunale, la compétence « jeunesse et sports » comprenant, notamment, les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH). Le personnel y afférent et les enfants déjeunent au restaurant scolaire du Bayle, hors temps scolaire (mercredis, petites et grandes vacances).

Les repas ainsi consommés sont facturés à CAPG, par la Caisse des Ecoles d'Auribeau sur Siagne, à compter du 1er septembre 2017. Les repas sont confectionnés sur place, par le personnel communal d'Auribeau-sur-Siagne, privilégiant les circuits courts, une meilleure fraîcheur et qualité, la volonté étant de proposer une cuisine familiale, traditionnelle.

Aussi, compte tenu de ces éléments, les deux parties se sont rapprochées en vue d'envisager et de formaliser la facturation, en temps et hors temps scolaires, par la Caisse des Ecoles à la Communauté d'Agglomération des repas pris par les enfants et le personnel de la CAPG, dans le cadre des accueils de loisirs sans hébergement.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1: Objet

Cette convention a pour objet de définir les modalités de prestation de service, en période et hors période scolaires, des repas pris dans le groupe scolaire de la Commune par les enfants et le

Resu le 18/01/2018 Vu pour être annexe à la décision du président n°DP2017_125

personnel des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et confectionnés par la Caisse d'Auribeau sur Siagne.

Article 2 : Engagement de la Caisse des écoles

La Caisse des écoles s'engage à assurer les prestations de repas pris hors temps scolaire pour les enfants et le personnel des accueils de loisirs sans hébergements du groupe scolaire du Bayle pour le compte de la CAPG (mercredis, petites et grandes vacances).

Il est également convenu qu'elle peut délivrer des repas aux agents de la CAPG durant le temps scolaire, en amont ou en aval de leur service.

Article 2: Facturation – Prix

La CDE établira, à l'encontre de la CAPG, un titre de recette mensuel, à l'article 70878 « Remboursement de frais par d'autres redevables », au titre des repas consommés.

Ce document comptable fera apparaître le nombre, le prix du repas, le montant total à payer, ainsi que la période de facturation concernée. Une copie de la facture sera jointe au titre de recette.

Les prix du repas facturés seront identiques à ceux payés par les parents et les autres usagers du restaurant scolaire (pour information, le prix de revient d'un repas est de 6,02 €).

	Prix du repas TTC
Maternelle	3,10 €
Primaire	3,10 €
Adulte (personnel travaillant à l'accueil de loisirs)	6.20 €
Invité (du centre de loisirs)	11.20 €

Toute modification des tarifs fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est établie pour une période allant du 1^{er} Septembre 2017 au 30 novembre 2017.

Fait à Auribeau sur Siagne, le 05 Décembre 2017

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Pour la Caisse des Ecoles d'Auribeau sur Siagne

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil

départemental

des Alpes-Maritimes

Jacques VARRONE
Président et Maire d'Auribeau sur
Siagne



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT N°DP2017_126

Objet : Conclusion d'un avenant à la convention de location passée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Madame Danielle CHABAUD épouse ERETEO

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération $n^{\circ}DL20140430_200$ du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant qu'aux termes d'une convention, qui a fait bail et donné à loyer un local objet de ladite convention en date du 3 décembre 2007 pour se terminer le 30 juin 2008, et qui, a été renouvelée du 1^{er} juillet 2008 jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Considérant que les parties conviennent de reconduire ladite convention pour une durée de douze mois, à savoir du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant de prorogation à la convention de location conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Madame Danielle CHABAUD épouse ERETEO, ci-joint annexé.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 18 JAN 2018



006-200039857-20180118-DP2017_126-AU Regu le 18/01/2018

CONVENTION DE LOCATION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ET **MADAME CHABAUD Danielle épouse ERETEO**

AVENANT

Reçu le 18/01/2018 Vu pour être annex à à la décision du président n°DP2017_126

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2017_XXX prise en date du XX XXXX 2017, visée en sous-préfecture de Grasse le XX XXX 2017.

Dénommée ci-après, « le preneur »,

Et,

Madame CHABAUD Danielle épouse ERETEO, née le 17 aout 1945 à SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE, de nationalité française, demeurant 519 Chemin des Bassins, 06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE.

Dénommé ci-après, « le bailleur»,

Préambule

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 décembre 2007, Madame Danielle ERETEO a fait bail et donné à loyer à l'ancienne Communauté de Communes des Terres de Siagne, un local situé au 4 rue de la République à SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE pour une durée de sept mois à compter du 3 décembre 2007 pour se terminer le 30 juin 2008.

Aux termes des avenants de renouvellement signés en date des 30 juin 2008, 17 mars 2009, 30 juin 2009, 30 janvier 2010, 18 juin 2010, 12 janvier 2011, 20 juin 2011, 28 décembre 2011, de la convention de location en date du 4 janvier 2012, et de ses avenants en date du 29 juin 2012, du 31 janvier 2013, du 26 juin 2013, du 12 novembre 2013, 26 juin 2014, du 24 décembre 2014, du 17 novembre 2015 et du 22 novembre 2016, la convention a ainsi été renouvelée du 01/07/2008 au 31/12/2017.

Celle-ci arrivant à échéance le 31 décembre 2017, les parties conviennent de conclure le présent avenant de prorogation jusqu'au 31 décembre 2018.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article II relatif à la durée de la convention, ainsi que l'article V relatif au loyer.

Article 2 : Durée

006-200039857-20180118-DP2017, 126-BU Regu le 18/01/2018VU pour être annexé à la décision du président n°DP2017_126

Il convient de modifier la clause relative à la durée indiquée dans la convention, en modifiant l'article II de la convention comme suit :

«Ladite convention est renouvelée du PREMIER JANVIER DEUX MILLE DIX-HUIT au TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT».

Article 3 : Lover

Il convient de modifier la clause relative au loyer indiquée dans la convention, en modifiant l'article V de la convention comme suit :

« La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de TROIS CENT EUROS QUINZE (315 €), charges et taxes en sus à la charge du Preneur et que celui-ci s'oblige à payer au domicile du Bailleur par fractions mensuellement et d'avance. »

Les autres dispositions figurant au sein de cet article restent inchangés.

Article 4: Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 5 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Madame CHABAUD Danielle épouse **ERETEO**

Pour La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Le Président, Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

006-200039857-20180118-DP2017_126-AU Regu le 18/01/2018

7 Arrêtés du président

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmis en Sous- Préfecture de Grasse le	Publié le
28/07/2017	AR2017_001	Systèmes d'information	Désignation d'un correspondant informatique et libertés (CIL) à la protection des données à caractère personnel	28/07/2017	28/07/2017



REPUBLIQUE FRANÇAISE **DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

ARRETE DU PRESIDENT N°AR2017 001

Objet : Désignation d'un correspondant informatique et libertés (CIL) à la protection des données à caractère personnel

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le règlement européen portant sur la protection des données personnelles (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016) qui entrera en vigueur en 2018;

Considérant que ce règlement nécessite la désignation d'un correspondant informatique et libertés (CIL) à la protection des données à caractère personnel ;

ARRETE

Article 1 : Madame Laure HOCQUET est désignée comme correspondante informatique et libertés (CIL) à la protection des données à caractère personnel.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Grasse, le 2 8 JUL. 2017



Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes